

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE,

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile et relatifs au droit public de l'Église, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations

gratuites sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, les brefs du Pape, les travaux des conférences ecclésiastiques, les ordonnances et circulaires épiscopales, les cours des facultés de théologie, les nouvelles des missions, des articles bibliographiques ; en un mot, tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat à la Cour impériale de Paris, membre de l'Institut historique, de la Société de l'histoire ecclésiastique de France, et de plusieurs autres sociétés savantes.

PARIS

AU BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25.

1856

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

ACTES OFFICIELS.

Législation.

BUDGET DES CULTES POUR 1856.

La loi du 5 mai 1855 a fixé le budget général de l'exercice 1856 à la somme de 1,598,286,528 fr.

Un décret impérial, en date du 31 octobre de la même année, a réglé ensuite la répartition par chapitres des crédits alloués.

Voici cette répartition en ce qui concerne les dépenses des cultes (1).

Extrait de la loi de finances du 5 mai 1855 portant fixation du budget de 1856, et du décret impérial du 31 octobre de la même année, sur la répartition, par chapitres, des crédits dudit budget.

DÉPENSES DES CULTES.

NATURE DES DÉPENSES. — MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR CES DÉPENSES.

Administration centrale.

Personnel des bureaux des cultes.	190,500
Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.	27,000
<i>A reporter.</i>	<u>217,500</u>

(1) Voy , pour ce qui regarde le budget de 1855, le *Bulletin des lois civiles*.
BULLETIN des lois civ. eccl., JANVIER 1856, t. VIII. 1

Report. 217,500

Culte catholique.

Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,369,000
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	33,679,600
Chapitre de St-Denis et chapelains de Ste-Geneviève.	133,500
Bourses des séminaires.	1,029,000
Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.	765,000
Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.	520,500
Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.	2,500 000
Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,200,000
Secours à divers établissements religieux.	100 000
Dépenses diverses et accidentelles.	5,000
Restauration de la cathédrale de Paris (loi du 19 juillet-1845).	500,000
Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins (décret du 26 septembre 1852).	400,000

Cultes non catholiques.

Dépenses du personnel des cultes protestants.	1,244,936
Dépenses du matériel des cultes protestants.	84,000
Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.	32,000
Dépenses du culte israélite.	164 400
Dépenses des cultes en Algérie.	638,100
Dépenses des exercices clos.	Mémoire
TOTAL des dépenses des cultes.	44,582,536

viles ecclés., vol. 1855, p. 11; celui de 1854, même recueil, vol. 1854, p. 5 et suivantes; celui de 1853, même recueil, vol. 1853, p. 5; celui de 1852, même recueil, vol. 1852, p. 401; celui de 1851, même recueil, vol. 1851, p. 21; celui de 1850, même recueil, vol. 1850, p. 9 et suiv.; celui de 1849, même recueil, vol. 1849, p. 125 et suiv.; celui de 1848 et des années antérieures, le recueil général du *Droit civil ecclés.*, t. 2, p. 615 et suiv.

DÉVELOPPEMENTS ET OBSERVATIONS.

CULTE CATHOLIQUE.

Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.

Traitements. — 1 archevêque, à Paris, à 50,000 fr.; — 14 archevêques à 20,000 fr.; — 65 évêques à 12,000 fr. (1). — Suppléments de traitement de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus. — Indemnités pour charges extraordinaires à 24 évêques résidant dans de grands centres de population; total, 1,242,000 fr. — Sur quoi il y a à déduire pour produit de vacances accidentelles dans les sièges, par approximation, 16,000 fr. Reste : 1,226,000 fr.

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.

Indemnités pour frais de visites diocésaines, 83,000 fr. (2). — Indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 40,000 fr. (3). — Frais de bulles et d'informations, 20,000 fr. (4). — Total du chapitre, 1,369,000 fr.

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.

Vicaires généraux. — 1 vicaire général, à Paris, à 4,500 fr.; —

(1) Non compris l'évêque du nouveau siège créé à Laval, dont le traitement n'a pu encore être ajouté à ceux des autres prélats. — Il en est de même de celui de l'évêque auxiliaire de l'archevêque de Paris.

(2) Les visites diocésaines sont prescrites par l'article 22 de la loi du 18 germinal an x; l'indemnité est de 1,000 fr. pour les diocèses composés d'un seul département, de 1,500 fr. pour ceux qui en comptent deux. Les diocèses d'Aix, de Marseille, de Reims et de Châlons, qui comprennent seulement trois départements, ne reçoivent ensemble que 3,000 fr.

(3) Ces indemnités étaient de 15,000 fr. pour les archevêques et de 10,000 fr. pour les évêques sous l'Empire et sous la Restauration; suivant une ordonnance royale du 4 septembre 1820, elles ont été réduites par le budget de 1831 à 10,000 fr. pour les archevêques, et à 8,000 fr. pour les évêques. Un évêque nommé archevêque ne reçoit qu'un complément de 2,000 fr. La somme de 40,000 fr. est calculée par approximation pour cinq sièges.

L'indemnité pour les cardinaux avait été fixée à 45,000 fr. par le décret du 7 ventôse an xi. C'est cette somme qui a été allouée aux prélats revêtus de la dignité de cardinal depuis 1830.

(4) Le paiement des bulles a été fixé par décret du 23 ventôse an xiii, et

16 vicaires généraux de métropole, à 3,500 fr.; — 158 vicaires généraux, à 2,500 fr. Total, 455,500 fr. (1).

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr.; — 646 chanoines à 1,500 fr. Total, 1,005,000 fr. (2).

A déduire sur ces deux totaux pour vacances, par approximation, 5,000 fr. — Reste : 1,455,500 fr.

Curés. — 588 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr.; — 270 curés de 2^e classe recevant le traitement de 1^{re} classe, à 1,500 fr.; 2,542 curés de 2^e classe, à 1,200 fr. Total, 4,337,400 fr. (3).

Desservants des succursales. — 355 succursales *par approximation*, occupées par des desservants de 75 ans et au-dessus, à 1,200 fr.; — 290 succursales *par approximation*, occupées par des desservants de 70 à 75 ans, à 1,100 fr.; — 2,637 succursales *par approximation*, occupées par des desservants de 60 à 70 ans, à 1,000 fr.; — 8,856 succursales *par approximation*, occupées par des desservants de 50 à 60 ans, à 900 fr.; — 17,557 succursales desservies ou à desservir par des desservants au-dessous de 50 ans, à 850 fr. (4); — pour ériger des nouvelles succursales, à 850 fr., 85,000 fr. Total, 26,360,850 fr.

A déduire : 1^o pour pensions imputables sur les traitements, conformément à l'art. 47 des articles organiques du culte catholique *par approximation*, 30,000 fr.; 2^o pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, *par approximation*, 1,126,100 fr. Reste : 25,204,750.

confirmé par ordonnance royale du 12 septembre 1819. Il est du tiers du traitement.

Une ordonnance du 3 août 1825 alloue à la nonciature 400 fr. par archevêque et 300 fr. par évêque pour frais d'informations.

La somme de 20,000 fr. représente environ les frais de bulles et d'informations de cinq archevêques ou évêques.

(1-2) Le paiement des vicaires généraux et chanoines a été ordonné par l'arrêté du gouvernement du 14 ventôse an xi (Voy. *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1850, p. 15). Les pensions ecclésiastiques sont déduites des traitements.

(3) Le nombre des cures actuellement autorisées est de 3,396.

Les curés sont payés en vertu de l'article 66 de la loi du 18 germinal an x.

Le traitement de 1^{re} classe (1,500 fr.) est acquitté, soit aux curés de 1^{re} classe de droit, qui sont ceux des communes de 5,000 âmes et au-dessus, ou des chefs-lieux de préfecture, soit, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 brumaire an xi, à des curés de 2^e classe qui se sont distingués dans leurs fonctions.

Les pensions sont également déduites des traitements des curés.

Un supplément de 100 fr. est payé aux curés septuagénaires.

(4) Le nombre des succursales actuellement autorisées est de 29,695, après réduction dans ce nombre de quatre succursales érigées en cures, en 1855.

Les desservants des succursales reçoivent un traitement sur le trésor public en vertu du décret du 11 prairial an xii. La pension ecclésiastique est déduite du traitement, quel que soit l'âge des desservants.

6 aumôniers des dernières prières près les 3 cimetières de Paris à 1,200 fr., 7,200 fr. (1).

Vicaires. — 7,478 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée : 2,617,300 fr. (2).

A déduire : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur de 786 indemnités : 275,050 fr. — Reste : 2,349,450 fr.

Augmentation. — Augmentation pour payer l'indemnité de 350 fr à 150 vicariats de plus dans les mêmes conditions, 52,500 fr. (3); en tout, 2,401,950 fr. Le nombre des vicariats rétribués sera ainsi de 7,628.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an : 280,000 fr. (4).

Totaux du chapitre, 33,679,600 fr.

Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.

Membres du chapitre de Saint-Denis. — 5 chanoines-évêques, à 10,000 fr.; — 12 chanoines de second ordre à 2,500 fr.

Frais de bas-cœur et matériel. — Frais du culte dans la basilique, y compris le salaire d'un sacristain, 17,000 fr. — Total, 97,000 fr.

Le crédit demandé chaque année ne peut reposer que sur des calculs approximatifs auxquels la dépense des années précédentes sert de base principale. En effet, cette dépense se modifie d'année en année, soit par l'âge des titulaires ayant droit à des suppléments de traitements à partir de cinquante ans, soit par leur nombre, soit encore par les extinctions des pensionnaires.

Un crédit de 85,000 fr. est accordé pour ériger de nouvelles succursales à 850 fr.; il permettra de satisfaire en partie aux nombreuses réclamations adressées par les administrations diocésaines et départementales, en faveur des communes qui s'imposent les plus grands sacrifices pour entretenir un prêtre à demeure.

(1) Deux vicaires aumôniers des dernières prières sont attachés à chacun des trois cimetières de Paris, en vertu du décret du 21 mars 1852, et sont spécialement chargés de recevoir gratuitement, sur la demande des familles, les corps non accompagnés par le clergé, de les conduire jusqu'à la tombe et de réciter les dernières prières de l'Eglise.

(2) Les vicaires des communes autres que celles de grande population reçoivent une indemnité sur le trésor en vertu d'une ordonnance royale du 5 juin 1816.

(3) Cette augmentation de 52,500 fr. a pour but de venir en aide aux communes pauvres qui s'imposent, depuis longues années, des sacrifices souvent au-dessus de leurs forces pour subvenir à l'intégralité du traitement de leur vicaire.

(4) Une indemnité de 200 fr. est payée, en vertu de l'ordonnance royale du 6 novembre 1814, à chaque desservant, pour binage ou double service dans une autre succursale que celle dont il est titulaire.

Chapelain de Sainte-Geneviève. — Service du culte dans l'église Sainte Geneviève : 1 doyen à 4,000 fr. ; — 6 chapelains à 2,500 fr. — Frais de bas-chœur, 10,000 fr. *Frais divers concernant la communauté de Sainte-Geneviève :* prix du loyer de la maison affectée au service de la communauté, 5,000 fr. ; frais divers d'entretien, 2,500 fr. — Total, 36,500 fr.
Total du chapitre, 133,500 fr.

Bourses des séminaires.

A Paris : 30 bourses à 800 fr., et 25 demi-bourses à 400 fr. — Dans les départements : 2,500 bourses à 400 fr. réparties en bourses et fractions de bourses. Total, 1,034,000 fr. (1).

A déduire pour vacances, par approximation, 5,000 fr. Reste 1,029,000 fr.

Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.

Secours aux anciennes religieuses, 100,000 fr. ; — secours à d'anciens vicaires généraux, 25,000 fr. (2) ; — secours à des ecclésiastiques forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 570,000 fr. ; — secours à des ecclésiastiques âgés ou infirmes sans fonction, depuis le rétablissement du culte, 20,000 fr. — Secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 50,000 fr.

Totaux du chapitre, 765,000 fr.

Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 350,000 fr. ; — loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr. ; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 150,000 fr.

Totaux du chapitre, 520,500 fr.

(1) La dépense des bourses résulte du décret du 30 septembre 1807 et des ordonnances des 5 juin 1816 et 8 mai 1826. Les bourses payées en totalité ou par fractions se répartissent sur 3,000 élèves environ. La somme de 34,000 fr. attribuée au diocèse de Paris a été divisée, par ordonnance royale du 19 juillet 1841, en trente bourses à 800 fr. et vingt-cinq demi-bourses à 400 fr.

Une réduction de 1,400,000 fr. a été faite depuis 1831 sur les frais de l'instruction ecclésiastique, par la suppression de 500 bourses à 400 fr. dans les grands séminaires, et de 8,000 demi-bourses à 150 fr. dans les écoles secondaires ecclésiastiques.

(2) Les secours aux anciens vicaires généraux ont été fixés à 1,500 fr. par un décret du 26 février 1810, et par une ordonnance du 29 septembre 1824 ; ils ne leur sont payés que jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un autre emploi.

Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 600,000 fr.; — acquisitions, constructions et grosses réparations concernant les cathédrales, évêchés et séminaires, 1,900,000 fr.

Totaux du chapitre, 2,500,000 fr.

Secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères.

Secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des églises et presbytères, 1,200,000 fr. (1).

Secours annuels à divers établissements religieux.

Congrégations de femmes autorisées, enseignantes ou hospitalières.
— Calvados : Dames du Refuge à Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher : Sœurs de charité de Bourges, 2,500 fr. — Doubs : *idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ille-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr.; *idem* de Saint-Charles à Nancy, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde à Sées, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines à Paris, 3,000 fr.; sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Paris, 20,000 fr.; sœurs de Saint-Maur à Paris, 3,000 fr.; sœurs du Refuge de Saint-Michel à Paris, 12,500 fr.; sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

(1) Les ressources des communes et des fabriques sont tout-à-fait insuffisantes pour l'entretien des églises paroissiales. Le crédit de ce chapitre permet à peine au gouvernement de venir utilement en aide aux besoins des communes, depuis surtout que ce service a subi des réductions : il présentait au budget primitif de 1849 et aux budgets antérieurs un chiffre de 1,500,000 fr.

Congrégations d'hommes. — Seine : Lazaristes à Paris, 5,000 fr.; missions étrangères à Paris, 2,000 fr.
Total : 100,000 fr. (1).

Dépenses du culte en Algérie.

Dépenses du personnel. — 1 évêque à Alger, 25,000 fr.; frais d'administration diocésaine, 5,000 fr.; 4 vicaires généraux à 3,600 fr., 14,400 fr.; 6 chanoines à 2,400 fr., 14,400 fr.; 2 secrétaires de l'évêché à 1,800 fr., 3,600 fr.; 1 chaouch de l'évêché, 600 fr.; frais de bas-chœur de la cathédrale, 5,000 fr.; 9 desservants de 1^{re} classe à 2,400 fr., 21,600 fr.; 86 desservants à 1,800 fr., 154,800 fr.; 37 vicaires à 1,800 fr., 66,600 fr.; 10 prêtres auxiliaires à 1,800 fr., 18,000 fr.; 19 aumôniers militaires à 1,200 fr., 22,800 fr.; indemnité de chevaux aux ecclésiastiques en mission, 3,300 fr.; subvention au grand séminaire, 30,000 fr.; subvention au petit séminaire, 25,000 fr.; traitements des directeurs et professeurs, 6,200 fr.; nouveaux emplois à rétribuer 16,600 fr. — Total, 432,900 fr.

Dépenses du matériel. — Continuation des travaux d'achèvement de la cathédrale d'Alger, 62,500 fr.; travaux de réparation et d'entretien à l'évêché d'Alger, 4,000 fr.; travaux de construction et d'entretien au grand séminaire de Kouba, 63,000 fr.; travaux d'entretien des bâtiments servant de petit séminaire, 3,500 fr.; dépenses imprévues, 10,000 fr.; frais de passage de France en Algérie, 12,000 fr.
(2) Total : 155,000 fr.

CULTES NON CATHOLIQUES.

Dépenses du personnel des cultes protestants.

Traitements (3). — RÉFORMÉS : 5 places à 3,000 fr. à Paris; 49 places à 2,000 fr.; 92 à 1,800 fr.; 377 à 1,500 fr.; 1 pasteur adjoint à

(1) Un crédit de 156,300 fr. était depuis longtemps porté aux budgets des cultes pour secours annuels à des établissements religieux autorisés, enseignants ou hospitaliers, qui avaient paru dignes d'être encouragés. La répartition de cette somme a été faite par l'administration d'après des renseignements précis qui ont fait connaître la situation financière de toutes les communautés secourues sur les fonds alloués au budget des cultes, et c'est par suite de ce travail qu'il a été possible d'en ramener enfin le total à 100,000 fr., répartis, par arrêtés présidentiels en date des 26 décembre 1848, 29 mai 1849 et 10 juillet 1850, entre les établissements désignés ci-contre.

(2) Dans ces frais sont compris ceux applicables aux cultes protestants.

(3) Les traitements des ministres des cultes protestants sont payés en vertu de la loi du 18 germinal an x, de l'arrêté du 15 germinal an xii, du décret du 13 fructidor an xiii, et des ordonnances royales des 28 juillet 1849 et 12 octobre 1842.

1,500 fr. LUTHÉRIENS : 5 places à 3,000 fr. à Paris; 25 à 2,000 fr.; 16, à 1,800 fr.; 202 à 1,500 fr.; 2 pasteurs adjoints dont un à 750 fr. et un à 700 fr.; nouveaux emplois autorisés, 15,500 fr. Totaux, 1,256,350 fr.

A déduire : 1^{re} pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, applicables aux traitements et qui y sont imputés conformément à l'article 7 des articles organiques des cultes protestants, 91,259 fr.; 2^e pour vacances dans les emplois, 16,155 fr. — Total, 106,414 fr. Reste pour les emplois déjà autorisés, 1,149,936 fr.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 40,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total, 65,000 fr.

Dépenses des séminaires (1). — 30 bourses à 400 fr.; 60 demi-bourses à 200 fr.; frais d'administration du séminaire de Moutauban, 6,000 fr. — Totaux du chapitre, 1,244,936 fr.

Dépenses du culte israélite.

1 grand-rabbin du consistoire central à 6,000 fr.; 1 grand-rabbin du consistoire, à Paris, 5,000 fr.; 7 grands-rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille et Saint-Esprit, à 3,500 fr.; 2 rabbins communaux à 1,400 fr.; 2 à 1,100 fr.; 3 à 1,000 fr.; 24 à 900 fr.; 14 à 800 fr.; 2 à 600 fr.; 1 ministre officiant à 2,000 fr.; 8 à 1,000 fr.; 7 à 700 fr.; 44 à 500 fr.

Indemnité de logement du grand-rabbin du consistoire central, 2,000 fr., secours à des ministres du culte israélite, 5,000 fr. Dépenses de l'école centrale rabbinique, 22,000 fr. Indemnité au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux pour frais d'administration, 10,000 fr.; secours pour contribuer aux travaux des temples et des édifices du culte israélite, 10,000 fr. — Totaux : 164,400 fr.

Les dépenses du personnel du culte protestant en Algérie s'élèvent à la somme de 35,600 fr., ainsi répartis : le président du consistoire à Alger, 4,000 fr.; 1 pasteur à Alger, 3,000 fr.; 9 pasteurs à 2,400 fr. Frais de déplacement, indemnités et secours des pasteurs, 7,000 fr.

Les mêmes dépenses du culte israélite en Algérie sont de 14,600 fr. 1 grand-rabbin, à Alger, 4,000 fr.; 1 secrétaire du consistoire, 1,800 fr.; 2 rabbins à 3,000 fr.; indemnités de logement 2,800.

(1) Les séminaires protestants ont été établis d'après l'art. 9 de la loi du 18 germinal an x; les bourses et demi-bourses sont payées en vertu du décret du 4 mars 1810 et d'une ordonnance royale du 31 juillet 1821.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Extrait de la loi du 5 mai 1855, portant fixation du budget de 1856, et du décret impérial du 31 octobre de la même année, en ce qui concerne les dépenses de l'instruction publique.

Les crédits alloués au budget de l'instruction publique, pour 1856, s'élèvent à la somme de 19,176,400 fr.

Jurisprudence.

ÉGLISES. — RÉPARATIONS. — COMMUNES. — SECTIONS. — IMPOSITION EXTRAORDINAIRE.

Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs sections contenant autant de paroisses, il y a lieu de faire peser sur toute la commune l'imposition extraordinaire au moyen de laquelle l'une des églises paroissiales sera réparée.

Cette solution résulte d'un avis du 19 décembre 1854, extrait des archives du ministère de l'intérieur.

Elle est entièrement conforme au droit. En effet, la nature des travaux à exécuter dans les édifices consacrés au culte est essentiellement communale; ce serait méconnaître le caractère communal de cette obligation que de faire peser l'imposition extraordinaire exclusivement sur la section dans laquelle se trouve l'église à réparer.

CULTE. — DÉPENSES. — COMMUNES. — IMPOSITION EXTRAORDINAIRE. — PROPRIÉTAIRES FORAINS.

Les propriétaires forains qui, sous l'empire du décret du 14 fév. 1810, étaient affranchis des impositions extraordinaires destinées à couvrir les dépenses annuelles du culte, y sont soumis, depuis la loi de finances du 15 mai 1818, de même que les propriétaires qui habitent la commune (1).

(1) Le comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'État a émis dans ce sens, le 2 juin 1818, un avis ainsi conçu :

Cette proposition a été consacrée par la décision ci-après :

(Affaire Noguès.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la requête présentée pour le sieur Noguès... tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 18 mai 1852, par lequel le conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne a rejeté les réclamations qu'il avait formées à l'effet d'obtenir décharge de la contribution extraordinaire à laquelle il avait été imposé pour les années 1850, 1851 et 1852, dans la commune de Lafitte-Toupière, en vue de compléter le traitement du vicaire chargé de desservir la chapelle vicariale de ladite commune ; ce faisant, et attendu que le requérant n'est pas compris au rôle de la contribution mobilière dans la commune de Lafitte-Toupière, lui accorder décharge de ladite imposition extraordinaire, par application de l'art. 1^{er} du décret du 14 fév. 1810 ; — Vu les décrets en date des 30 sept. 1807 et

« Les membres du conseil du Roi composant le comité de l'intérieur et du commerce, après avoir pris connaissance d'un rapport qui leur a été envoyé par S. Exc. le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur la question de savoir si les propriétaires forains ne doivent pas être exempts des contributions extraordinaires votées par les communes pour subvenir aux dépenses ordinaires du culte et à l'augmentation des traitements des curés et desservants ; — Considérant, d'une part, que les distinctions qu'avait établies à ce sujet la loi du 14 fév. 1810 ne sauraient aujourd'hui recevoir d'application, attendu qu'on ne peut induire, ni des articles de la loi du 15 mai 1818 relatifs aux impositions extraordinaires des communes, ni du titre 7, qui maintient diverses lois antérieures, que les dispositions de cette loi du 14 fév. 1810 qui avaient établi un mode spécial d'imposer extraordinairement les communes soient encore en vigueur ; qu'il en était de même sous l'empire des lois des 28 avr. 1816 et 25 mars 1817 ; que, par conséquent, il doit être procédé relativement aux subventions dues par les communes pour les frais ordinaires ou extraordinaires du culte comme pour toute autre dépense communale ; — Considérant, d'une part, que les propriétaires forains sont ordinairement représentés dans les communes par des fermiers ou des régisseurs ; que d'ailleurs, leurs propriétés y sont, comme toutes les autres, protégées par les influences de la religion et de ses ministres, si salutaires dans les campagnes pour prévenir les délits de toute espèce, qu'on pourrait même dire que cette protection est d'autant plus utile aux propriétaires forains, qu'ils ne peuvent eux-mêmes surveiller leurs propriétés ; — Sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de changer sur ce point la jurisprudence déjà consacrée. »

30 déc. 1809; — Vu l'art. 1^{er} du décret du 14 fév. 1810; — Vu les ord. roy. des 9 avr. 1817 et 25 août 1819; — Vu la loi de finances du 15 mai 1818, art. 39, 40, 41, 42 et 43;

Considérant que, pour obtenir décharge de la contribution extraordinaire à laquelle il a été imposé en 1850, 1851 et 1852, dans la commune de Laffitte-Toupière, à l'effet de compléter le traitement du desservant de la chapelle vicariale établie dans ladite commune, le sieur Noguès soutient qu'en sa qualité de propriétaire forain, il ne pouvait, aux termes du décret du 14 fév. 1810, être soumis à ladite imposition; — Considérant que, si, d'après le décret précité, les propriétaires forains ne devaient pas être compris aux rôles des impositions extraordinaires destinées à couvrir les dépenses annuelles de la célébration du culte, il résulte des art. 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi de finances du 15 mai 1818, qu'en cas d'insuffisance des cinq centimes additionnels ayant pour objet de subvenir aux dépenses communales, lorsqu'il y a lieu de recourir à une imposition extraordinaire, tous les contribuables inscrits aux rôles des quatre contributions dans la commune sont passibles de ladite imposition; que, dès lors, c'est avec raison que le sieur Noguès, propriétaire dans la commune de Laffite-Toupière, a été porté aux rôles dressés pour le recouvrement de l'imposition extraordinaire portée en 1850, 1851 et 1852, dans ladite commune, à l'effet de compléter le traitement du desservant de la chapelle vicariale; — Art. 1^{er}. La requête du sieur Noguès est rejetée.

Arrêt du conseil d'État, du 10 mai 1855.

Questions proposées.

VICAIRES. — TRAITEMENT. — FABRIQUES. — COMMUNES.

Lorsqu'une fabrique a payé au vicaire, pour son traitement, une somme de 450 fr., somme préalablement inscrite sur son budget dûment approuvé par l'évêque, si la commune, qui a été appelée à venir à son secours pour l'aider à faire face à cette dépense, n'alloue qu'une somme de 400 fr. pour

ce traitement, le vicaire qui a reçu la totalité des 450 fr., est-il obligé de restituer 50 fr. à la fabrique?

Nous ne le pensons pas. D'après le décret du 30 décembre 1809, le paiement du traitement du vicaire est mis au nombre des charges ordinaires de la fabrique. Il appartient donc à cet établissement, sauf l'approbation de l'évêque, de déterminer ce traitement et d'en porter le montant sur son budget annuel. Il faut seulement que le maximum ne dépasse pas la somme de 500 fr., ainsi que cela a été décidé par une circulaire ministérielle du 18 mai 1818 et par un avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat du 7 novembre 1834. C'est ce qui résulte des art. 37, 38, 39, 40 et 46 du décret que nous venons de citer.

Or, la circonstance que la fabrique ne peut pas payer avec ses propres ressources la totalité du traitement par elle voté, et qu'elle est obligée pour cela de recourir à la commune, ne fait point obstacle à l'exercice du droit qu'elle a d'en fixer le chiffre. La commune, subsidiairement appelée à contribuer à la dépense, peut adopter ou ne pas adopter ce chiffre. Si elle l'adopte, c'est-à-dire si elle prend à sa charge l'intégralité du traitement, toute difficulté disparaît. Si, au contraire, la commune croit devoir n'allouer qu'une somme inférieure à celle portée au budget de la fabrique, ce qu'elle a le droit de faire, pourvu qu'elle ne la réduise pas au-dessous de 300 fr., minimum fixé par l'art. 40 du décret précité, le chiffre voté par la fabrique n'en est pas moins obligatoire pour elle, à l'égard du vicaire. Par conséquent, si, comme dans l'espèce, la fabrique a inscrit dans son budget, dûment approuvé par l'évêque, une somme de 450 fr., tandis que le conseil municipal n'a alloué que 400 fr., cette fabrique est bien légalement obligée de payer au vicaire les 450 fr. votés, c'est-à-dire 50 fr. de ses propres deniers.

Nous estimons donc que les 450 fr. votés par la fabrique ont été valablement payés au vicaire, et que celui-ci ne saurait être contraint à lui rembourser les 50 fr. qu'elle prétend lui avoir soldés en dehors du vote du conseil municipal. Nous ajouterons que, dans le cas où les 50 fr. n'auraient pas été payés, ils devraient l'être intégralement, nonobstant le vote de la commune qui ne peut infirmer celui de la fabrique en cette matière.

Nous ferons toutefois observer que l'obligation de la fabrique ne doit être rigoureusement exécutée que pour l'année à laquelle s'applique le budget voté. Comme cette fabrique n'est point tenue d'allouer tous les ans le même traitement au vicaire, elle peut supprimer les 50 fr. dans le budget subséquent, et s'en tenir purement et simplement à la somme votée par la commune. — Voyez nos observations sur l'établissement et le paiement des vicaires, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, volume 1853, p. 289 et suivants.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février

Réunion des membres du bureau des marguilliers en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. — Cette réunion doit avoir lieu à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Article 10 du même décret.)

Nous avons fait connaître d'une manière générale les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers. (Voy., à ce sujet, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 29 ; vol. 1853, p. 85 et suivantes.)

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation des comptes du trésorier. D'après cet article, les trésoriers sont tenus de présenter leur compte annuel avec les pièces justificatives au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars. Il convient dès lors qu'ils s'occupent dans le courant du mois de février de la préparation de ce compte, afin de ne point se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret du 30 décembre 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.)

Dans cette même séance de février, lorsque cela n'a point

encore été fait, et qu'il est d'usage de le faire, il y a lieu de procéder au choix et à la nomination des prédicateurs de la station du carême, dans les termes de l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 131.)

Le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48, contient un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.

Contributions.

Nous appellerons aussi l'attention de MM. les marguilliers sur les contributions auxquelles les biens de la fabrique peuvent avoir été imposés. Ils n'oublieront point que les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire en matière de contributions directes doivent être, à peine de déchéance, formées dans les trois mois à partir de la publication du rôle, qui a lieu au commencement de janvier. Nous avons donné dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* diverses indications concernant les contributions que l'on pourra consulter au besoin. — Voyez notamment volume de 1849, p. 47, 53, 54, 274; vol. 1850, p. 248; vol. 1851, p. 47, 260, 359; vol. 1852, p. 52; vol. 1853, p. 188, 267; vol. 1854, p. 109 et 110, et le vol. de 1855.

DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809 concernant l'organisation et l'administration des Fabriques des Eglises.

ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES.

Des diverses modifications qui peuvent être apportées à la propriété des biens des fabriques.

1. Avant de parler des modifications qui peuvent être apportées à la propriété des biens des fabriques, nous rappellerons ici quelques principes généraux dont la connaissance nous paraît indispensable pour l'intelligence de ce que nous allons dire.

De la distinction des biens (1).

2. Aux termes de l'art. 516 du Code civil, tous les biens sont *meubles* ou *immeubles*.

(1) Le mot *biens* paraît venir de *beare*, rendre heureux, par ce que les

3. Cette division, toutefois, n'est pas la seule, ni même la plus exacte. Les biens se divisent aussi en corporels et incorporels.

Les biens corporels sont ceux qui tombent sous les sens, *quæ tangi possunt*, comme une maison, un cheval. Les biens incorporels sont ceux qui ne consistent que dans un droit, qui n'ont qu'une existence intellectuelle; tels sont une créance, une rente, une servitude, et tous les droits en général.

DES IMMEUBLES.

4. Le Code civil reconnaît trois classes d'immeubles : les immeubles par leur nature; les immeubles par destination; les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent (*art. 517*).

5. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature (*art. 518*).

6. Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature (*art. 519*).

7. Les récoltes pendantes par racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles, parce qu'ils sont regardés comme faisant partie du fonds (*art. 520*).

8. Mais dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble (*même article*).

9. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus (*art. 521*) (1).

10. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. — Ceux qu'il donne à cheptel, à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles (*art. 522*).

11. Il n'y a que le propriétaire du fonds qui puisse rendre des animaux accessoires de sa chose : conséquemment ceux que le fermier ou métayer placerait sur la propriété resteraient meubles.

12. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés (*art. 523*).

biens contribuent au bonheur de l'homme. Dans le langage du droit, on donne le nom de *biens*, à toutes les choses que l'on possède.

(1) Les bois taillis sont ceux qui sont destinés à être coupés. — Les futaies sont les arbres qui, n'ayant pas été coupés, sont devenus anciens; ordinairement on les nomme après quarante ans, futaies, après soixante ans, hautes futaies.

13. Il en faut dire autant des réservoirs, pierres et vaisseaux destinés à recevoir les eaux. Ils font un tout avec les tuyaux, qui eux-mêmes sont un accessoire de la maison.

14. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. — Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, les animaux attachés à la culture; les ustensiles aratoires; les semences données aux fermiers ou colons partiaires; les pigeons des colombiers; les lapins des garennes; les ruches à miel; les poissons des étangs; les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes; les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines; les pailles et engrais. — Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure (*art. 524*).

15. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

16. Il en est de même des tableaux et autres ornements. Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration (*art. 525*).

17. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent, l'usufruit des choses immobilières, les servitudes ou services fonciers, les actions qui tendent à revendiquer un immeuble (*art. 526*).

DES MEUBLES.

18. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi (*art. 527 du Code civil*).

19. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu dans un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées (*art. 528*).

20. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts

sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société (*art. 529*) (1).

21. Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers (*même article*). — Voyez ce que nous avons dit sur les rentes dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1855, p. 168.

22. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets est cependant, à cause de leur importance, soumise à des formes particulières, ainsi que cela est expliqué au Code de procédure civile (*art. 531*).

23. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction (*art. 532*).

24. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foin et autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce (*art. 533*).

25. Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et autres objets de cette nature. — Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières. — Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de meubles meublants (*art. 534*).

26. L'expression *biens meubles*, celle de mobilier ou d'effets mobiliers, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies. — La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants (*art. 535*).

27. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison ; tous les autres effets mobiliers y sont compris (*art. 536*).

(La suite à la prochaine livraison).

(1) Les actionnaires de la banque de France qui veulent donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en ont la faculté. (*Décret du 16 Janv. 1808, art. 7.*)

CASUEL.

I.

DE LA SUPPRESSION DU CASUEL DES PRÊTRES ET DE SON INFLUENCE SUR LA QUESTION DE L'AUGMENTATION DU TRAITEMENT DES DESSERVANTS ET DES VICAIRES.

Au commencement de l'année dernière, nous avons démontré l'insuffisance du traitement des desservants et des vicaires, et établi la nécessité de l'augmenter. Nous avons tâché d'exciter l'attention et le zèle du législateur en faveur de cette augmentation qui est toujours si vivement attendue, mais qui n'arrive jamais. Nous nous croyions d'autant plus fondé à le faire que le gouvernement, par des décrets successifs, venait d'augmenter le traitement de tous les fonctionnaires publics; et nous avouons qu'à notre point de vue, les desservants et les vicaires nous paraissaient au moins aussi dignes d'intérêt que ceux-ci. Au nombre des raisons qui semblaient devoir s'opposer à l'ajournement de cette augmentation, il y en avait une surtout qui était de nature à faire impression sur l'administration gouvernementale : c'est la cherté des denrées alimentaires dont le prix est toujours hors de proportion avec ce qu'il était il y a quelques années. Ce fait était patent, et il l'est malheureusement encore. Mais qu'a-t-on fait en général pour le clergé, et en particulier pour les desservants et les vicaires ?

Il est vrai que, il y a quelques mois, plusieurs organes de la presse périodique ont avancé que le gouvernement, vu la cherté toujours croissante des vivres, avait formé le projet d'augmenter d'une manière assez notable le traitement de tous les employés des administrations publiques, à partir de 1,200 fr. Nous approuvons fort ce projet, mais nous demandons que le bénéfice en soit étendu aux desservants et aux vicaires. L'intention que l'on prête au gouvernement, sincèrement désireux d'améliorer le sort de chacun, n'a-t-elle pas d'ailleurs été réalisée en ce qui concerne un certain nombre de ministres protestants ? Nous ne doutons nullement que la

même intention n'existe à l'égard du clergé catholique, mais, soit que les soins de l'administration aient été absorbés par les préoccupations de la guerre, soit que les charges momentanées de cette guerre ne lui aient pas permis d'effectuer présentement cette amélioration, rien encore n'a été fait.

Toutefois, notre travail sur la nécessité de l'augmentation du traitement des desservants et des vicaires, encore bien qu'il n'ait été suivi d'aucun succès, a été répandu dans le clergé et nous a valu un grand nombre d'adhésions.

Il y a des ecclésiastiques qui nous ont exprimé la peine qu'ils éprouvaient en voyant l'état d'infériorité de traitement dans lequel le gouvernement continue à laisser le clergé catholique vis-à-vis des clergés protestant et judaïque. Nous partageons entièrement leurs sentiments à cet égard. Il y a véritablement quelque chose à faire, et nous reviendrons ultérieurement sur ce chapitre.

Il y en a qui nous ont écrit pour nous exprimer la pensée que le gouvernement corrigerait tout en créant pour chaque prêtre, comme pour les fonctionnaires publics, un droit à une pension de retraite. Assurément, rien ne serait plus honorable pour l'État et plus avantageux pour les ministres du culte qu'une fondation de cette nature, qui aurait pour objet d'assurer aux vétérans de l'Église, aux plus nobles serviteurs de l'humanité, quelques ressources pour leurs derniers jours. Nous reviendrons donc aussi plus tard sur ce point important.

D'autres enfin, pour hâter la réalisation de l'augmentation du traitement, de la part du gouvernement, nous ont fait savoir qu'ils étaient disposés à abandonner complètement le casuel dont ils verraient d'ailleurs la suppression légale avec satisfaction.

C'est à ces derniers que nous désirons répondre aujourd'hui.

C'est une question fort grave que celle de l'abandon et de la suppression des droits casuels du clergé.

Cet abandon et cette suppression sont-ils justes, raisonnables, justifiés par le fait et par le droit? Peuvent-ils être effectués complètement? En admettant que le casuel des prêtres pût être entièrement supprimé, par quoi devrait-il être remplacé? Dans l'état actuel des choses la légalité du casuel est-elle de nature à influencer sur la détermination du

gouvernement à l'égard de l'augmentation du traitement des desservants et des vicaires?

Toutes ces questions se posent d'elles-mêmes, et la solution n'en est certes pas facile.

Nous nous proposons cependant de les examiner succinctement, d'abord pour répondre au désir de plusieurs de nos abonnés, et aussi afin de démontrer que l'existence du casuel, dans l'état actuel des choses, ne saurait être un obstacle à la réalisation de l'augmentation du traitement du clergé.

II.

Ce que c'est que le casuel dans la discipline de l'église. — Son origine et ses développements. — Ce qu'on doit entendre par offrandes, oblations, louables coutumes. — A quelle époque les offrandes et oblations sont devenues obligatoires pour certaines fonctions ecclésiastiques et ont constitué ce qu'on appelle encore aujourd'hui les droits curiaux.

Le casuel des prêtres est tout ce qui leur advient des offrandes, oblations et rétributions des fidèles pour les baptêmes, mariages, publications de bans, droits de sépulture et autres. C'est, en un mot, l'honoraire qui leur est payé plus ou moins souvent, selon les cas et circonstances, pour certaines fonctions de leur ministère.

On a cherché plus d'une fois et à diverses époques de l'histoire, mais bien à tort selon nous, à rendre odieux l'usage de ces rétributions.

En principe, l'administration des sacrements est essentiellement gratuite; c'est un point qui a été reconnu par tous les conciles et qui le sera toujours par l'Eglise. Les choses saintes, en effet, ne sont point dans le commerce; elles sont un présent du ciel. On doit les distribuer comme on les a reçues. Ce serait les profaner que d'y attacher un prix comme on le ferait à l'égard des objets qui sont la matière des conventions humaines.

Mais les ministres du culte ne sont pas exempts des besoins qui assiègent les autres hommes, ils doivent trouver dans l'exercice de leurs fonctions leur subsistance, et c'est

la loi naturelle elle-même qui la réclame pour eux. Voilà pourquoi saint Paul recommande à Thimothee, dans sa première épître, d'avoir un soin particulier de fournir aux prêtres ce qui était nécessaire pour leur subsistance, et même de proportionner la rétribution au travail; parce que l'Écriture dit : Tout ouvrier doit être récompensé de sa peine. *Qui bene præsunt presbyteri duplici honore digni habentur : maxime qui laborant in verbo et doctrina, dicit enim scriptura : non alligabis os bovi trituranti, et dignus est operarius mercede sua.*

Les fonds de l'église pour fournir à ces dépenses, ne consistaient primitivement que dans les offrandes volontaires que faisaient les fidèles, soit en nature soit en argent. L'évêque recevait ces offrandes, et il les distribuait aux prêtres, aux diacres, aux clercs inférieurs, aux diaconesses, aux veuves et aux pauvres.

Dans ces temps de foi, le désintéressement des ecclésiastiques ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était grande. On ne pouvait craindre que les prêtres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu. On pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous.

Telle fut la discipline suivie pendant les quatre premiers siècles, où l'église eut tant à souffrir de la persécution des princes païens.

Après la conversion des empereurs romains, il se fit de grands changements dans la discipline, d'abord par la manière dont les clers furent attachés aux églises particulières, et ensuite par rapport à la distribution des revenus ecclésiastiques, qui ne se composèrent plus seulement des offrandes des fidèles.

L'assemblée des chrétiens étant devenue un corps autorisé dans l'état politique, il fut permis à l'église de posséder des biens fonds; plusieurs particuliers se firent un devoir et un honneur de se dépouiller pour l'enrichir; les empereurs eux-mêmes lui donnèrent des terres et des domaines considérables. Dans les commencements, les évêques restèrent les maîtres de disposer, suivant leur volonté, des revenus qui provenaient de ces terres, comme ils l'étaient de disposer des offrandes, des prémices et des dîmes qui continuaient toujours à être payées par les fidèles, quoiqu'ils n'y fussent obligés par aucune loi. C'est ce qui faisait dire à saint Cyrille,

patriarche d'Alexandrie en 412, que l'évêque ne doit rendre compte qu'à Dieu seul des revenus de l'église et des oblations, et qu'il peut en disposer librement, pourvu qu'il n'aliène ni les meubles ni les immeubles.

Au temps du Pape Simplicius, en 473, les oblations, ainsi d'ailleurs que les autres revenus ecclésiastiques, furent partagés en quatre parts : la première pour l'évêque, la seconde pour les clercs du diocèse, la troisième pour l'entretien des églises et bâtiments, et la quatrième pour la subsistance des pauvres. L'histoire nous rapporte que saint Grégoire reprit sévèrement les évêques de Sicile qui avaient introduit un usage contraire. Au reste, les conciles d'Agde, d'Orléans, de Tarragone, de Brague et de Tolède, tous du ^{vi}^e siècle, nous apprennent que cette règle était généralement suivie en Italie, en Espagne et dans les Gaules.

A l'égard de la répartition entre les clercs de la portion qui leur était destinée, l'évêque en assignait une certaine partie à chaque église, et le premier titulaire la divisait entre les ecclésiastiques qui l'aidaient dans ses fonctions.

De Héricourt fait observer, en ses *lois ecclésiastiques*, qu'en France, l'usage de partager les oblations en quatre parties ne s'observait plus sous la première race de nos rois. Celles qui se faisaient aux églises de la ville se divisaient par moitié entre l'évêque et le clergé qui partageait sa moitié entre les clercs qui le composaient. *De his quæ in altari oblatione fidelium conferuntur, medietatem episcopus sibi vindicet, et medietatem sibi dispensandam secundum gradus, clericus accipiat.* L'évêque n'avait qu'un tiers des oblations faites aux églises de la campagne, les deux autres tiers appartenaient aux clercs qui desservaient l'église. *De his quæ parochiis... in altario accesserint, tertia fideliter episcopis deferatur.* Cet usage particulier pour les oblations n'empêchait pas que l'évêque n'eût l'administration des dîmes et des autres revenus de l'église, pour en disposer suivant le partage établi par les canons, comme le remarque expressément le concile d'Orléans.

Dans le même temps, c'est-à-dire, au commencement du ^{vi}^e siècle, un nouvel usage s'établissait dans l'église, c'est celui des bénéfices ecclésiastiques; usage d'après lequel des fonds pouvaient être accordés par l'évêque aux ecclésiastiques, pour en jouir pendant leur vie, à la charge de rendre

à l'église certains services déterminés par les règles canoniques ou par les dispositions particulières des fondations. — L'administration de cette espèce de bien échappait à l'évêque, pendant l'existence du titulaire, mais la jouissance qui en appartenait à ce dernier n'empêchait nullement que les offrandes et oblations ne lui fussent payées comme au prêtre qui ne jouissait pas du même avantage temporel.

On voit donc par tout ce qui précède que l'augmentation successive des biens et des revenus de l'église n'avait nullement interrompu l'usage des oblations. Puisque l'église, dans ses assemblées conciliaires, en réglait le partage entre ses membres, il fallait bien qu'elles fussent toujours payées; et elles l'étaient, en effet, avec la plus parfaite exactitude.

Cependant la piété s'affaiblit peu à peu. La discipline et le désintéressement devinrent peut-être aussi moins sévères; peut-être encore quelques autres circonstances contribuèrent à constituer l'usage des oblations en un droit obligatoire, et l'on vit, au grand regret de l'Eglise, des taxations autrefois inusitées et des rétributions volontaires changées en contributions forcées.

Il serait assez difficile de fixer l'époque de cette transformation opérée dans la discipline et dans les rapports du clergé avec les fidèles. — Les conciles et les autres monuments de l'histoire ecclésiastique des dix premiers siècles ne nous fournissent aucun document précis sur ce point. Il est cependant certain qu'à cette époque l'usage du paiement des droits curiaux existait généralement.

Nous retrouvons dans un Concile de Londres, tenu en 1125, les principes de l'ancienne discipline de l'église, sur la gratuité de l'administration des choses saintes et spirituelles. Le canon 1^{er} de ce Concile défend d'exiger la moindre chose que ce soit pour le saint chrême ou pour les saintes huiles, pour le baptême, pour la pénitence, pour les visites que l'on rend aux malades, pour l'extrême-onction, pour la communion, ou même pour la sépulture.

En 1215, les mêmes prohibitions sont faites dans le 66^e canon du Concile général de Latran, tenu sous le pontificat d'Innocent III; mais il est à remarquer que ce Concile, tout en défendant aux curés d'exiger de l'argent pour les sépultures, les mariages et les autres fonctions de leur ministère, maintient les louables coutumes de donner aux églises, et il

est par suite ordonné aux évêques de s'opposer aux maximes repandues par les Vaudois et les Albigeois, qui détournaient les fidèles de donner aux églises et au clergé.

Cet acte est le premier que nous connaissons, qui ait approuvé d'une manière générale les rétributions dont nous venons de parler et qui sont maintenues par l'église sous le nom de *louables coutumes*.

Le sentiment que nous exprimons ici paraît être celui professé par l'illustre cardinal Soglia qui, dans ses *Institutiones juris privati ecclesiastici* (1), nous retrace en quelques mots l'origine et l'historique de ces louables coutumes.

Ces rétributions, dit le savant auteur, étaient autrefois purement volontaires, la coutume s'établit ensuite de les payer, et cette coutume fut approuvée par le Concile général de Latran, sous le pontificat d'Innocent III. « *Olim hujus modi « stipes erant spontanea largitio, quæ deinde in laudabilem « consuetudinem abiit, et in concilio generali lateranensi sub « Innocentio III probata est.* »

Et par suite, ajoute cet auteur, il fut établi que les sacrements et les autres offices sacrés seraient administrés gratuitement, sans avoir demandé ou reçu quoi que ce soit avant *l'administration* ; mais que les fidèles seraient tenus des oblations accoutumées, et que même l'évêque pourrait les obliger à les acquitter s'ils refusaient de le faire. (Chap. 42 de la Simonie.) (2)

Le cardinal Soglia termine par cette réflexion aussi sage que vraie, et que nous avons nous-même rappelée au commencement de cet article, savoir : que cette loi a pour cause les besoins de la vie et la nécessité où sont les prêtres de ne point manquer d'aliments, pendant le temps qu'ils consacrent leur corps et leur esprit aux soins et aux labeurs de leur ministère sacré, et qu'au surplus ils doivent toujours se mettre hors de tout soupçon d'avarice, ne rien recevoir des pauvres et se montrer même moins exigeants à l'égard des autres (3).

(1) *Institutiones juris privati ecclesiastici*, nova editio, p. 127. Paris, librairie religieuse de A. Courcier, éditeur, rue Hautefeuille, n° 9.

(2) Siquidem statutum in eo fuit, sacramenta et reliquia officia sacra gratis administranda, nulla scilicet temporali re aut petita aut recepta ante administrationem; fideles vero ad consuetas oblationes teneri, quin etiam ab episcopo cogi posse si offerre detrectaverint.

(3) Et hanc legem extorsit necessitas parochorum, quibus si molestum
BULLETIN des lois civ. eccl., FÉVRIER 1856, t. VIII. 2

III.

De l'état actuel de la législation française sur le casuel et sur la légitimité des rétributions qui en font l'objet.

La coutume avait consacré, en France, l'obligation du paiement des oblations, avant que le Concile général de Latran, de 1215, en eût solennellement approuvé la légitimité. Or, on sait qu'en France le droit coutumier avait la même force que le droit écrit.

Toutefois, le premier règlement que nous fournit l'ancienne jurisprudence concernant les droits des curés sur les enterrements, messes et mariages, ne remonte qu'au commencement du x^{ve} siècle. C'est un arrêt de la cour de parlement du 23 août 1402 (1).

Près de 400 ans plus tard, des plaintes furent élevées dans l'assemblée des états généraux réunis à Orléans en 1560, contre la perception de ces rétributions. Le roi Charles IX fit insérer dans l'ordonnance, dite d'Orléans, du mois de janvier 1560, un article ainsi conçu :

« Deffendons, à tous prélats, gens d'église et curéz, per-
« mettre estre exigé aucune chose pour l'administration des
« saints Sacrements, sépultures et toutes autres choses spi-
« rituelles, nonobstant les prétendues louables coutumes
« et communes usances, laissant toutefois à la discrétion et
« volonté d'un chacun de donner ce que bon luy semblera. »

Mais le clergé réclama contre cette ordonnance, et ses réclamations furent accueillies. L'article 51 de l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, rétablit les droit casuels qui furent perçus comme auparavant. — « Nous voulons et enten-
« dons, porte ledit article, que les curéz, tant des villes
« qu'autres, soient conservez ès droits d'oblations, et
« autres droits paroissiaux qu'ils ont accoustumé de perce-
« voir, selon les anciennes et louables coustumes, nonob-
« stant l'ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé
« et dérogeons pour ce regard. »

et labores non desunt, alimenta certe interdum deerant. Cæterum omnem turpis lucri suspicionem parochi vitare debent, nec quidquam a pauperibus recipere, eoque minus exigere.

(1) Chronologie d'édits, arrêts et actes, depuis 1371. — Manuscrits de la Cour de cassation, in f^o, p. 2. — Sur les louables coutumes et offrandes,

L'article 27 de l'édit de Melun, du mois de février 1580, confirma cette disposition.

Il faut croire qu'elle ne devint l'objet d'aucune réclamation ultérieure, car elle ne fut point rappelée dans l'édit du mois d'avril 1693. Seulement, pour ne pas laisser à l'arbitraire des ecclésiastiques la taxation de leurs droits et honoraires, ce que l'on n'aurait pas manqué de leur imputer à mal, cet édit, par une sage prévoyance du législateur, en attribua le règlement aux archevêques et évêques, ce qui était d'ailleurs conforme à la discipline de l'église. C'est ce qu'il fit par son article 27, dont voici les termes :

« Le règlement de l'honoraire des ecclésiastiques appar-
« tiendra aux archevêques et évêques, et les juges d'église
« connaîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet entre
« des personnes ecclésiastiques. Exhortons les prélats et
« néanmoins leur enjoignons, d'y apporter toute la modéra-
« tion convenable, et pareillement aux rétributions de leurs
« officiaux, secrétaires et greffiers des officialités. »

Les choses étaient en cet état, lorsque éclata la révolution de 1789. L'abolition des privilèges du clergé, la suppression de la pluralité des bénéfices et des dîmes ne devaient pas suffire à l'esprit de destruction qui dominait alors. L'assemblée nationale arrêta aussi l'abolition du casuel des curés.

« Les droits casuels des curés de campagnes, dit l'art. 8
« d'un arrêté du 11 août 1789, sont supprimés et cesseront
« d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmenta-
« tion des portions congrues et à la pension des vicaires, et
« il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des
« villes. » (1)

La constitution civile du clergé des 12 juillet 24 août 1790, qui régla le traitement des ecclésiastiques, ne confirma pas d'une manière formelle cette suppression ; elle se borne à dire dans l'art. 12 de son titre 3, « qu'au moyen du traite-
« ment qui leur était assuré par la présente constitution, les
« évêques, les curés et les vicaires, exerceraient gratuitement
« les fonctions épiscopales et curiales. » (2)

voyez le traité du père Thomassin : de la discipline de l'Eglise, t. III, p. 590. — Voyez encore Henrys et Van-Espen.

(1) *Recueil général du droit civil eccl.*, t. 1^{er}, p. 345.

(2) Même recueil, t. 1^{er}, p. 366.

Mais le 24 du même mois de juillet, l'assemblée nationale rendit un autre décret qui supprima le casuel à compter du premier janvier 1791. (1)

Cette mesure fut encore confirmée plus tard par l'assemblée nationale, ainsi qu'on le voit par un décret du 7-14 septembre 1792, dont voici les termes :

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence,
« décrète que les ecclésiastiques salariés par l'Etat qui rece-
« vront un casuel sous quelque dénomination que ce soit,
« seront condamnés par les tribunaux de district à perdre
« leur place et leur traitement. » (2)

Lors du rétablissement du culte, l'obligation des droits d'oblations fut reconnue sans aucune difficulté. Le concordat de 1801 ne contient, il est vrai, aucune disposition à cet égard, mais la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) en a consacré le principe dans ses articles 5, 68 et 69. (3)

Le premier de ces articles est ainsi conçu : « Toutes les
« fonctions ecclésiastiques seront gratuites, *sauf les oblations*
« *qui seront autorisées et fixées par les règlements.* »

L'article 68 porte que *le produit des oblations formera une partie du traitement* des desservants et des vicaires.

L'art. 69 ajoute que : « Les évêques rédigeront les projets
« de règlement relatifs aux oblations que les ministres du
« culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des
« Sacrements. Les projets de règlement rédigés par les
« évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exé-
« cution, qu'après avoir été approuvés par le gouverne-
« ment. »

Depuis la loi du 18 germinal an x, aucune disposition législative n'est intervenue sur le casuel ; il est vrai qu'à plusieurs reprises la proposition de le supprimer a été agitée. En 1849, lors du vote du budget des cultes, elle le fut de nouveau, mais les discussions soulevées à cet égard n'amènèrent aucun résultat.

Malgré les textes que nous venons de citer, il n'est pas rare d'entendre encore contester la légalité des droits casuels, et soutenir qu'ils ne forment point une dette exigible, mais seu-

(1) Même recueil, vol. 1^{er}, p. 379.

(2) Voyez le *recueil du droit civil ecclésiastique*, tome 1^{er}, p. 470.

(3) *Recueil général du droit civil eccl.*, tome 2, p. 11 et suivantes.

lement un honoraire volontaire. Mais cette doctrine est certainement erronée, et la perception des droits dont il s'agit trouve pleinement sa justification dans la législation actuelle.

Un auteur, qui s'est acquis rapidement une autorité très grande en cette matière, M. Gaudry, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris, établit cette thèse de la manière la plus claire et la plus péremptoire.

Selon lui, le traitement qui est accordé par l'Etat aux curés et desservants ne laisse plus subsister, au moins complètement, les motifs de l'ancienne jurisprudence qui étaient que le prêtre devait trouver dans ses fonctions *cibus* et *alimenta*; mais il y a une raison plus décisive sur les droits d'oblations des prêtres, raison qui se tire de la distinction qu'il y a à faire entre l'administration des sacrements et les solennités qui souvent les accompagnent. Indépendamment des sacrements, il y a des cérémonies accessoires qui ne font pas une partie nécessaire de l'acte religieux. Ainsi le prêtre doit le sacrement de mariage; mais le sacrement de mariage peut avoir lieu sans la messe ordinairement célébrée. Il doit la sépulture; mais la sépulture ecclésiastique se borne à la réception du corps à l'église, aux prières prescrites par le rituel et à l'inhumation. Les autres cérémonies sont des exigences pieuses des familles; elles ne sont pas dans le devoir rigoureux du prêtre; quand elles sont réclamées, elles doivent être rétribuées. Il y a aussi des prières obtenues du libre consentement du prêtre. Ainsi une personne demande des messes ou des prières spéciales; c'est un service qui doit être rémunéré.

M. l'abbé André qui a également indiqué cette distinction pour justifier la légalité de l'honoraire, enseigne que dès que le prêtre prie, qu'il célèbre, qu'il remplit une fonction sainte pour une personne ou pour plusieurs, et qu'il est occupé pour elle, il a droit à un honoraire.

« Mais, continue M. Gaudry, sur quel texte de loi l'action
« du prêtre est-elle fondée? A peine oserions-nous dire que
« l'art. 1710 du Code Napoléon l'autorise. Cet article consi-
« dère comme un contrat donnant action en justice, l'enga-
« gement *d'une partie de faire quelque chose pour l'autre,*
« *moyennant un prix convenu.* Ne nous laissons pas effrayer
« par ce mot *louage d'ouvrage*, employé par le législateur.
« Sans doute, s'il s'agissait de recevoir un prix pour le sa-

« crement ou pour le devoir religieux, la sainteté de la re-
« ligion répudierait cette qualification de la loi ; mais nous
« l'avons déjà dit, le prix ne représente pas la chose reli-
« gieuse ; il représente le temps matériellement employé par
« le prêtre, et dont il doit lui être tenu compte dans la pro-
« portion des besoins de son existence, telle que son minis-
« tère la lui impose. D'ailleurs, la loi est obligée de se ser-
« vir de termes généraux pour exprimer sa pensée ; et sans
« assimiler, en aucune manière, le travail du prêtre au tra-
« vail des hommes les plus éminents de la société, de l'ar-
« tiste, de l'écrivain, du savant, il n'est pas moins vrai que
« les mots : *Engagement à faire quelque chose pour un autre*,
« comprennent tout ce qu'il est possible d'imaginer de tra-
« vaux, de soins, et de temps employé pour un service,
« quelle qu'en soit la nature.

« Mais si nous voulions mettre à l'écart les dispositions de
« l'art. 1710 du Code Napoléon, les articles 5, 68 et 69 de
« la loi du 18 germinal an x suffiraient pour justifier la lé-
« galité de la demande des ministres du culte.

« L'article 5, après avoir dit que les *fonctions* ecclésiasti-
« ques seront gratuites, ajoute cependant : *sauf les oblations*
« *qui seront autorisées et fixées par les règlements*.

« Ainsi voilà le principe de la gratuité posé comme règle
« générale ; et cependant *des oblations sont autorisées*. Dans
« quel cas ? jamais pour le sacrement, mais pour une céré-
« monie extérieure réclamée par la piété des fidèles.

« A la vérité ce mot d'*oblation* emporte une idée d'*offrande*,
« par conséquent de pure libéralité ; oui : parce qu'on est
« *libre* de ne pas demander la cérémonie ; elle ne fait pas une
« partie indispensable du sacrement. Mais si on la demande,
« on se lie par un véritable contrat ; on doit au prêtre le prix
« du temps qu'on lui a employé. Cela est si vrai, que l'article
« 68 compte les oblations parmi les ressources nécessaires à
« la subsistance des ministres du culte. *Le montant des pen-*
« *sions*, dit cet article, *et le produit des oblations, formeront*
« *leur traitement*. Or, ce qui doit *former le traitement*, est la
« rétribution légale des fonctions ; c'est une sorte de contri-
« bution demandée par la loi elle-même aux paroissiens,
« pour compléter le traitement de leur pasteur ; contribution
« volontaire, puisqu'ils sont libres de ne pas demander le
« service, mais qui devient obligatoire quand le service a été
« réclamé.

« Enfin, l'article 69, après avoir chargé les évêques de rédiger des projets de règlements pour les oblations, déclare qu'ils ne pourront *être mis à exécution* qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. Donc, après cette approbation, ils peuvent être *mis à exécution*. *Mettre à exécution*, c'est user d'un droit, et en user par voie *d'exécution*.

« Il nous semble donc certain que les articles de la loi du 18 germinal an x, d'accord avec l'article 1710 du Code civil, consacrent le droit du prêtre d'exiger le prix d'un *service religieux* rendu, toutes les fois qu'il s'agit d'un véritable *service*, c'est-à-dire d'un acte qui peut être ou ne pas être demandé par les fidèles; à la différence des actes nécessaires, c'est-à-dire des sacrements, que le fidèle n'est pas plus maître de négliger, que le prêtre n'est libre de les refuser. »

IV.

De la convenance et de la possibilité de la suppression du casuel, et de l'influence que cette suppression pourrait avoir pour l'augmentation du traitement du clergé.

Les inconvénients qui résultent pour le prêtre de l'usage du casuel ont été tant de fois signalés qu'il serait superflu de les exposer encore. Il n'est personne qui ne convienne qu'il est fâcheux, pour la dignité du sacerdoce, qu'un pasteur soit obligé d'entrer en compte avec ses paroissiens sur les droits qui lui sont dus pour ses fonctions. C'est pourquoi nous croyons avec M. l'abbé André que si les prêtres étaient les maîtres de choisir (1), ils préféreraient sans hésiter une subsistance assurée sur des fonds ou sur une dotation convenable, à la triste nécessité de recevoir des honoraires pour leurs fonctions.

Mais s'il serait convenable à un certain point de vue de supprimer totalement le casuel, est-il possible de le faire? Et dans l'hypothèse que cette possibilité existe, doit-on le faire?

D'abord pour ce qui concerne le point de savoir si la suppression dont il s'agit serait possible, nous avouons que la chose serait au moins fort difficile. En effet, on a vu, par ce qui précède, que les tentatives faites en 1560 et plus tard en

(1) Cours de législation civile eccl. t. 3, p. 503.

1789 et 1792, ont été infructueuses, et il est remarquable que cela a eu lieu à deux époques essentiellement différentes, l'une où le clergé jouissait de biens considérables et où il pouvait par conséquent se passer du casuel, et l'autre où il avait été complètement dépouillé de ses biens et revenus. Pourquoi ces tentatives ont-elles échoué? La raison en est bien simple, c'est que les rétributions dont nous parlons, réduites aux cérémonies accessoires des sacrements, ou à des services en dehors des fonctions obligées du ministère ecclésiastique, sont souverainement légitimes; c'est que la sagesse des conciles, des souverains pontifes et des évêques, tout en condamnant et en proscrivant les abus qui se sont souvent glissés en cette matière, ont reconnu cette légitimité, et laissé subsister l'usage de ces rétributions. Il faut conclure de là que le casuel ne peut être entièrement supprimé. Tout ce que l'on peut demander, dit M. l'abbé André, c'est que les baptêmes, les mariages et les inhumations soient faits gratuitement pour tout le monde. Mais toutes les fois que dans un intérêt privé, soit pour satisfaire à la piété des familles, soit souvent par une vaine ostentation, des pompes ou des prières spéciales seront réclamées pour ces diverses cérémonies, il faudra bien les rétribuer et revenir au casuel. Car, comment ne pas imposer, dit à son tour M. Gaudry, un tribut à ces cérémonies particulières que la religion admet, mais qui ne sont pourtant pas la religion même? Si le convoi, le mariage des riches ne sont pas passibles d'un droit curial plus considérable que le convoi et le mariage du pauvre, pourquoi le pauvre n'exigerait-il pas les cérémonies du riche?

Nous concluons donc avec le même auteur que la suppression du casuel, pour certaines cérémonies du culte, n'est qu'une utopie très difficile à réaliser. Si cependant on pouvait entrer dans cette voie, nous reconnaissons que le clergé y gagnerait en considération et en indépendance. Ce ne pourrait être toutefois qu'à la condition d'augmenter, dans une proportion considérable, le traitement des ministres du culte, et de faire encaisser, soit par les fabriques, soit par les communes, ce que les prêtres doivent recevoir pour les cérémonies religieuses sujettes à rétribution.

Quel serait alors, ajoute M. Gaudry, pour les paroissiens, l'avantage de cet état de choses? Il serait nul; mais il y aurait utilité pour le clergé; et sous ce point de vue, cette question appelle l'attention du législateur.

En attendant, quelle doit être la conduite du clergé dans cette matière? nous estimons qu'il doit continuer à percevoir les droits casuels établis, sans se préoccuper des discussions soulevées par les partisans de leur abolition, mais qu'il doit toujours se montrer désintéressé, prudent et charitable. En ce qui touche la question de l'abandon ou de la suppression de ces droits, nous pensons qu'il doit se montrer également très prudent. Il ne faut point oublier que les oblations, qui constituent le casuel, sont aussi anciennes que l'église, et que les fidèles s'en sont toujours acquittés; qu'elles ont été la première ressource offerte à la subsistance des ministres du culte, et que dans le temps de vicissitudes et de révolutions où nous vivons, elles sont peut-être encore appelées à être la dernière ressource, pour les sauver des naufrages que l'avenir leur prépare. Or, dans une pareille éventualité, est-il bon de déshabituer le peuple de la louable coutume des oblations et d'en demander la suppression?

Nous ajouterons enfin que l'abandon ou la suppression du casuel n'aurait aucune influence sur la question de l'augmentation des traitements du clergé. Le gouvernement, en effet, n'ignore point l'état des choses. Il sait parfaitement combien les besoins des desservants et des vicaires sont pressants; que, dans les paroisses rurales, le casuel existe beaucoup plus en droit qu'en fait, et qu'il n'est d'aucun secours pour eux. Le casuel est donc, aux yeux du gouvernement, comme s'il n'était pas. Il ne saurait être dès lors un obstacle à l'augmentation de ces traitements.

DE CHAMPEAUX.

Jurisprudence.

**ÉGLISE. — INSCRIPTION COMMÉMORATIVE. — RECOURS.
— CONTENTIEUX.**

Le décret qui autorise un conseil de fabrique à placer dans l'église une inscription destinée à honorer la mémoire d'un bienfaiteur de cette église, et la décision ministérielle qui règle la forme de l'inscription et le lieu où elle sera placée, ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'État par la voie contentieuse.

Cette solution a été consacrée par l'arrêt ci-après :

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par les sieurs Bobée... tendant à ce qu'il nous plaise réformer une décision en date du 1^{er} août 1853, rendue pour l'exécution de notre décret du 14 mai précédent, par laquelle notre ministre de l'intérieur a rejeté leur opposition au rétablissement dans l'église de Cleuville d'une inscription commémorative des libéralités faites à cette église par la dame Bobée, leur mère, décédée le 15 juillet 1852; ce faisant, dire que c'est à tort que le conseil de fabrique de la paroisse de Cleuville a été autorisé à donner aux actes de libéralité de la dame Bobée une publicité contraire aux intentions de la défunte; qu'en inscrivant dans ladite inscription commémorative le nom de cette dame, devenu aujourd'hui la propriété exclusive des sieurs Bobée, ses fils et héritiers, le conseil de fabrique a porté atteinte à leur droit de propriété, et qu'ainsi, par application des dispositions de la loi du 11 germ. an 11, ils sont recevables à attaquer cette décision devant nous par la voie contentieuse; en conséquence, ordonner que l'inscription dont il s'agit sera placée dans un lieu non apparent de l'église; que le nom des personnes autres que les dames Bobée et d'Iquelon, bienfaitrices de l'église de Cleuville, qui avait été inséré dans ladite inscription, en sera effacé, et que le nom de famille de la dame Bobée y sera ajouté à son nom de femme; subsidiairement, dans le cas où leur réclamation serait rejetée, annuler la décision ci-dessus visée du 1^{er} août 1853, et rapporter notre décret ci-dessus visé du 14 mai précédent;... — Vu le décret du 30 déc. 1809 et l'ordonnance royale du 10 juill. 1816; — Vu le décret du 25 janv. 1852; — Considérant que notre décret du 14 mai 1853 a pour objet d'autoriser le conseil de fabrique de la paroisse de Cleuville à placer dans l'église de cette commune une inscription destinée à honorer la mémoire de la dame Bobée, bienfaitrice de cette église, et que la décision, en date du 1^{er} août suivant, rendue par notre ministre de l'intérieur pour l'exécution dudit décret, règle la forme de cette inscription et fixe le lieu où elle sera placée; que des actes de cette nature ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant nous par la voie contentieuse; — Art. 1^{er}. La requête des sieurs Bobée est rejetée.

Décision du conseil d'Etat du 26 avr. 1855.

DONS ET LEGS. — LEGS POUR CÉLÉBRATION DE MESSES.

— ÉGLISE INDÉTERMINÉE. —

FABRIQUES. — DISPENSE D'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

Lorsqu'un testateur affecte à la célébration de messes une fois dites, un capital plus ou moins considérable, sans désigner l'église où les messes seront célébrées, cette disposition doit être considérée comme une simple charge d'hérédité dont le gouvernement n'a point à s'occuper.

Cette solution a été consacrée par une décision de M. le ministre de l'intérieur, du mois de janvier 1854. (Voy. ce que nous disons sur les dons et legs pour célébrations de messes, vol. 1849, p. 507; vol. 1855, p. 61.)

Questions proposées.

CIMETIÈRE. — DISTANCE. — PROPRIÉTÉ VOISINE.

Lorsqu'un propriétaire dont le champ avoisine le cimetière de la paroisse en vend une partie à la fabrique, ou à la commune, ou à toute autre personne, peut-il partir, pour le mesurage de la portion vendue, de la clôture même du cimetière? n'y a-t-il pas quelque loi ou règlement qui fixe une distance invendable de la clôture du cimetière au champ voisin?

Dans l'intérêt de la salubrité publique, les cimetières doivent être placés dans certaines conditions déterminées par les lois et règlements. Ainsi, d'après les art. 1 et 2 du décret du 23 prairial an 12, ils ne peuvent pas être établis dans l'enceinte des villes et bourgs; ils doivent être placés au moins à une distance de trente-cinq ou quarante mètres de cette enceinte. Ils doivent être clos de murs de deux mètres au moins d'élévation (art. 3 du même décret). Le décret du 7 mars 1808 défend en outre d'élever sans autorisation des habitations et de creuser des puits, à moins de cent mètres

de distance, des nouveaux cimetières transférés hors des communes (art. 1^{er}). — Les bâtiments existants ne peuvent également être restaurés, ni augmentés sans autorisation. — Les puits même peuvent, après visite contradictoire d'expert, être comblés en vertu d'un arrêté du préfet, sur la demande de la police locale (art. 2).

Nous ne connaissons, toutefois, aucune disposition de loi qui établisse sur les terrains qui avoisinent les cimetières d'autres servitudes que celles dont nous venons de parler, et qui notamment fixe une distance invendable de la clôture à la propriété voisine. — Le propriétaire d'un terrain qui touche au cimetière, et qui en vend une portion, peut donc, pour la mesurer, légalement partir de la clôture de ce cimetière, lorsque sa propriété s'étend jusqu'à cette clôture. (*Consultant, M N...*, curé dans le diocèse d'Albi.)

CURES. — BIENS. — DÉCÈS DU TITULAIRE. — DROITS DE SUCCESSION.

Un curé doit-il payer des droits de succession pour le temporel de sa cure, après la mort de son prédécesseur ?

Le curé ne doit aucun droit spécial de succession pour le temporel de sa cure après la mort de son prédécesseur, mais à partir de sa prise de possession, il est soumis annuellement au paiement de l'impôt des mutations dont la loi du 20 février 1849 a frappé tous les biens de main-morte. Cette loi a été rapportée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 33, et nous prions le consultant de vouloir bien s'y reporter. L'impôt dont il s'agit est calculé à raison de 62 centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière.

DONS ET LEGS. — LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL. — CADUCITÉ. — LEGS PARTICULIERS. — EFFETS.

Lorsqu'une personne, instituée par testament légataire universel, vient à décéder avant le testateur, le legs qui lui était

attribué devient caduc ; mais en est-il de même des legs particuliers qui étaient mis à sa charge par le même testament ? Les héritiers naturels sont-ils obligés de les acquitter comme l'eût été l'héritier testamentaire ?

Le consultant expose qu'une personne de sa paroisse a fait son testament de la manière suivante : « J'institue pour mon héritier universel S..., à la charge par lui de faire acquitter des messes pour une somme de 300 fr. qui sera déposée entre les mains du trésorier de la fabrique de S..., les- quelles messes seront acquittées dans l'église du dit S... »

L'héritier universel désigné par le testament est décédé avant le testateur, qui est mort lui-même, sans faire d'autre testament, laissant son hérité à ses héritiers naturels. Ceux-ci sont-ils tenus d'acquitter les charges imposées à l'héritier testamentaire, et la fabrique de S... est-elle en droit de réclamer le legs qui lui est attribué ?

Aux termes de l'art. 1039 du Code civil, toute disposition testamentaire est caduque, lorsque celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. Or, *quod nullum est nullum producit effectum*. Le testament ne pouvant avoir d'effet, les charges qu'il contient n'ont plus aucune valeur en droit. Les héritiers recueillent la succession du défunt comme s'il n'avait fait aucun testament.

Cela ne veut pas dire toutefois que les héritiers naturels ne sont point obligés, dans le for intérieur, de remplir les intentions du défunt ; mais cette obligation morale, dont l'exécution est abandonnée à leur conscience, ne suffit point pour autoriser la fabrique à réclamer judiciairement le legs qui lui était attribué par le testament devenu caduc. (*Consultant M. Michel, curé dans le diocèse de Mende.*)

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Nous avons rappelé, dans notre livraison de janvier, à MM. les trésoriers de fabriques qu'ils avaient à s'occuper,

pendant le mois de février, de la préparation de leur compte annuel. Nous avons dit que, aux termes de l'art. 83 du décret du 30 décembre 1809, ce compte doit être présenté, avec les pièces justificatives, au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars, qui est, cette année, le 2 dudit mois.

Le compte du trésorier doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1855 jusqu'au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les art. 82 et suivants du décret que nous venons de citer. On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération ; mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent que les opérations portées dans le compte ont été réellement et régulièrement effectuées.

Lorsque le trésorier remet son compte avec les pièces à l'appui, aux marguilliers, le président ou l'un d'eux doit lui en donner un récépissé conformément à la prescription de l'art. 83 précité. Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin* de 1851, p. 48. MM. les marguilliers procèdent immédiatement à l'examen de ce compte et préparent leur rapport qui doit être fait au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*.

Dans la séance de mars, les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi, que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils arrêteront donc le budget de 1857, celui de 1856 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation du budget, et l'état des dépenses intérieures. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin*, vol. 1854, p. 228.

Nous avons donné, dans le *Bulletin* de l'année 1850, un modèle de budget. Voy. aussi les volumes de 1849, p. 53; de 1851, p. 48, et de 1854, p. 228.

DES FABRIQUES.

Suite du commentaire du décret du 30 décembre 1809 concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises.
(Voy. ci-dessus, p. 19.)

ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES (*suite*).

Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

28. Lorsque l'on considère les biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, on les divise en trois grandes classes, savoir : en biens nationaux, en biens communaux, en biens patrimoniaux ou particuliers. (1)

29. *Biens nationaux.* Les biens nationaux sont ceux qui appartiennent à l'État, c'est-à-dire à l'universalité des citoyens qui composent le corps de la nation.

30. On range dans cette classe de biens, les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée; toutes ces choses sont considérées par l'art. 538 du Code civil, comme des dépendances du domaine public.

31. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses; les biens vacants et sans maîtres, ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent aussi au domaine public (art. 539 et 540 du Code civil).

32. Les églises cathédrales étant, d'après la jurisprudence actuelle, considérées comme propriété de l'État, sont également comprises dans les dépendances du domaine public.

33. Mais il n'en est pas de même des églises paroissiales, dont la propriété appartient aux communes ou aux fabriques.

34. Les places publiques, les hôtels de ville, les hôpitaux ne dépendent pas non plus du domaine public, et appartiennent en général à des corporations.

35. On doit donc, d'après cela, entendre par *domaine public*, l'ensemble des biens nationaux dont l'être moral, appelé le *public*, a la propriété et la jouissance; tous ceux qui ne sont pas susceptibles

(1) On peut encore ajouter à ces trois classes : les biens affectés à la dotation de la couronne et ceux composant les majorats.

d'être asservis aux règles de la propriété privée. (Voy. Proudhon, du *Domaine public*, chap. 15.)

36. Les biens nationaux sont inaliénables et imprescriptibles, tant qu'ils conservent leur destination; mais dès que cette destination change, dès qu'ils cessent d'être affectés à un service public, ils rentrent dans le commerce et deviennent aliénables et prescriptibles (*art. 541 du Code civil*).

37. Nous ferons observer même que ce dernier caractère appartient toujours aux biens vacants réunis au domaine public en vertu de l'art. 539 précité. Ces biens ne sont pas placés hors du commerce; ils peuvent dès lors devenir propriété privée, sans changer de nature, et par conséquent ils peuvent toujours être prescrits contre l'état.

38. Les biens nationaux sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières (*art. 537 du Code civil*).

39. *Biens communaux.* — Les biens communaux sont ceux qui appartiennent à des communes ou à des établissements publics.

40. On entend en général par commune : une agrégation d'habitants, considérés sous le rapport des relations sociales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissements du territoire des campagnes (*art. 8 de la Constitution de l'an VIII*).

41. Les biens communaux sont de deux sortes : 1^o Ceux dont les communes sont propriétaires; 2^o ceux au produit desquels leurs habitants ont un droit acquis (*art. 542 du Code civil*).

42. Parmi ces biens, les uns sont dans le commerce, les autres sont hors du commerce. On comprend dans la première catégorie, les biens qui ont été donnés ou légués aux communes, les terrains incultes, etc. Dans la seconde catégorie, se trouvent les hôtels de ville, les mairies, les hôpitaux, les églises, les presbytères, etc.

43. C'est dans la classe des biens communaux que viennent se grouper les biens appartenant aux établissements publics, c'est-à-dire, les biens des fabriques des églises, ceux des cures, succursales et chapelles vicariales, ceux des bureaux de bienfaisance et des hospices, etc.

44. Les biens des établissements publics ne peuvent non plus être administrés et aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières (*art. 537 du Code civil*).

45. *Biens patrimoniaux.* — Les biens patrimoniaux sont ceux qui sont la propriété particulière des citoyens.

46. Aux termes de l'art. 537 du Code civil, les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

47. Suivant l'art. 543 du même Code, on peut avoir sur les biens trois espèces de droits, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. Ce

sont ces divers droits qui constituent les diverses modifications de la propriété.

48. On peut encore avoir sur les biens un droit d'hypothèque. Nous en avons parlé précédemment. Voyez le *Bulletin des lois civiles et ecclésiastiques*, vol. 1855, p. 350. Le droit d'hypothèque n'est point, au surplus, considéré par la loi comme un démembrement de la propriété.

De la propriété.

49. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi et par les règlements (*art. 544 du Code civil*).

50. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité (*art. 545 du même Code*).

51. Ce principe s'applique aux propriétés des fabriques, des cures ou autres établissements ecclésiastiques, qui ne peuvent être expropriés que dans les formes et suivant les conditions déterminées par les lois.

52. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. — Ce droit s'appelle droit d'accession (*art. 546 du Code civil*).

53. *Du droit du propriétaire sur ce qui est produit par sa chose.* — Tout ce qui est produit par une chose prend, en général, le nom de *fruit*; or, la loi distingue trois sortes de fruits, qui sont : les fruits naturels, les fruits industriels, les fruits civils.

54. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels (*art. 583 du Code civil*).

55. Les fruits industriels sont ceux qu'on obtient par la culture (*même article*).

56. Les fruits civils sont ceux que l'on perçoit à l'occasion d'une chose, sans qu'ils naissent directement de cette chose : tels sont, d'après l'art. 584 du Code civil, les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles et les arrérages des rentes. — Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

57. Aux termes de l'art. 547 du Code civil, les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

58. Les fruits produits par la chose n'appartiennent, toutefois, au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de labours, travaux et semences faits par des tiers, parce qu'il n'est permis à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui (*art. 548 du Code civil*).

59. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où

il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique (*article 549 du Code civil*).

60. Le possesseur est de bonne foi quand il possède, comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. — Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus (*art. 550 du même Code*).

61. *Du droit du propriétaire sur ce qui s'unit et s'incorpore à sa chose.* Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles ci-après établies (*art. 551 du Code civil*).

62. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, à moins que son droit à cet égard ne soit gêné par quelque servitude. — Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police.

63. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

64. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur ; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

65. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. — Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne peut demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions ; mais il a le choix, ou de rembourser la valeur des ma-

tériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

66. Les attérissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*. — L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

67. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

68. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

69. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y est plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'ait pas encore pris possession de celle-ci.

70. Les îles, îlots, attérissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

71. Les îles et attérissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

72. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

73. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

74. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

75. En ce qui concerne les choses mobilières, le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. Le Code civil a cependant déterminé quelques règles particulières que l'on trouvera aux articles 566 et suivants de ce Code.

(La suite à la prochaine livraison.)

Actes officiels.

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Circulaire de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1856, avec invitation de se reporter à ces états lors de la délivrance des mandats.

Paris, le 21 janvier 1856.

Monsieur le Préfet, la loi du 5 mai 1855, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'année 1856, a ouvert les crédits nécessaires pour assurer les services publics pendant le cours de cet exercice. La répartition de ces crédits a été faite par décret impérial du 31 octobre dernier (1).

Les dépenses des cultes y sont divisées en vingt et un chapitres, suivant l'ordre indiqué dans la nomenclature qui a été arrêtée le 14 novembre 1855, et que vous avez dû recevoir avec ma circulaire du 22 décembre suivant.

J'ai l'honneur de vous adresser, suivant l'usage et conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes, deux états de crédits pour les diverses dépenses des cultes comprises directement au budget, et pour lesquelles il n'est pas besoin de décisions ministérielles : l'un de ces états concerne les dépenses du culte catholique ; l'autre, celles des cultes non catholiques, donnant lieu à deux comptes détaillés et distincts (2). Les crédits que présentent ces états sont en rapport

(1) Voy. la livraison de janvier 1856, p. 5.

(2) Ces états ou tableaux ne pouvant offrir aucun intérêt pour nos lecteurs, nous nous abstenons de les reproduire.

avec ceux inscrits au budget des cultes de l'exercice 1856, et ils comprennent la totalité de la dépense à payer dans chaque département pour le service personnel.

A l'échéance des trimestres, vous mandaterez donc, suivant les indications contenues dans les états de crédits, les traitements des vicaires généraux, chanoines, curés de première et deuxième classe, desservants, pasteurs protestants, rabbins et ministres du culte israélite, les indemnités aux vicaires autorisés et rétribués par l'État, celles du binage, et les bourses des séminaires catholiques et protestants, en observant de ne mandater les traitements ou indemnités que pour service fait ou des fonctions remplies dans les emplois autorisés par l'Administration, et dont le nombre se trouve indiqué dans ces documents.

Je dois, en outre, vous rappeler, Monsieur le Préfet, que vous ne devez jamais dépasser par vos mandats le montant des ordonnances de délégation qui vous sont adressées pour le paiement des traitements ou des diverses dépenses comprises dans les états de crédits par suite d'allocation spéciale concernant d'autres services. A cet égard, j'appelle votre attention toute particulière sur l'importance des états de crédits comme pièces de comptabilité.

Les états de crédits, qui vous sont adressés au fur et à mesure que des dépenses sont autorisées, font connaître la nature et l'objet de ces dépenses, et ils rappellent aussi les décisions qui les ont autorisées (article 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes).

Les ordonnances de délégation mises à votre disposition pour le paiement de ces dépenses ne reproduisent pas ces détails : elles sont délivrées par chapitre d'une manière générale, sans indication de tel ou tel objet particulier de dépenses (article 69 du même règlement) ; mais, pour que vous fassiez de ces ordonnances de délégation l'emploi convenable, il est indispensable qu'avant de délivrer vos mandats vous vous reportiez aux états de crédits, afin de vérifier si les dépenses au paiement desquelles les mandats auraient pour but de pourvoir sont bien les mêmes que celles prévues aux états de crédits.

Autrement, vous vous exposeriez, ainsi que cela est déjà arrivé quelquefois, en faisant des paiements non prévus par l'Administration, à ne pas conserver par devers vous les sommes nécessaires pour exécuter les décisions prises en connaissance de cause par le ministre, et à ne pouvoir délivrer à tel ou tel titulaire de crédit les à-compte, indemnités ou secours qui lui auraient été alloués.

Je ne saurais trop insister auprès de vous sur le soin qu'il est nécessaire que vos bureaux apportent à se conformer aux dispositions de la présente instruction.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et des pièces qui l'accompagnent. — Recevez, etc.

H. FORTOUL.

CLERGÉ. — ÉTAT DU PERSONNEL.

Circulaire de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, leur demandant des états du personnel de leur clergé au 1^{er} janvier 1856 (1).

Paris, le 12 janvier 1850.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous adresser, selon l'usage établi depuis 1802, deux tableaux, en double exemplaire, destinés à contenir les états du personnel de votre clergé et de vos séminaires au 1^{er} janvier 1856. Je vous prie de vouloir bien les faire remplir. L'un de ces exemplaires vous servira de minute, et l'autre me sera transmis.

Je vous prie en outre, Monseigneur, de faire indiquer sur le troisième tableau ci-joint les noms et fonctions de MM. les vicaires généraux honoraires et de MM. les chanoines honoraires de votre diocèse, ainsi que les noms des personnes attachées à votre secrétariat.

Je vous serai obligé, Monseigneur, de me renvoyer ces trois tableaux avant le 1^{er} mars prochain.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes.

H. FORTOUL.

CIRCONSCRIPTIONS PAROISSIALES.

Décret fixant la nouvelle circonscription des paroisses de la ville de Paris.

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu la proposition faite, de concert, par l'archevêque de Paris et le préfet de la Seine, de modifier la circonscription des paroisses de la ville de Paris; — Vu le rapport de la commission mixte nommée par ces autorités, ainsi que celui présenté au nom de la commission municipale sur cet objet; — Vu la délibération du conseil municipal de

(1) Voy. nos observations à la suite d'une circulaire analogue, *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1854, p. 58.

la ville de Paris, en date du 15 juin 1855 ; — Vu les diverses délibérations et réclamations adressées par les conseils des fabriques des paroisses intéressées ; — Vu le plan figuratif indiquant la nouvelle délimitation ; — Vu les articles 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x ; — Vu le décret du 28 août 1808 sur la circonscription générale des paroisses ; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le nombre des paroisses de la ville de Paris est élevé à quarante-sept.

Art. 2. — La circonscription desdites paroisses est réglée ainsi qu'il suit :

1^o LA MADELEINE.

Cours-la-Reine. — Allée d'Antin, côté est. — Avenue des Champs-Élysées, côté sud. — Avenue Marigny, côté pair. — Rue des Saussayes, côté pair. — Place de la Ville-l'Évêque, côté est. — Rue d'Astorg, côté pair. — Rue Lavoisier, côté impair. — Rue d'Anjou, côté impair. — Rue Notre-Dame-de-Grâce, côté impair. — Rue de la Madeleine côté pair. — Rue Neuve-des-Mathurins, côté impair. — Rue de la Chaussée-d'Antin, côté impair. — Rue Louis-le-Grand, côté impair. — Rue du Port-Mahon, côté impair. — Rue Neuve-Saint-Augustin, côté pair. — Rue de la Paix, côté impair. — Rue Neuve-des-Capucines, côté pair. — Boulevard de la Madeleine, deux côtés. — Rue Duphot, n^o 23. — Rue Richempanse, côté impair. — Rue Saint-Honoré, jusqu'à la rue Royale, côté pair. — Rue Royale, jusqu'à la place de la Concorde, côté impair. — Place de la Concorde, un côté, jusqu'au Cours-la-Reine, point de départ.

2^o SAINT-LOUIS-D'ANTIN.

Place de l'Europe, côté sud du chemin de fer d'Auteuil, jusqu'à la rue de Londres. — Rue de Londres, côté impair. — Place de Tivoli, côté sud. — Rue de Tivoli, côté impair. — Rue de Clichy, côté impair. — Rue Saint-Lazare, côté impair. — Rue de la Chaussée-d'Antin, côté impair. — Rue Neuve-des-Mathurins, côté pair. — Rue de l'Arcade, côté pair. — Rue Saint-Lazare, côté impair. — Impasse Bony, côté pair. — Chemin de fer d'Auteuil inclus, jusqu'à la place de l'Europe, point de départ.

3^o SAINT-PHILIPPE-DU-ROULE.

Avenue Marigny, côté impair. — Rue du Faubourg-Saint-Honoré, côté impair. — Petite rue Verte, côté impair, et de là une ligne passant à droite de la caserne d'infanterie, débouchant dans

la rue de la Pépinière entre les nos 77 et 79, et se prolongeant jusqu'à l'avenue Percier. — Avenue Percier, côté ouest. — Avenue de Munich, côté sud. — Avenue de Plaisance, côté ouest. — Rue de Messine, côté sud. — De là, une ligne est tirée à travers le parc de Monceau jusqu'au pavillon de Chartres. — Le mur d'enceinte, depuis le pavillon de Chartres jusqu'à la barrière de l'Étoile. — Avenue des Champs-Élysées, côté pair, jusqu'à l'avenue Marigny, point de départ.

4^o SAINT-PIERRE-DE-CHAILLOT.

Allée d'Antin, côté impair. — Avenue des Champs-Élysées jusqu'à la barrière de l'Étoile, côté impair. — De la barrière de l'Étoile jusqu'à la barrière Franklin. — Quai de Billy. — Cours-la-Reine, jusqu'à l'allée d'Antin, point de départ.

5^o SAINT-AUGUSTIN.

Rue de Naples, côté ouest. — Place de l'Europe, côté ouest, jusqu'au chemin de fer d'Auteuil. — Chemin de fer d'Auteuil, côté ouest. — Impasse Bony, côté impair. — Rue Saint-Lazare, côté pair. — Rue de l'Arcade, côté impair, jusqu'à la rue Neuve-des-Mathurins. — Rue Neuve-des-Mathurins, côté pair. — Rue de la Madeleine, côté impair. — Rue Notre-Dame-de Grâce, côté pair. — Rue d'Anjou-Saint-Honoré, côté pair, jusqu'à la rue Lavoisier. — Rue Lavoisier, côté pair. — Rue d'Astorg, côté impair. — Rue de la Ville-l'Evêque, côté pair, depuis la rue d'Astorg jusqu'à la rue des Saussayes. — Rue des Saussayes, côté impair, jusqu'à la place Beauveau. — Place Beauveau, depuis la rue des Saussayes jusqu'à la rue du Faubourg-Saint-Honoré. — Rue du Faubourg-Saint-Honoré, côté pair. — Petite rue Verte, côté pair, et de là une ligne passant à droite de la caserne d'infanterie, débouchant rue de la Pépinière entre les nos 77 et 79, et se prolongeant jusqu'à l'avenue Percier. — Avenue Percier, côté est. — Avenue de Munich, côté nord. — Avenue de Plaisance, côté est. — Rue de Messine, côté nord. — De là, une ligne est tirée à travers le parc de Monceau jusqu'au pavillon de Chartres. — Le mur d'enceinte, depuis le pavillon de Chartres jusqu'à la rue de Naples, point de départ.

6^o L'ASSOMPTION.

(SUCCURSALE A ÉRIGER DANS LE QUARTIER SAINT-HONORÉ.)

Place de la Concorde, un côté, jusqu'à la rue Royale. — Rue Royale, côté pair, jusqu'à la rue Saint-Honoré. — Rue Saint-Honoré, côté impair, à partir de la rue Royale. — Rue Richempanse, côté pair. — Rue Duphot, tout le côté pair et jusqu'au n^o 23 inclus, pour le côté impair. — Rue de Luxembourg, entière. — Rue Neuve-

des-Capucines, côté impair. — Rue de la Paix, côté pair. — Rue Neuve-Saint-Augustin, jusqu'à la rue d'Antin, côté impair. — Rue d'Antin, côté impair. — Rue du Marché-Saint-Honoré, côté impair. — Rue du 29 Juillet, côté impair. — Rue de Rivoli, à partir de la rue du 29 Juillet, jusqu'à la place de la Concorde, point de départ.

7° SAINT-ROCH.

Boulevard des Italiens, côté impair. — Rue de Richelieu, côté impair. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, côté impair. — Rue Neuve-des-Bons-Enfants, côté impair. — Rue des-Bons-Enfants, côté impair. — Rue Saint-Honoré, côté pair. — Rue de l'Echelle, côté impair. — Rue de Rivoli, côté pair. — Rue du 29 juillet, côté pair. — Rue du Marché-Saint-Honoré, côté pair. — Rue d'Antin, côté pair. — Rue Neuve-Saint-Augustin, côté impair. — Rue du Port-Mahon, côté pair. — Rue Louis-le-Grand, côté pair, jusqu'au boulevard des Italiens, point de départ.

8° NOTRE-DAME-DE-LORETTE.

De la barrière Montmartre à la barrière Rochechouart. — Rue Rochechouart, côté impair. — Rue Cadet, côté impair. — Rue de Provence, côté pair. — Rue Saint-Georges, côté pair. — Rue de la Victoire, côté pair. — Rue de la Chaussée-d'Antin, côté pair. — Rue Saint-Lazare, côté impair. — Rue de la Rochefoucauld, côté pair. — Rue Pigale, côté pair, jusqu'à la barrière Montmartre, point de départ.

9° LA TRINITÉ

Rue de Naples, côté est. — Place de l'Europe, côté est, jusqu'à la rue de Londres. — Rue de Londres, côté pair. — Place de Tivoli, côté nord. — Rue de Tivoli, côté pair. — Rue de Clichy, côté pair. — Rue Saint-Lazare, côté pair. — Rue de la Rochefoucauld, côté impair. — Rue Pigale, côté impair. — Place de la barrière Montmartre, côté ouest. — Le mur d'enceinte, depuis la barrière Montmartre jusqu'à la rue de Naples, point de départ.

10° SAINT-ANDRÉ.

Boulevard des Italiens, côté pair. — Boulevard Montmartre, côté pair. — Rue du Faubourg-Montmartre, côté impair. — Rue de Provence, côté impair. — Rue Saint-Georges, côté impair. — Rue de la Victoire, côté impair. — Rue de la Chaussée-d'Antin, côté pair, jusqu'au boulevard des Italiens, point de départ.

11° SAINT-EUSTACHE.

Rue Saint-Denis, à partir de la rue de la Ferronnerie, côté impair.

— Rue de la Cossonnerie, côté impair, jusqu'à l'axe de la rue Mondétour. — Rue Mondétour, côté impair. — Rue de la Grande-Truanderie, côté impair. — Rue Verderet, côté impair. — Rue Mauconseil, côté impair. — Rue Française, côté impair. — Rue du Petit-Lion, côté pair. — Rue des Deux-Portes, côté impair. — Rue Saint-Sauveur, côté impair. — Rue Montmartre, côté pair. — Rue des Vieux-Augustins, côté pair. — Rue Coquillière, côté impair. — Rue Baillif, côté pair. — Rue des Bons-Enfants, côté pair. — Rue Saint-Honoré, côté pair. — Rue de la Ferronnerie, côté pair, jusqu'à la rue Saint-Denis, point de départ.

12° NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES.

Boulevard Montmartre, côté impair. — Rue Montmartre, côté impair. — Rue des Vieux-Augustins, côté impair. — Rue Coquillière, côté pair. — Rue Baillif, côté impair. — Rue Neuve-des-Bons-Enfants, côté pair. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, côté pair. — Rue Richelieu, côté pair, jusqu'au boulevard Montmartre, point de départ.

13° NOTRE-DAME-DE-BONNE-NOUVELLE.

Rue Saint-Sauveur, côté pair, à partir de la rue Montmartre. — Rue Saint-Denis, côté impair. — Boulevard Bonne-Nouvelle, côté impair. — Boulevard Poissonnière, côté impair. — Rue Montmartre, côté pair, jusqu'à la rue Saint-Sauveur, point de départ.

14° SAINT-EUGÈNE.

Boulevard Poissonnière, côté pair, à partir de la rue du Faubourg-Montmartre. — Boulevard Bonne-Nouvelle, côté pair. — Rue du Faubourg-Saint-Denis, côté impair. — Rue Paradis-Poissonnière, côté impair. — Rue Bleue, côté impair. — Rue Cadet, côté pair. — Rue du Faubourg-Montmartre, côté pair, jusqu'au boulevard Poissonnière, point de départ.

15° SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS.

Place du Châtelet, côté ouest. — Rue Saint-Denis, côté impair. — Rue de la Ferronnerie, côté impair. — Rue Saint-Honoré, côté impair. — Rue de l'Ecole, côté pair. — Rue de Rivoli, côté impair, jusqu'à la place de la Concorde. — Quai des Tuileries, depuis la place de la Concorde. — Quai du Louvre. — Quai de l'Ecole. — Quai de la Mégisserie, jusqu'à la place du Châtelet, point de départ.

16° SAINT-LAURENT.

Boulevard Saint-Denis, côté pair. — Rue du Faubourg-Saint-

Martin, côté impair. — Rue des Vinaigriers, côté pair. — Quai Valmy, jusqu'à la barrière de Pantin. — Chemin de ronde, depuis la barrière de Pantin, jusqu'à la barrière Saint-Denis. — Rue du Faubourg-Saint-Denis, côté pair, jusqu'au boulevard Saint-Denis, point de départ.

17° SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

Rue du Faubourg-Saint-Denis, côté impair, à partir de la rue de Paradis-Poissonnière. — De la barrière Saint-Denis à la barrière Rochechouart. — Rue Rochechouart, côté pair. — Place Cadet, côté est. — Rue Bleue, côté pair. — Rue de Paradis-Poissonnière, côté pair, jusqu'à la rue du Faubourg-Saint-Denis, point de départ. —

18° SAINT-JOSEPH.

Quai Jemmapes, à partir de l'angle de la rue d'Angoulême jusqu'à la barrière de Pantin. — Barrière de Pantin, jusqu'à la barrière des Trois-Couronnes. — Rue des Trois-Couronnes, côté impair. — Rue Saint-Maur, côté pair. — Rue des Trois-Bornes, côté impair. — Rue d'Angoulême, côté impair, jusqu'au quai Jemmapes, point de départ.

19° SAINT-MARTIN.

(ÉGLISE ÉRIGÉE DANS LE QUARTIER DU CHATEAU-D'EAU.)

(Décret du 21 janvier 1855.)

Quai Valmy, depuis l'angle de la rue d'Angoulême jusqu'à l'angle de la rue des Vinaigriers. — Rue des Vinaigriers, côté impair. — Rue du Faubourg-Saint-Martin, côté pair, depuis l'angle de la rue des Vinaigriers jusqu'au boulevard. — Rue Saint-Martin, côté pair, depuis l'angle du boulevard jusqu'à la rue Meslay. — Rue Meslay, côté pair. — Rue du Temple, côté impair, depuis l'angle de la rue Meslay jusqu'au boulevard. — Boulevard du Temple, côté pair, à partir de l'angle de la rue du Faubourg-du-Temple jusqu'à la rue d'Angoulême. — Rue d'Angoulême, côté impair, jusqu'au quai Valmy, point de départ.

20° SAINT-NICOLAS-DES-CHAMPS.

Rue Saint-Denis, côté pair, à partir du boulevard. — Rue du Petit-Hurleur, côté pair. — Rue Neuve-Bourg-l'Abbé, côté pair. — Rue Montmorency, côté pair. — Rue du Temple, côté impair. — Rue Phéippeaux, côté impair. — Rue Volta, à partir de l'angle de la rue Phéippeaux jusqu'à la rue Réaumur, côté pair. — Rue Réaumur, côté impair, de l'angle de la rue Volta jusqu'à l'angle de l'ancien Marché-Saint-Martin. — Place du Marché-Saint-Martin, un côté. —

Rue Montgolfier, côté impair. — Rue du Vert-Bois, côté pair. — Rue Volta, côté impair. — Rue Notre-Dame-de-Nazareth, côté impair. — Rue Saint-Martin, côté impair. — Boulevard Saint-Denis, côté impair, jusqu'à la rue Saint-Denis, point de départ.

21° SAINT-LEU.

Rue Saint-Sauveur, côté impair, à partir de l'angle de la rue Saint-Denis. — Rue des Deux-Portes, côté pair. — Rue du Petit-Lion, côté impair. — Rue Française, côté pair. — Rue Mauconseil, côté pair. — Rue Verderet, côté pair. — Rue de la Grande-Truanderie, côté pair. — Rue Mondétour, côté pair, jusqu'à la rue des Prêcheurs, et de là une ligne droite jusqu'à la rue de la Cossonnerie. — Rue de la Cossonnerie, côté pair, et de là une ligne droite à travers la cour Batave jusqu'au passage de Venise. — Passage de Venise, côté pair. — Rue de Venise, côté pair. — Rue Saint-Martin, côté impair. — Rue Rambuteau, côté pair. — Rue Beaubourg, côté impair. — Rue Montmorency, côté impair. — Rue Neuve-Bourg-l'Abbé, côté impair. — Rue du Petit-Hurleur, côté impair. — Rue Saint-Denis, côté impair, jusqu'à la rue Saint-Sauveur, point de départ,

22° SAINTE-ÉLISABETH.

Rue Meslay, côté impair. — Rue du Temple, côté pair, à partir de l'angle de la rue de Vendôme jusqu'au boulevard. — Boulevard du Temple, côté impair, à partir de la rue du Temple, jusqu'à la rue Saintonge. — Rue d'Angoulême, côté pair, à partir du boulevard du Temple jusqu'au quai Valmy. — Quai Valmy, à partir de la rue d'Angoulême jusqu'à la rue de Ménilmontant. — Rue de Ménilmontant, côté impair, jusqu'au boulevard du Temple. — Rue des Filles-du-Calvaire, côté impair. — Rue de Normandie, côté pair. — Rue Charlot, côté impair. — Rue Forez, côté pair. — Place de la Rotonde-du-Temple, excepté la partie comprise entre la rue Beaujolais et la rue Caffarelli. — Rue Caffarelli, côté impair. — Rue de Bretagne, côté pair. — Rue Phélippeaux, côté pair. — Rue Réaumur, côté pair, de l'angle de la rue Volta jusqu'à l'angle de l'ancien marché Saint-Martin. — Place du Marche-Saint-Martin, un côté. — Rue Montgolfier, côté pair. — Rue du Vert-Bois, à partir de la rue Montgolfier jusqu'à la rue Volta, côté pair. — Rue volta, côté pair. — Rue Notre-Dame-de-Nazareth, côté pair. — Rue Saint-Martin, côté pair, à partir de la rue Notre-Dame-de-Nazareth jusqu'à la rue Meslay, point de départ.

23° SAINT-MERRY.

Place du Châtelet, côté est et côté nord. — Rue Saint-Denis, côté pair, jusqu'à la rue de la Cossonnerie ; de là, une ligne droite à

travers la cour Batave jusqu'au passage de Venise. — Passage de Venise, côté impair. — Rue de Venise, côté impair. — Rue Saint-Martin, côté pair. — Rue Rambuteau, côté impair. — Rue Beaubourg, côté pair. — Montmorency, côté impair. — Rue du Temple, côté impair. — Place de l'Hôtel-de-Ville, côté nord et côté ouest. — Quai de Gèvres, jusqu'à la place du Châtelet, point de

24° NOTRE-DAME-DES-BLANCS-MANTEAUX.

Rue de Braque, côté impair, à partir de la rue du Temple; de là une ligne droite jusqu'à la rue Barbette. — Rue Barbette, côté impair. — Rue des Trois-Pavillons, côté pair. — Rue du Parc-Royal, côté impair. — Rue Culture-Sainte-Catherine, côté impair. — Rue Neuve-Sainte-Catherine, côté pair. — Rue Pavée, côté impair. — Rue du Roi-de-Sicile, côté pair. — Rue Vieille-du-Temple, côté pair. — Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, côté pair. — Rue du Temple, côté pair, jusqu'à la rue de Braque, point de départ.

25° SAINT-JEAN-SAINT-FRANÇOIS.

Rue de Bretagne, côté impair, à partir de la rue du Temple. — Rue Caffarelli, côté pair. — Place de la Rotonde, entre la rue Caffarelli et la rue Beaujolais. — Rue Forez, côté impair. — Rue Charlot, côté pair. — Rue de Normandie, côté impair jusqu'à la rue Vieille-du-Temple. — Rue-Vieille-du-Temple, côté impair. — Rue Neuve-Saint-François, côté impair. — Rue Saint-Gervais, côté impair. — Rue de Thorigny, côté impair. — Rue des Trois-Pavillons, côté impair. — Rue Barbette, côté pair; de là, une ligne droite jusqu'à la rue de Braque. — Rue de Braque, côté pair. — Rue du Temple, côté pair jusqu'à la rue de Bretagne, point de départ.

26° SAINT-DENIS-DU-SAINT-SACREMENT.

Quai Valmy, jusqu'à la rue de Ménilmontant. — Rue de Ménilmontant, côté pair. — Boulevard des Filles-du-Calvaire, côté impair. — Rue des Filles-du-Calvaire, côté pair. — Rue Vieille-du-Temple, côté pair jusqu'à la rue Neuve-Saint-François. — Rue Neuve-Saint-François, côté pair. — Rue Saint-Gervais, côté pair. — Rue de Thorigny, côté pair. — Rue du Parc-Royal, côté pair. — Rue Culture-Sainte-Catherine, côté pair. — Rue Neuve-Sainte-Catherine, côté pair. — Rue de l'Echarpe, côté pair. — Place Royale, côté nord. — Rue du Pas-de-la-Mule, côté pair. — Boulevard Beaumarchais, côté pair, jusqu'au quai Valmy, point de départ.

27° SAINTE-MARGUERITE.

Boulevard extérieur, à partir de la barrière Saint-André jusqu'à

la barrière du Trône. — Rue du Faubourg-Saint-Antoine, côté impair, à partir de la barrière du Trône jusqu'à la place de la Bastille. — Rue de la Roquette, côté pair. — Rue Saint-André, côté pair, jusqu'à la barrière Saint-André, point de départ.

28° SAINT-ANTOINE.

Rue du Faubourg-Saint-Antoine, côté pair, à partir de la Bastille jusqu'à la rue Lenoir. — Rue Lenoir, côté impair. — Le marché Beauveau, côté ouest. — Rue Beauveau, côté impair. — Rue de Charenton, côté pair. — Rue de Rambouillet, jusqu'au chemin de fer, côté impair. — Chemin de fer, de la rue Rambouillet jusqu'au boulevard extérieur. — Boulevard extérieur, depuis le chemin de fer jusqu'à la barrière de la Râpée. — Quai de la Râpée, jusqu'au boulevard de la Contrescarpe. — Boulevard de la Contrescarpe, jusqu'à la rue du Faubourg-Saint-Antoine, point de départ.

29° SAINT-AMBROISE.

Quai Jemmapes, à l'angle de la rue d'Angoulême. — Rue d'Angoulême, côté pair. — Rue des Trois-Bornes, côté pair. — Rue Saint-Maur, côté impair. — Rue des Trois-Couronnes, côté pair. — Barrière des Trois-Couronnes, jusqu'à la barrière d'Aulnay. — Rue Saint-André, côté impair. — Rue de la Roquette, côté impair. — Place de la Bastille, partie comprise entre la rue de la Roquette et le quai Jemmapes. — Quai Jemmapes jusqu'à l'angle de la rue d'Angoulême, point de départ.

30° SAINT-ELOI.

(SUCCURSALE A ÉRIGER DANS LE QUARTIER PICPUS, FAUBOURG SAINT-ANTOINE.)

Boulevard extérieur, à partir de la barrière du Trône jusqu'à la barrière de Charenton. — De la barrière de Charenton jusqu'à la démarcation établie par le chemin de fer et jusqu'à la rue de Rambouillet, côté pair. — Rue de Rambouillet, côté pair. — Rue de Charenton, côté impair. — Rue Beauveau, côté pair. — Marché Beauveau, côté est. — Rue Lenoir, côté pair. — Rue du Faubourg-Saint-Antoine, côté pair, à partir de la rue Lenoir jusqu'à la barrière du Trône, point de départ.

31° NOTRE-DAME.

Sa circonscription embrasse toute la population comprise dans la Cité, et de plus : — Place du Pont-Saint-Michel, côté est. — Rue

de la Huchette, côté pair. — Rue de la Bûcherie, côté pair. — Rue des Grands-Degrés, côté pair. — Quai Montébello, et l'on remonte par le pont de l'Archevêché.

32° SAINT-GERVAIS.

Place de l'Hôtel-de-Ville, côté est (Hôtel-de-Ville). — Rue du Temple, jusqu'à la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, côté pair. — Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, côté impair. — Rue du Roi-de-Sicile, côté impair. — Rue Pavée, côté impair. — Rue Saint-Antoine, côté impair. — Rue de Fourcy, côté impair. — Rue des Nonaindières, côté impair. — Quai des Ormes, à partir de la rue des Nonaindières. — Quai de la Grève, jusqu'à la place de l'Hôtel-de-Ville, point de départ.

33° SAINT-LOUIS-EN-L'ÎLE.

Toute l'île Saint-Louis; plus, le quai Henri IV et le côté sud-ouest du boulevard Morland, jusqu'au pont de Damiette, qui comprennent tout le terrain de l'île Louviers.

34° SAINT-PAUL-SAINT-LOUIS.

Rue des Nonaindières, côté pair. — Rue de Fourcy, côté pair. — Rue Saint-Antoine, côté pair. — Rue Pavée, côté pair. — Rue Neuve-Sainte-Catherine, côté impair. — Rue de l'Echarpe, côté impair. — Place Royale, de la rue de l'Echarpe à la rue du Pas-de-la Mule. — Rue du Pas-de-la Mule, côté impair. — Boulevard Beaumarchais, côté impair. — Boulevard Bourdon, côté ouest. — Boulevard Morland, côté nord-est. — Quai des Célestins. — Quai Saint-Paul. — Quai des Ormes, à partir du quai Saint-Paul jusqu'à l'angle de la rue des Nonaindières, point de départ.

35° SAINT-THOMAS-D'AQUIN.

Quai Voltaire. — Rue du Bac, côté impair. — Rue de Sèvres, côté pair. — Place de la Croix-Rouge, la partie comprise entre la rue de Sèvres et la rue de Grenelle-Saint-Germain. — Rue de Grenelle-Saint-Germain, côté impair. — Rue des Saints-Pères, côté pair, jusqu'au quai Voltaire, point de départ.

36° SAINT-FRANÇOIS-XAVIER.

(ÉGLISE DESTINÉE A REMPLACER CELLE DITE DES MISSIONS ÉTRANGÈRES.

Rue de Varennes, côté impair, à partir de l'angle du boulevard des Invalides. — Rue du Bac, côté pair. — Rue Sainte-Placide, côté pair. — Rue du Cherche-Midi, côté pair. — Rue de Vaugirard, côté

pair. — De la barrière de Vaugirard à la barrière de l'École-Militaire. — Avenue de Lowendal, un côté. — Place Vauban, côté sud. — Boulevard des Invalides, côté est, jusqu'à la rue de Varennes, point de départ.

37° SAINT-PIERRE-DU-GROS-CAILLOU.

Rue d'Austerlitz, côté ouest. — Quai d'Orsay. — De la barrière de la Cunette à la barrière de l'École-Militaire. — Avenue de Lowendal, un côté. — Boulevard de la Tour-Maubourg, côté ouest. — Avenue de la Mothe-Piquet, jusqu'à la rue d'Austerlitz, point de départ.

38° SAINTE-CLOTILDE.

[EN REMPLACEMENT DE SAINTE-VALÈRE.]

Quai d'Orsay. — Rue du Bac, côté pair. — Rue de Varennes, côté pair. — Boulevard des Invalides, côté est. — Rue d'Iéna, côté est, jusqu'au quai d'Orsay, point de départ.

39° SAINT-SULPICE.

Rue du Regard, côté impair. — Rue du Cherche-Midi, côté pair. — Rue Sainte-Placide, côté impair. — Rue de Sèvres, côté impair. — Rue du Four, côté impair. — Rue de Bucy, côté impair. — Rue Saint-André-des-Arts, côté impair. — Rue de l'Eperon, côté impair. — Rue Serpente, côté impair. — Rue Hautefeuille, côté pair. — Rue de l'École-de-Médecine, côté impair. — Rue de la Harpe, côté pair. — Place Saint-Michel, côté ouest. — Rue d'Enfer, côté pair, jusqu'à l'axe de la rue de l'Abbé-de-l'Épée. — Rue de l'Est, côté pair, jusqu'au carrefour de l'Observatoire. — Rue de l'Ouest, côté impair, jusqu'à la rue de Vaugirard. — Rue de Vaugirard, côté pair, jusqu'à la rue du Regard, point de départ.

40° SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

Quai Malaquais. — Place de l'Institut. — Place Conti. — Quai Conti. — Rue Dauphine, côté pair. — Rue de Bucy, côté pair. — Rue du Four, côté pair. — Rue de Grenelle-Saint-Germain, côté pair. — Rue des Saints-Pères, côté impair, jusqu'au quai Malaquais, point de départ.

41° SAINT-SÉVERIN.

Rue des Ecoles, côté pair. — Rue de l'École-de-Médecine, côté pair. — Rue Hautefeuille, côté impair. — Rue Serpente, côté pair. — Rue de l'Eperon, côté impair. — Rue Saint-André-des-Arts, côté pair. — Rue Dauphine, côté impair. — Quai des Augustins.

— Place du Pont-Saint-Michel, côté ouest. — Rue de la Huchette, côté impair. — Rue de la Bûcherie, côté impair. — Rue de l'Hôtel-Colbert, côté pair. — Rue Galande, côté impair. — Rue des Anglais, côté pair. — Rue des Noyers, côté impair. — Rue Saint-Jean de Beauvais, côté pair, jusqu'à la rue des Ecoles, point de départ.

42° NOTRE-DAME-DES-CHAMPS.

(EN REMPLACEMENT DE L'ABBAYE-AUX-BOIS.)

Rue du Regard, côté pair. — Rue du Cherche-Midi, côté impair. — Rue de Vaugirard, côté impair, jusqu'à la barrière de Vaugirard. — De la barrière de Vaugirard à la barrière d'Enfer. — Rue d'enfer, côté pair. — Avenue de l'Observatoire, côté ouest, jusqu'à la rue de l'Ouest. — Rue de l'Ouest, côté pair, jusqu'à la rue de Vaugirard. — Rue de Vaugirard, côté impair, jusqu'à la rue du Regard, point de départ.

43° SAINT-ETIENNE-DU-MONT.

Rue Saint-Thomas, côté impair. — Rue d'Enfer, côté impair. — Place Saint-Michel, côté est. — Rue de la Harpe, côté impair. — Rue des Ecoles, côté impair. — Rue Saint-Hilaire, côté impair. — Rue des Carmes, côté impair. — Rue du Clos-Bruneau, côté impair. — Rue Traversine, côté impair. — Rue d'Arras, côté pair. — Rue Clopin, côté impair. — Rue des Fossés-Saint-Victor, côté impair. — Rue des Boulangers, côté impair. — Place Saint-Victor, partie sud. — Rue de Jussieu, côté impair. — Rue Cuvier, côté pair. — Rue Copeau, côté pair. — Rue de la Clef, côté pair. — Rue Triperet, côté pair. — Rue Gracieuse, côté impair. — Rue Neuve-Saint-Médard ou d'Ablon, côté pair. — Rue Mottetard côté pair. — Rue du Pot-de-Fer, côté pair. — Rue des Postes, côté impair. — Place de l'Estrapade, côté nord. — Rue des Fossés-Saint-Jacques, côté impair, jusqu'à la rue Saint-Thomas, point de départ.

44° SAINT-NICOLAS-DU-CHARDONNET.

Rue de la Bûcherie, côté impair, à l'angle de la rue de l'Hôtel-Colbert. — Rue des Grands-Degrés, côté impair, jusqu'au quai de la Tournelle. — Quai de la Tournelle. — Quai Saint-Bernard, jusqu'à la rue Cuvier. — Rue Cuvier, côté pair, jusqu'à la rue de Jussieu. — Rue de Jussieu, côté pair, et la place Saint-Victor, côté nord. — Rue des Boulangers, côté pair. — Rue des Fossés-Saint-Victor, côté pair. — Rue Clopin, côté pair. — Rue d'Arras, côté impair. — Rue Traversine, côté pair. — Rue du Clos-Bruneau, côté pair. — Rue des Carmes, côté pair. — Rue Saint-Hilaire, côté pair. — Rue Saint

Jean-de-Beauvais, côté impair. — Rue des Noyers, côté pair. — Rue des Anglais, côté impair. — Rue Galande, côté pair. — Rue de l'Hôtel-Colbert, côté impair, jusqu'à la rue de la Bûcherie, point de départ.

45° SAINT-MÉDARD.

Place Valhubert. — Quai Saint-Bernard. — Rue Cuvier, côté impair. — Rue Copeau, côté impair. — Rue de la Clef, côté impair. Rue Triperet, côté impair. — Rue Gracieuse, côté pair. — Rue Neuve-Saint-Médard ou d'Ablon, côté impair. — Rue Mouffetard, côté impair. — Rue du Pot-de-Fer, côté impair. — Rue des Postes, côté impair, jusqu'après le collège Rollin, où va s'ouvrir incessamment une rue projetée. (La limite prendra le côté est de cette rue, et aboutira à l'extrémité et à la jonction des deux rues de l'Arbalète et des Charbonniers.) — Rue des Charbonniers, côté impair. — Rue des Bourguignons, côté impair. — Rue de la Santé, côté impair. — Boulevard Saint-Jacques, depuis la rue de la Santé. — Boulevard des Gobelins. — Rue Mouffetard, côté impair, à partir de l'angle du boulevard des Gobelins, jusqu'à la rue de la Reine-Blanche. — Rue de la Reine-Blanche, côté pair. — Rue des Fossés-Saint-Marcel, côté pair. — Rue du Cendrier, côté pair. — Rue du Marché-aux-Chevaux, côté pair. — Marché aux Chevaux, côté nord. — Boulevard de l'hôpital, côté ouest, jusqu'à la place Valhubert, point de départ.

46° SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS.

Rue d'Enfer, côté impair, depuis la barrière jusqu'à l'avenue de l'Observatoire. — Avenue et carrefour de l'Observatoire, côté est. — Rue de l'Est, côté impair. — Rue d'Enfer, côté impair, jusqu'à la rue Saint-Thomas. — Rue Saint-Thomas, côté impair. — Rue des Fossés-Saint-Jacques, côté pair. — Rue des Postes, côté pair, jusqu'au collège Rollin inclusivement. — Rue projetée, côté pair, aboutissant à celles des Charbonniers et de l'Arbalète. — Rue des Charbonniers, côté pair. — Rue des Bourguignons, côté pair. — Rue de la Santé, côté pair. — Boulevard Saint-Jacques, jusqu'à la rue d'Enfer, point de départ.

47° SAINT-MARCEL.

(SUCCURSALE A ÉRIGER DANS LE QUARTIER DE LA SALPÊTRIÈRE.)

Quai d'Austerlitz, jusqu'à la barrière de la Gare. — De la barrière de la Gare jusqu'à la barrière d'Italie. — Rue Mouffetard, côté impair, jusqu'à la rue de la Reine-Blanche. — Rue de la Reine-Blanche, côté impair. — Rue des Fossés-Saint-Marcel, côté impair. — Rue du Cendrier, côté impair. — Rue du Marché-aux-Chevaux,

côté impair. — Marché-aux-Chevaux, côté sud. — Boulevard de l'Hôpital, côté est, jusqu'au quai d'Austerlitz, point de départ.

Art. 3. Il sera statué successivement sur les translations et distractions des titres résultant de la nouvelle délimitation susénoncée, au fur et à mesure que la situation financière le permettra, et que les édifices destinés à l'exercice du culte seront appropriés à leur destination. — La nouvelle circonscription n'aura d'effet, en ce qui concerne les paroisses à ériger, que lorsqu'elles auront obtenu un titre paroissial. En attendant, les localités qui en dépendent conserveront leur circonscription actuelle.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 22 janvier 1856. NAPOLEON.

Mandement de Mgr l'archevêque de Paris sur la nouvelle circonscription des paroisses de la capitale, du 30 janvier 1856.

Marie-Dominique-Auguste Sibour, archevêque de Paris, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Très chers coopérateurs et bien-aimés frères, l'œuvre si salubre et si laborieuse de l'augmentation et du remaniement des paroisses de Paris est enfin accomplie. Que Dieu en soit béni ! La première pensée en remonte à nos premières impressions dans le diocèse, et elle a fait l'objet constant de nos sollicitudes et de nos efforts. Nous l'avons poursuivie à travers des difficultés sans nombre, peut-être inséparables d'une semblable opération. Soutenu par la pensée du plus impérieux devoir, encouragé par le souverain pontife, aidé par tous les pouvoirs publics, dont le concours nous était nécessaire, poussé même par le vent de l'opinion, nous avons constamment marché vers ce but, sans nous laisser entraver par les obstacles qui s'élevaient en foule sous nos pas. Ce but, grâce à Dieu, nous l'avons atteint. L'Empereur a signé, le 22 janvier, le décret qui met l'attache de la puissance publique à nos projets et en assure l'exécution. Nous vous les faisons connaître aujourd'hui, non plus comme des desseins et des vues de notre sollicitude pastorale, mais comme des ordonnances de notre autorité spirituelle.

Ces projets, qui avaient pour fin de donner satisfaction aux plus graves intérêts, tirés du salut des âmes, heurtaient d'autres intérêts, respectables aussi, mais tout à fait secondaires. Les fabriques, dont on diminuait les ressources, faisaient entendre des réclamations. Elles défendaient leur budget (et c'était leur droit), comme on défend un bien dont on a la tutelle. Mais le droit de l'autorité diocésaine et de toutes les autres auto-

rités, qui devaient avec elle coopérer à cette mesure, était aussi de peser les oppositions, d'examiner s'il n'y avait pas des intérêts généraux de l'ordre le plus élevé, qui primassent les motifs invoqués par les fabriques et qui ne permissent pas d'y avoir égard.

Depuis le Concordat de 1801 et l'organisation des paroisses, la population de Paris avait presque doublé. Les revenus des églises s'étaient élevés en proportion. Il y avait des paroisses qui atteignaient le chiffre de 40, 50 et 60 mille habitants. Un remaniement et une augmentation étaient évidemment nécessaires. Du moment que, par un heureux concours de circonstances, la mesure était possible, c'était pour nous un devoir de le tenter. Dieu seul pouvait la faire aboutir. Réunir dans un même but tant de volontés diverses était au-dessus des forces humaines. Mais rien n'est au-dessus des forces de Dieu.

Nous avons entendu les réclamations des fabriques avant la mesure; nous les entendrons peut-être encore après. Les paroisses modifiées demanderont des modifications aussi dans le personnel de leur clergé. Nous le disons d'avance bien haut, notre devoir nous commande d'être sourd à ces plaintes. Si nous avons voulu augmenter le nombre des paroisses dans Paris, ce n'est certes pas pour autre chose que pour augmenter le nombre des ouvriers évangéliques. Notre but serait manqué, si nous enlevions à une paroisse ancienne les prêtres que nous donnons à une paroisse nouvelle. Sans doute, le projet a eu pour objet de mieux répartir les secours religieux, mais aussi de les augmenter. C'est là la fin principale à laquelle il nous faudra essentiellement tenir. On le concevra aisément si l'on songe que, dans le gouvernement des âmes, il est, comme de principe, qu'il faut pour chaque mille habitants un ouvrier évangélique, sous peine de voir la terre spirituelle tomber en friche. Nous savons certainement tenir compte de la situation exceptionnelle de Paris, mais il n'en est pas moins vrai que, même en doublant ce chiffre, si nous appliquions cette règle, admise partout en France, nous aurions bien des vicaires de plus à donner à un grand nombre de paroisses.

Aussi, pour décharger devant Dieu notre responsabilité et celle de MM. les curés, qui ont ici les mêmes intérêts que nous, nous devons dire qu'augmenter le nombre des paroisses ne suffit pas, et que nous formons le projet formel en même temps, aussitôt qu'il nous sera possible, de fonder, dans la plupart des paroisses populeuses, des chapelles vicariales de secours, surtout dans les quartiers qui n'offrent pas aux fidèles des sanctuaires particuliers ouverts à la piété et à la prière, comme on peut en voir et en fréquenter dans plusieurs quartiers de cette vaste cité.

Peut-être les fabriques, en tout ceci, bien que ces chapelles vacariales, ayant la paroisse pour centre, ne soient pas de nature à diminuer leurs ressources, auront à restreindre un peu leurs dépenses, non en ce qui touche le traitement des vicaires (ce que nous ne pourrions admettre), mais pour les frais matériels du culte. Quoique nous comprenions toute l'importance du culte extérieur, surtout pour Paris, nous avouons que les besoins du culte intérieur nous touchent davantage et que nous nous résignerons volontiers à moins de pompe, et à des chants moins harmonieux dans nos églises, si nous moralisons, ce qui est essentiel, des centres populeux jusqu'ici presque étrangers à l'action du christianisme, et si nous avons l'espoir de sauver un plus grand nombre d'âmes.

Nous ne pouvons, pour cela, reculer devant aucune difficulté. Et pour-

qu'oi sommes-nous évêque, si ce n'est pour avoir soin des âmes, pour les empêcher, autant qu'il nous est possible, de périr, pour augmenter les influences religieuses, pour essayer de les faire pénétrer jusque dans les coins les plus obscurs de cette immense cité, où les rayons du soleil sont si rares, où Dieu est si peu connu, où les vérités, qui consolent et élèvent les hommes, sont si ignorées, et où vivent tant d'êtres, qui, en dehors des enseignements de la religion, ne suivent plus que l'instinct grossier de leurs appétits sensuels?

Et cependant ces hommes ont des âmes; ils ont été rachetés, comme les autres enfants de la race humaine, au prix du sang de Jésus-Christ. Ils sont nos frères et nos égaux. Nous devons les aimer, nous devons les plaindre, nous devons les chercher; nous devons, si c'est possible, mettre près d'eux, comme près du malade, les remèdes qui peuvent les guérir.

Après les besoins spirituels des âmes, ce qui nous a le plus ému, ce qui a soutenu notre courage dans cette difficile entreprise, c'est l'espoir de mieux soulager les pauvres. Multiplier les paroisses, c'est en effet multiplier toutes les œuvres de charité. L'Eglise est un centre qui appelle de lui-même l'école, l'ouvrier, les maisons de secours, les associations de toute espèce. Les nouvelles paroisses seront comme autant de nouveaux foyers où les pauvres viendront se réchauffer. Ils y trouveront pour veiller sur eux, jour et nuit, sur les intérêts de leur âme et sur les intérêts de leur corps, un pasteur fidèle qui n'oubliera jamais que sa principale mission est le soin des pauvres (1).

Évêque, prêtre, le soin des âmes et des pauvres, c'est, en effet, notre principal devoir. Mais n'est-ce pas aussi le devoir des magistrats, de ceux à qui l'ordre social a été plus particulièrement confié? Que deviennent les peuples quand ils ont secoué le joug de Dieu et la religion? On le sait, ils prennent le joug des passions et ils deviennent, pour toute société, un danger public et permanent.

Ce sentiment, après nos troubles, toute âme honnête le comprenait. La leçon avait été éloquente : on comprenait qu'on devait au peuple plus même que le pain qui nourrit le corps, qu'on lui devait encore le pain de l'âme, l'enseignement et les leçons de la religion. Aussi, dès le début de nos efforts, nous les avons vus appréciés par tous ceux qui étaient compétents pour s'y associer et pour en seconder la réalisation.

Mais, nous devons le dire, nous avons puisé auprès du Souverain Pontife nos principaux encouragements. Par ses paroles, par ses écrits, le chef de l'Eglise nous a excité à poursuivre notre entreprise, la regardant comme l'œuvre capitale de notre épiscopat. L'an dernier, dans notre voyage de Rome, en lui rendant compte, comme à notre père bien-aimé, de notre administration, à mesure que nous lui exposions nos projets pour l'augmentation des paroisses de Paris, il les approuvait avec la plus grande effusion de cœur. A diverses reprises, dans les diverses audiences qu'il a bien voulu nous accorder, il est revenu avec complaisance sur ce sujet, dont son âme éminemment pastorale avait mesuré toute l'importance.

Peu de temps après notre départ, nous recevions un bref où cette mesure était hautement préconisée. « Des louanges tout-à-fait particulières

(1) Evangelizare pauperibus misit me. *Luc.* IV, 18.

« vous sont dues, nous disait le Saint-Père, pour avoir augmenté le nombre des paroisses dans Paris, de telle sorte que, par un effet de votre industrieuse sollicitude, les ouvriers évangéliques s'appliquant avec zèle et diligence à instruire les fidèles des dogmes et des prétextes de notre très sainte religion ainsi que des lois de l'Eglise, au moyen surtout des catéchismes et des conférences, ne manquent plus désormais à aucune partie de votre troupeau (1). »

Et cette haute adhésion du Souverain Pontife nous était, peu de mois après, renouvelée par la sacrée Congrégation du concile, composée surtout de cardinaux, qui avaient sous les yeux la relation adressée par nous au pape, et qui, sur le sujet de l'accroissement du nombre de paroisses, nous répondaient : « Ce que vous dites des nouvelles paroisses, que les besoins de la population vous ont fait ériger, et du projet que vous avez d'en augmenter le nombre, selon qu'il est opportun, nous a été on ne peut plus agréable. Il était impossible assurément que votre sollicitude pastorale ne fût pas frappée du nombre chaque jour croissant des habitants de Paris; d'autre part, comme votre clergé, si remarquable, brûle, comme vous, du zèle ardent des âmes, les Éminentissimes cardinaux ont la pleine confiance que, dans une affaire si importante, il sera heureux de se prêter de tous ses efforts à vos desseins, comme il s'y est déjà prêté (2). »

Ces témoignages, ces hautes adhésions que recevait de Rome notre mesure doubleraient nos forces et nous rassuraient complètement sur le droit que nous pouvions avoir de l'entreprendre. Car on a parlé aussi de droits acquis et de droits violés. Il n'y a pas de droits contre le droit. Dans l'Eglise surtout, c'est le salut des âmes qui est le principe dominant; tout découle de ce principe et tout y aboutit. Et c'est parce que nous pouvions invoquer ce principe que nous étions fort d'une force évidente pour tous, mais surtout évidente pour le premier pasteur des âmes, pour le chef de l'Eglise, pour l'interprète le plus élevé du droit ecclésiastique.

Nous avons parlé de l'heureux concours que nous avons aussi trouvé dans les divers corps publics, qui devaient, en ce qui regardait la fondation de nouvelles paroisses et les modifications des anciennes circonscriptions, coopérer avec nous. Et d'abord nous devons rendre les plus grandes actions de grâce au corps municipal pour l'intelligence et le zèle qu'il a montrés dans l'examen et dans la solution de cette importante question. Il s'est associé à tous les travaux, je dirais à tous les ennuis de cette difficile entreprise. Deux ans durant, il a poursuivi, de concert avec les commissaires épiscopaux, cette interminable enquête. Il a écouté, pesé, jugé toutes les réclamations des intéressés. On ne peut certes pas dire

(1) Singularis prorsus tui laus est quod parochiarum numerum in urbe auxeris, tuaque industria et sollicitudine obtinueris, ne in illa desint qui sanctissima Religionis nostra dogmata et præcepta ac leges ecclesiasticas, quemlibet hominum cœtum, adhibitis maxime catechesibus et conferentiis, summo studio ac diligentia doceant.

(2) Quod scribis novas parochias ad populi utilitatem erexisse, atque adeo in eo esse consilio, ut pro opportunitate magis adaugeas, gratum fuit quam quod gratissimum. Porro excrescens in dies populi multitudo pastorem tuam sollicitudinem effugere certe non poterat : cumque spectatissimus clerus tuus flagranti una tecum exardescat animarum zelo, pro certo habente Eminentissimi Patres, quod in re omnium gravissima consiliis tuis omnem opem operamque et præstiterit, et pro opportunitate in posterum alacritate præstiturus sit.

que l'étude du projet n'ait pas été sérieuse, qu'elle n'ait pas été faite consciencieusement et sans aucun parti pris. Et quand, après deux ans d'examen, les délégués du corps municipal et de l'archevêché de Paris se sont accordés dans un projet commun de nouvelles circonscriptions des paroisses, ce projet peut encore présenter des imperfections sans doute, surtout à première vue et pour les hommes qui n'ont pas approfondi les motifs de détermination qui ont dirigé la commission; mais tout homme raisonnable conviendra cependant qu'un plan ainsi élaboré est très probablement, dans la pratique, ce qu'il y a de meilleur à suivre.

L'affaire, par l'assentiment de la ville de Paris, devait être considérée comme finie. C'était la Ville, en effet, qui, après nous, pasteur des âmes, avait l'intérêt le plus immédiat dans la question, par la dépense que devait entraîner la réalisation du projet. De nouvelles paroisses supposent de nouvelles églises à construire, de nouveaux monuments à élever, et, quoique là-dessus nous n'ayons pas hésité à faire connaître nos pensées et nos modestes désirs, quoique nous ayons dit hautement, avec une rudesse un peu barbare, que Paris possédait assez de monuments religieux chefs-d'œuvre de l'art chrétien, et qu'il fallait maintenant songer non à des constructions de luxe, mais à de simples abris pour la prière et pour les assemblées des fidèles, il n'en est pas moins vrai que dix ou douze constructions d'églises à élever à la fois, quelque modestes qu'on les suppose, sont toujours un objet important et que la Ville de Paris avait bien le droit d'examiner dans quelles mesures il lui convenait d'assumer ce fardeau. Elle a pris du temps, comme une prudente ménagère des deniers publics, et en attendant la Providence y pourvoira. Le zèle des nouveaux curés élèvera des églises provisoires comme on l'a déjà vu en divers quartiers. Et là où les églises ne pourront pas s'élever sans la participation de la Ville, les paroisses existeront en principe, mais non en fait, c'est-à-dire que les circonscriptions actuelles demeureront tant que l'impossibilité de les modifier par l'érection de nouvelles églises durera.

Mais nous espérons bien que cette impossibilité sera vaincue. Il n'y a rien d'impossible pour le zèle de nos prêtres et pour la piété des fidèles. Et si nous tenions tant au principe et à la déclaration du droit, c'est que, sans cela, le zèle et la piété, sur lesquels nous comptons, étaient paralysés. Après le décret qui érige en droit de nouvelles paroisses, elles seront bientôt fondées en fait. La bonne volonté aura un libre essor; il y aura un champ déterminé, certain, ouvert par la religion même aux entreprises de la piété.

Le corps municipal, chose remarquable, accordait au projet de la commission mixte un assentiment unanime. Dans une assemblée assez nombreuse, tirée des entrailles mêmes de la cité, recevant comme nécessairement les impressions de l'opinion publique, aucune volonté ne se montrait rebelle à l'adoption de cette grande mesure. N'est-ce pas la preuve la plus palpable de l'urgence des besoins que le projet avait pour but de satisfaire, et ne pourrait-on pas voir une preuve de l'adhésion du public dans l'assentiment unanime du conseil municipal?

Il y a d'autres preuves. Depuis plusieurs années que le projet est connu, étudié, discuté, pas une seule voix, à notre connaissance, ne s'est élevée dans la presse pour l'attaquer. Plusieurs se sont fait entendre pour en proclamer la nécessité et l'urgence.

Et si tant d'intérêts lésés, si tant de réclamations, qui ont assailli les

portes de nos conseils, et qui quelquefois nous ont déconcerté par leur insistance, n'ont pas amené plus de bruit, n'ont pas fait retentir les mille échos de la publicité, sans doute, nous le reconnaissons volontiers, on le doit au caractère et à la sagesse des réclamants, mais on le doit aussi au poids de l'opinion publique, qui était tout entier du côté de la mesure et qui étouffait les plaintes ou ne leur permettait pas de se produire au grand jour.

Après toutes ces épreuves, nous sommes enfin arrivé à l'épreuve dernière, et elle nous a été favorable. Le conseil d'État a dû donner son avis sur ce projet. Dès qu'on a su que ce corps important en était finalement saisi, tous les efforts intéressés ont redoublé, soit contre le projet en général, soit contre ses diverses parties. Un moment le ciel a été obscurci par toutes les réclamations soulevées. Mais bientôt cette poussière est tombée, et la sagesse du conseil d'État a admis l'ensemble du projet et s'est borné à attirer l'attention du Gouvernement sur quelques modifications de détails.

Nous sommes arrivé alors devant l'Empereur, et notre confiance dans la haute sagesse de Sa Majesté n'a pas été trompée. L'Empereur a examiné le projet au point de vue de l'utilité publique et de la raison d'État, et il l'a sanctionné, refaisant ainsi, pour les paroisses de Paris, l'organisation qui avait suivi le Concordat, et mettant en harmonie les principes de 1801 avec les progrès et les besoins de 1856.

Qu'il nous soit permis, en finissant, d'exprimer notre reconnaissance au ministère des cultes. Son concours ne nous a jamais fait défaut dans cette importante et difficile affaire. Il a mis au service du diocèse de Paris, pour la réalisation d'une mesure que réclamaient les besoins de la religion et de la société tout à la fois, un zèle qui nous a profondément touché.

Pasteur de ce grand diocèse, nous avons dû chercher, pour les ouailles si nombreuses qui nous sont confiées, de plus abondants pâturages. Heureux d'avoir réussi dans un dessein que le plus pur amour de la gloire de Dieu et du salut des âmes nous a fait entreprendre, nous bénissons le ciel de le voir accompli. Prêtres et chrétiens fidèles, vous le bénirez avec nous, et nous adresserons ensemble de vives actions de grâces à tous ceux qui ont secondé ce projet, et particulièrement aux pouvoirs publics, qui ont soutenu les efforts de notre zèle par leur intelligent concours et leur suprême autorité.

A ces causes, — Notre conseil entendu, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les circonscriptions paroissiales de Paris restent fixées comme dans le décret impérial du 22 janvier 1856 qui sanctionne, pour les effets civils, nos propositions à ce sujet.

Art. 2. — Toutefois, nul changement de juridiction n'aura lieu que par des ordonnances épiscopales, mettant à exécution le décret impérial du 22 janvier, à mesure que les paroisses nouvelles auront des églises ouvertes au culte.

Art. 3. — Jusque-là, les paroisses anciennes continueront à desservir les portions de territoires qui ont été distraites de leur sein, pour appartenir à d'autres paroisses.

Art. 4. — Un exemplaire du décret du 22 janvier, et notre présent

mandement, seront déposés et conservés dans les archives des fabriques.

DIOCÈSE. ARCHIDIACONÉS. — DIVISION. — VISITES PAROISSIALES. — ARCHIDIACRES.

Ordonnance du même prélat, du 5 février 1836, renfermant une nouvelle division des archidiaconés et réglant la visite paroissiale des archidiacres.

Nous attendions la modification des paroisses de Paris, pour modifier aussi la circonscription des trois archidiaconés entre lesquels le diocèse est partagé, et pour remettre en vigueur l'usage ancien, si canonique et si salulaire, des visites paroissiales des archidiacres (1).

La division actuelle est bonne. Mais nous lui avons reconnu un défaut, que nous tiendrions à faire disparaître. Ce vaste diocèse comprend la ville de Paris et sa banlieue. Ce sont des éléments divers, des populations en quelque sorte distinctes, mais au fond il n'y a qu'un diocèse, il n'y a qu'un clergé. Notre cœur, notre sollicitude paternelle n'admettent point la différence qui sépare les campagnes de la ville. Les âmes de la banlieue nous sont aussi précieuses que celles de la cité ; et devant Dieu, comme devant nous, le zèle sacerdotal est le même : il mérite la même estime, les mêmes récompenses, soit qu'il s'exerce au dehors ou au dedans des murs.

Toutefois, nous avons cru remarquer que cette différence, que nous aurions tant à cœur d'effacer, semble reconnue et sanctionnée par la division même des archidiaconés, telle qu'elle existe aujourd'hui. La banlieue de Paris est toujours en effet l'apanage du troisième de ces archidiaconés, de l'archidiaconé de Saint-Denis. Notre intention est donc, afin de mieux exprimer l'égalité de toutes les portions de ce diocèse, d'attribuer à chacun des trois archidiacres une partie de la banlieue avec une partie de la ville.

Il faut que les institutions représentent les idées. En les exprimant elles finissent par les faire prévaloir.

Ce qui est plus important que cette simple division des archidiaconés, c'est le rétablissement que nous voulons faire de l'usage ancien des visites archidiaconales. Nous sommes des surveillants, et ce que nous ne pouvons pas voir par nous-mêmes, nous devons le voir par l'œil de ceux que l'Eglise nous a donnés pour premiers collaborateurs dans le gouvernement de notre diocèse.

Les canons ont réglé ces visites secondaires et en ont marqué les détails. Nos délégués se pénétreront de leur esprit ; MM. les curés s'en pénétreront eux-mêmes ; et alors, nous pourrons attendre les plus grands fruits de cette institution par laquelle nous sentirons le fardeau de notre responsabilité un peu allégé.

A CES CAUSES, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les chanoines et chapitre de notre église métropolitaine, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1 Concil. Trident. Sess. XXIV. Cap. 3.

§ I. — DIVISION DES ARCHIDIACONÉS.

Art. 1^{er}. — Le diocèse de Paris reste divisé en trois archidiaconés, dont les circonscriptions seulement sont modifiées par la présente ordonnance : ce sont les archidiaconés de Notre-Dame, de Sainte-Geneviève et de Saint-Denis.

Art. 2. — L'archidiaconé de Notre-Dame comprend la Cité, l'île Saint-Louis, et toute la rive droite de la Seine, prise depuis la rue Saint-Denis et la rue du Faubourg-Saint-Denis. Il comprend toutes les paroisses qui se trouvent dans le triangle formé par le fleuve, la rue Saint-Denis et la rue du Faubourg-Saint-Denis, côté gauche, et par le mur d'enceinte de la barrière Saint-Denis à celle des Bons-Hommes. Il a de plus le canton de Neuilly et le canton de Nanterre, dans la banlieue.

Art. 3. — L'archidiaconé de Sainte-Geneviève comprend, comme par le passé, les paroisses situées sur la rive gauche de la Seine, et, de plus, les cantons de Sceaux, de Charenton et de Villejuif.

Art. 4. — L'archidiaconé de Saint-Denis comprend, en ville, les paroisses renfermées dans le triangle formé par le fleuve, la rue Saint-Denis, la rue du Faubourg-Saint-Denis, côté droit, et par le mur d'enceinte, depuis la barrière Saint-Denis jusqu'à la barrière de la Râpée ; et, dans la banlieue, les cantons de Saint-Denis, de Belleville et de Montreuil.

§ II. — VISITE DES ARCHIDIACRES.

Art. 5. — Chacun de MM. les archidiacres devra faire, une fois tous les deux ans au moins, la visite de toutes les paroisses de son archidiaconé.

Conformément au droit, nous nous réservons la visite de notre église métropolitaine et du chapitre.

Art. 6. — La visite des archidiacres dans les paroisses a pour objet les personnes et les choses.

Art. 7. — On suivra, pour les deux points, l'ordre tracé dans les modèles des procès-verbaux arrêtés par nous et qu'on devra remplir dans la visite.

MM. les archidiacres feront, en outre, toutes les questions qu'ils jugeront nécessaires, et consigneront au procès-verbal toutes leurs observations.

Art. 8. — Dans chaque visite il y aura une réunion du conseil de fabrique, et on présentera les comptes et tous les livres qui y sont relatifs.

Art. 9. — MM. les curés devront présenter aussi tous les registres de la paroisse, notamment ceux où sont inscrites les fondations et les messes de chaque jour.

Art. 10. — MM. les archidiacres, en cours de visite, pourront statuer d'urgence, en notre nom, sur tout ce qui leur paraîtra nécessaire, sauf à nous en faire promptement rapport.

Art. 11. — Il sera dressé procès-verbal de chaque visite conformément au programme arrêté par nous. Un exemplaire du procès-verbal sera inscrit dans les registres de la paroisse ; un autre exemplaire déposé au secrétariat de notre archevêché.

Art. 12. — Indépendamment des visites ordinaires, MM. les archidiacres iront, de temps à autre, assister aux offices des paroisses de leur archidiaconé, entendre le prône ou le sermon et voir par eux-mêmes comment s'y font les catéchismes.

Jurisprudence.

FABRIQUES. — CONSEIL. — ÉLECTIONS TRIENNALES. — ÉPOQUE. — PRÉSENCE DES MARGUILLIERS SORTANTS. — ANNULLATION.

Les élections triennales des conseils de fabrique, faites le second dimanche après Pâques, dans une séance extraordinaire non autorisée à cet effet, sont irrégulières et susceptibles d'être annulées.

Les fabriciens sortants n'ont pas le droit d'assister aux élections ayant pour objet de pourvoir à leur remplacement ; et le fait de leur présence dans le conseil en semblable circonstance constitue une illégalité qui suffit pour faire annuler la délibération relative à ces élections (1).

Ces solutions ont été consacrées par un arrêté de M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes, rendu le 19 septembre dernier, dans une affaire concernant la fabrique de l'église paroissiale d'Hornoy.

Les faits qui ont provoqué cet arrêté nous sont ainsi exposés par l'honorable M. Jumel, trésorier de cette fabrique :

« Le 22 avril 1855, second dimanche après Pâques, le

(1) Ces décisions émanées de M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes confirment pleinement les principes énoncés dans les consultations qui ont été publiées dans le *Bulletin des lois civiles eccles.*, vol. 1850, p. 72; vol. 1851, p. 78; vol. 1852, p. 327.

« conseil de fabrique de l'église curiale d'Hornoy, diocèse
« d'Amiens, département de la Somme, s'est réuni sans au-
« torisation préalable, uniquement pour procéder à l'élection
« de deux fabriciens, en remplacement des deux dont les
« pouvoirs étaient expirés.

« Ont été réélus les deux membres sortants : l'un, bien-
« faiteur de l'église d'Hornoy, à l'unanimité des suffrages, —
« cinq voix sur cinq votants ; — l'autre, dont les antécédents
« accusaient peu de bienveillance pour les intérêts de la fa-
« brique, — à une seule voix de majorité, trois voix sur cinq
« votants.

« L'élection s'est faite en la présence de ces deux mem-
« bres, en sorte que la liberté des votes n'a pas été entière
« et absolue.

« Convaincu de l'illégalité des opérations du conseil, au
« triple point de vue : 1° du choix du jour, ces sortes d'é-
« lections ne pouvant légalement avoir lieu que le dimanche
« de Quasimodo ; — 2° de la présence, dans l'assemblée
« électorale, des deux fabriciens au remplacement desquels
« on avait à pourvoir ; — 3° et de la rentrée, à une simple
« voix de majorité, d'un membre qu'il était devenu néces-
« saire de remplacer. — Le trésorier s'est abstenu de prendre
« part à l'élection des membres du bureau, demandant qu'acte
« lui fût donné de ses abstention, protestation et réserves,
« pour se pourvoir devant l'autorité supérieure, afin d'obtenir
« l'annulation des réunions et opérations du conseil.

« Le conseil de fabrique, sans objection aucune, ayant
« déféré à sa demande, il a, par un mémoire en date du
« 30 juin 1855, donné connaissance des faits à M. le ministre
« de l'Instruction publique et des cultes ; et, en s'appuyant
« sur les principes développés dans le *Bulletin des lois civiles*
« *ecclésiastiques*, il a prié son excellence de vouloir bien dé-
« clarer le tout irrégulier, nul, et de nul effet.

« A la date du dix-neuf septembre 1855, M. le ministre de
« l'Instruction publique et des cultes a pris un arrêté qui a
« adopté pleinement ces conclusions, et qui par suite con-
« firme de nouveau la jurisprudence suivie en cas sem-
« blables. »

Voici cet arrêté :

ADMINISTRATION DES CULTES.

ARRÊTÉ.

Le ministre, secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des cultes, Vu le rapport de M. le Préfet de la Somme, en date du 9 août 1855, sur la délibération du conseil de fabrique de l'église curiale d'Hornoy, du 22 avril 1855; — Vu la lettre de Monseigneur l'Évêque d'Amiens, en date du 31 août 1855, sur le même objet; — Considérant que la réunion extraordinaire du 22 avril 1855, dans laquelle le conseil de fabrique d'Hornoy a procédé aux élections triennales qui auraient dû avoir lieu le dimanche de *Quasimodo*, 15 avril, n'a pas été légalement autorisée, et qu'il est de jurisprudence que les élections faites dans des séances extraordinaires non autorisées, sont irrégulières et peuvent être annulées; — Considérant *d'ailleurs*, que les deux membres sortant du conseil de cette fabrique, réélus dans la réunion extraordinaire du 22 avril, *ont assisté, sans en avoir le droit*, au vote dont leur réélection a été le résultat; que cette illégalité est un motif de plus pour déclarer nulle la délibération du 22 avril 1855; — Vu l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et le décret du 30 décembre 1809; — Vu l'avis du conseil d'Etat, du 15 janvier 1845,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du conseil de fabrique de l'église curiale d'Hornoy (Somme), en date du 22 avril 1855, relative aux élections triennales, est annulée.

Art. 2. — Il sera procédé au remplacement des deux membres sortants, conformément aux articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 3. — Monseigneur l'Évêque d'Amiens et M. le Préfet de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 19 septembre 1855.

Signé : H. FORTOUL.

FABRIQUES. — COMMUNES. — CONTESTATION. — TRANSACTION.
— CONDITIONS DE VALIDITÉ DE CETTE TRANSACTION.

Une transaction sur procès consentie entre une commune et une fabrique a été approuvée et signée par leurs représentants légaux, mais elle n'est pas encore revêtue de l'approbation supérieure compétente. Si, dans ces circonstances, il intervient un jugement qui donne gain de cause à l'un de ces établissements, celui-ci peut-il se désister de ses engagements pour profiter du bénéfice du jugement ?

Consulté sur cette question M. le ministre de l'intérieur y a répondu de la manière suivante :

La transaction dont il s'agit ne serait pas une convention légalement formée, car aux termes de l'art. 1108 du Code Napoléon, une des quatre conditions essentielles pour la validité d'une convention est la capacité de contracter. Or, suivant l'art. 2045 du même Code, cette capacité ne peut être conférée aux communes et établissements publics, en ce qui touche les transactions, que par un acte de l'administration supérieure. Conformément à ces principes de droit commun, l'administration a toujours admis que les transactions consenties par les établissements placés sous sa tutelle sont de simples projets tant qu'elles n'ont pas été revêtues de son approbation, et que si les parties capables avec qui lesdits établissements auraient contracté ne peuvent plus se rétracter, ceux-ci, au contraire, ont la faculté (jusqu'à ce que l'homologation ait rendu le contrat parfait), soit de modifier leurs premières résolutions, soit d'y renoncer complètement. (*Décision du mois de juin 1853.*)

Questions proposées.

EVÊQUES. — DÉCÈS. — PRÉTENTION DES HÉRITIERS DU PRÉLAT SUR LES FONDS DU SECRÉTARIAT DE L'ÉVÊCHÉ.

Les héritiers d'un évêque peuvent-ils revendiquer quelque droit sur les fonds du secrétariat laissés à la mort de cet évêque ? En d'autres termes, des parents, appelés par la loi à la succes-

sion d'un évêque, sont-ils fondés à assimiler les revenus du secrétariat au casuel perçu par les curés ou autres ecclésiastiques, à l'occasion de certains actes du ministère sacré, et à prétendre qu'on doit leur faire une pleine délivrance de tous les fonds trouvés au secrétariat, au moment de la mort du prélat ?

1. Au point de vue du droit canon une pareille prétention est inadmissible.

Les fonds des secrétariats d'évêchés proviennent des dispenses, des lettres de provisions pour les offices ecclésiastiques, et d'autres actes analogues. Nous ne parlons pas des quêtes faites pour les séminaires, ou pour les prêtres âgés et infirmes, ni du sixième du produit des chaises, qui entrent dans la caisse diocésaine, et qui ont une destination spéciale.

Les évêques ne s'attribuent pas, et ils ne pourraient pas s'attribuer, pour les faire tourner à leur profit personnel, les produits soit des dispenses, soit des lettres provisionnelles ou des autres actes de la juridiction spirituelle. Tous ces actes sont essentiellement gratuits par eux-mêmes : il y aurait une odieuse simonie dans le commerce des choses saintes, ce serait une violation flagrante des saints canons, si un supérieur accordait des faveurs de l'ordre surnaturel en échange de quelques biens temporels. Ces mêmes actes ne peuvent pas non plus devenir l'occasion d'un émolument ; ils ne peuvent donner lieu à des honoraires, à un casuel, parce que l'Eglise qui, pour des causes très légitimes, a autorisé le casuel que les prêtres reçoivent des fidèles pour les cérémonies des mariages et des obsèques, pour des prédications ou pour l'application de la messe, l'a très formellement interdit dans l'espèce dont il s'agit ici.

Le Concile de Trente, dans le chap. XVIII de la session xxv, statue en principe absolu que toute dispense des lois canoniques, quelque en puisse être l'objet, doit être accordée gratuitement, sous peine de nullité, ce que la jurisprudence ecclésiastique interprète en ce sens que le supérieur qui dispense ne peut tirer aucun avantage pécuniaire, aucun profit personnel de cet acte de juridiction. Les sommes perçues soit à Rome, soit dans les secrétariats d'évêchés, à l'occasion des dispenses, doivent être exclusivement affectées à des bonnes œuvres, comme l'a fait observer Pie VII, de vénéra-

ble mémoire, dans un bref adressé l'an 1809 aux évêques de France. C'est une condition apposée aux dispenses pour les rendre plus rares, et aussi pour compenser, par les bonnes œuvres que l'on entretient, l'atteinte portée à la discipline par ces actes d'une sage condescendance.

Le même Concile de Trente a prescrit, en termes tout aussi absolus, que les évêques ne devaient rien percevoir, à leur profit, pour l'expédition des lettres testimoniales et dimissoriales, ni pour les lettres d'ordination (session XXI, ch. I), ce que les souverains Pontifes ont déclaré s'étendre à toutes les lettres de provisions pour bénéfices et offices quelconques, tels que cures, vicariats, aumôneries. Les canonistes citent plusieurs décisions émanées de la congrégation interprète du Concile de Trente, lesquelles maintiennent dans toute sa rigueur cette discipline.

Tels sont les principes canoniques sur les produits du sceau, sur les fonds perçus au secrétariat à l'occasion des actes divers de la juridiction épiscopale. De là ressort logiquement cette conséquence, que les légataires ou héritiers d'un évêque ne peuvent pas s'attribuer les sommes d'argent qui se trouvent au secrétariat au moment de la mort du Prélat. Il est bien évident, en effet, que l'évêque n'ayant pas pu faire tourner ces fonds à son avantage, pour augmenter sa fortune personnelle, n'a pas pu non plus, et qu'il n'a certainement pas voulu les transmettre à ses héritiers naturels ou testamentaires.

2. L'ancienne législation et l'ancienne jurisprudence françaises ne présentent pas à cet égard des principes moins formels. L'ancienne législation surtout mérite d'être citée, car elle avait soigneusement déterminé, dans la succession de l'évêque, la part qui revenait à l'église, et celle qui pouvait être revendiquée par les héritiers du prélat. Un article d'un capitulaire de Charlemagne, de 794, décidait formellement que ces héritiers n'avaient droit que sur les biens que possédait l'évêque avant son épiscopat, et que tout le reste appartenait à l'église (1). Cette règle était encore suivie au douzième siècle, mais il s'était alors introduit un abus très grave, qui consistait en ce que ceux des biens de la succes-

(1) Le texte de l'article de ce capitulaire est rapporté dans notre *Recueil général du droit civil ecclésiastique français*, tome 1^{er}, p. 8.

sion de l'évêque qui devaient revenir à l'église étaient saisis et confisqués par les seigneurs, qui ne se contentaient pas de piller les maisons épiscopales, mais qui en démolissaient encore quelquefois les bâtiments pour s'en approprier les matériaux. C'est ce que nous apprenons par le texte d'une pragmatique sanction de Philippe 1^{er}, de 1105, qui avait pour objet de faire cesser l'abus dont nous venons de parler (1).

Nous ne connaissons aucun texte, dans la législation postérieure à cette époque, qui ait abrogé l'article du capitulaire de Charlemagne à l'endroit de la succession des évêques.

Plus tard, l'ordonnance de Blois, de 1579, semble même avoir confirmé cette ancienne règle, en consacrant dans son article 20 le principe de la gratuité pour toutes les expéditions de la chancellerie épiscopale (2).

Les parlements de Paris et d'Aix, pour empêcher que l'on ne s'écartât de ce principe, sous prétexte d'honoraires dus au secrétaire, ont voulu que celui-ci mit au pied de chaque expédition la quittance de son reçu. Il était par là bien constaté que rien n'était pris pour le sceau, au delà des honoraires fixés, conformément aux édits des rois et aux décrets du Concile de Trente. (Voy. Gohard *Traité des bénéfices*, tome III, p. 791, qui cite des arrêts du parlement d'après Tournet, liv. 1^{er}.)

D'autres arrêts, notamment un arrêt du parlement de Paris du 16 avril 1580, ont statué que les chapitres, qui, pendant la vacance du siège épiscopal, ont droit d'apposer le sceau pour expéditions et provisions, doivent employer les sommes qui leur en reviennent aux dépenses nécessaires pour les prédications et pour les frais de bureau, et que le

(1) Le texte de cet acte est aussi reproduit dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, tom. 1^{er}, p. 15.

(2) « Les évêques et autres collateurs ordinaires, dit cet article, ou leurs vicaires et officiers ne pourront rien prendre, sous quelque couleur et prétexte que ce soit, pour la collation d'aucuns ordres, tonsure des clercs, lettres dimissoires et testimoniales, soit pour le scel ou autre cause quelconque, encore qu'il leur fût présenté : sauf néanmoins à faire taxe pour les lettres dimissoires et testimoniales aux greffiers pour leur salaire, qui ne pourra excéder la dixième partie d'un écu : et ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont d'autres gages et émoluments pour exercer leur office : et sans qu'aux évêques et autres collateurs puisse venir aucun profit, directement ou indirectement ; nonobstant tous statuts, usances et coutumes contraires. Et seront ceux qui se trouveront avoir pris, ou donné, punis des peines ordonnées de droit contre les simoniaques. » Ce texte se trouve également dans le *Recueil du droit civil eccl.*, tome. 1^{er}, p. 96.

surplus, s'il y en a, doit servir à acheter des ornements pour l'église ; preuve nouvelle que les sommes provenant du droit de sceau épiscopal étaient considérées alors par la magistrature comme affectées à des bonnes œuvres, d'après les principes et la discipline de l'église. (Voy. les *Mémoires du clergé*, tom. II, col. 535 et suiv.)

Maintenant en doit-il être de même sous l'empire du nouveau droit ? Cela n'est pas douteux. Les principes de l'ancienne jurisprudence civile, en ce qui concerne le caractère et l'attribution du produit des droits de chancellerie épiscopale, sont trop en harmonie avec la constitution de l'Eglise, ils sont trop importants dans l'intérêt de la discipline pour n'être pas reconnus et admis encore aujourd'hui par les tribunaux civils. Il n'est pas un homme grave qui ne voie que le supérieur ecclésiastique ne doit pas même être exposé à la tentation de faiblir dans le maintien des lois, ni dans la distribution des pouvoirs, en vue d'un intérêt personnel. Son devoir lui commande de se montrer difficile sur l'article des dispenses, de n'en accorder que pour le bien de l'Eglise ; il ne faut pas que son intérêt puisse l'incliner dans un sens opposé. Il ne convient pas de poser un homme entre le devoir et l'intérêt.

Par tous ces motifs, nous estimons que les héritiers d'un évêque ne sont point fondés en droit à revendiquer les fonds trouvés, dans le secrétariat de l'évêché, à la mort de cet évêque.

DE CHAMPEAUX.

Actes officiels.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques de France, relative à la naissance d'un prince impérial.

Paris, le 16 mars 1856.

Monseigneur, Dieu a comblé les vœux de la France en donnant un fils à l'Empereur. L'Impératrice, qui mettait son bonheur à soulager les douleurs des mères, en partagera désormais les joies. La nation salue de ses acclamations un

gage nouveau de sa sécurité future et des destinées de cette dynastie à qui elle devra sa grandeur en même temps que son repos.

L'Empereur me charge de vous annoncer la naissance du Prince Impérial que vos prières appelaient. Je ne fais que répondre aux sentiments de reconnaissance dont votre Grandeur est pénétrée, en l'invitant à réunir les populations au pied des autels et à faire célébrer, dimanche prochain, dans toutes les églises de votre diocèse, un *Te Deum* solennel d'actions de grâces, pour remercier la Providence des bénédictions qu'elle se plaît à répandre sur leurs Majestés Impériales et sur la patrie. — Agréez, etc.

H. FORTOUL.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.

CONSEILS DE FABRIQUE.

MM. les membres des conseils de fabrique voudront bien se rappeler que, d'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, ils doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*. Cette réunion aura donc lieu, cette année, le 30 mars.

Aux termes de l'art. 10 du décret que nous venons de citer, l'avertissement de cette séance doit être donné par le curé ou desservant, au prône de la grand'messe du dimanche précédent. Cet avertissement sera donc publié le jour même de Pâques. Si cette annonce publique ne pouvait avoir lieu, le curé, ou desservant, ou le président du conseil, ne devrait point manquer de convoquer à domicile les fabriciens, afin qu'ils puissent se rendre à la séance qui peut d'ailleurs être tenue soit après la messe, soit après les vêpres.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique. (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué

aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans cette séance à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du *compte* du trésorier, et les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière qui ont été publiées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 81; vol. 1850, p. 54 et suivantes. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*.)

Pour ce qui regarde le *budget*, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publiés dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809; décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères.

S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil, pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la séance du dimanche de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voyez nos observations à cet égard, *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres reproduites dans le vo-

lume de 1854.) Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique : il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu, etc. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquittement s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48 ; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes, doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. (Voyez le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 382 ; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77 ; vol. 1851, p. 24, 78, 81 ; vol. 1852, p. 83 ; vol. 1853, p. 29 et suiv.)

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1853, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*.

Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

BUREAU DES MARGUILLIERS.

Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 déc. 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau : mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (*Lettres ministérielles* des 4 avril 1811, 13 nov. 1834, 24 déc. 1841, 24 août 1842, 26 oct. 1848; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1851, p. 75 et 280; vol. 1853, p. 80.)

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte-rendu des fondations, dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 déc. 1809. — Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église est ordinairement dressé à *Quasimodo*, mais il peut l'être aussi lors de la séance du 1^{er} dimanche de janvier. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

DES FABRIQUES.

Suite du commentaire du décret du 30 décembre 1809 concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises.
(Voy. ci-dessus, p. 19, 43 et suiv.)

ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES (*suite*).

Des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation.

DES DROITS D'USUFRUIT.

76. L'usufruit, selon la définition qu'en donne le Code civil, est le

droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

77. Les fabriques peuvent posséder des usufruits. Mais nous rappellerons que cette espèce de biens ne saurait exister d'une manière permanente dans leur dotation, parce que, d'après l'art. 619 du Code civil, l'usufruit qui appartient à des établissements publics ne doit pas excéder trente ans, lorsqu'il n'a pas été réduit à une moindre durée (Voy. nos observations sous les art. 58 et 59 du présent décret).

78. L'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles (art. 531 du Code civil).

79. L'exercice des droits d'usufruit appartenant aux fabriques est réglé, comme celui qui appartient à des particuliers, par les art. 582 et suivants du Code civil. Nous nous bornerons donc à résumer ici les principes généraux contenus dans ces articles.

80. — *Des droits de la fabrique usufruitière.* — La fabrique, à laquelle un usufruit a été donné ou légué, a le droit de jouir de tous les fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet soumis à cet usufruit. Nous avons fait connaître précédemment, sous les nos 53 et suivants, ci-dessus page 45, ce qu'on entend par fruits naturels, fruits industriels et fruits civils (Voy. livraison de février) (1).

81. Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, lui appartiennent. Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit (*art. 585 du Code civil*).

82. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à la fabrique usufruitière, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils (*art. 586 du même Code*).

83. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, etc., la fabrique usufruitière a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit (*art. 587 du Code civil*).

(1) L'usufruitier une fois mis en possession n'est pas seulement détenteur, mais véritable possesseur; il possède *pro suo*, comme le propriétaire. Il y a en conséquence lieu de lui reconnaître l'exercice des actions possessoires; c'est-à-dire l'action en *complainte* pour se faire maintenir dans la possession, en cas de trouble; et l'action en *réintégration*, pour recouvrer cette possession.

84. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à la fabrique usufruitière, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenue à aucune restitution (*art. 588 du même Code*).

85. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, la fabrique usufruitière a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligée de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute (*art. 589 du même Code*).

86. Si l'usufruit comprend des bois taillis, la fabrique usufruitière est tenue d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement⁽¹⁾ ou à l'usage constant des propriétaires ; sans indemnité toutefois en sa faveur, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'elle n'aurait pas faites pendant sa jouissance. — Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement (*art. 590 du même Code*).

87. La fabrique usufruitière profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine (*art. 591 du même Code*).

88. Dans tous les autres cas, il est de principe que l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire (*art. 592 du même Code*).

89. L'usufruitier peut prendre, dans les bois, des échaldas pour les vignes ; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires (*art. 593 du même Code*).

Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres (*art. 594 du même Code*).

90. La fabrique usufruitière peut jouir par elle-même, donner à

(1) On appelle *aménagement*, le règlement qui distribue une forêt en plusieurs cantons, et qui désigne ceux qui doivent être mis en réserve.

ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. Si elle donne à ferme, elle doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux dispositions de l'art. 1429 du Code civil (*art. 595 du même Code*).

91. La fabrique usufruitière est appelée à jouir de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont elle a l'usufruit (*art. 596 du même Code*).

Elle jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et elle en jouit comme le propriétaire lui-même (*art. 597 du même Code*).

92. Elle jouirait aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui seraient en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agissait d'une exploitation qui ne pût être faite sans une concession, elle ne pourrait en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du gouvernement. — Elle n'aurait toutefois aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit (*art. 598 du même Code*).

93. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. Mais c'est également une règle que celui-ci ne peut, à la cessation de son usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée (*art. 599 du même Code*).

94. Cependant si l'usufruit s'appliquait à une maison, la fabrique usufruitière pourrait enlever à la fin de l'usufruit, les glaces, tableaux et autres ornements qu'elle y aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état (*même article*).

95. *Des obligations de la fabrique usufruitière.* — Les obligations de l'usufruitier sont relatives à son entrée en jouissance, aux charges de cette jouissance et à la restitution de la chose.

96. C'est un principe consacré par le Code civil que l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, et qu'il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit (*art. 600*).

97. Il est encore établi par le même Code, qu'il doit donner caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit. Mais lorsqu'un donateur ou un testateur dispose d'un usufruit en faveur d'une fabrique, il ne lui impose jamais cette dernière obligation.

98. En ce qui concerne les réparations, la fabrique usufruitière n'est tenue qu'aux réparations d'entretien. — Les grosses répara-

tions demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu (*art. 605 du Code civil*).

99. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières; — celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. — Toutes les autres réparations sont d'entretien (*art. 606 du même Code*).

100. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit (*art. 607 du même Code*).

101. La fabrique usufruitière est tenue pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits (*art. 608 du même Code*).

102. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit : Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. — Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit (*art. 609 du même Code*).

103. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, à moins que son titre ne l'oblige à ce paiement (*art. 611 du même Code*).

104. L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit : — On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur. — Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt. — Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit (*art. 612 du même Code*).

105. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu (*art. 613 du même Code*).

106. Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même (*art. 614 du même Code*).

107. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation (*art. 615 du même Code*).

108. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur. — Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri (*art. 616 du même Code*).

109. *Extinction de l'usufruit.* — L'usufruit constitué au profit d'une fabrique s'éteint au bout de 30 ans, quand il n'a pas été limité à une moindre durée; par la consolidation ou la réunion, dans les mains de la fabrique, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire; par le non-usage du droit pendant trente années; par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi (*art. 617 du Code civil*).

110. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier ferait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien (*art. 618 du même Code*).

111. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruit; il continue à jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé (*art. 621 du même Code*).

112. Lorsqu'une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste (*art. 623 du même Code*).

113. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'a le droit de jouir ni du sol ni des matériaux. Mais si cet usufruit était constitué sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux (*art. 624 du même Code*).

DES DROITS D'USAGE ET D'HABITATION.

114. L'usage est le droit de prendre sur les fruits du bien d'autrui, ce que l'on peut en consommer pour ses besoins, ou ce qui est accordé par le titre constitutif. Il peut être établi sur toute espèce de choses soit mobilières, soit immobilières.

115. Le droit d'usage appliqué à une maison prend le nom de *droit d'habitation*.

Le droit d'habitation n'est donc autre chose que celui de demeurer pendant sa vie, ou pendant le temps déterminé par le titre constitutif, dans la maison d'autrui.

116. Des droits d'usage et d'habitation peuvent appartenir aux

fabriques, mais il est rare qu'elles en possèdent. Nous n'avons donc que peu de chose à dire sur ce sujet.

117. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit dont il sont d'ailleurs une modification (*art. 625 du Code civil*).

118. Lorsque l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions, comme l'usufruitier. S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit (*art. 635 du Code civil*).

119. Les droits d'usage et d'habitation sont de véritables servitudes personnelles (1); ils doivent être exercés par ceux auxquels ils sont dus. C'est pourquoi les art. 631 et 634 du Code civil déclarent qu'ils ne peuvent être ni cédés ni loués par ceux auxquels ils ont été accordés.

120. Le droit d'usage et le droit d'usufruit ne doivent pas être confondus. Encore bien qu'il y ait entre eux de grands rapports, il y a aussi des différences essentielles. Ces différences viennent surtout : 1^o de ce que l'usager ne peut exiger que les fruits nécessaires à ses besoins, tandis que l'usufruitier a le droit de recueillir tous les fruits; 2^o de ce que l'usufruitier peut céder et louer l'exercice de son droit, tandis que l'usager ne le peut pas, parce qu'il importe au propriétaire de la chose que l'usage soit exercé directement par lui, et non par un autre dont les besoins pourraient être plus grands que les siens.

121. Les droits d'usage dans les bois et forêts, sont réglés par des lois particulières.

122. Pour ce qui concerne l'usufruit des curés et desservants sur les biens appartenant aux cures ou succursales, voyez ce que nous en avons dit dans nos observations sous l'art. 44 du présent décret (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 173 et suivantes).

DES SERVITUDES ET SERVICES FONCIERS.

123. Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire (*art. 637 du Code civil*).

124. Les servitudes qui sont admises dans notre législation civile y sont d'une grande importance. L'agriculture languirait souvent sans le secours qu'elle tire des servitudes, et les propriétés perdraient

(1) Les servitudes *personnelles* sont celles qui sont établies sur une chose en faveur d'une personne. On les appelle ainsi parce qu'elles s'éteignent ordinairement avec la personne qui en jouit; mais elles ne produisent pas moins un droit réel, puisque c'est la chose qui les doit. L'usufruit est aussi mis au nombre des servitudes personnelles.

quelquefois de leur valeur, si des servitudes n'augmentaient leur utilité ou leur agrément.

125. Ces servitudes sont celles que l'on appelle en droit servitudes *réelles*, c'est-à-dire services fonciers, par opposition aux servitudes personnelles, parce que c'est plutôt à l'héritage qu'elles sont dues qu'à la personne; parce que ce sont des droits, des appartenances et dépendances de l'héritage; parce qu'elles suivent cet héritage entre les mains des divers détenteurs : en un mot, parce qu'elles ne constituent, ni une propriété, ni une copropriété, mais une manière d'être de la propriété à laquelle elles sont dues.

126. Les servitudes dérivent ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires (*art. 639 du Code civil*).

127. Les servitudes qui dérivent de la situation des lieux, ou des obligations imposées par la loi, sont applicables aux immeubles des fabriques, activement et passivement comme aux immeubles des particuliers. Mais la fabrique ne pourrait ni acquérir une servitude, ni en grever ses propriétés, sans remplir les formalités prescrites pour les acquisitions et pour les aliénations des propriétés immobilières.

128. Il arrive assez souvent que des propriétaires voisins usurpent des servitudes préjudiciables aux droits des fabriques, sans que ces administrations y mettent obstacle, et cela, soit en laissant prendre des jours ou des passages sur les cours et jardins des presbytères, soit en laissant adosser des constructions sur les murs des églises. Nous ne saurions trop leur recommander d'exercer à cet égard la plus active surveillance, comme elles doivent veiller aussi avec grand soin à la conservation des servitudes qui peuvent exister en faveur de leurs biens.

129. Pour les aider dans cette surveillance, nous résumerons ici les règles tracées par le Code civil en ce qui concerne la matière des servitudes.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

130. Le principe en cette matière est que les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude des fonds inférieurs (*article 640 du Code civil*).

131. Le propriétaire inférieur serait-il tenu de souffrir l'écoulement des eaux d'une source qui viendrait à jaillir dans un fonds supérieur par l'effet naturel des travaux d'exploitation? Nous le croyons. Mais il en serait autrement dans le cas où une source serait amenée à la surface du sol par des travaux faits dans ce but, comme

les puits artésiens. Le propriétaire inférieur ne pourrait être contraint à supporter l'écoulement que moyennant une indemnité. (Pardessus, *des Servitudes*, t. I, n° 83).

132. Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription (*art. 641 du Code civil*).

133. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété (*art. 642 du Code civil*).

134. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts (*art. 643 du Code civil*).

135. Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538 du Code civil, peut s'en servir à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés. — Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie de son fonds à son cours ordinaire (*art. 644 du même Code*).

136. Toutefois cette faculté d'user de l'eau à volonté ne donne pas à celui à qui ce droit appartient le pouvoir de la corrompre et de la dénaturer.

137. Les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvénients attachés au voisinage des rivières non navigables ; les lois et arrêtés du gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières (*avis du conseil d'Etat du 27-30 pluviose an 13*).

138. Les propriétaires ne peuvent construire sur des rivières non navigables, ni moulins ni usines, sans l'autorisation du gouvernement (*arrêté du 30 frimaire an 11*).

139. Le propriétaire d'un moulin n'a pas le droit de priver les propriétaires supérieurs de l'usage des eaux pour l'irrigation de leurs propriétés, sous prétexte que par suite de cette diminution du volume d'eau, le cours ne peut plus suffire pour donner de l'activité au moulin (*arrêt de rejet de la Cour de cassation du 17 février 1809*).

Du bornage et du droit de clôture.

140. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs (*art. 646 du Code civil*).

141. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf le cas où il doit un droit de passage au propriétaire d'un fonds enclavé dans sa propriété (*art. 647 du même Code*).

142. Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait (*art. 648 du même Code*).

Des servitudes établies par la loi.

143. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers (*art. 649 du Code civil*).

Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. — Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des règlements particuliers (*art. 650 du même Code*).

144. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale; les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage (*art. 651 et 652 du même Code*).

Du mur et du fossé mitoyens.

145. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire (*art. 653 du Code civil*).

146. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné; lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur. Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre (*art. 654 du même Code*).

147. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun (*art. 655 du même Code*).

148. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne (*art. 656 du même Code*).

149. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée (*art. 657 du même Code*).

150. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur (*art. 658 du même Code*).

151. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté (*art. 659 du même Code*).

152. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a (*art. 660 du même Code*).

153. Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti (*art. 661 du même Code*).

154. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre (*art. 662 du même Code*).

155. Celui qui n'a pas acquis la mitoyenneté du mur ne peut en faire aucun usage, pas même y appliquer des vignes ou des espaliers. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 30 juin 1811.

156. Suivant l'avis exprimé par M. Troplong, dans son *Traité des prescriptions*, t. 1^{er}, p. 173, une église peut être grevée par prescription d'une servitude qui ne porterait aucune atteinte à sa destination. Mais cette opinion ne doit pas être admise en principe, parce que les églises étant des édifices publics ne sont pas par là même susceptibles d'être grevées de servitudes.

157. Un arrêt de la Cour de Toulouse, du 13 mai 1831, décide d'ailleurs formellement que les églises et autres édifices publics ne peuvent pas être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Ainsi, la faculté accordée par l'art. 661 du

Code civil, au propriétaire joignant un mur, de le rendre mitoyen, en en payant la moitié de la valeur, ne s'étend pas au cas où ce mur dépend d'un édifice public hors du commerce, notamment d'une église.

158. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis es-dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture doit être fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus ; et à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins doit avoir au moins trente-deux décimètres (10 pieds) de hauteur, compris le chapron dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (8 pieds) dans les autres (*art. 663 du Code civil*).

159. Lorsqu'on construit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise (*art. 665 du même Code*).

160. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve (*art. 666, 667 et 668 du Code civil*).

161. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs (*art. 669 du même Code*).

162. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire (*art. 670 du même Code*).

163. Une haie séparative de deux héritages étant réputée mitoyenne, à moins de titre ou de possession suffisante, il faut, pour détruire cette présomption de la loi à défaut de titre, une possession de trente ans ; la possession annale est insuffisante (*arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1838*).

164. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus ; et à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives (*article 671 du Code civil*).

165. On entend par arbres de haute tige ceux qui s'élèvent ordinairement à une hauteur assez considérable, comme les chênes, les peupliers, les cerisiers, etc.

166. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance que celle dont nous venons de parler soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ses branches. Mais il n'a point le droit d'ébrancher lui-même les arbres (*arrêt de la Cour de cassation, du 15 février 1811*). — Toutefois, si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même (*art. 672 du Code civil*).

167. Lorsqu'un propriétaire laisse passer trente ans sans réclamer l'abattage des arbres plantés par le voisin à une distance moindre que la distance légale, il ne peut plus demander à ce voisin cet abattage, mais il conserve toujours le droit de le contraindre à l'élagage des arbres.

168. Le propriétaire d'un arbre faisant saillie sur le fonds voisin, dont les fruits seraient tombés sur ce fonds, pourrait-il exiger du propriétaire de ce fonds qu'il lui laissât la faculté d'y entrer pour ramasser ses fruits? Selon Pardessus et Toullier il le pourrait moyennant une indemnité, mais l'opinion contraire est soutenue par Delvincourt et par Duranton.

169. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a le droit de requérir qu'ils soient abattus (*art. 673 du Code civil*).

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Jurisprudence.

ÉGLISES. — RÉPARATIONS. — MATÉRIAUX. — VENTE.

Par suite de l'insuffisance des ressources d'une fabrique, une commune est appelée à concourir à l'exécution des travaux de réparations d'une église. Des matériaux de démolition provenant des travaux sont vendus, à qui de la fabrique ou de la commune doit être attribué le prix de cette aliénation?

Cette question a été résolue de la manière suivante par une décision de M. le ministre de l'intérieur, du mois de novembre 1853.

En règle générale, le produit des démolitions doit être attribué, comme dédommagement, à l'établissement qui fait la dépense des réparations. Mais s'il y a eu concours simultané de la commune et de la fabrique dans les sacrifices, le montant de la vente ne doit pas être réparti entre elles pro-

portionnellement au chiffre de leurs dépenses respectives. La commune doit être d'abord désintéressée, et si ce remboursement laisse libre un excédant, alors seulement la fabrique peut y prétendre. En effet, l'obligation de la commune étant subsidiaire à celle de la fabrique, il est juste qu'elle soit remboursée la première de toutes ses avances (affaire de la commune de Sarrazac, Dordogne).

**ÉGLISES. — PORCHE. — AFFICHE. — ENLÈVEMENT PAR LE
SUISSE. — CONDAMNATION.**

Lorsqu'une affiche de l'administration supérieure a été placardée par ordre du maire sous le porche de l'église, sans qu'il existe aucun arrêté municipal qui ait désigné ce lieu pour recevoir les affiches ; si ceux qui la lisent occasionnent quelque bruit de nature à troubler une cérémonie du culte, et ne cessent point leur lecture sur les représentations du suisse, celui-ci peut-il la déchirer sans s'exposer aux peines encourues par ceux qui lacèrent les affiches de l'autorité publique ?

La négative a été décidée par une sentence du tribunal de simple police du canton de Doudeville, du 12 janvier 1855, dans les circonstances suivantes :

Le dimanche 31 décembre 1854, vers trois heures un quart du soir, pendant le sermon, plusieurs individus étaient réunis sous le portail de l'église de N... et au lieu de suivre l'instruction de leur pasteur, qui était en ce moment en chaire, s'occupaient à lire à demi-voix un discours de l'empereur dont un placard avait été affiché en cet endroit. Le suisse, pour faire cesser cette inconvenante lecture, qui troublait l'office, vint deux fois sous le portail pour dire à ces individus de se taire. Ils n'en firent rien. — Alors, le suisse saisissant l'affiche, la déchira en plusieurs morceaux, et se retira. — Procès-verbal de ce déchirement fut dressé par le brigadier de gendarmerie, et le suisse fut cité, à la requête du ministère public, devant le tribunal de simple police présidé par le juge de paix du canton, pour s'entendre condamner aux peines et amendes prononcées par l'art. 479, n° 9 du Code pénal.

A l'audience, le suisse a dit, pour sa défense : qu'il n'a-

avait pas cru commettre une contravention en arrachant l'affiche en question, qui étant lue à haute voix, devenait une cause de trouble apporté à l'office divin; que pour qu'il y eût contravention, il faudrait que l'affiche eût été arrachée dans un endroit désigné par l'autorité pour recevoir ces sortes de placards; que l'affiche dont il s'agit ne devait pas être du nombre de celles considérées comme apposées par ordre de l'administration, car l'affiche en question n'avait pas été mise à l'Église par ordre de l'autorité qui ne pouvait prescrire un tel ordre, mais seulement par le bon plaisir de l'afficheur; que si monsieur le curé de N ..., à qui appartient la police de l'Église, voulait bien tolérer l'apposition d'affiches sous le portail, il ne pouvait s'en suivre que, du moment que la lecture des placards serait un objet de trouble, il n'eût pas le droit de les faire disparaître; qu'en effet une circulaire du ministre des cultes, du 25 juin 1850, adressée à tous les préfets et évêques (1), proscriit les affiches sur les murs ou les portes des églises, parce qu'elles entravent la circulation à cause des rassemblements des personnes qu'elles attirent, et donnent lieu à des conversations bruyantes; — qu'en déchirant une affiche apposée dans un lieu prohibé par l'autorité, le suisse n'avait donc pas contrevenu à la loi; que si quelqu'un y avait contrevenu, c'était certainement celui qui avait affiché; qu'ensuite pour qu'il y ait contravention, dans l'enlèvement d'une affiche, le texte de la loi supposait que cet enlèvement aura été fait *méchamment*, ce qui veut dire par esprit d'hostilité envers l'administration; or, dans l'espèce, tout le monde savait bien que le placard n'avait été enlevé que pour faire cesser le bruit auquel cette affiche prêtait occasion.

Ces raisons n'ont toutefois pas été admises par le tribunal, qui a vu dans le fait du suisse une contravention aux lois, et qui l'a condamné. Voici son jugement :

Le tribunal partie ouïe et le ministère public entendu : — Attendu que nul n'a le droit de lacérer les affiches ou placards apposés par ordre de l'administration; — attendu qu'il résulte du procès-verbal dont lecture a été donnée, et de

(1) Cette circulaire a été reproduite dans le *Bulletin des lois civiles-Eccl*, vol. 1850, p. 194.

l'aveu même du prévenu à l'audience, que celui-ci a déchiré une affiche contenant le discours de l'empereur laquelle affiche avait été apposée sous le porche de l'église de N... par ordre du maire de cette commune; — attendu que le porche, endroit où l'autorité fait afficher, depuis un temps immémorial, les placards de l'administration, est situé en dehors de l'Église; — attendu que la police et le maintien de l'ordre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des édifices religieux, appartient à l'autorité municipale; — attendu que L... allègue vainement, pour excuser l'acte blâmable auquel il s'est livré, qu'il a déchiré le placard de l'autorité pour empêcher des individus de troubler l'ordre en lisant à demi-voix; — attendu que cette allégation, fût-elle vraie, ne peut être admise comme excuse, et qu'elle ne peut tout au plus qu'atténuer la faute commise par le prévenu; — attendu que celui-ci, dans le cas où ceux qui lisaient auraient réellement troublé l'ordre, devait les signaler à l'autorité compétente et non déchirer l'affiche apposée par les ordres de l'administration; — déclare L... coupable d'avoir contrevenu à l'art. 479 n° 9 du Code pénal, dont lecture a été donnée et est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr., inclusivement, « 9° ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les « affiches apposées par ordre de l'administration; » — dit qu'il existe néanmoins en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, et vu les art 483 et 463 du Code pénal dont lecture a été donnée et sont ainsi conçus : — « L'arti- « cle 463 sera applicable à toutes les contraventions ci-dessu « indiquées; » — « dans tous les cas où la peine de l'em- « prisonnement et celle de l'amende sont prononcées par « le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, « les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas « de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous « de six jours et l'amende même au-dessous de 16 fr.; ils « pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de « ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonne- « ment, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des « peines de simple police; » — condamne ledit sieur L... à 1 fr. d'amende et aux dépens liquidés à 4 fr. 60 c. — Fait et prononcé en dernier ressort les jour, mois et an dits.

OBSERVATIONS.

Cette sentence ne saurait passer ici sans aucune observa-

tion. Puisque le portail de l'Église n'avait point été désigné régulièrement pour recevoir les affiches de l'administration, c'était donc d'une manière irrégulière que cette apposition y avait été faite. Dans cette situation, le suisse pouvait donc se croire autorisé à enlever du mur de l'Église un placard qui, outre qu'il y était sans droit, devenait encore une cause de trouble pour les cérémonies du culte. Nous ajoutons que le fait reproché au suisse manquait du caractère essentiel pour constituer la contravention légale prévue et punie par l'art. 479 n° 9 du Code pénal. Ce suisse, en effet, a déclaré ne point avoir agi *méchamment*, et aucune circonstance de la cause n'est venue prouver le contraire. Or, le Code pénal punit seulement ceux qui *auraient enlevé ou déchiré* les affiches.. *méchamment*, c'est-à-dire qui auraient agi dans un esprit hostile à l'administration. Au surplus, nous convenons qu'au lieu de déchirer l'affiche, il eût mieux valu prévenir le maire du trouble qui était apporté à l'office, et faire dresser procès-verbal contre les délinquants, sauf à l'autorité ecclésiastique et à la fabrique à s'entendre ensuite avec le préfet pour faire cesser l'abus de l'affichage sous le portail de l'Église. Nous ne pouvons encore nous empêcher de dire que nous avons de la peine à comprendre la conduite de l'autorité locale de N... qui n'a pas craint d'appeler la rigueur de la loi contre un pauvre suisse, victime de son respect pour la loi religieuse, qui est la première des lois, tandis qu'elle a laissé se réjouir sans doute dans l'impunité du mal qu'ils ont fait, ceux qui sont les auteurs et les provocateurs de ce fait regrettable.

Questions proposées.

EGLISES. — POLICE INTÉRIEURE.

Quelle doit être la conduite du curé ou desservant quand l'ordre public est troublé dans l'église ?

A qui appartient, dans l'état actuel du droit, la police intérieure de l'église ?

Ces questions nous ont été adressées par un grand nom-

bre de nos abonnés. Nous en avons adressé directement la solution aux consultants. Mais il ne sera, sans doute, pas inutile de résumer ici nos observations sur ce point.

Lorsqu'il ne s'agit que d'un simple trouble causé dans l'église, les ministres du culte doivent tâcher de le faire cesser par leurs exhortations. Ils ne doivent recourir à l'autorité civile que dans le cas où, malgré leurs avis, le désordre se prolongerait. Mais si, au lieu d'un trouble pur et simple, il y a un délit, l'autorité civile doit être prévenue immédiatement, et c'est elle qui doit en connaître. Il est du devoir du ministre des autels de dénoncer le coupable ou le fait au magistrat chargé de venger civilement le délit et l'outrage fait à la sainteté de l'église.

Aux termes de l'art. 261 du Code pénal, ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou des désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

En ce qui concerne la police intérieure de l'église : elle appartient indubitablement à l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire au curé ou desservant dans la paroisse. La plupart des auteurs qui ont écrit sur le droit civil ecclésiastique citent, à l'appui de cette proposition, une décision ministérielle du 21 pluviôse an XIII (10 fév. 1805), qui aurait formellement attribué au curé la police intérieure de l'église et de ses dépendances. Aucun toutefois n'a reproduit le texte de cette importante décision. Plusieurs de nos abonnés nous ont demandé de le publier dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Nous l'avons cherché dans les archives du ministère des cultes, mais nous ne l'avons pas trouvé ; nous ne pouvons donc, du moins quant à présent, que faire ce qu'ont fait nos devanciers, c'est-à-dire mentionner la décision du 21 pluviôse an XIII, sans la reproduire textuellement. Au surplus, la règle qu'elle consacre est positive ; et le conseil d'État et l'administration des cultes l'ont toujours reconnue depuis.

Personne autre que le curé n'a, en effet, le droit de commander ou de défendre dans l'église. Lui seul y a la parole. Nest-il pas juste, raisonnable et légal tout à la fois, que les évêques et les prêtres aient seuls le droit de faire des discours dans les temples, d'y célébrer l'office, et d'y diriger

les prières publiques? Il suit de là que le magistrat qui assiste à l'office, ou qui vient à l'église pendant qu'on le célèbre, ne doit l'interrompre par aucun fait personnel, par aucun discours, par aucune publication soit religieuse, soit civile ou politique. L'art. 32 de l'édit du mois d'avril 1695, la déclaration du 16 décembre 1638, l'art. 53 de la loi du 18 germinal an x décident dans le même sens; il faut donc conclure que la police intérieure de l'église appartient exclusivement au curé, et que l'autorité civile locale n'est nullement fondée à vouloir l'exercer ou s'y immiscer.

ÉGLISES. — POLICE INTÉRIEURE.

La police de l'église qui appartient au curé ou desservant lui donne-t-elle le droit d'interdire l'entrée du temple à certaines personnes, notamment aux enfants atteints de la petite vérole?

Le droit de police qui appartient au curé ou desservant dans son église, est un droit de police religieuse et matérielle tout à la fois. Il peut donc, en vertu de ce droit, refuser l'entrée de l'église à tous ceux auxquels la discipline ecclésiastique et le droit canonique l'interdisent. Mais on comprend avec quelle réserve il doit agir en semblable circonstance. Pour ce qui concerne les enfants atteints de la petite vérole, son droit n'est pas moins certain. Il est d'ailleurs formellement écrit dans une circulaire du ministre des cultes, aux évêques, du 17 octobre 1810. Par cette circulaire, les évêques sont invités à recommander aux curés d'interdire l'entrée des églises aux enfants dont nous venons de parler, afin d'éviter de répandre la contagion de cette maladie. Le ministre rappelle que les observations des gens de l'art ont constaté que c'est principalement au moment où les boutons de la variole sont formés en croûtes sèches et tombantes que le danger de la contagion devient plus général, parce qu'il suffit qu'on reçoive la communication de la poussière qui s'en échappe pour contracter la maladie (*Recueil des circulaires*, t. II, p. 223).

Cette circulaire, qui recommande aux curés d'interdire

l'entrée des églises aux enfants malades de la petite vérole, ne consacre-t-elle pas une nouvelle reconnaissance du droit de police du curé dans son église ?

CHAPELLES. — BIENS.

Quels sont les droits des chapelles vicariales nouvellement érigées sur leurs anciens biens et sur ceux qui lors de leur suppression avaient été attribués aux églises curiales ou succursales dont elle dépendaient ?

Ces droits sont déterminés par l'ordonnance royale du 28 mars 1820 dont voici les termes (1) :

Ordonnance du Roi qui autorise, sous les conditions y exprimées, les fabriques des succursales et des chapelles vicariales à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou se trouvant actuellement situés sur le territoire de leur circonscription.

Art. 1^{er}. Les fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses du royaume approuvée le 28 août 1808, ou qui le seraient à l'avenir, sont autorisées à se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou à celles qui y sont réunies, dont, au moment de la publication de la présente ordonnance, le transfert ou l'aliénation n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommé, en exécution de l'art. 2 de l'arrêté du 7 thermidor an xi (2), et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 (3).

Art. 2. La même faculté est accordée, sous les mêmes conditions, aux fabriques des chapelles établies conformément aux dispositions du titre II du décret du 30 septembre 1807 (4), mais seulement quant à l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois, soit à l'église érigée légalement

(1) Cette ordonnance est aussi reproduite textuellement dans le *Recueil général du droit civil eccl.* tome 2, p. 490.

(2-3-4) *Recueil général du droit civil eccl.*, tom. 2, p. 298, 354, 356, 377.

en chapelle, soit à celles qui se trouveraient comprises dans la circonscription, et à la charge, par la fabrique usufruitière, de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale, des biens ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance, pour par cette dernière être prises les mesures nécessaires afin de se faire envoyer régulièrement en possession de la nu-propriété.

Art. 3. Les évêques pourront nous proposer de distraire des biens et rentes possédés par une fabrique paroissiale, pour être rendus à leur destination originale, soit en toute propriété, soit seulement en simple usufruit, suivant les distinctions établies ci-dessus, ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieurement en succursale ou chapelle, lorsqu'il sera reconnu que cette distraction laissera à la fabrique, possesseur actuel, les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses.

La délibération de cette dernière fabrique, une copie de son budget, la délibération du conseil municipal et les avis du sous-préfet et du préfet, devront accompagner la proposition de l'évêque.

COMMUNES. — CONSEIL MUNICIPAL. — ÉLIGIBILITÉ.

Doit-on considérer comme domestique attaché à la personne du maire, et par suite, comme incapable d'être membre du conseil municipal, l'individu qui fait valoir une réserve appartenant à ce maire et cela avec plusieurs autres domestiques qu'il surveille et avec lesquels il vit dans une maison contiguë à celle habitée par le maire ?

Nous ne le pensons pas. D'après la loi actuelle sur l'organisation municipale, le domestique attaché à la personne ne peut être élu conseiller municipal (art. 9). Mais évidemment l'individu employé par le maire à faire valoir une propriété n'est pas le domestique attaché à la personne dans le sens de la loi. L'individu attaché à la personne est celui qui est préposé au service même de la maison, qui donne ses soins journaliers à la maison, à la personne proprement dite. Dans l'espèce, l'individu dont il s'agit paraît préposé à la gestion et à la surveillance de la réserve et nul-

lement au service intérieur et personnel du maire. Il peut jusqu'à un certain point être classé parmi les régisseurs ou dans la catégorie des gardes particuliers qui ne sont point exclus par la loi du conseil municipal. Nous estimons donc que cet individu peut être élu membre du conseil municipal de la commune dont son maître est le maire, et qu'on ne saurait lui contester ce caractère d'éligibilité sans ajouter aux incapacités créées par la loi. (*Consultant M. N...*, curé dans le département de l'Orne.)

EGLISES. — CONSERVATION. — SERVITUDES. — CIMETIÈRES.
— PROPRIÉTÉ VOISINE.

Le propriétaire voisin dont le champ touche aux murs de l'église ou du cimetière, n'est-il pas obligé de laisser un certain espace de terrain autour de ces murs sans le cultiver, pour ne point causer de dommage à leurs fondations ?

Le consultant nous expose que, dans sa paroisse, ce qui se présente d'ailleurs dans beaucoup de communes rurales, les églises et les cimetières se trouvent entourés de champs cultivés ; que les propriétaires de ces champs les cultivent jusqu'au pied des murs, sans y laisser aucun intervalle ; que bien souvent il arrive que ces édifices sont bâtis sur des co-teaux ; qu'alors en travaillant ces champs, la terre descendant insensiblement, les fondements se déchaussent, les murs qui se trouvent ainsi en l'air se crévassent et finissent par tomber ; est-ce que la loi ne fournit aucun moyen d'obvier à cette cause de destruction ?

Nous croyons qu'il faut distinguer : en règle générale, lorsque le toit d'un bâtiment est disposé de manière que les eaux se versent du côté du fonds voisin, le propriétaire de ce bâtiment est présumé propriétaire du terrain entre sa construction et le fonds voisin, jusqu'à la distance fixée par les usages ou règlements pour l'établissement de l'égout des toits. C'est ce qu'enseigne Pardessus, tome I^{er}, n° 214, et ce qui résulte formellement d'un arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 20 février 1840 (1) qui a jugé que l'existence de l'égout des toits établit en faveur du propriétaire du toit une

(1) *Sirey-Devilleneuve*, vol. 1851, I, 601 en note.

présomption de propriété du terrain couvert par le toit, présomption qui ne peut être utilement combattue par la possession contraire du propriétaire voisin, cette possession n'étant pas exclusive, puisqu'elle se rencontre avec celle du propriétaire du toit qui, au moyen de l'égout, possède le terrain couvert par le toit de la seule manière qu'exige son intérêt. Il s'agit donc de savoir maintenant si le toit de l'église et le chaperon du mur du cimetière sont ou ne sont pas dans ces conditions. S'ils sont établis de façon que les eaux en soient déversées sur le champ du voisin, il y a présomption que le propriétaire de l'église et du cimetière est propriétaire du terrain couvert par le toit et par le chaperon du mur. Dans ce cas, le propriétaire du champ n'a pas le droit de labourer jusqu'au pied même des murs, et il est tenu en droit de respecter la partie du terrain comprise entre le mur et le bord de la couverture.

Si, au contraire, le toit de l'église et le chaperon du mur sont établis de manière que les eaux ne s'écoulent pas sur le fonds du voisin ce voisin est présumé propriétaire du terrain jusqu'aux murs même, et alors il est en droit de cultiver son champ jusque là. C'est à la fabrique ou à la commune à se reprocher de n'avoir pas laissé entre l'église ou le mur du cimetière et la propriété voisine, un espace capable d'en protéger les fondements. Mais, dans tous les cas, quelque soit le droit du voisin, quant à la culture de son terrain, il ne doit pas en user de manière à nuire à autrui, et s'il était constaté qu'il cherche à dégrader les fondements soit de l'église, soit du mur du cimetière, il pourrait certainement être poursuivi en dommages et intérêts.

CIMETIÈRES.—FOSSES.

Quelle doit être la profondeur des fosses des cimetières, ainsi que leurs autres dimensions ?

Cette question est résolue par l'art. 4 du décret du 23 prairial an xii (12 juin 1804) sur les sépultures. Aux termes de cet article, chaque fosse ouverte et préparée pour une inhumation, doit avoir un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur.

D'après l'art. 5 du même décret, les fosses doivent être distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

CIMETIÈRES. — TOMBES. — OBJETS DE PIÉTÉ. — PROPRIÉTÉ.

A qui doivent appartenir les tombes et objets de piété trouvés dans les cimetières.

Les tombes et autres objets de piété existant dans les cimetières appartiennent aux familles qui les y ont fait placer. Après les cinq ans, temps pendant lequel les fosses ne doivent pas être ouvertes, ou après l'expiration de la concession temporaire, s'il y en a eu une, l'autorité municipale à laquelle sont dévolues la surveillance et la police des lieux d'inhumation, doit mettre ces familles en demeure de les retirer. Il leur est même donné à cet effet, un délai d'un an et jour. Ce délai expiré, si les objets n'ont point été repris, ils sont censés avoir été abandonnés par les familles ; ils tombent alors dans le domaine public, et l'administration municipale peut en disposer comme elle l'entend. L'usage est de vendre ces objets ou débris au profit des hospices ou des pauvres. (*Consultant*, M. le curé de Rougeux.)

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809.

Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations précédentes et notamment à

celles qui sont contenues dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1854, p. 108.

Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard. (V. nos observations sous les art. 41 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, vol. 1853, p. 322.)

Actes du Saint-Siège.

ÉVÊCHÉ. — ÉRECTION.

Nous avons reproduit, dans la livraison de décembre 1855, le décret impérial concernant la publication de la bulle de notre Saint-Père le Pape relative à l'érection de l'Évêché de Laval. L'abondance des matières ne nous ayant pas permis de publier en même temps cette bulle, nous en rétablissons aujourd'hui, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, le texte français d'après la traduction officielle faite au ministère des Cultes.

BULLE PORTANT ÉRECTION DE L'ÉVÊCHÉ DE LAVAL.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

— Pour en perpétuer le souvenir.

Ce fut toujours le propre devoir des Pontifes Romains, de veiller avec une grande sollicitude au bien de toute l'Église catholique, afin que la doctrine reçue des apôtres soit conservée dans son intégrité et pour le plus grand avantage des fidèles. Ainsi, Nous-même, depuis que, malgré notre indignité, Nous avons été élevé à cette chaire de Pierre, Nous nous sommes assidûment appliqué à ce que le troupeau du Seigneur ne manquât pas de pasteurs zélés pour le conduire dans les salutaires pâturages, et pour faire tout ce qui paraissait devoir plus facilement contribuer à augmenter la majesté du culte divin et à procurer le salut éternel des âmes. Particulièrement attentif à tout disposer et régler pour la garde de ce même troupeau, Nous n'avons jamais cessé d'établir des sièges épiscopaux toutes les

fois que nous avons jugé dans le Seigneur que, par ce moyen, serait mieux contenu par les prélats dans les sentiers de la justice le peuple qui leur est confié; c'est pour cette raison que Nous avons pensé qu'un nouvel évêché devait être érigé à Laval dans l'Empire français. Nous avons reconnu, en effet, que le diocèse du Mans existant dans l'Empire français est si étendu, qu'il comprend deux provinces, savoir la Mayenne et la Sarthe; qu'il a trente-cinq lieues en longueur et vingt-cinq en largeur, et que la population de ces villes et paroisses est de près de huit cent cinquante mille habitants. A tout cela se joint que les localités de la Mayenne sont tellement distantes du siège épiscopal du Mans, que ceux qui ont à s'y rendre ont un long trajet et de grandes dépenses à faire. Cette grande distance empêche que les brebis n'entendent la voix du prélat leur pasteur, qu'elles ne reçoivent, pour leur avantage, sa visite dans les temps déterminés par les saints canons, et qu'elles ne soient connues de lui comme il serait nécessaire; ce qui nuit certainement à l'administration des choses ecclésiastiques, quand elles demandent une prompte expédition, aussi bien qu'à la vigilance et à la discipline dans le gouvernement spirituel de tout le diocèse. Comme par ces raisons et autres, un seul pasteur ne peut qu'à peine, au prix de fatigues extrêmes et de vives inquiétudes de conscience, suffire au soin de tant d'âmes dans l'étendue des deux provinces, et porter un si grand fardeau, Nous avons pensé qu'il convenait de remédier à tous ces inconvénients, et que, pour l'accroissement des biens spirituels, il était utile d'établir un second pasteur qui eût son siège et sa chaire dans la Mayenne; ce qu'on Nous a montré pouvoir être d'une facile exécution. Au Centre à peu près de cette province, et sur le bord de la rivière de la Mayenne, s'élève, en effet, la ville de Laval, chef-lieu de cette préfecture, par conséquent résidence des autorités civiles et des tribunaux, possédant une population de jour en jour croissante, d'environ vingt mille habitants, une active industrie, quelques nobles familles, un territoire fertile, un commerce florissant, des carrières de marbre, des mines de fer, de nombreux établissements, et tout ce qui peut accroître sa richesse.

Il s'y trouve aussi une grande et belle église paroissiale, munie d'un mobilier convenable pour l'exercice du culte, dédiée à la divine Trinité, et jugée digne d'être élevée au rang d'église cathédrale. C'est pourquoi Nous avons très volontiers prêté l'oreille aux instances que Nous a faites notre très cher fils en Jésus-Christ Napoléon, troisième de ce nom, Empereur des Français, par l'organe de notre cher fils le comte Alphonse de Reyneval, son ambassadeur auprès de ce Saint-Siège, par lesquelles l'Empereur a promis, dans sa pieuse munificence, que lui-même et son gouvernement feraient tout ce qui, dans le Seigneur, serait jugé nécessaire pour mener cette affaire à bonne fin. Toutes choses étant donc mûrement examinées, tenant compte de l'état de l'Eglise du Mans actuellement privée

de pasteur, pour le bien de la religion catholique et pour une plus utile administration des choses sacrées, de notre propre mouvement et science certaine, et de la plénitude de la puissance apostolique, suppléant, en vertu de l'autorité apostolique, au consentement de toutes les parties intéressées ou prétendant l'être, Nous séparons et démembrons à perpétuité, en vertu de ladite autorité apostolique, du droit de juridiction ordinaire des évêques du Mans qui se succéderont, toute la province de la Mayenne vulgairement appelée *Département de la Mayenne*, avec tous et chacun de ses accessoires, savoir avec tout ce qu'il contient de villes, de bourgs, de campagnes, de paroisses, ensemble avec toutes les églises, tous les oratoires, monastères, maisons religieuses et pieuses institutions de toute espèce, de même avec tous et chacun de ses habitants de l'un et de l'autre sexe, s'ils ne jouissent déjà pas d'ailleurs de quelque exemption particulière; et Nous élevons la ville ci-dessus mentionnée *vallis quidonis*, vulgairement appelée *Laval*, qu'on nous assure posséder les prérogatives et les ressources qui conviennent à cette destination, au rang de ville épiscopale, pour qu'elle jouisse de tous les honneurs, droits, privilèges, grâces, faveurs et *indults* dont ont continué de jouir les autres villes épiscopales et leurs habitants de la domination française. Parmi les autres églises qui y existent, l'Église paroissiale dédiée à la très sainte Trinité étant assez commode, assez vaste, assez riche en mobilier pour l'exercice du culte, et propre à la célébration des solennités pontificales, Nous l'élevons au titre et dignité d'église cathédrale, sous la condition cependant qu'elle retiendra et conservera à perpétuité son ancien vocable de la très sainte Trinité et son titre de paroisse, avec charge d'âmes, comme auparavant. Dans ce temple dont Nous érigeons et constituons à perpétuité un siège, une cathédrale et une dignité épiscopale, pour un évêque de Laval, qui soit ainsi dénommé, qui gouverne dans le Seigneur cette même cathédrale, cette ville, le diocèse dont le territoire va être déterminé, le clergé et le peuple de ce diocèse, qui convoque le synode diocésain, qui exerce tous et chacun des droits, offices et fonctions épiscopales; avec son chapitre cathédral à ériger, comme il sera dit plus bas, enfin avec sa caisse, son sceau, la mense, sa cour épiscopale et tous les autres insignes cathédraux et pontificaux, juridictions, prééminences, prérogatives, privilège, honneur, grâce, faveur, et *indults* réels, personnels et mixtes, dont jouissent les autres églises cathédrales en France et leurs prélats, pourvu cependant qu'ils n'aient pas été obtenus par privilège spécial ou à titre onéreux. Mais assignons et constituons comme propre diocèse de cette nouvelle église cathédrale tout ce qui, tant villes que terres et lieux, est compris dans ladite province de la Mayenne, et dans le dénombrement qu'on a vu plus haut, avec tous et chacun des accessoires accoutumés, et nous les confions dès à présent, pour être administrés, à la juridiction ordinaire des évêques successifs de

Laval, et nous les soumettons absolument à leur gouvernement spirituel. Conséquemment, que tous les actes, registres, procédures et tous autres écrits quelconques, concernant les habitants de ce nouveau diocèse de Laval, ou les biens, lieux, choses, droits, causes, privilèges, grâces, faveurs et indulgences ecclésiastiques en faisant partie ou s'y rattachant, soient recherchés avec soin et distraits de la même chancellerie épiscopale, pour être incontinent déposés et fidèlement conservés dans l'autre chancellerie de Laval pour la commodité de tous ceux qu'ils intéressent. Pareillement nous érigeons à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique dans cette même église cathédrale de la très sainte Trinité, un chapitre cathédral qui sera composé de dix chanoines au moins, parmi lesquels trois dignitaires. Chacun d'eux ayant une fois obtenu le titre que suivant la règle des autres cathédrales, l'exécuteur apostolique ci-après délégué aura déterminée, que l'un des chanoines reçoive alors le titre de théologal et un autre celui de pénitencier, avec les honneurs, charges et fonctions à eux dévolus par la coutume, et que les curés successifs de l'église soient comptés parmi les chanoines titulaires, qu'il soit permis d'adjoindre, sans excéder cependant celui des chanoines titulaires, un certain nombre de chanoines honoraires qui n'aient et ne prétendent avoir voix dans le chapitre, ni part à la gestion. Qu'on adjoigne encore un nombre convenable de chapelains ou de prebendés, et quelques ministres inférieurs pour le service divin. Que ce chapitre ainsi constitué par nous soit tenu non-seulement de célébrer avec soin les offices divins comme dans les autres cathédrales, mais encore de prêter à son évêque, suivant qu'il l'aura lui-même jugé nécessaire, le concours de ses conseils et de ses actes dans les importantes affaires diocésaines qui seront à discuter ou à exécuter. A ce chapitre doivent incomber les charges et fonctions ecclésiastiques dont tous les autres chapitres cathédraux en France sont ordinairement en possession avec la faculté de prendre les mêmes habits et insignes de chœur, et de jouir de tous et de chacun des mêmes droits, honneurs, indulgences, grâces, faveurs, prérogatives, et enfin de tous autres privilèges quelconques, pourvu qu'ils soient encore en usage et qu'ils ne soient pas reconnus avoir été acquis par concession spéciale ou à titre onéreux, afin d'assurer l'heureux établissement et gouvernement de ce chapitre, le nouvel évêque de Laval devra aussitôt pourvoir à ce qu'il soit dressé par ce même chapitre des statuts particuliers, qui devront cependant être soumis à son approbation et à sa sanction, et reconnus conformes aux lois ecclésiastiques et aux décrets synodaux. Comme l'Empereur Napoléon nous a de lui-même promis, par l'organe de son ambassadeur près le Saint Siège, de faire tout ce qu'il faudrait pour toutes les dotations convenables du nouvel évêque et pour l'acquisition nécessaire d'édifices, et leur entretien à l'avenir, regardant cette promesse comme d'un sûr effet, en vertu de l'autorité

apostolique, pour le moment nous assignons aussi à perpétuité à la messe épiscopale, d'abord douze mille francs, monnaie de France, et, en outre, la somme de mille francs même monnaie, en compensation des frais de la visite diocésaine que l'évêque aura à faire à des époques déterminées, conformément aux sacrés canons, que selon la promesse faite et acceptée, ces treize mille francs soient payés chaque année, par les soins effectifs du gouvernement français, à la mense épiscopale de Laval, jusqu'à ce qu'il soit pleinement adjudé à cette mense des biens stables assez considérables pour suppléer cette somme au moins; toute déduction faite des charges, afin que la dignité épiscopale soit soutenue avec l'éclat qui convient. Nous constituons à chaque vicaire général de l'évêque une somme de deux mille cinq cents francs qui, chaque année, devra être payée de la même manière par le gouvernement.

De plus, que, par le soin du même gouvernement, comme la promesse en a été faite, un palais convenable soit disposé et fourni dès maintenant, avec perpétuelle concession, et plein domaine, et pour l'habitation commode et convenablement meublée du prélat, aussi bien que pour sa cour et sa chancellerie; palais qui, à l'avenir, sera de nom et de fait l'évêché de Laval, avec jardin, les terres plantées et autres accessoires qui en dépendent; le tout estimé cent trois mille francs environ, et qu'on sait avoir été religieusement légué depuis longtemps par une pieuse femme, notre fille Jerset du Vaufleury, pour l'évêché dont la résidence serait établie dans la ville de Laval. Si néanmoins ce palais ne peut être fourni dès à présent, que d'autres bâtiments soient pris, en attendant, à location, pour les usages susdits, à la condition cependant que le prix de location ne pèsera pas sur la mense épiscopale. Mais pour que ce nouveau diocèse ne manque pas de bons prêtres, Nous prescrivons à l'évêque de Laval de pourvoir à ce que, aux frais et par les soins du gouvernement, il soit construit un séminaire, diocésain assez vaste et fourni de toutes les choses nécessaires, dans lequel les jeunes gens appelés au partage du Seigneur non-seulement soient formés à la piété, mais où ils puissent s'appliquer à l'étude des lettres. Il y aura donc des maîtres pour enseigner la grammaire élémentaire, et particulièrement la grammaire latine, les humanités, la rhétorique, la philosophie, la théologie, la liturgie sacrée et les saints canons; et rien ne sera négligé pour que, au moyen d'une dotation convenable et stable, il soit pourvu à la conservation et à la perpétuité de ce séminaire. Quant à la dotation du chapitre cathédral, tant qu'elle n'aura pas été constituée en bien stable, comme c'est notre désir, Nous voulons que, selon la parole donnée et acceptée, il soit payé sur le trésor public du gouvernement français à chaque chanoine titulaire une somme annuelle de quinze cents francs. Nous recommandons instamment qu'on augmente enfin ces prébendes canoniales jusqu'au taux plus convenablement

réglé des autres cathédrales. Que les prébendes des chapelains ou ministres inférieurs attachés à la cathédrale produisent pour chacun d'eux les redevances dont jouissent ceux de l'église cathédrale du Mans. De même qu'il est d'usage et qu'il est établi par les sacrés canons que la troisième partie de chaque prébende soit réservée, et qu'il en soit formé une masse commune pour faire, suivant une règle sage, des distributions quotidiennes à ceux qui ont assisté aux offices divins aux jours et aux heures canoniques, qu'ainsi soit convenablement suppléé en cas d'insuffisance sur toutes ces prébendes de chanoines et de ministres inférieurs. La dotation tant de la fabrique que de la sacristie, nécessaire aux dépenses incessamment à faire pour la conservation et l'ornement de ladite cathédrale, et à la digne célébration du culte divin. Si cette dotation manque absolument, nous remettons au gouvernement le soin de l'établir à fond et d'une manière suffisante. Voulant donner à l'Empereur Napoléon une marque de notre bienveillance, Nous statuons et accordons que, pour la première fois et ensuite dans les vacances qui surviendront, ledit Empereur et chacun de ses légitimes successeurs dans l'Empire français aient le droit et la faculté de nommer ou présenter dans le délai fixé par les sacrés canons, pour l'Eglise épiscopale de Laval, un homme digne et ayant les qualités requises pour être par Nous ou par les Pontifes Romains, nos successeurs, mis à la tête de l'Eglise de Laval. Jusqu'à ce que le premier évêque de cette Eglise en ait pris canoniquement possession, que le vicaire général capitulaire actuel du Mans ou l'Evêque qui occupera le siège, retienne l'administration et coutume d'exercer la juridiction compétente ou sa vigilance sur tous les lieux dont nous avons ordonné le démembrement pour former le nouvel évêché de Laval, nous constituons en outre, à perpétuité le siège de Laval suffragant du siège métropolitain de Tours, et Nous le soumettons à son droit métropolitain, avec faculté d'user et de jouir mutuellement de tous les droits, prérogatives, grâces, indulgences et de tous les autres avantages dont jouissent également les autres Eglises suffragantes de cet Archevêché métropolitain. Nous fixons à trois cent soixante-dix florins d'or *de camera* la taxe de l'expédition à faire des lettres apostoliques, chaque fois qu'un nouvel Evêque devra être institué pour cette Eglise; taxe qui sera immédiatement consignée, selon l'usage, dans les registres de la Chambre apostolique et du sacré collège des cardinaux. En conséquence, Nous déléguons comme exécuteur des présentes notre vénérable frère Charles Sacconi, Archevêque *in partibus* de Nicée, nonce apostolique près la Cour impériale de France, et nous lui donnons pouvoir et faculté de subdéléguer toute autre personne probe et capable de remplir ce mandat, constituée cependant en dignité ecclésiastique, afin que, par lui-même ou par son délégué, il puisse ordonner, statuer et, tout appel écarté, décider sur toute question élevée ou pouvant s'élever, tout

ce qui sera nécessaire pour mener cette affaire à bonne et heureuse fin. Que dans les six mois après l'exécution des présentes lettres, il ait soin de transmettre à ce siège apostolique un exemplaire rédigé en forme authentique de chaque décret exécutoire qui aura été rendu, en faisant clairement connaître les limites naturelles, et nommément chaque ville du nouveau diocèse, dont il joindra une carte topographique, afin que, selon l'usage, le tout soit conservé dans les archives de la congrégation des cardinaux de la sainte Église Romaine proposée aux affaires consistoriales, pour en perpétuer le souvenir et en assurer l'exécution. Nous voulons et ordonnons que, même sous le prétexte que les parties intéressées ou prétendant l'être n'ont pas été appelées et entendues, et n'ont pas consenti à ce qui précède; suppléant par la plénitude du pouvoir apostolique à ce consentement en tant que besoin serait, les présentes lettres, avec le contenu d'icelle, ne puissent jamais être attaquées ni contestées pour vice de subreption, d'obreption ou de nullité par défaut d'intention de notre part ou par quelque autre défaut, même substantiel, mais qu'elles soient à jamais valides et efficaces, qu'elles aient leur plein et entier effet, qu'elles soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent, et qu'il soit ainsi jugé et prononcé et non autrement par tous juges ordinaires et délégués, quelque autorité qu'ils exercent, même par les auditeurs des causes du palais apostolique, par les cardinaux de la sainte Église Romaine, même légats *a latere* ou vice-légats et nonces dudit siège; et que tout ce qui, sciemment ou par ignorance, aurait été fait de contraire par quelqu'un, d'autorité quelconque, soit nul et de nul effet. Nonobstant tout prétexte de droits acquis, nos réglemens et ceux de la chancellerie apostolique, les constitutions du dernier concile de Latran qui défend les applications perpétuelles, si ce n'est dans les cas permis par le droit, les autres constitutions spéciales ou générales émanées des conciles synodaux, provinciaux et généraux, les ordonnances apostoliques, et toutes autres dispositions des Pontifes Romains nos prédécesseurs; auxquelles toutes et à chacune desquelles qui, demeurant pour d'autres cas dans toute leur force, pour cette fois seulement Nous dérogeons spécialement et expressément par ces présentes, quand même il faudrait pour une dérogation suffisante qu'il en fût fait mention dans toute leur teneur et non par clauses générales équivalentes, les regardant comme pleinement et suffisamment exprimées par les présentes, comme nous dérogeons à toutes autres choses contraires qui mériteraient également une mention spéciale. Nous voulons, de plus, que foi entière soit ajoutée aux copies, même imprimées, de ces lettres, signées cependant de la main d'un notaire public et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, comme foi serait ajoutée à l'original même, s'il était représenté. Qu'il ne soit permis à personne d'enfreindre les présentes lettres de disjonction,

de démembrement, de promotion, de constitution, d'adjudication, d'érection, d'assignation, de mandat, de statut, d'indult, de subjection, de décret, de volontés et de dérogation. Si quelqu'un ose s'en rendre coupable, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près saint Pierre, l'année de l'incarnation du Seigneur 1855, la veille des Calendes de juillet, la dixième année de notre Pontificat.



Actes officiels.

PRIÈRES PUBLIQUES EXTRAORDINAIRES.

Circulaire de S. E. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MMgrs les archevêques et évêques, relative aux prières publiques extraordinaires.

Paris, le 7 avril 1856.

Monseigneur, les bienfaits que la Providence accorde à notre pays inspirent aux populations une vive reconnaissance qu'elles ont hâte d'exprimer par de solennelles actions de grâces. Tout en rendant hommage à ces sentiments, quelques-uns de vos vénérables collègues, Monseigneur, m'ont signalé les inconvénients qui peuvent résulter d'un trop grand empressement à devancer les religieuses intentions de l'Empereur. Sa Majesté, accueillant avec bienveillance ces observations que j'ai eu l'honneur de lui soumettre, et voulant d'ailleurs se conformer aux usages immémoriaux du pays, a décidé qu'à l'avenir, les prières publiques extraordinaires ne seront ordonnées que sur la demande formelle du gouvernement. Je suis chargé par Sa Majesté d'informer Votre Grandeur de cette résolution, et de rappeler en même temps à MM. les préfets les règles que le législateur a établies pour éviter tout conflit à cet égard entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile. Votre Grandeur appréciera, je n'en doute pas, la pensée qui a inspiré ces mesures et dicté la circulaire que j'ai l'honneur de lui communiquer.

— Agréez etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, H. FORTOUL.

Circulaire du même aux préfets, relative aux prières publiques extraordinaires.

Paris, le 7 avril 1856.

Monsieur le préfet, les heureux événements qui se succèdent trouvent les populations empressées à devancer les vœux de l'Empereur, en se hâtant d'adresser à Dieu de solennelles actions de grâ-

ces. Cet élan spontané de la reconnaissance publique témoigne assurément des plus louables sentiments, mais il entraîne parfois des conflits qu'on éviterait, si l'on se conformait plus exactement aux prescriptions du législateur.

L'art. 40 de la loi du 18 germinal an x décide, en effet, que les curés ou desservants ne peuvent ordonner des prières publiques extraordinaires dans leur paroisse sans la permission de l'évêque, et l'art. 49 de la même loi remet aux évêques le soin de régler, de concert avec le préfet et le commandant militaire du lieu, toutes les dispositions à prendre, lorsque le gouvernement demande des prières publiques. Dans son rapport sur les articles organiques, Portalis indique assez quelle peut être, dans ce cas, la part respective de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, en rapprochant de cet art. 49 l'édit de 1695, et en concluant de leurs dispositions combinées que « la convenance du service divin doit prévaloir dans « ces circonstances sur toute autre convenance. »

Quelques doutes s'étaient élevés sur le point de savoir qui pouvait inviter l'épiscopat à ordonner des prières publiques. La jurisprudence administrative réserva toujours ce privilège au chef de l'Etat ou à son ministre des cultes. L'art. 5 du décret du 14 messidor an xii a consacré cette jurisprudence en décidant que « les ordres « de l'empereur, pour la célébration des cérémonies publiques, se- « ront adressés aux archevêques et évêques, pour les cérémonies « religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles. » Le décret du 30 décembre 1809 a aussi rappelé, dans son art. 29, que les curés et desservants doivent se conformer aux ordres de l'évêque pour tout ce qui concerne les cérémonies du culte.

Il résulte de ces dispositions, consacrées par la pratique et par un grand nombre de décisions ministérielles :

Qu'il appartient exclusivement à l'empereur ou à son ministre des cultes de demander des prières publiques ;

Que cette invitation doit être adressée aux archevêques et évêques ;

Qu'il appartient exclusivement à l'autorité diocésaine de donner des ordres aux curés et desservants pour ces prières publiques.

Vous ne pouvez manquer d'apprécier, monsieur le préfet, combien il importe de maintenir strictement ces règles, dont l'oubli amène presque toujours de regrettables différends. Pour prévenir le retour des difficultés qui viennent de m'être signalées, je vous prie de vouloir bien rappeler à MM. les maires des communes de votre département quelle est, à cet égard, la limite de leurs attributions. — Recevez etc.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, Signé :
H. FORTOUL.

Pour copie conforme : Le Chef du cabinet et du secrétariat
C. FORTOUL.

NOMINATIONS D'ÉVÊQUES.

Par décrets impériaux, rendus le 7 avril 1856, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes :

M. l'abbé Landriot, vicaire général de l'évêque d'Autun, a été nommé au siège épiscopal de la Rochelle, en remplacement de Mgr Villecourt, promu au cardinalat.

M. l'abbé Didiot, vicaire général de l'évêque de Verdun, a été nommé au siège épiscopal de Bayeux, en remplacement de Mgr Robin, décédé.

M. l'abbé Boudinet, vicaire général de l'évêque de la Rochelle et supérieur de l'institution diocésaine, à Pons, a été nommé au siège épiscopal d'Amiens, en remplacement de Mgr de Salinis, promu au siège archiépiscopal d'Auch.

M. l'abbé Galtier, vicaire général de l'évêque de Perpignan, a été nommé évêque de Pamiers, en remplacement de Mgr Allouvry, dont la démission a été acceptée.

Jurisprudence.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ÉCHANGE. — APPROBATION. — PERCEPTION DE LA SOULTE. — FONDS DISPONIBLES. — EMPLOI. — AUTORISATION. — INUTILITÉ.

Une congrégation religieuse de femmes ne peut légalement recevoir et employer une soulte d'échange qu'après l'approbation de l'échange au sujet duquel cette soulte est due.

Mais lorsque l'échange donnant lieu à cette soulte a été régulièrement approuvé, l'établissement n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour affecter à des travaux de réparation la somme qui lui a été ainsi payée.

Aucune autorisation n'est nécessaire aux communautés religieuses de femmes pour faire emploi de capitaux provenant de rentes sur particuliers.

Les établissements publics en général et spécialement les communautés religieuses de femmes ne peuvent refuser les remboursements de rentes qui leur sont offerts par les débiteurs.

Ces solutions ont été consacrées par les décisions ministérielles ci-après :

Paris, 24 mai 1850.

« Monsieur le préfet, vous avez proposé d'autoriser la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, à Autun, à recevoir

le remboursement d'un capital de mille francs, dû à cet établissement par la dame Bertheault.

« D'après les art. 530, 1187 et 1911 du Code civil, les débiteurs sont toujours libres de se libérer, à moins qu'une clause formelle de l'acte constitutif de la créance ne s'y oppose : on ne peut, dès lors, refuser le remboursement qui est offert. Le gouvernement n'aurait à intervenir dans cette affaire que pour autoriser le placement en rente sur l'État des capitaux remboursés, qui a été indiqué dans l'avis du comité consultatif de l'arrondissement d'Autun. Mais je remarque que le conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement n'a pas délibéré sur l'emploi à faire de la somme de mille francs dont il s'agit; je vous prie, monsieur le préfet, d'inviter ce conseil à prendre une délibération sur ce point essentiel.

« Vous me transmettez ensuite le dossier de l'affaire avec un nouvel avis de Mgr l'évêque d'Autun et le vôtre en forme d'arrêté. »

(Lettre de M. le directeur de l'administration des cultes (M. de Contencin) à M. le préfet de Saône-et-Loire, du 24 mai 1850.)

Paris, le 23 octobre 1850.

« Monsieur le préfet, la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement a demandé l'autorisation d'accepter le remboursement d'un capital de mille francs, dû à cet établissement par la demoiselle Euphrasie Bertheault, suivant obligation hypothécaire du 9 octobre 1848, et stipulé payable dans un délai de dix ans à partir du jour de l'acte.

« Déjà je vous ai fait remarquer, par ma lettre du 24 mai dernier, que le remboursement offert par la débitrice ne pouvait être refusé, et que le gouvernement n'aurait à statuer sur cette affaire que dans le cas où il s'agirait de placer en rente sur l'État le capital remboursé. Je vous ai invité en même temps à faire délibérer le conseil d'administration de la congrégation sur l'emploi de la somme de mille francs. Le 18 septembre dernier, ce conseil a déclaré qu'il n'avait pas le projet de placer ce capital en rente sur l'État, mais que son intention était de l'employer à diverses réparations à faire dans la maison du noviciat d'Autun.

« Aux termes d'un avis du conseil d'État, en date du 13 janvier 1835, les congrégations religieuses de femmes ne

sont pas assimilées aux fabriques et aux communes en ce qui concerne la régie et l'administration de leurs biens; elles peuvent disposer de leurs fonds pour la réparation de leurs immeubles sans que l'intervention du gouvernement soit nécessaire.

« En conséquence, je vous prie, monsieur le préfet, d'informer madame la supérieure générale de la congrégation qu'elle a le droit de recevoir le remboursement dont il s'agit et d'en affecter le capital aux travaux projetés sans avoir besoin d'une autorisation spéciale. J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier de l'affaire. »

(Lettre de M. le directeur de l'administration des cultes (M. de Contencin) à M. le préfet de Saône-et-Loire, du 23 octobre 1850.)

Paris, le 22 novembre 1850.

« Monsieur le préfet, la communauté des sœurs de Sainte-Ursule existant à Grenoble demande l'autorisation d'employer aux réparations des bâtiments de Sainte-Marie-d'en-Haut, qu'elle vient d'acquérir de la ville de Grenoble en échange de ses propriétés situées dans l'intérieur de la ville, le montant de la soulte de 45,000 francs qui lui serait due par suite de cet échange.

« La communauté ne peut légalement recevoir et employer la somme dont il s'agit qu'après l'approbation de l'échange qu'elle a fait avec la ville de Grenoble. Elle doit donc préalablement se pourvoir auprès du gouvernement pour obtenir cette approbation.

« Mais lorsque cette opération aura été régularisée, une nouvelle décision ne sera pas nécessaire pour autoriser l'affectation que l'établissement entend faire du produit de la soulte stipulée à son profit.

« En effet, aux termes d'un avis du conseil d'État, en date du 13 janvier 1835, les congrégations religieuses de femmes ne sont pas complètement assimilées aux fabriques et aux communes en ce qui concerne la régie et l'administration de leurs biens; elles peuvent disposer de leurs fonds pour la réparation de leurs immeubles sans que l'autorisation du gouvernement soit nécessaire.

« En conséquence je vous prie, monsieur le préfet, d'informer madame la supérieure de la communauté des sœurs ursulines que, dès que l'échange dont il s'agit aura été régu-

lièrement approuvé, elle aura le droit d'employer la somme de 45,000 francs qui lui sera due aux travaux de réparation de sa nouvelle maison, sans avoir besoin d'une autorisation spéciale.

« Je vous envoie ci-jointe la demande que madame la supérieure avait adressée à M. le ministre des finances et que mon collègue m'a transmise comme objet rentrant dans mes attributions. »

(Lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Parieu) au préfet de l'Isère, du 22 novembre 1850.)

Questions proposées.

FABRIQUES. — CHARGES. — PAIN. — VIN. — INSUFFISANCE.

Lorsqu'il n'a été porté au budget d'une fabrique aucune somme pour dépenses imprévues, et que les crédits ouverts à ce budget pour pain et vin d'autel ont été insuffisants, quel est le moyen légal de subvenir à cette insuffisance, au cas où la fabrique a tous les ans un déficit qui est comblé par le conseil municipal?

Suffrait-il, en pareille circonstance, que le bureau autorisât le trésorier à acheter le pain et le vin nécessaires pour l'année, et à porter ensuite sur le compte de l'année suivante le montant de la somme employée?

Nous estimons que le moyen légal de subvenir, pour l'avenir, à l'insuffisance dont il s'agit, consiste à déterminer d'une manière un peu plus exacte, dans l'état des dépenses intérieures à dresser par le curé, le chiffre de la somme nécessaire pour l'achat du pain et du vin de l'année. Lorsque ce chiffre a été déterminé, il est porté au budget et l'excédant de la dépense qui peut en résulter tombe naturellement à la charge de la commune qui est tenue de combler le déficit. Il y a encore un moyen, c'est de porter annuellement au budget une somme pour dépenses imprévues. Cette somme servira à compléter les crédits primitifs s'ils deviennent insuffisants. Maintenant, pour combler, dans le passé, la dépense

nécessité par l'insuffisance du crédit porté au budget, la fabrique pourrait prendre une délibération à ce sujet, c'est-à-dire dresser un budget supplémentaire pour demander à la commune la nouvelle somme. Mais, si le déficit est minime, on peut se dispenser de ce surcroît d'écritures, en se bornant à porter pour l'année suivante une somme un peu plus forte pour la dépense dont il s'agit et sa liquidation antérieure, et en votant aussi un crédit pour dépenses accidentelles dont une partie pourra, sans aucune difficulté, être appliquée à ce déficit passé.

Dans le cas où la fabrique manque de ressources, nous ne croyons pas qu'il suffise, pour subvenir à ce déficit, que le bureau autorise le trésorier à acheter le pain et le vin nécessaires pour l'année, et à porter ensuite sur le compte de l'année suivante le montant de la somme employée, car ce ne serait point le moyen d'obtenir de la commune le supplément dont la fabrique a besoin.

CURÉS ET DESSERVANTS. — MUTATION. — CONTRIBUTIONS.

Lorsqu'un curé ou desservant est transféré d'une paroisse dans une autre, au commencement de l'année, dans laquelle est-il tenu de payer les contributions, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres?

Cette question est implicitement résolue par ce que nous avons dit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 54. Les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres sont dues dans la paroisse où le curé ou desservant se trouvait au 1^{er} janvier, et là où il a été nominativement imposé. Dans l'espèce, le titulaire n'a quitté son ancienne paroisse que le 4 février, c'est-à-dire à une époque où les rôles étaient complètement terminés et probablement même rendus exécutoire par arrêté du préfet. C'est donc dans cette paroisse que les contributions dont il s'agit doivent être payées, non pas seulement pour le temps pendant lequel le titulaire est resté dans ladite paroisse, mais pour toute l'année. Il suit de là qu'il ne devra aucune contribution dans sa nouvelle paroisse, et qu'il ne devra y être imposé que

pour l'année suivante. S'il arrivait qu'il fût porté sur le rôle simultanément dans les deux communes, il suffirait, pour obtenir sa radiation du rôle de la nouvelle paroisse, de produire un extrait du rôle de l'ancienne, constatant qu'il est déjà imposé pour l'année.

Le curé ou desservant doit également la totalité de la prestation pour la réparation des chemins vicinaux dans la commune où il se trouvait au moment de la confection du rôle.

FABRIQUES. — CONSEIL. — TRÉSORIER. — DÉMISSION.

Lorsque le trésorier d'une fabrique donne sa démission, reste-t-il de droit membre du conseil de fabrique?

Cette question, qui nous a été soumise par l'honorable trésorier de la fabrique de Wiseppe (Meuse), doit être résolue affirmativement lorsqu'il résulte des termes de la démission du trésorier qu'il a entendu ne se démettre que de ses fonctions spéciales de trésorier. Il n'y a même aucune disposition de loi qui, par cette démission, lui fasse perdre la qualité de membre du bureau; mais nous pensons cependant qu'il doit cesser d'en faire partie, parce que, suivant l'ancienne jurisprudence, les fabriciens qui ont été appelés à composer le bureau des marguilliers ne peuvent pas refuser les fonctions de trésorier. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, pag. 53 et 81.)

CIMETIÈRE.. — DISTINCTION ENTRE LES SÉPULTURES. — CONCESSION DE TERRAIN. — RESPECT DU AUX LOIS DE L'ÉGLISE.

La loi canonique, qui défend d'enterrer dans la partie bénite du cimetière une personne privée de la sépulture ecclésiastique pour refus obstiné et public des sacrements, doit-elle souffrir exception lorsque cette personne ou sa famille possède dans cette portion du cimetière un terrain régulièrement concédé; et l'autorité municipale serait-elle fondée à invoquer le respect dû aux conventions et au droit de propriété pour faire inhumer le corps dans le terrain de la concession?

Ces questions, dont nos lecteurs apprécient toute la gra-

mité, nous ont été adressées par M. l'abbé Martin, vicaire général du diocèse de Verdun.

Le conseil de jurisprudence estime qu'elles doivent être résolues négativement.

C'est une règle consacrée par la loi religieuse catholique que les enfants morts sans baptême, les suicidés, et en général tous ceux auxquels la sépulture ecclésiastique est refusée par l'église, ne doivent pas être enterrés en terre sainte. C'est une règle non moins certaine que le Concordat, en rétablissant le culte et en lui donnant une existence légale dans l'état, l'a rétabli avec ses rites et sa discipline. C'est encore un point constant que la Constitution actuelle et celles qui l'ont précédée, ont garanti à chacun la liberté de conscience.

Or, le Concordat n'aurait point complètement rétabli l'exercice du culte dans toutes ses parties, et la liberté religieuse ne serait pas non plus entière, si la législation civile permettait de violer impunément la règle canonique dont il s'agit.

Mais indépendamment de ces principes de droit public qui seuls seraient suffisants pour résoudre les questions ci-dessus, la loi spéciale, qui régit les inhumations, nous en fournit d'autres qui ne sont pas moins concluants.

L'art. 15 du décret du 23 prairial an xii est, en effet, ainsi conçu : « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

Voilà donc le principe de la division du cimetière pour chaque culte formellement inscrit dans cet article ; et ce serait le violer ouvertement que d'enterrer soit un juif, soit un protestant, soit tout autre individu privé de la sépulture ecclésiastique dans un cimetière catholique ou dans la partie réservée aux fidèles de ce culte. C'est ce qui a été plusieurs fois décidé par l'administration supérieure, qui a reconnu que lorsqu'un curé refuse à un défunt la sépulture ecclésiastique, il a le droit de s'opposer à ce que le corps soit inhumé dans le terrain béni, au milieu des tombes des fidèles, mais encore que, quand malgré cette opposition l'inhuma-

tion a été faite, il y a lieu de procéder à l'exhumation du cadavre pour le placer dans la limite des divisions indiquées par le décret de prairial.

Ces principes ont reçu une solennelle consécration, notamment en 1837, à l'occasion de l'enterrement d'un protestant ordonné par l'autorité locale dans le cimetière de la ville de Saint-Claude (1). Ce protestant, qui était mort dans la ville même, et pour lequel une fosse avait été creusée dans une partie distincte du cimetière, fut inhumé malgré l'opposition du clergé, et sur la réquisition de l'adjoint, du commissaire de police et du procureur du roi, dans le rang ordinaire des fosses et parmi les tombes des fidèles. Mgr. l'évêque de Saint-Claude instruit de ce qui venait de se passer, déclara le cimetière interdit. Son ordonnance fut rendue publique

(1) Ils avaient d'ailleurs été précédemment reconnus par un avis du conseil d'Etat en date du 29 avril 1831. Voici dans quelles circonstances cet avis a été rendu :

La commune de Châteauneuf, département du Loiret, ayant acquis un nouveau cimetière, Mgr l'évêque d'Orléans engagea le curé à demander au maire de vouloir bien faire établir dans ce terrain, assez vaste pour cela, deux divisions ou réserves de peu de dimension et bien distinctes, l'une pour la sépulture des habitants non catholiques, et l'autre pour les enfants morts sans baptême. A l'appui de cette demande, Mgr l'évêque citait l'art. 15 du décret du 13 prairial an xii, comme prescrivant cette réserve pour les catholiques, et, en second lieu, les lois ecclésiastiques, spécialement les rituels et les anciennes ordonnances non abrogées, comme exigeant la dernière réserve demandée. Le maire, ayant refusé d'opérer ces réserves, l'évêque réclama auprès de l'autorité supérieure, et alors intervint l'avis du conseil d'Etat ci-après :

« Les membres du conseil du roi, composant le comité de l'intérieur, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes, ont pris connaissance d'un rapport relatif à la sépulture des enfants morts sans avoir reçu le baptême ; — vu les lettres du préfet du Loiret et de Mgr l'évêque d'Orléans, qui ont donné lieu à ce rapport ; — vu le décret impérial du 23 prairial an xii, concernant les sépultures ; — vu l'art. 5 de la Charte constitutionnelle ; — considérant que la liberté des cultes est un des principes fondamentaux de notre droit public ; — considérant que l'art. 15 du décret du 23 prairial an xii dispose que, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes chacun d'eux doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et que, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, il doit être divisé en autant de parties qu'il y a de cultes différents ; mais que la loi ne parle d'aucune autre subdivision ; que si, dans les cimetières catholiques, il y a des lieux particuliers affectés à différentes sépultures, on ne voit pas qu'il ait été jusqu'à présent question de leur donner des enceintes spéciales ;

Sont d'avis que l'autorité civile a rempli le vœu de la loi lorsqu'elle a fait établir dans les cimetières des divisions pour les différents cultes ; que toutefois, si, dans l'exercice qui lui appartient de la police des cimetières, elle doit demeurer étrangère aux observances particulières à ces cultes, *elle ne doit pas s'opposer à ce que dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quelque distinction pour les sépultures.* »

et depuis ce moment les prêtres cessèrent d'accompagner les corps au cimetière. En même temps, le prélat porta ses plaintes à l'autorité supérieure et demanda l'exécution des règlements. Sur cette réclamation, M. le ministre des Cultes ne tarda pas à rendre au prélat prompte et pleine justice. Par ses ordres, le corps du protestant fut exhumé et transféré dans la partie du cimetière réservée aux protestants (décision du 10 août 1837). L'évêque leva alors l'interdit, et le cimetière fut béni de nouveau quelques jours après au milieu d'un grand concours et à la satisfaction générale.

Cette jurisprudence s'applique au cas où le défunt privé de la sépulture ecclésiastique devrait être enterré dans un terrain qui lui a été concédé, comme à celui où il devrait l'être dans la partie du cimetière réservée aux fidèles (1).

Ce serait, en effet, en vain qu'on alléguerait dans cette espèce que la police des lieux d'inhumation a été dévolue aux administrations municipales par l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII, et que, puisqu'aucune disposition législative ne défend formellement les enterrements de la nature de ceux dont il est actuellement question, elles peuvent les faire faire sans violer aucune loi positive ; qu'elles le peuvent d'autant plus que le terrain concédé dans un cimetière devient une propriété privée, et que celui auquel elle appartient se trouve dès-lors dans la position de ceux auxquels la loi permet de se faire enterrer sur leur propriété, en dehors de toutes conditions religieuses, pourvu seulement qu'ils en aient obtenu l'autorisation de l'autorité locale. (Art. 10 et 14 du décret précité.)

Ces objections ne sont que spécieuses. Le droit de police conféré à l'autorité municipale ne peut être exercé par elle que dans les limites tracées par la loi elle-même. Ainsi, le maire peut bien indiquer le lieu de la fosse où sera inhumé un cadavre, il peut même présider à son creusement, s'il le juge à propos, mais seulement dans la partie du cimetière qui est ou qui doit être réservée au culte du défunt.

Quant à la question de propriété privée, elle est ici d'un mince intérêt en présence de la question religieuse qui domine cette affaire. Et d'ailleurs, cette propriété est loin de

(1) Nous croyons toutefois qu'il serait fort difficile de les appliquer à Paris, où les cimetières ne sont pas bénits. Le clergé bénit seulement à chaque inhumation catholique la fosse qui est destinée au défunt.

se présenter dans les conditions ordinaires. Elle a beaucoup plus de rapport avec le droit de banc ou de chapelle dans une église qu'avec le droit de propriété proprement dite. En effet, celui qui obtient une concession de terrain dans un cimetière bénit, ne peut en user que suivant sa destination et en respectant la consécration quelle a reçue. Il ne lui serait pas permis de transformer le tombeau bâti par lui en cave ou en cabaret. Est-ce qu'il lui serait plus permis d'outrager la croyance des vivants et la cendre des morts que la religion a bénie ?

Il est évident d'ailleurs que s'il était admis que les administrations municipales pussent ainsi faire prévaloir le droit de propriété privée contre le droit commun, et contre le principe de la liberté des cultes, ce serait le renversement total de la loi religieuse dont nous parlons. Il n'y aurait plus de refus de sépulture possible, puisqu'il suffirait, pour le rendre illusoire, d'acquérir ou de posséder une concession de terrain dans le cimetière. Mais nous le répétons, les administrations municipales ne sauraient commettre un pareil abus sans être immédiatement réprimandées par l'autorité supérieure.

Par ces motifs, le conseil n'hésite pas à conclure : 1^a que la loi canonique qui défend d'enterrer dans la partie bénite du cimetière une personne privée de la sépulture ecclésiastique ne doit pas souffrir exception, lorsque cette personne ou sa famille possède dans cette portion du cimetière un terrain régulièrement concédé ; qu'en conséquence l'autorité municipale ne serait pas fondée à invoquer le respect dû aux conventions et au droit de propriété pour faire inhumer le corps dans le terrain de la concession ; 2^o que si, malgré les raisons qui viennent d'être déduites, un particulier, ou un maire ou toute autre autorité locale se permettait de faire faire une inhumation de cette nature, il devrait en être immédiatement référé à l'évêque et à l'autorité gouvernementale.

Délibéré à Paris, par MM. BERRYER, BÉCHARD, l'abbé ANDRÉ, BIOCHE, GUILLEMIN, GAUDRY, MASSON ; l'abbé HUGONY, GERVAIS DE CHAMPEAUX.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion mensuelle, sur la convocation du curé ou desservant, des membres du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 déc. 1809). — Nous avons fait connaître précédemment les fonctions et les devoirs généraux des marguilliers, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 150 ; vol. 1851, p. 29, 95 ; vol. 1852, p. 97 ; vol. 1853, p. 85.)

Préparation par le bureau dans la séance de juin des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique dans la séance trimestrielle du premier dimanche de juillet.

Le dimanche, 29 juin, annonce, au prône de la grand'messe, par le curé ou desservant, de cette réunion trimestrielle (art. 10 du décret précité).

Suite du commentaire du décret du 30 décembre 1809 concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voy. ci-dessus, p. 19, 43 et 82.)

ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES (suite).

Des servitudes et services fonciers.

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

170. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non ; celui qui veut y construire cheminée ouâtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé de laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets où à faire les ouvrages prescrits par les mêmes

règlements et usages pour éviter de nuire au voisin (*art. 674 du Code civil*).

171. Aux termes du décret du 7 mars 1808, nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements. Les bâtiments existants ne peuvent également être restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent même, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département sur la demande de la police locale.

172. Quand il devient nécessaire de creuser un puits pour le presbytère ou pour toute autre propriété fabricienne, la fabrique ou la commune ne le peut faire qu'en se conformant aux usages et règlements locaux.

173. Une commune, même propriétaire du presbytère, ne peut y établir aucune espèce de servitudes.

Elle ne le peut pas non plus sur ses dépendances, sur la cour et sur le jardin. Ainsi, elle ne pourrait autoriser un instituteur ou toute autre personne à venir puiser de l'eau au puits du presbytère, à moins que ce puits ne fût dans un mur mitoyen. Mais si ce puits est dans l'intérieur de la cour du jardin presbytéral, nul n'a le droit d'y puiser de l'eau sans la permission du titulaire, et encore, dans ce cas, le curé ne doit pas donner des permissions habituelles qui pourraient, par la suite, dégénérer en espèce de servitude au détriment des curés successeurs.

174. Du reste, le curement des puits est à la charge du bailleur (*art. 1756 du Code civil*). Les fabriques doivent imposer cette obligation dans leurs baux, à leurs fermiers.

175. Le propriétaire d'une maison est obligé d'élever les tuyaux de ses cheminées, de manière que la fumée n'en soit pas dirigée trop habituellement dans la maison de son voisin.

Des vues sur la propriété de son voisin.

176. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant (*art. 675 du Code civil*).

177. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. — Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant (*art. 676 du même Code*).

178. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre

qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs (*art. 677 du même Code*).

179. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage (*art. 678 du même Code*).

180. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance (*art. 679 du même Code*).

181. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés (*art. 680 du même Code*).

182. Il n'existe, dans l'état actuel de la législation, aucune disposition d'après laquelle les terrains réservés autour des églises deviennent de droit rues ou places publiques. Les propriétaires riverains n'ont, par conséquent, ni le droit d'ouvrir des portes ou fenêtres, ni de passer sur ces terrains (*arrêt de la Cour de Paris du 17 août 1839*).

183. Une ruelle ou passage donnant accès à une église peut en être considérée comme une dépendance; par suite, la commune propriétaire de l'église a le droit de faire fermer les jours ouverts sur cette ruelle, s'il est établi qu'elle n'a jamais fait partie de la voie publique et si d'ailleurs ceux qui les ont ouverts ne sont pas fondés en titres, et n'ont pas acquis par la prescription le droit de les conserver (*arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 1849. Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1851, p. 137*).

184. Dans le cas d'établissement par titre d'une servitude de vue, l'ouverture d'une seule vue ou fenêtre dans les trente ans suffit pour conserver le droit entier de servitude. Dès lors, de nouvelles fenêtres peuvent être ouvertes plus de trente ans après la date du titre constitutif (*arrêt de la Cour de Caen du 1^{er} mars 1839*).

185. Les juges ne peuvent maintenir l'existence d'une construction de nature à diminuer l'usage d'une servitude, et notamment d'une servitude de jour, sur le motif que le dommage actuel qui en résulte pour le propriétaire du fonds dominant est bien léger, surtout s'il est constant que le dommage pourrait devenir plus grave dans le cas où le propriétaire voudrait faire quelques dispositions nouvelles sur son propre fonds (*arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1835*).

De l'égout des toits.

186. Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (*art. 681 du Code civil*).

187. Le propriétaire d'une maison, des toits de laquelle les eaux, en s'écoulant, causent des dommages à la propriété d'autrui, peut être condamné à faire cesser et à prévenir ces dommages. Spécialement, si les eaux en tombant sur une cour appartenant au propriétaire de la maison, s'infiltrant dans une cave qui se trouve immédiatement au-dessous et qui appartient à la fabrique ou à la commune, le propriétaire de la maison et de la cour peut être obligé à paver sa cour de telle manière que le propriétaire de la cave n'en ressente aucun préjudice (*arrêt de rejet de la Cour de cassation du 13 mars 1827 : Sirey-Devilleneuve, coll., nouv. 8, 1, 547*).

Du droit de passage.

188. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. — Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. — Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé (*art. 682, 683 et 684 du Code civil*).

189. L'action en indemnité est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique cette action ne soit plus recevable (*art. 685 du même Code*).

190. On connaissait autrefois, dans quelques coutumes, une servitude légale nommée servitude d'échelage ou tour d'échelle, qui donnait le droit à chaque propriétaire, lorsqu'il faisait réparer son mur ou son édifice, de poser ses échelles sur l'héritage voisin, et d'occuper, par ses ouvriers, l'espace nécessaire pour le tour de l'échelle. Cette servitude n'a pas été mise par le Code civil au nombre des servitudes légales, elle ne pourrait donc être établie que par la volonté de l'homme. C'est au propriétaire à acquérir cette servitude ou à laisser autour de son bâtiment l'espace nécessaire pour faire les réparations.

191. Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 28 mars 1823, a toutefois décidé que lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de faire à sa maison les réparations nécessaires, sans passer sur le fonds voisin, le voisin doit la servitude du tour d'échelle, moyennant indemnité.

Des servitudes établies par le fait de l'homme. — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

192. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés, ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds; et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. — L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après (*art. 686 du Code civil*).

193. Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre. — Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues, soient situés à la ville ou à la campagne. — Celles de la seconde espèce se nomment *rurales* (*art. 687 du même Code*).

194. Les servitudes sont ou continues, ou discontinues. — Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce. — Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables (*art. 688 du même Code*).

195. Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes. — Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc. — Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée (*art. 689 du même Code*).

Comment s'établissent les servitudes.

196. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans (*art. 690 du Code civil*).

197. Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres. — La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière (*art. 691 du même Code*).

198. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des ser-

vitudes continues et apparentes. — Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude (*art. 692 et 693 du même Code*).

199. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné (*art. 694 du même Code*).

200. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi (*art. 695 du même Code*).

201. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. — Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage (*art. 696 du même Code*).

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

202. Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver (*art. 697 du Code civil*).

203. Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire (*art. 698 du même Code*).

204. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due (*art. 699 du même Code*).

205. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée. — Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires sont obligés de l'exercer par le même endroit (*art. 700 du même Code*).

206. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée. Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds as-

sujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser (*art. 701 du même Code*).

207. De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier (*art. 702 du même Code*).

Comment les servitudes s'éteignent.

208. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude (*art. 703 et 704 du Code civil*).

209. Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans les mêmes mains (*art. 705 du même Code*).

210. Les servitudes s'éteignent encore par le non usage pendant trente ans. Les trente ans commencent à courir selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues (*art. 706 et 707 du même Code*).

211. Les contestations relatives à l'existence et à la jouissance des servitudes sont du ressort des tribunaux civils. Les fabriques ne peuvent donc actionner ou défendre en cette matière qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture. Cependant les trésoriers qui sont chargés de faire tous les actes conservatoires, n'ont pas besoin d'autorisation pour faire les poursuites nécessaires à l'effet d'arrêter ou empêcher une servitude.

DES FABRIQUES.

De l'esprit qui a présidé à l'institution des fabriques des églises lors de la réorganisation du culte par le concordat, et des atteintes qui ont été portées depuis aux attributions et à la compétence de ces établissements au profit des communes.

Il y a longtemps que l'on se plaint de l'état de dépendance dans lequel les fabriques des églises sont placées vis-à-vis

des communes par rapport à l'administration de leurs biens et revenus. Cette situation n'est que trop réelle. N'a-t-on pas dépouillé les fabriques de la propriété des églises ouvertes au culte, pour l'attribuer exclusivement aux communes? N'a-t-on pas fait de même à l'égard des presbytères restitués aux curés et desservants, et des cimetières paroissiaux? N'a-t-on point fait intervenir ces communes dans tous les actes relatifs à la propriété et même à la gestion de leurs biens? N'a-t-on point voulu leur enlever récemment encore une de leurs plus anciennes et de leurs plus belles attributions, la distribution des aumônes aux pauvres? Il serait trop long de faire l'énumération des cas où l'intervention des administrations municipales et départementales est aujourd'hui exigée dans les affaires des fabriques. Il nous suffira de dire que l'état de dépendance dont nous parlons est tel qu'il semble que les fabriques tendent à perdre leur caractère spécial d'établissements ecclésiastiques pour devenir des établissements communaux. C'est à ce point qu'il y a des gens qui pensent de très bonne foi, bien à tort, il est vrai, que la fabrique n'a pas plus d'existence propre que le bureau de bienfaisance, et qu'elle forme comme lui un établissement communal, dans la dépendance du maire et du conseil municipal. Cet état de choses remonte-t-il à l'origine même de l'institution des fabriques, et était-il dans les intentions de l'Empereur? ou bien ne s'est-il pas effectué successivement par les divers envahissements de l'administration de l'intérieur sur ces établissements? et ces envahissements résultent-ils de dispositions législatives formelles ou bien seulement de la jurisprudence des administrations civiles appelées à s'occuper des affaires des fabriques, et plus ou moins disposées à favoriser ou à restreindre leur développement?

Ces diverses questions, que nous ne faisons ici qu'indiquer, viennent d'être résolues dans un récent travail de M. l'abbé Vouriot, vicaire général du diocèse de Langres. Dans ce travail, M. l'abbé Vouriot a réuni plusieurs actes émanés du ministre Portalis, qui jettent la plus parfaite lumière sur les questions dont il s'agit, et qui nous font d'ailleurs clairement connaître que les intentions de l'empereur Napoléon I^{er} n'étaient nullement de subordonner les fabriques aux administrations municipales et départementales, ni de leur retirer notamment l'administration des aumônes des pauvres, qu'elles ont toujours eue entre les mains depuis leur ori-

gine (1). Voici ces actes avec les observations de M. l'abbé Vouriot, ils méritent d'être précieusement conservés, comme des témoins irrécusables de l'esprit qui a présidé à l'institution des fabriques, et des atteintes qui ont été successivement portées aux attributions légitimes de ces établissements.

DOCUMENTS HISTORIQUES RELATIFS AUX FABRIQUES ET A L'ADMINISTRATION DES AUMÔNES PAROISSIALES.

N° 1. — *Rapport de Portalis, ministre des cultes, sur l'institution des fabriques.* — Juillet 1806.

Sire, votre conseil d'État s'occupe d'un règlement général et uniforme pour toutes les fabriques des églises catholiques de l'empire; déjà il existe partout des règlements adaptés à la situation particulière de chaque église et sanctionnés par Votre Majesté. Pourquoi changer la situation actuelle? Y est-on forcé par le vice ou l'insuffisance des règlements existants? Quelles seront les bases du nouveau règlement que l'on prépare, et auquel seul il sera donné de rétablir toutes choses dans l'état légitime?

Pour répondre à ces questions d'une manière satisfaisante, il faut connaître les faits et poser quelques principes.

Il est convenu que l'établissement des fabriques en France remonte à l'époque même de l'établissement du Christianisme; toutes les institutions religieuses s'écroulèrent au milieu des terribles secousses de la révolution. Lorsqu'après le 18 brumaire, la France eut été placée sous un meilleur génie, on vit reparaître ces institutions, qui sont le plus ferme appui de la morale publique. Votre Majesté, par un acte de cette haute et profonde sagesse qui garantit à jamais le bonheur et la gloire de la première nation du monde, scella un traité d'alliance avec le chef de l'Église universelle. Dans la loi même qui accompagne ce traité, il fut dit, art. 76, qu'il serait établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes.

Cette loi est à la date du 18 germinal an x; elle reçut sa première exécution le 28 du même mois, jour de Pâques: on n'a point oublié la cérémonie auguste qui eut lieu dans la métropole de cette capitale, et qui fut consacrée par la présence de Votre Majesté. Ce fut à cette époque que Votre Majesté reçut le serment des arche-

(1) Ce travail est destiné par l'auteur à être joint comme appendice à son *Manuel des conseils de fabrique*, qui se trouve chez Gaume, à Paris.

vêques et évêques qu'elle avait nommés, mais il restait encore des sièges vacants qui ne furent successivement remplis que plusieurs mois après.

On comprend qu'avant de s'occuper de l'organisation des fabriques, il fallut organiser le culte. La première sollicitude des évêques, en arrivant dans leur diocèse, fut d'étouffer le schisme qui désolait toutes les parties de l'empire. Les évêques ne purent même procéder au choix de leurs coopérateurs, que lorsqu'ils furent rassurés par la disposition des esprits sur le retour de la paix religieuse. L'organisation des diocèses rencontra des difficultés et des obstacles de plus d'un genre ; il fallut du temps pour les surmonter. Dès que cette organisation fut achevée, votre ministre des cultes crut devoir s'occuper de celle des fabriques.

Le 9 floréal an xi, il eut l'honneur de présenter à Votre Majesté un rapport dans lequel il exposa qu'il était impossible de faire un règlement général pour toutes les fabriques de l'empire ; que, dans cette matière, les archevêques et évêques sont les vrais agents du gouvernement, qu'ils ne peuvent pas ne pas l'être, attendu que les autres fonctionnaires publics qui peuvent appartenir et qui appartiennent réellement, en nombre plus ou moins grand, à des cultes divers, ne sauraient être appelés indéfiniment à cette partie de l'administration publique ; votre ministre des cultes conclut de ces considérations qu'il était bon d'autoriser les évêques à rédiger des projets de règlements, qui seraient présentés à la sanction de Votre Majesté.

Le même jour, Votre Majesté daigna approuver la proposition de son ministre.... Aujourd'hui tous ces règlements sont faits, on vit sur la foi de ces règlements. Il faudrait des raisons bien fortes pour motiver un changement qui produirait une nouvelle commotion dans les affaires ecclésiastiques qui réveillerait peut-être des prétentions ou des rivalités assoupies, et dont le moindre effet serait de jeter une sorte d'incertitude sur toutes ces institutions.

Il paraît que l'on trouve extraordinaire que les évêques aient fait des règlements pour un objet aussi temporel que l'administration des fabriques ; on avance que ces sortes de règlements ont constamment été l'ouvrage de l'autorité civile, on cite en preuve les divers règlements qui ont été recueillis par nos canonistes. Mais toutes ces objections disparaissent quand on observe attentivement ce qui s'est passé. Sans doute l'administration des fabriques est purement temporelle, puisqu'elle se rapporte à des biens qui sont temporels ; mais ces biens ont pour objet l'utilité de la religion et l'utilité de l'Eglise, qui a le dépôt des choses religieuses et spirituelles.

La destination des biens des fabriques a constamment déterminé l'influence, plus ou moins grande, des évêques et autres personnes.

ecclésiastiques dans tout ce qui concerne l'administration de ces biens. Il est conforme à la raison et au bon sens que ceux qui sont les plus intéressés à la prospérité d'une administration en soient chargés par préférence à tous autres, surtout lorsque, par état et par devoir, ils sont plus à portée que tous autres d'acquérir les connaissances relatives à cette administration, et de contracter l'habitude de s'en occuper.

De là vient que, dans les premiers siècles du Christianisme, les évêques et les prêtres administrent seuls les biens des églises ; ce fait est constaté par l'histoire. Si dans la suite on associe des laïques aux évêques et aux prêtres dans la régie des biens des fabriques, c'est parce que les laïques contribuaient par leurs libéralités, à augmenter ces soins, et qu'on voulut, suivant l'expression du savant P. Thomassin, dans son *Traité de la discipline de l'Eglise*, t. III, p. 765, qu'ils fussent plus convaincus du bon usage qu'on faisait de leurs charités : mais les paroissiens ne pouvaient entrer dans le maniement des biens ecclésiastiques sans y être appelés par l'évêque et le chapitre. *Laici sine assensu prælatorum et capitulorum bona fabricæ ecclesiæ deputata administrare non possunt*. C'est un canon de Salzbourg, en 1420.

La constitution des fabriques a éprouvé des variations comme en éprouvent toutes les choses humaines ; tantôt les ecclésiastiques ont eu plus d'influence que les laïques ; tantôt les laïques en ont eu plus que les ecclésiastiques ; mais, dans aucun temps, on n'a osé contester aux évêques et aux curés la part qu'ils doivent avoir dans les administrations fabriciennes et que toutes les convenances leur garantissent.....

Examinons actuellement quelles ont été les bases des règlements proposés par les évêques et sanctionnés par Votre Majesté. Par ces règlements, chaque fabrique est composée d'un conseil et d'un bureau. Dans les villes, sept personnes forment le conseil : dans les petites communes, le conseil est moins nombreux : cinq membres suffisent pour le former.

Le bureau particulier consiste dans les trois marguilliers ou fabriciens en exercice ; il y a un secrétaire et un trésorier dans toutes les paroisses ; *le curé a la première place, et il préside les assemblées, soit du conseil, soit du bureau.*

Pour la première fois, le choix des membres qui composent le conseil et le bureau a été fait par les évêques, de concert avec les préfets. Le conseil de chaque fabrique a été chargé des élections postérieures ; on doit choisir parmi les catholiques fonctionnaires publics dans la paroisse, ou parmi les paroissiens les plus imposés.

Le conseil délibère sur toutes les affaires importantes ; il nomme le secrétaire et le trésorier ; il entend annuellement les comptes du

trésorier; il reçoit les libéralités faites à la fabrique et fixe le prix des chaises; il fait la concession des bancs il autorise les dépenses qui excèdent une certaine somme; Il s'assemble toutes les fois que les circonstances le requièrent. C'est le curé qui convoque le conseil, et il le convoque d'office ou sur la demande des marguilliers ou fabriciens en exercice.

Ces derniers, qui forment le bureau, sont chargés de tous les détails d'exécution; ils veillent sur les choses qui sont de tous les jours et de tous les instants.

Les évêques, en cours de visite, ont le droit de se faire représenter les comptes des trésoriers et de les arrêter. La représentation des comptes ne peut être refusée aux vicaires généraux qui visitent les paroisses par ordre des évêques.

Tel est le système général de l'organisation des fabriques, rien à la fois de plus sage et de plus simple...

On ne peut trouver mauvais qu'on ait donné la première place au curé dans les conseils et bureaux des fabriques : car, à cet égard, le droit du curé est fondé sur la disposition de toutes les lois, sur la doctrine de tous les auteurs, et sur l'usage de tous les lieux et de tous les temps.

Quand on sait ce que c'est qu'un curé et quand on connaît l'objet de l'établissement des fabriques, on voit avec évidence qu'il serait indécent qu'un curé n'eût pas la première place dans les assemblées des marguilliers, que l'objet se réduise ou à l'administration des biens donnés à l'Eglise, ou au maintien de la police de l'Eglise et à la fourniture des ornements et autres choses nécessaires à la célébration du service divin.

Où se tiennent les assemblées de la fabrique? Dans l'église au banc de l'œuvre, ou dans un lieu attenant à l'église; c'est-à-dire, elles se tiennent toujours dans un lieu soumis à l'inspection et à la direction du curé.

Comment serait-il donc possible qu'un curé n'eût pas la première place dans une assemblée qui se tient pour ainsi dire sous ses yeux et à l'ombre de son ministère? Comment serait-il possible que le curé, qui est le chef, le pasteur, l'époux de l'Eglise, fût traité comme étranger quand il s'agit d'administrer les biens, ou de veiller sur la police de l'Eglise? Ce sont là des principes qui portent avec soi leur évidence. On ne peut méconnaître le droit du curé sans méconnaître tous les principes et les notions même les plus simples.

Le droit des curés n'est pas seulement constant, il est encore imprescriptible. C'est ce qui résulte de l'art. 11 de la déclaration du 15 janvier 1731. En donnant au curé la première place dans les assemblées de fabrique, on n'a fait que se conformer à tous les principes et à tout ce qui s'est toujours pratiqué dans toutes les paroisses.

ses de l'empire. Nous ajouterons qu'on a suivi le droit commun et général de toutes les Eglises catholiques et protestantes.

Car dans ces dernières Eglises, ainsi que chez les catholiques, c'est le pasteur, ou le plus ancien des pasteurs, quand il y en a plusieurs, qui a la première place dans les assemblées des consistoires. Or, chez les protestants, les consistoires sont ce qu'on appelle les fabriques chez les catholiques...

Il était nécessaire de déterminer dans l'administration des fabriques les attributions qui appartiennent exclusivement aux curés et celles qui sont dévolues aux marguilliers et fabriciens, et dont le curé ne s'occupe que comme premier membre des assemblées fabriciennes. Les règlements pourvoient à cet objet important.

Le curé ou desservant règle seul ce qui concerne le spirituel et le service divin ; lui seul choisit et admet les prêtres qui doivent célébrer dans son église ou y faire d'autres fonctions sacerdotales ; lui seul peut autoriser des clercs chantres, des enfants de chœur à porter le surplis dans son église, en se conformant aux saints canons et aux statuts du diocèse.

Les enfants de chœur, chantres, serpents, organistes, musiciens, bâtonniers, suisses, bedeaux, sonneur et autres serviteurs de l'Eglise sont choisis par les conseils de fabrique et congédiés par eux, sur la proposition des curés et desservants.

Dans les paroisses où le sacristain est un prêtre, ou un clerc, ou une autre personne notable chargée elle-même, sous sa responsabilité et caution, de la garde des vases sacrés, ornements et autres objets du culte, ayant les clefs de l'église et de la sacristie, ce sacristain est à la nomination du conseil de fabrique. Quant aux paroisses où ces effets sont confiés à la garde du curé ou desservant, celui-ci nomme lui seul le domestique chargé, sous ses ordres, de la garde de la sacristie et de l'église, du soin de servir les messes et d'accompagner le curé ou desservant dans la visite des malades et dans les autres fonctions du ministère pastoral...

Toute administration est soumise à des règles de comptabilité. Ce point n'a pas été négligé ; le compte de l'administration fabricienne doit être rendu annuellement et dans les formes d'après lesquelles tout comptable doit se diriger.

C'est le conseil de la fabrique qui entend le compte et qui l'arrête ; ce conseil, composé de paroissiens honnêtes, domiciliés et propriétaires, offre une garantie bien capable d'inspirer une juste confiance.

Cette garantie est renforcée par la surveillance de l'évêque diocésain.

On n'a point innové en autorisant l'évêque diocésain ou son vicaire général à se faire représenter les comptes des fabriques. Le

droit des évêques à cet égard naît de la nature de leur ministère, et il a été confirmé par toutes les lois.

Nous en prenons à témoin l'art. 17 de l'édit de 1695. Voici comment cet article s'exprime : *Enjoignons aux marguilliers fabriciens de présenter les comptes des revenus et de la dépense des fabriques aux archevêques, évêques et à leurs archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués en cours de visites, au moins quinze jours auparavant lesdites visites.*

Les évêques peuvent d'autant mieux apprécier les comptes des fabriques et la nature des dépenses mentionnées dans ces comptes, que c'est à eux qu'il appartient, d'après les lois, de statuer sur les réparations à faire aux églises, sur la décoration des temples et sur la fourniture des choses nécessaires au service divin. En effet, nous lisons, dans l'art. 21 de l'édit de 1695, que les évêques peuvent rendre les ordonnances pour les réparations qu'ils jugent nécessaires aux églises et que les baillis et sénéchaux sont chargés de faire exécuter ces ordonnances. Nous lisons encore dans le même article que c'est aux évêques à ordonner l'achat des ornements et des livres nécessaires à la célébration des saints mystères.

Avant l'édit de 1695, l'art. 52 de l'ordonnance de Blois et l'art. 3 de l'édit de Melun avaient chargé les évêques de veiller à la restauration et entretien des églises paroissiales et de leurs édifices, en sorte que le service divin pût s'y faire commodément, décentement et à couvert, et que les curés fussent logés d'une manière convenable.

On a compris dans tous les temps que l'arbitrage de tout ce qui est honnête, décent et convenable, dans les temples destinés au culte et dans les choses destinées au service divin, ne pouvait appartenir qu'aux évêques. Des maires, des fonctionnaires laïques, qui ne trouvent souvent rien d'assez brillant pour la décoration de leur maison particulière, crient au luxe et à la dilapidation, quand il s'agit de la plus légère dépense pour orner le temple du Seigneur. Cependant s'il est un genre de pompe et de décoration qui n'humilie personne, c'est le luxe innocent que l'on consacre à la majesté divine, et qui devient en quelque sorte le bien et la jouissance du peuple ; c'est-à-dire de tous les fidèles, petits ou grands, riches ou pauvres, qui ont tous, sans exception, la libre entrée du temple.

Sans doute il ne faut point de dépenses exagérées ; mais il faut dépenser ce qui est nécessaire pour conserver la dignité des choses saintes. Une économie sordide et déplacée dégraderait la religion, et nous serions évidemment menacés de ce danger si des hommes peu religieux ou indifférents présidaient à des choses qu'ils n'aimeraient pas ou qu'ils mépriseraient peut-être.

On parle toujours de l'abus que les évêques et les ecclésiastiques peuvent faire de leurs droits; mais les fonctionnaires laïques sont-ils donc impeccables? Les hommes, quels qu'ils soient, abusent de tout, parce que ce sont des hommes; mais il est clair qu'il y aura moins d'abus en toutes choses, quand chaque genre d'administration sera laissé aux hommes qui, par leur état et par leur position, ont de plus graves moyens et un plus grand intérêt à bien administrer...

Les communes ont intérêt, dira-t-on, que les fabriques soient bien administrées, parce qu'elles sont tenues subsidiairement de toutes les réparations et de toutes les fournitures que les fabriques ne font pas. Pourquoi donc ne donner aux communes aucune inspection sur l'administration des fabriques?

Nous répondons que les communes sont utilement et suffisamment représentées dans les fabriques par les paroissiens fonctionnaires ou propriétaires dont les fabriques se composent. Les fabriciens propriétaires ont intérêt que leurs propriétés ne soient pas surchargées de contributions et d'impôts. Leur vigilance vaut bien celle d'un maire ou d'un adjoint; d'ailleurs les revenus des fabriques sont toujours tels, qu'ils peuvent à peine suffire à l'achat et à l'entretien du mobilier des églises. Conséquemment, les communes chercheraient vainement dans les économies à faire sur ce modique revenu des ressources qui pussent les dispenser de pourvoir à la construction et aux réparations foncières des temples.

Enfin, l'intérêt bursal de la commune n'est pas le seul à consulter, il faut peser encore l'intérêt du culte; or, cet intérêt serait entièrement sacrifié si, par des gênes insolites, on pouvait paralyser l'action de tous ceux que toutes les raisons d'ordre et de convenances appellent à l'administration fabricienne.

Nous en avons assez dit pour faire connaître la sagesse des règlements existants et leur exacte conformité avec toutes les lois et toutes les maximes de la matière.

Dans ces règlements tous les évêques se sont réservé la faculté de proposer pour leur cathédrale une organisation différente de celle proposée pour les fabriques des autres églises de leur diocèse. En cela ils n'ont fait que réclamer pour ces cathédrales une faveur dont elles ont toujours joui; car Durand de Maillanne atteste, d'après tous les canonistes, que les cathédrales, comme églises matrices, ont leurs fabriques réglées par des principes particuliers ou par les usages propres à chacune. Il est naturel qu'un évêque qui a autour de lui un chapitre plus ou moins nombreux n'ait pas besoin de chercher ailleurs un conseil qu'il trouve dans la constitution même de son église.

Nous concluons, d'après la discussion que nous venons de faire,

qu'un nouveau règlement ne saurait être utile, et qu'il bouleverserait tout, au grand détriment de la religion et sans aucun profit pour la société civile.

Les seules précautions qui resteraient à prendre seraient de concéder aux fabriques établies près des paroisses, les attributions qui avaient été données aux marguilliers établis en exécution de l'arrêté du 7 thermidor, et d'enjoindre aux préfets de tenir la main à ce que les marguilliers et fabriciens rendent exactement leurs comptes. On s'apercevra de la sagesse des règlements existants quand ils seront exécutés avec soin et quand l'autorité publique veillera attentivement sur cette exécution.

N^o 2. — *Rapport de Portalis au sujet des fondations ecclésiastiques.* — 14 Mars 1806.

Sire, depuis le concordat, et avant même que Votre Majesté eût érigé en ministère *la direction de toutes les affaires concernant les cultes*, j'ai constamment, et sans interruption, présenté à la sanction de Votre Majesté les fondations ecclésiastiques.

On ne peut se méprendre sur le caractère de toutes ces fondations. L'art. 73 de la loi du 18 germinal an x les définit, celles *qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte*. Selon le même article, elles doivent être *acceptées par les évêques diocésains*.

Les évêques, dans tous les cas où leur intervention est exigée par la loi, ou par la nature même de leurs fonctions, sont soumis par les décrets impériaux à correspondre *directement* avec votre ministre des cultes. De là, ils m'ont toujours adressé les fondations qu'ils sont dans le cas d'accepter pour que je puisse les présenter à la sanction impériale.

Cet ordre de choses, établi par Votre Majesté elle-même, a subsisté jusqu'à ce jour; il paraît que l'on voudrait le changer. On m'annonce un rapport de votre ministre de l'intérieur, qui tend à lui faire attribuer ce qui a été jusqu'ici dans les attributions de votre ministre des cultes. Je ne connais point ce rapport, il ne m'a pas été communiqué, mais on me signale quelques-unes des raisons qui peuvent le motiver.

On prétend d'abord que quelquefois les fondations ecclésiastiques sont mêlées de conditions qui intéressent l'administration des communes, et qui, conséquemment, doivent être connues et examinées par votre ministre de l'intérieur, surveillant naturel de cette administration.

Je réponds que le cas prévu dans cette objection n'est qu'une chose accidentelle et très rare. Il est peu commun que, dans une fonda-

tion ecclésiastique, on insère des clauses ou des conditions qui puissent compromettre l'intérêt des communes. Je doute même que ce cas se soit jamais vérifié; quoi qu'il en soit, dans un cas pareil, je me ferai toujours un devoir de communiquer à votre ministre de l'intérieur l'objet qui pourrait donner l'éveil à sa sollicitude. J'en agis ainsi avec tous les ministres de Votre Majesté, et c'est ainsi qu'ils en agissent tous les uns envers les autres; mais si le système d'une prévoyance illimitée, en choses purement éventuelles, pouvait donner un titre suffisant d'attribution, ce système deviendrait bientôt un principe d'attraction universelle, qui finirait par réunir, dans le ministère de l'intérieur, les attributions de tous les autres ministères. On sait d'ailleurs que l'on doit être sans inquiétude sur les conditions qui peuvent être apposées à une fondation. Ces conditions sont nulles quand elles sont contraires à l'intérêt des tiers, ou quand elles blessent l'ordre commun. L'approbation même qui pourrait être surprise au souverain ne le lierait pas, car la puissance publique n'a, dans aucune circonstance, le pouvoir ni la volonté de se nuire.

En deuxième lieu, on prétend que la plupart des donations ou des libéralités sont faites aux fabriques. *On ajoute que les fabriques représentent les communes; d'où l'on conclut que les communes étant dans les attributions de votre ministre de l'intérieur, les donations et les libéralités faites aux fabriques doivent être dans les mêmes attributions.* Mais les fabriques sont des établissements particuliers, distincts des communes, des établissements qui ont une existence propre et séparée.

Il est deux sortes de fabriques : les unes sont autorisées et même ordonnées par l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x, et les autres ont été établies postérieurement par l'arrêté du 7 thermidor an xi. Voici comment la loi du 10 germinal an x dispose sur les premières : *Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.*

L'arrêté du 7 thermidor an xi dispose sur les secondes. Elles n'ont été établies que pour administrer les biens non aliénés qui avaient anciennement appartenu aux églises paroissiales, et que Votre Majesté leur a rendus par cet arrêté. Les fabriques de cette deuxième espèce n'existent que là où des biens de cette nature ont été découverts; elles n'administrent point au nom de la commune ces biens rendus, car les communes n'étaient pas propriétaires de ces biens, et si ces biens n'avaient point été restitués aux églises paroissiales par un acte de votre bienfaisance impériale, ils auraient été vendus comme des biens domaniaux.

Il est seulement dit que, dans l'administration des biens dont il

s'agit, on se conformera aux règles que l'on suit dans l'administration des biens communaux.

Les fabriques ne représentent pas les communes; elles ont été établies par Votre Majesté pour l'utilité des églises paroissiales. Elles n'ont pour objet direct et principal que le bien de ses églises.

Dans le culte catholique, les fabriques sont ce que sont les consistoires dans le culte protestant. Ces deux sortes d'établissement ne diffèrent que par le nom, le fond des choses est le même dans les deux cultes.

Les consistoires reçoivent des fondations, des dons et des libéralités à l'instar des fabriques. Ils ne représentent pas les communes. Pourquoi refuserait-on de reconnaître, dans les fabriques des églises catholiques, l'existence propre et légale dont jouissent les consistoires ?

Les fabriques et les consistoires représentent non les communes, mais les églises pour le bien desquelles Votre Majesté les a établis, d'autant mieux, que souvent un arrondissement paroissial ou consistorial renferme plusieurs communes.

Les fondations ne sont jamais faites en faveur de la personne des évêques, car il répugnerait à leur nature qu'elles pussent avoir pour objet un intérêt purement privé. Lors donc que la loi a ordonné que les fondations seraient acceptées par les évêques diocésains, elle a supposé que des libéralités faites aux fabriques, mais *faites pour l'entretien des ministres ou pour l'exercice du culte*, ne pouvaient être étrangères à la sollicitude du premier pasteur, qui représente, auprès de Votre Majesté, toutes les églises de son diocèse; conséquemment les fondations dont il s'agit demeurent, par leur nature et par leur objet, dans les attributions de votre ministre des cultes.

En troisième lieu, il paraît qu'un des motifs pour lesquels on voudrait placer les fondations ecclésiastiques dans les attributions de votre ministre de l'intérieur, est *qu'il peut être utile de mettre le clergé sous la main de l'administration civile*.

Mais n'est-ce pas être placé sous la main de l'administration civile, que d'être placé dans les attributions de votre ministre des cultes? Ce ministère n'est-il pas uniquement l'ouvrage de Votre Majesté, à l'instar de tous les autres? N'est-ce pas sous Votre Majesté, en son nom, que votre ministre des cultes agit et administre?....

La surveillance que l'autorité civile doit exercer sur le clergé a été organisée par Votre Majesté, qui a pensé que cette surveillance comportait un ministère particulier. Le clergé n'est donc pas hors de la surveillance de l'autorité civile, quand, par vos ordres seuls et

en votre nom, il est placé dans les attributions de votre ministre des cultes.

Telles sont, Sire, les observations que j'ai cru devoir soumettre à Votre Majesté (1).

(La suite à la prochaine livraison.)

(1) M. Portalis nous donne, dans ce rapport et dans la lettre suivante, la clef de tout un système persévéramment suivi par le ministère de l'intérieur jusqu'à nos jours. — Ce système consiste à subordonner le plus possible les fabriques aux administrations municipales et départementales, pour les mettre dans une dépendance plus complète et les faire rentrer par ce moyen, sinon dans les attributions exclusives, au moins dans la sphère d'action du ministère de l'intérieur. L'opinion assez récente qui conteste aux paroisses la propriété de leurs églises, presbytères et cimetières, pour l'attribuer aux communes, n'est qu'une phase du système que nous signalons ici M. Portalis. — Ce système fait école; il a, dans les diverses branches d'administration, des partisans qui érigent en principes les erreurs dont on l'étaie : de là des actes du gouvernement, des instructions ministérielles, des avis du conseil d'Etat et même des décisions de tribunaux en désaccord avec l'esprit et l'ensemble de la législation sur les fabriques. Ainsi s'expliquent les anomalies et les incohérences que l'on rencontre à chaque pas en étudiant la jurisprudence administrative sur cette matière; anomalies, incohérences qui, dans la pratique, aboutissent à des impossibilités ou se traduisent en conflits. On s'est plaint souvent de l'état de souffrance où se trouve l'administration des fabriques; pourrait-il en être autrement au milieu de cette arène imprudemment ouverte aux instincts irréligieux? — Il peut être utile, pour l'appréciation de certains actes, de montrer comment le ministère de l'intérieur, dans lequel le système dont il s'agit paraît traditionnel, s'est de tout temps attaché à le propager. Sans parler des faits nombreux que nous révèle la correspondance de M. Portalis, on a vu le ministre de l'intérieur faire rendre, pendant la dernière maladie du ministre des cultes, le décret du 12 août 1807, qui charge les *maires* d'accepter les libéralités faites aux fabriques, et, sous le ministère de M. Bigot de Préameneu, successeur de M. Portalis, le décret du 16 juillet 1810, qui charge le *ministre de l'intérieur* d'autoriser le remploi des capitaux remboursés aux fabriques, lorsqu'il s'agit de sommes de 500 à 2,000 fr. Des actes de cette nature étaient trop contraires à toutes les règles pour être maintenus, et ils ont dû être promptement réformés; mais ils témoignent au moins de l'ardeur avec laquelle le ministère de l'intérieur s'efforçait de dénaturer l'institution des fabriques. Si tels ont été ses actes à l'époque où les affaires ecclésiastiques étaient exclues de ses attributions, on conçoit facilement ce qu'ils ont dû être pendant les dix ans qu'elles lui ont été attribuées. — Malgré toutes ces tentatives, la pratique, pendant la période de 1802 à 1814, est restée généralement conforme aux principes primitivement établis; ce qu'il faut attribuer, d'une part, à la séparation des deux ministères des cultes et de l'intérieur, et, de l'autre, à l'énergique résistance de M. Portalis, et, sans doute aussi, à celle de son successeur. Mais dans la période de 1814 à 1821, pendant laquelle le ministère de l'intérieur a réuni les affaires ecclésiastiques dans ses attributions, le système dont il s'agit put se produire et se développer sans obstacle. Aussi est-ce à cette époque que ce ministère fit rendre l'ordonnance du 8 août 1821 qui met les fabriques au rang des établissements dont les adjudications de travaux doivent être soumises à l'approbation du préfet, et qu'il introduisit l'usage de faire intervenir les préfets, les sous-préfets et même les maires dans une multitude d'affaires pour lesquelles aucune loi ne réclamait leur concours, et auxquelles ils étaient

Jurisprudence.

EGLISES. — TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE. — SUBVENTION PARTICULIÈRE. — GARANTIE.

Les travaux d'agrandissement d'une église ont le caractère de travaux publics, bien que l'arrêté préfectoral qui les autorise ait ordonné que l'adjudication en aurait lieu devant le conseil de fabrique.

En conséquence, la juridiction administrative est compétente pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever sur le sens et l'étendue des engagements pris vis-à-vis de la commune ou de l'administration, soit par le conseil de fabrique, soit par des particuliers, relativement au paiement de ces travaux, alors même que l'administration aurait exigé que ces engagements fussent renouvelés vis-à-vis de la commune dans la forme authentique.

L'engagement solidaire pris par des particuliers de subvenir aux dépenses que pourra entraîner l'agrandissement d'une église et de garantir la commune de ces dépenses, de telle sorte qu'elle n'ait à faire aucun appel de fonds au moyen d'un impôt, n'emporte que l'obligation de payer le prix d'adjudication et non celle de garantir la bonne et complète exécution des travaux.

(Commune de Saint-Just-en-Chevalet, — C. Chantelot et autres).

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée au nom de la commune de Saint-Just-en-Chevalet (Loire), tendant à ce qu'il nous plaise annuler, soit pour cause d'incompétence, soit pour mal jugé au fond, un arrêté en date du 7 janvier

restés jusque-là étrangers. Il nous suffira de citer à ce sujet la circulaire du 12 avril 1819, qui fait intervenir : 1° les sous-préfets et les préfets dans toutes les autorisations concernant les legs, les donations, les acquisitions, aliénations, échanges et baux des fabriques; 2° les maires pour la

précédent, par lequel le conseil de préfecture du département de la Loire a rejeté la demande par elle dirigée tant contre

nomination d'un expert, et les *sous-préfets* pour le choix d'un commissaire en quêteur, toutes les fois qu'il s'agit d'acquisitions, d'aliénations, d'échanges et de baux à long terme. Comme on le voit, nous voilà, dès 1819, déjà loin des règles invoquées par Portalis en 1806, consacrées de nouveau par le règlement de 1809 et fidèlement observées jusqu'en 1814; règles sans lesquelles, au témoignage de Portalis, « l'ordre serait renversé, et les distinctions *sagement* établies par la loi entre la surveillance des évêques et celle des officiers civils seraient entièrement détruites. » (Lettre du 17 avril 1806 au ministre de l'intérieur, n. 169). Depuis lors on n'a pas cessé de marcher dans cette voie; et si l'institution des fabriques n'a pas encore succombé sous cette fausse direction, on le doit uniquement à leur nature particulière, qui les protège contre un tel dissolvant, et à la force des principes qui les régissent. — Le public a été entretenu dans l'erreur sur ces matières par la publication et l'envoi à toutes les administrations d'un *choix* officiel des circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques. Ce travail, entrepris par les ordres et sous la direction du ministre de l'intérieur, a donné naissance à deux recueils; le premier, en cinq volumes in-8°, y compris un volume supplémentaire, embrasse la période de 1802 à 1824; le second, en un volume in-8°, embrasse la période de 1802 à 1840; mais pour la période de 1802 à 1824, il est calqué sur le premier, dont il ne donne que l'analyse. Le choix des pièces dont ces recueils se composent a été fait dans l'intérêt du système contre lequel s'élève ici Portalis. Aussi n'y trouve-t-on, ni rapporté ni même simplement indiqué, aucun des documents que nous reproduisons dans cet Appendice, et dont la plupart sont restés inédits jusqu'en 1845. Pour ne citer qu'un exemple de l'esprit qui a présidé à ce choix, tandis qu'on a scrupuleusement inséré dans l'un et l'autre de ces recueils l'arrêté du 5 prairial an xi, par lequel M. le ministre de l'intérieur avait autorisé les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance à faire quêter dans les églises par telles personnes qu'ils le jugeraient convenable, rien, ni dans l'un ni dans l'autre, ne révèle l'existence du décret impérial du 12 septembre 1806, qui réforme cet arrêté ministériel. On conçoit qu'avec de tels guides des fonctionnaires de tout rang aient partout propagé l'erreur et soulevé de regrettables conflits en s'engageant dans de fausses voies avec d'autant plus de confiance qu'ils croyaient rester dans les bornes d'une légalité incontestable. — C'est ainsi que l'opinion a été longuement préparée à la transformation des fabriques et aux mesures subversives incidemment proposées et adoptées par la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale. Ces mesures consistaient : 1° à soumettre aux conseils municipaux les budgets et les comptes des fabriques en tout état de cause; 2° à faire régler les comptes par les conseils de préfecture pour les fabriques dont les revenus n'excèdent pas trente mille francs, et par la cour des comptes pour les fabriques dont les revenus excèdent cette somme. Quoique ces mesures aient été énergiquement repoussées et solennellement condamnées par la Chambre des pairs, on est parvenu à introduire, au milieu du choc des amendements, dans les art. 21 et 30 de cette loi, des dispositions qui en renferment le germe, et que le ministère de l'intérieur est encore venu aggraver par sa circulaire du 16 janvier 1840 à MM. les préfets. Aujourd'hui encore, ce ministère croit pouvoir disposer à son gré des églises paroissiales qu'il juge à propos de classer parmi les monuments historiques; et il faut reconnaître qu'en cela il est bien servi par l'opinion qui attribue aux *communes* la propriété des églises paroissiales; aussi obtient-elle de sa part une faveur qui s'explique facilement. — Nous nous sommes borné à suivre le ministère de l'intérieur dans le domaine de l'administration des cultes. Nous

le conseil de fabrique de l'église de Saint-Just-en-Chevalet que contre les signataires d'un acte authentique reçu Denis, notaire, le 11 juillet 1836, et souscrit en vue des travaux projetés pour l'agrandissement de l'église paroissiale, ladite demande tendant à ce qu'il fût déclaré que les signataires dudit acte, ayant contracté l'obligation non-seulement de solder, au moyen de ressources étrangères au budget communal, les travaux prévus au devis approuvé par arrêté du préfet du département de la Loire en date du 20 juin 1836 jusqu'à concurrence du montant de l'adjudication approuvée le 23 août suivant, mais encore de garantir la commune de tous frais que pourrait ultérieurement occasionner l'agrandissement de l'église, étaient demeurés personnellement et solidairement responsables de la bonne exécution de tous les travaux exécutés pour leur compte et sous leur surveillance, et que, faute de l'avoir procurée, ils devaient être contraints à la stricte exécution de leur engagement incomplètement rempli; ce faisant, attendu que les travaux ne présentaient pas le caractère de travaux publics; que, d'ailleurs, lors même qu'il s'agirait de travaux publics, le conseil de préfecture aurait été incompétent en raison de la forme authentique donnée à l'acte dont il y a lieu d'interpréter le sens, renvoyer devant qui de droit pour la solution du litige; au fond, dans le cas où il serait reconnu que la juridiction administrative était compétente, dire que le conseil de fabrique et les signataires de l'acte précité seront tenus de procurer à la commune tant l'achèvement complet des travaux d'agrandissement de l'église que la réparation des malfaçons qui auraient été commises et des dégradations qui en auraient été le résultat, et les condamner aux dépens; — Vu le mémoire en défense produit au nom, tant du conseil de fabrique de l'é-

aurions pu faire des observations semblables et plus nombreuses encore si nous l'avions également suivi sur son propre terrain, dans les matières de son ressort qui ont quelque point de contact avec les affaires ecclésiastiques; mais les détails historiques dans lesquels nous sommes entrés suffisent pour montrer comment, dans la pratique, on a dévié des principes en ce qui concerne la direction imprimée aux fabriques. Les difficultés qui en résultent pour le ministère des cultes doivent lui faire éprouver le besoin de revenir aux règles primitivement établies, comme aussi d'obtenir, lors de la prochaine révision de la loi de 1837, la suppression des nouvelles dispositions introduites dans les art. 21 et 30; car autrement ces innovations finiraient par faire revivre le système erroné dont elles émanent.

glise de Saint-Just-en-Chevalet que des sieurs Chantelot, etc., tous signataires ou représentants des signataires de l'acte du 11 juillet 1836, tendant à ce qu'il nous plaise, attendu qu'ils n'auraient pris l'engagement ni de faire exécuter, ni de surveiller, ni de garantir les travaux d'agrandissement de l'église, mais seulement celui qu'ils ont pleinement exécuté, d'en solder le prix jusqu'à concurrence du montant de l'adjudication, rejeter le recours de la commune; — Vu l'acte reçu Denis, notaire, le 11 juillet 1836, ledit acte souscrit par les susnommés ou leurs auteurs, au nombre de quatorze, notamment le paragraphe ainsi conçu : « Pour favoriser le projet
« d'agrandissement de l'église dudit Saint-Just-en-Chevalet,
« dont le détail estimatif des travaux à exécuter s'élève à
« 19,000 fr., lesquels travaux seront adjugés au rabais, sous
« un bref délai, les susnommés déclarent qu'ils contractent
« l'engagement personnel et solidaire de subvenir, à l'aide
« de leurs propres deniers, à tous frais que pourra occasion-
ner ledit agrandissement de l'église, si toutefois les sous-
« criptions volontaires qui pourraient être faites, et qui s'é-
« lèvent déjà à 15 000 fr., et si les fonds disponibles de la fa-
« brique de l'église dudit Saint-Just ne pouvaient suffire pour
« l'entière exécution des travaux à faire; en conséquence,
« ils garantissent, toujours personnellement et solidairement
« la commune de Saint-Just-en-Chevalet de tous les frais qui
« pourraient être occasionnés par suite de cet agrandissement,
« et promettent qu'il ne sera fait aucun appel de fonds au
« moyen d'un impôt; — Vu la loi du 28 pluv. an 8;

Sur la compétence: — Considérant que, par l'art 1^{er} de son arrêté en date du 20 juin 1836, le préfet du département de la Loire a approuvé les travaux d'agrandissement de l'église de Saint-Just-en-Chevalet, pour être exécutés conformément aux plans et devis dressés à cet effet: que, si le même arrêté a disposé que l'adjudication aurait lieu devant le conseil de fabrique, les travaux n'en présentent pas moins le caractère de travaux communaux; — Considérant que si, conformément aux dispositions de l'art. 2 de cet arrêté, portant que les sieurs Chantelot et consorts devront renouveler devant notaire les engagements déjà pris par eux vis-à-vis de l'administration, l'acte susvisé du 11 juillet 1836 a été passé dans la forme authentique, cette circonstance n'a pu changer ni la nature du contrat administratif, ni celle des travaux dont il était destiné à assurer l'exécution; — Considérant que de

ce qui précède, il résulte que, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, le conseil de préfecture était compétent pour connaître de la difficulté soulevée par la commune sur le sens et l'exécution de ces engagements ;

Au fond ; — Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'acte du 11 juill. 1836 que les signataires dudit acte ne se sont engagés qu'à assurer le paiement des dépenses du projet approuvé par le préfet jusqu'à concurrence du montant de l'adjudication ; que si le conseil municipal de Saint-Just-en-Chevalet avait demandé que des garanties plus étendues fussent exigées desdits signataires, l'administration, en acceptant leurs soumissions telles qu'elles étaient souscrites, ne leur a, nonobstant cette demande, imposé d'autre obligation que celle qu'ils ont remplie, de solder le prix desdits travaux ; — Art. 1^{er}. La requête de la commune de Saint-Just-en-Chevalet est rejetée.

Décision du conseil d'État du 28 juin 1855.

QUESTIONS PROPOSÉES.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — SŒUR. — AUMÔNE DOTALE. — DONS ET LEGS.

Ce qu'une religieuse apporte, à son entrée dans la communauté, à titre d'aumône dotale, est-il compris dans la somme dont l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 lui permet de disposer en faveur de cette même communauté ?

En d'autres termes, la sœur qui aurait donné dix mille francs pour aumône dotale ou indemnité de son admission, frais de vêtture ou de profession, aurait-elle épuisé la faculté que lui laisse la loi ?

Y aurait-il lieu à reprise pour la réserve légale, sur cette aumône dotale de dix mille francs, dans le cas où la sœur aurait fait ultérieurement à la même communauté une libéralité de pareille somme ?

La législation française ne s'est pas montrée trop libérale en l'endroit des congrégations religieuses. Ainsi, si le droit commun leur laisse le pouvoir de stipuler de chaque religieuse

qui veut entrer dans la communauté une certaine somme, à titre d'aumône dotale, pour frais de vie et d'entretien, somme qui est d'ailleurs plus ou moins souvent payée; la loi spéciale qui les régit s'est hâtée de restreindre leur capacité de recevoir des libéralités, non-seulement de la part des tiers, mais encore de la part de leurs membres. On sait, en effet, qu'à l'égard des tiers, l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 ne leur permet d'accepter, avec l'autorisation du chef de l'État, que les dons ou legs qui leur sont faits *à titre particulier*; et qu'à l'égard de leurs membres, elles ne peuvent recevoir d'aucun au delà du quart de ses biens, à moins que la somme donnée ne dépasse pas dix mille fr. Cette dernière prohibition est faite par l'art 5 de la même loi en ces termes :
« Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé
« ne pourra disposer par acte entre-vifs ou par testament,
« soit en faveur de la communauté, soit au profit de l'un de
« ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que
« le don ou le legs n'excède pas la somme de dix mille fr.
« — Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement
« aux membres de l'établissement, si la légataire ou dona-
« taire était héritière en ligne directe de la testatrice ou do-
« natrice... »

C'est cette prohibition qui a fait naître la question de savoir si l'aumône dotale d'une religieuse doit être comprise dans le montant de la somme dont il est permis à cette religieuse de disposer.

Le conseil de jurisprudence estime qu'elle ne doit pas y être comprise. En effet, l'aumône dotale n'est point une libéralité faite à la communauté, c'est la représentation de l'indemnité due pour l'admission et l'entretien de la religieuse. Elle est payée en vertu d'une convention à titre onéreux intervenue entre la communauté et la religieuse et le plus souvent même par les parents de la religieuse. Elle ne pouvait donc entrer dans le calcul de la loi, qui n'a eu pour but que de restreindre les actes de libéralité, par lesquels une sœur aurait pu facilement se dépouiller de l'intégralité de ses biens au préjudice de ses parents, à l'égard desquels elle reste toujours liée par la loi civile. Nous pensons donc, d'après cela, que quelque soit le montant de cette aumône, elle ne peut en rien influencer sur la capacité ultérieure de la religieuse; que cette capacité doit toujours être exercée dans les limites de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825; que quand bien

même cette religieuse aurait payé en entrant dans la communauté une indemnité de dix ou de quinze mille fr. elle n'en serait pas moins libre de donner à ladite communauté ou à l'un de ses membres, par acte entre-vifs ou par testament, une somme de dix mille fr., ou le quart de ses biens, sans craindre qu'aucune reprise ne soit exercée contre l'aumône dotale primitivement payée. (*Consultant, M. M..., vicaire général.*)

HOSPICES. -- CHAPELLES. — RÉPARATIONS ET ORNEMENTATION. — AUMONIER. — RELIGIEUSES.

Les membres de l'administration d'un hospice ont-ils le droit de faire exécuter des travaux dans l'intérieur de la chapelle de cet hospice, sans avoir au préalable consulté l'aumônier, ou du moins sans son assentiment?

Les religieuses chargées du service dudit hospice ont-elles la faculté d'ornementer l'intérieur de la même chapelle ou son autel, d'y faire des changements, des substitutions, sans prendre l'avis de l'aumônier? Ont-elles le droit de ne pas se conformer aux annonces publiques et officielles que fait dans la chapelle cet aumônier?

La chapelle d'un hospice est ordinairement la propriété particulière de cet établissement. Dès lors, il y a lieu de suivre, pour les travaux matériels qui la concernent et qui intéressent sa conservation, la même règle que pour les autres parties des bâtiments. C'est donc aux administrateurs de l'hospice à pourvoir à l'exécution de ces travaux, et aucune disposition de loi ne les oblige à prendre pour cela l'avis ou l'assentiment de l'aumônier. Mais si, au lieu de travaux ayant pour objet la conservation matérielle de l'édifice, il s'agit de travaux d'ornementation et de dispositions intérieures, la discipline de l'église fait une loi à ces administrateurs de consulter l'aumônier. En effet, tout ce qui tient à la décoration religieuse du temple, à ses dispositions intérieures, intéresse directement le culte et rentre naturellement dans les attributions de ses ministres. Cette règle disciplinaire de l'église est sous la sauvegarde du droit pu-

blic ecclésiastique qui la protège, et quand il n'en serait point ainsi, les simples convenances suffiraient pour déterminer les administrations hospitalières à ne la point méconnaître.

Quant aux religieuses, elles n'ont, au point de vue du droit, aucun pouvoir dans la chapelle, en ce qui touche son ornementation. Elles ne peuvent donc pas décorer l'autel à leur fantaisie, y faire des changements, des substitutions, sans l'avis de l'aumônier. Nous croyons qu'en s'occupant de ces soins de leur chef, ces religieuses ne font que céder à l'entraînement d'un zèle pieux et louable au fond, sans remarquer qu'elles commettent un empiétement sur les attributions de l'aumônier; mais nous leur ferons observer que, puisque ces choses déplaisent à cet ecclésiastique, elles feront très bien à l'avenir de s'entendre avec lui et de ne plus négliger de prendre son avis, qui leur est indispensable pour procéder régulièrement. Du reste, elles doivent, comme tous ceux qui habitent la maison, se conformer aux annonces publiques et officielles que fait l'aumônier dans la chapelle. L'aumônier jouit dans l'hospice, en vertu de sa nomination, des mêmes pouvoirs spirituels qu'un curé dans sa cure; elles sont sous sa direction immédiate; elles doivent être les premières à donner l'exemple de la soumission à ses avertissements.

CULTE. — COMMUNES RÉUNIES. — CHARGES. —
FABRIQUES.

Lorsque dans une paroisse qui est composée de deux communes, l'église se trouve dépourvue des ornements nécessaires au culte, et que la fabrique manque de ressources pour pourvoir aux achats les plus urgents, l'une de ces communes est-elle en droit de refuser de contribuer à cette dépense?

Quelle est la marche à suivre par la fabrique pour la forcer à fournir sa quote part dans la subvention?

Quand la paroisse est composée de plusieurs communes, elles doivent contribuer chacune, en proportion de ses contributions, aux subventions qui peuvent être dues à la fabri-

que, soit pour couvrir les dépenses ordinaires de célébration du culte, soit pour faire face aux charges extraordinaires relatives à l'église et au presbytère. C'est une règle à laquelle elles ne peuvent se soustraire. Par conséquent, l'une de ces communes ne serait donc pas fondée à refuser sa quote part, si d'ailleurs la demande de subvention de la fabrique se présente dans les conditions requises.

Quant à la marche à suivre par la fabrique pour la forcer à contribuer à la subvention, elle a déjà été indiquée plusieurs fois dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions le consultant de vouloir bien se reporter à ce que nous avons dit à cet égard. (Voy. les vol. de 1849, page 284 et vol. de 1853, pages 283 et 354.)

Nous rappelons, au surplus, que le recours de la fabrique contre les communes pour obtenir une subvention est soumis à certaines conditions. Il faut : 1^o que l'insuffisance des revenus ou ressources de la fabrique pour pourvoir à la totalité ou à une partie de la dépense projetée, quels qu'en soient la nature et l'objet, soit bien constatée; 2^o que la subvention demandée ait pour objet une dépense obligatoire et nécessaire; 3^o que les revenus de la fabrique ne soient employés eux-mêmes qu'à d'autres dépenses également obligatoires et nécessaires; 4^o enfin, que les comptes de la fabrique soient communiqués au conseil municipal, à l'époque de leur reddition et avant leur approbation, ainsi que le budget sur lequel il doit toujours être appelé à donner son avis dans les communes où la fabrique reçoit une subvention. (Art. 21 de la loi du 18 juillet 1837.) — (*Consultant*, M. Orsatelli, curé de Alando).

CIMETIÈRES. — CLEF.

A qui, du maire ou du curé, appartient-il d'avoir la clef du cimetière?

C'est en principe au maire, à qui la loi a confié la police et la surveillance des lieux d'inhumation; mais ici le droit du maire n'est pas exclusif, et nous pensons que le curé et

la fabrique doivent avoir aussi une clef du cimetière. Telle est la pratique de la plupart des paroisses. (*Consultant*, M. l'abbé Auger.)

ANNEXES. — CURÉS ET DESSERVANTS. — INDEMNITÉ.

Une commune annexe qui avait coutume de porter à son budget une indemnité de deux cents fr. pour le desservant et qui tout à coup voit cette somme rayée par le préfet, sous prétexte que cette indemnité est une dépense facultative pour les familles, peut-elle, par une délibération en règle, obliger tous les habitants à payer, au marc le franc de leurs contributions, les deux cents francs supprimés?

Les habitants des fermes ou autres écarts, qui ont plus de facilités pour venir à la paroisse principale, peuvent-ils refuser leur participation à la commune annexe à laquelle ils appartiennent?

Ces questions, qui nous ont été adressées par M. l'abbé Lejeune, curé dans le diocèse de Verdun, doivent être résolues par application de l'art. 11 du décret du 30 septembre 1807 (1), et des principes que nous avons énoncés dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1854, p. 127.

L'annexe est une église située dans la circonscription d'une cure ou d'une succursale, et où la célébration du culte est autorisée sur la demande de souscripteurs particuliers qui s'obligent à en supporter les frais. Elle n'a aucune circonscription. Comme elle n'existe que pour la commodité de ceux qui en ont demandé l'établissement, il s'ensuit que les dépenses auxquelles elle peut donner lieu sont entièrement à leur charge. Ces dépenses ne peuvent jamais incomber à la commune ou section de commune. C'est donc sans droit qu'un conseil municipal porterait dans le budget communal une allocation de fonds pour les frais du culte dans cette église; et si pendant plusieurs années cela avait eu lieu

(1) Voy. le texte du décret du 30 septembre 1807, dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, t. 2, p. 377.

par tolérance, le préfet aurait toujours le pouvoir de la faire disparaître. Ajoutons qu'après cette suppression, le conseil municipal ne pourrait pas davantage, par une délibération ultérieure, obliger les habitants au paiement d'une somme quelconque pour l'annexe.

Il est exclusivement pourvu aux dépenses de l'annexe au moyen des souscriptions volontaires consenties par les habitants. Ces souscriptions sont rendues exécutoires par l'homologation et à la diligence du préfet. (*Circulaire du 11 mars 1809 ; Recueil général du droit civil eccl.*, t. 2, p. 388.) Elles sont recouvrées par le percepteur de la commune.

De ce que ces souscriptions sont consenties volontairement par les habitants, il résulte que ceux qui ne veulent point s'y obliger ne sauraient y être contraints.

Les habitants de la commune-annexe, soit qu'ils aient signé le rôle de la souscription, soit qu'ils aient refusé de le faire, restent toujours soumis tant aux frais d'entretien qu'aux autres dépenses du culte dans l'église principale dont dépend l'annexe.

CURÉS ET DESSERVANTS.— TERRAIN. — ABANDON PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Un conseil municipal a-t-il le droit de retirer, à sa volonté, à un curé ou desservant un terrain qu'il lui avait abandonné gratuitement par une délibération, et avec la promesse de l'en laisser jouir pendant le temps de l'exercice de ses fonctions pastorales dans la commune ?

Le consultant expose qu'il s'agissait d'un terrain inculte; qu'il a employé deux ans à le défricher et à le mettre en état de rapporter, et que c'est à la troisième année, au moment où ce terrain allait produire, que le conseil municipal a déclaré au curé qu'il lui enlevait ledit terrain.

Nous estimons que le conseil municipal était libre de revenir, par une nouvelle délibération approuvée par le préfet, sur l'abandon qu'il avait volontairement consenti, mais

à la charge, bien entendu, de rembourser au curé toutes les dépenses par lui faites pour la mise en culture du terrain, s'il est constant que, jusqu'à ce jour, ledit terrain ne lui a donné aucun produit qui puisse l'indemniser de ces dépenses. La justice serait évidemment blessée, si la commune pouvait impunément s'enrichir aux dépens du curé, par la mauvaise foi, la légèreté ou l'ignorance de ses administrateurs. (*Consultant*, M. Beaujouin, curé d'Allogny.)

FABRIQUES. — BIENS. — ÉGLISE. — EMPLACEMENT. —
COMMUNES. — PRESCRIPTION.

A qui de la fabrique ou de la commune doit appartenir aujourd'hui le terrain occupé par une ancienne église et celui reconnu avant la révolution par l'ancien cadastre comme propriété des marguilliers, mais porté depuis 1830 sur le nouveau cadastre comme propriété communale?

M. le curé de Sayas expose ainsi les faits qui ont donné lieu à cette question : Les marguilliers de N.-D. de Pégaymont possédaient autrefois un terrain situé devant l'église de ce nom. Cette propriété est constatée, en ces termes, par l'ancien cadastre de la commune de M... dressé en 1698 :

« Les marguilliers de Notre-Dame de Pégaymont tiennent
« terre devant l'église susdite de Pégaymont; confronte du
« levant terre de M. D'Estanfan, midi chemin public cou-
« chant le cimetière, nord de Joseph Duclos, contient deux
« mesures, un boisseau » (porté tant). — Pendant la révolution de 1793, l'église de Pégaymont fut détruite en partie; en 1830, la commune de M... fit démolir une partie des murs qui restaient encore, et en utilisa les matériaux pour la construction d'un presbytère. — Dans la même année 1830, un nouveau cadastre fut fait, et indique comme propriété communale, non-seulement le cimetière, mais encore le champ attribué par l'ancien cadastre aux marguilliers de Notre-Dame de Pégaymont, ainsi que l'emplacement de l'église; ne formant du tout qu'une seule parcelle et un seul tenant; plus tard encore, la commune a affecté une partie de ce terrain pour des concessions de sépultures — Aujourd'hui, au moyen de dons particuliers offerts à la fabrique, celle-ci

voudrait faire construire une chapelle sur le terrain occupé par l'ancienne église; le conseil municipal, consulté sur cette construction, a refusé de céder le terrain nécessaire, prétendant que la commune en était propriétaire. Dans cet état de choses, on demande si le terrain occupé par l'ancienne église de Pégaymont et celui attribué par l'ancien cadastre aux marguilliers de Notre-Dame de Pégaymont *est la propriété de la commune ou de la fabrique.*

En ce qui touche l'emplacement de l'ancienne église : le conseil estime qu'il doit appartenir à celui à qui appartenait l'église elle-même. Or, cette église, étant sortie des mains des marguilliers (si elle leur appartenait) par suite de la confiscation nationale, ne paraît pas y être rentrée, du moins aucun fait ni aucun titre ne l'indiquent. Elle doit donc être considérée comme tombée dans le domaine communal qui, d'ailleurs, en a joui constamment, puisque les faits nous révèlent qu'en 1830 la commune fit démolir ce qui était encore debout et en appliqua les matériaux à la construction du presbytère. En admettant même que la fabrique eût pu revendiquer, en vertu du décret du 30 mai 1806, ce qui restait de cette église, comme église supprimée, elle ne serait certainement pas aujourd'hui fondée à le faire, attendu que la commune a possédé sans aucun doute plus que le temps nécessaire pour la prescription.

En ce qui touche l'ancien terrain des marguilliers : ce terrain, comme bien d'église, a été restitué à la fabrique par l'arrêté du 7 thermidor an xi (1), et elle a dû s'en faire envoyer en possession, conformément à l'avis du conseil d'État du 25 janvier 1807. Il est certain qu'elle ne l'a pas fait, puisque ledit terrain a été porté dans le cadastre de 1830 comme bien communal. Il suit de là que la fabrique demanderait peut-être vainement aujourd'hui cet envoi en possession, parce que la possession de la commune paraît remonter à plus de trente ans, et qu'il est à craindre qu'elle ne prétende que le terrain lui est irrévocablement acquis par la prescription.

(1) Voyez cet arrêté dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, t. 2. Voyez aussi le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1833, p. 151 et suivantes.

ÉGLISES. — CHAISES. — ENLÈVEMENT. — FABRIQUES.

Lorsque la chaise apportée dans l'église par une personne qui est autorisée à le faire et qui paie la rétribution fixée pour cela vient à disparaître, la fabrique est-elle responsable de sa perte et doit-elle en rembourser la valeur ?

Cette question est née à l'occasion des faits suivants qui nous sont ainsi relatés par le consultant :

Madame N..., domiciliée dans la paroisse de Montemaggiore (Corse), se fournissait d'une chaise dans l'église (c'est l'usage commun), et à cette condition elle payait trois francs par année à la fabrique, pour la place qu'elle occupait.

Un beau jour cette chaise disparaît, sans que les portes de l'église aient été ouvertes, et sans que le sacristain se soit aperçu de la moindre altération dans la tenue de l'église. La susdite dame demande à la fabrique la valeur de sa chaise. Est-elle en bonne justice en droit d'en revendiquer le prix ?

Nous ne le croyons pas. La fabrique, en permettant à madame N... d'apporter dans l'église une chaise particulière pour sa plus grande commodité, n'a nullement entendu s'en rendre gardienne et lui en garantir la destruction ou la perte. La fabrique n'est nullement responsable des vols ou des détournements faits aux particuliers dans les églises. Du moment que ses agents sont étrangers à cette disparition, elle n'a plus elle-même à s'occuper de cette affaire. Il suit de là que la personne à laquelle appartenait la chaise n'a pas le droit de lui en réclamer la valeur. (*Consultant, M. l'abbé Giudicelli.*)

ÉGLISES. — CHEMIN DE RONDE.

Quelle largeur faut-il donner au chemin de ronde qui doit être réservé autour de l'église ?

On sait qu'un avis du conseil d'État du 20 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807, a statué que, quand dans les paroisses rurales un ancien cimetière placé autour de l'église vient à être supprimé, il doit être réservé, par la commune, lors de la mise en ferme ou de l'aliénation du terrain, *une*

place et un chemin de ronde pour laisser à cette église l'air et le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications Cet avis n'indique point textuellement les dimensions de cette place ni celles du chemin de ronde, mais il fait suffisamment connaître par ses termes qu'elles doivent être convenables, c'est-à-dire assez spacieuses pour laisser à l'église l'air et le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. Nous croyons donc, d'après cela, pour ce qui concerne spécialement le chemin de ronde, que sa largeur ne doit pas être moindre de six mètres. C'est la largeur légale d'un chemin vicinal ; c'est aussi la dimension qui lui a été donnée dans plusieurs localités. Mais c'est à peine suffisant, et s'il ne doit pas être accordé moins, il peut toujours être donné plus. C'est, au surplus, au ministre de l'intérieur à statuer sur ce point. (*Consultant*, un professeur de séminaire.)

ÉGLISES MONUMENTALES. — SERVITUDES.

Un particulier, qui a acheté jadis au district un terrain contigu à une église classée parmi les monuments historiques, peut-il bâtir sur ce terrain contre le mur de l'édifice, sans respect ni pour les retraites des fondations, ni pour l'aspect du monument?

Le pourrait-il dans le cas où ce mur serait couvert d'une toiture en saillie sur ledit terrain, soit que cette toiture y déverse les eaux, soit qu'elle ne les y déverse pas?

Pourrait-il enfoncer des poutres, planter des fers, etc., dans ledit mur?

Les deux premières questions doivent être résolues par les principes énoncés dans la consultation insérée en notre livraison d'avril de cette année, page 103. Il entre dans les intentions formelles de l'administration que les cathédrales et autres églises monumentales soient complètement dégagées, par la démolition et l'enlèvement de toutes les anciennes constructions parasites qui les obstruent et les déshonorent, sauf, bien entendu, les droits acquis des tiers qui ne sauraient être méconnus. C'est ce qui résulte d'une circulaire ministérielle du 16 mars 1852, rapportée dans le *Bulletin des*

lois civiles ecclésiastiques, vol. 1852, page 111. A plus forte raison ne doit-il pas être permis aux particuliers d'élever contre ces édifices des constructions dans la limite de celles qui devraient être abattues si elles existaient. C'est pourquoi nous estimons que le propriétaire du terrain contigu à l'église monumentale ne peut pas étendre sa construction au-delà de la ligne verticale correspondant au parement extérieur des fondements des piliers ou contreforts de cette église, ou à la saillie du toit qui recouvre les murs, alors même que les eaux ne seraient pas déversées sur son terrain; mais que, d'ailleurs, rien ne l'empêche, selon le droit commun, de bâtir sur ledit terrain, en ne dépassant pas cette ligne. C'est à l'administration, qui veut parer à l'exercice de cette faculté du voisin et dégager les abords de l'édifice, à poursuivre l'expropriation du terrain qui lui est nécessaire pour arriver à ce but. Dans tous les cas, ce voisin ne peut enfoncer dans le mur de l'église aucune poutre, aucun ferrement, ni y adosser aucun ouvrage. On peut voir, dans le sens de ces décisions, un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 18 février 1851, qui est rapporté dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, page 47. (Consultant, M. le curé de la cathédrale de Toul.).

ÉGLISES. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — SERVITUDES.

Lorsqu'un bâtiment adossé au mur d'une église et barrant le chemin de ronde, est tombé en ruine, et que depuis plus de quinze ans les matériaux en ont été enlevés par le propriétaire, qui s'est alors borné à entourer le sol d'une haie, la fabrique peut-elle s'opposer à ce que ce bâtiment soit aujourd'hui reconstruit, ou au moins adossé, comme par le passé, à l'église?

Peut-elle, en l'état des choses, signifier au propriétaire de détruire la haie qu'il a plantée et qui touche d'ailleurs au mur de l'église?

Les faits qui ont donné lieu à ces questions nous sont ainsi exposés par le consultant :

Il y a près de vingt ans, une maison était adossée au mur ouest de l'église de N... et barrait le chemin de ronde. Cette maison est tombée en ruines depuis plus de quinze ans; le passage fut déblayé et il fut possible de faire alors les processions dominicales. Le propriétaire du sol, pour molester un de ses voisins, vient de faire clore ce passage d'une haie; probablement a-t-il l'intention de reconstruire cette maison. Quels sont les droits de la fabrique à cet égard?

Le conseil de jurisprudence estime d'abord, en principe, que la fabrique n'a pas le droit de s'opposer à la reconstruction de la maison, si le sol sur lequel elle doit avoir lieu appartient au propriétaire; qu'elle ne peut pas non plus empêcher qu'elle ne soit adossée au mur de l'église, comme par le passé, si ce droit résulte pour le propriétaire d'un titre régulier, mais qu'elle est néanmoins fondée à s'y opposer, lorsque le fait de cet adossement n'est justifié par aucun titre, et qu'il repose seulement sur une possession plus ou moins longue.

La faculté qu'a le propriétaire du sol sur lequel existait anciennement la maison, de reconstruire cette maison à sa volonté est de droit commun. Elle n'a par conséquent pas besoin d'être prouvée. Elle ne pourrait être mise en doute que si la propriété du terrain ne lui était pas régulièrement acquise, ou s'il résultait d'actes produits par la fabrique ou par la commune quelque empêchement à cette reconstruction. Mais aucune circonstance de cette nature n'est alléguée dans l'espèce. Or, il est certain en outre que, quelque nécessaire que soit le chemin de ronde pour les processions dominicales, le droit du propriétaire l'emporte sur cette nécessité, et que la fabrique, dans cette hypothèse, n'est point fondée à revendiquer la liberté de ce chemin, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré d'utilité publique et que le propriétaire ait été exproprié pour cet objet. Elle ne peut donc pas signifier au propriétaire d'avoir à faire disparaître sa haie.

Pour ce qui concerne le fait de l'adossement de la maison sur le mur de l'église, s'il est acquis au propriétaire du sol en vertu d'un titre régulier, il ne saurait en droit lui être contesté. On dirait en vain qu'il établit pour l'église une servitude onéreuse, la servitude appelée par les jurisconsultes *onus ferendi*, et cela contrairement au principe d'après lequel les églises étant hors du commerce ne sont pas susceptibles d'être grevées des servitudes que la loi autorise de parti-

culier à particulier. Le titre qui confère le droit est ici plus fort que le principe, et si ce titre existe réellement, la servitude *onus ferendi* n'a point été anéantie par la destruction de la maison. Car si l'art. 703 du Code civil statue que les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user, l'art. 704 du même Code ajoute immédiatement qu'elles revivent si ces choses sont rétablies de manière qu'on puisse en jouir; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de trente ans depuis le moment où l'on a cessé d'en user. Il faudrait donc, pour que l'effet du titre du propriétaire fût éteint, que ce dernier eût laissé passer trente années sans reconstruire sa maison.

Si nous nous plaçons maintenant dans l'hypothèse où le propriétaire a agi sans titre, l'adossement ne peut plus être fait, quel que soit le temps pendant lequel il a duré précédemment, parce que cette servitude n'a pu être acquise au propriétaire par la prescription. En effet, c'est un principe de droit public que, tant que les églises sont destinées au culte et qu'elles remplissent ce but, elles ne sont pas susceptibles de prescription; leurs accessoires extérieurs, tels que fondations, murs, piliers ou contre-forts, en étant des parties essentielles, suivent le sort de l'édifice principal et jouissent comme lui du bénéfice de l'imprescriptibilité et de l'alienabilité. Or, si les églises sont imprescriptibles et inalienables, il est évident qu'on ne peut leur imposer, surtout par la prescription, une servitude quelconque et spécialement celle *onus ferendi*, puisque la servitude est elle-même une aliénation partielle de la propriété ou du domaine utile.

Pour admettre que le propriétaire eût acquis par la prescription le droit dont il s'agit, il faudrait supposer que l'adossement a été effectué dans un temps où l'église avait perdu sa qualité d'édifice public affecté au culte, et que sa nouvelle consecration n'a été faite que trente ans plus tard. Mais rien dans les faits n'indique que les choses se sont ainsi passées.

Au surplus, ces principes sont tellement certains qu'ils sont enseignés par presque tous les auteurs et qu'ils ont été consacrés par plusieurs arrêts. On peut voir, notamment dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, deux arrêts, l'un de la Cour d'appel de Caen du 11 déc. 1848, et l'autre de la Cour de Paris du 18 fév. 1851, qui ont formellement reconnu que l'imprescriptibilité des églises était une règle

de notre droit public. Le dernier reconnaît même spécialement que cette règle s'étend aux piliers ou contre-forts qui soutiennent les murs de l'église et qu'elle les protège, aussi bien que le corps même de l'édifice, contre toute prescription, soit de la propriété, soit d'un *droit de servitude* au profit des particuliers; d'où il suit que si des constructions ont été élevées, même depuis plus de trente ans contre ces piliers, leur démolition peut être ordonnée par les tribunaux. (Voy. le *Bulletin*. vol. 1849, p. 381, et vol. 1852, p. 47.) — *Consultant*: M. l'abbé Haas, secrétaire de l'évêché de Gap.)

Délibéré à Paris.

par le Conseil,

DE CHAMPEAUX.

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Pour les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabriques, voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 18.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empressez d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire (Voy. nos observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet. (Art. 22 du décret du 30 dé-

cembre 1809.) L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — (Voy. sur ces diverses opérations, le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1852, p. 240; vol. 1853, p. 135.)

Suite du commentaire du décret du 30 décembre 1809 concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises.
(Voy. ci-dessus, p. 19, 43, 82 et 125.)

ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES (*suite*).

Des prescriptions.

1. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi (art. 2219 du Code civil). Elle est applicable aux fabriques qui, sous ce rapport, sont entièrement régies par le droit commun; c'est ce qui résulte de l'art. 2227 du Code civil, d'après lequel l'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer.

2. Il ne sera donc pas inutile de donner ici quelques explications sur ces prescriptions considérées soit comme moyen d'acquérir ou de se libérer, en faveur des fabriques, soit comme moyen pour les tiers d'acquérir ou de se libérer contre elles.

3. Les fabriques qui ne peuvent acquérir ou aliéner, sans une autorisation spéciale du gouvernement, n'ont besoin d'aucune autorisation pour prescrire; de même pour prescrire contre elles, aucune autorisation n'est nécessaire aux tiers.

4. Pour ce qui est de la matière des prescriptions, nous rappellerons qu'il n'y a que les biens ou les choses qui sont dans le commerce qui en soient susceptibles. Ainsi, les églises et leurs dépendances, les presbytères, et en général tous les édifices légalement affectés au culte ou à un service public qui en dépend, ne sont

point soumis à la prescription, pendant le temps qu'ils conservent leur destination.

5. Quelles sont les conditions pour pouvoir prescrire? Le fondement de la prescription c'est la possession, c'est-à-dire la détention ou la jouissance de la chose ou du droit à l'égard duquel la prescription est susceptible de s'accomplir. Il faut, selon les termes de l'article 2229 du Code civil, une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Lors donc qu'une fabrique est propriétaire d'un immeuble, elle doit avoir le plus grand soin de constater sa jouissance par des actes de possession. Ses sommiers et ses inventaires ne prouveraient pas toujours d'une manière suffisante cette jouissance. Quand elle jouit par elle-même, elle doit veiller à ce que sa possession ne soit pas interrompue par des usurpations. Si, au contraire, elle jouit par des tiers, les baux ou actes de location lui suffisent.

6. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription, c'est ce que porte l'article 2232 du Code civil.

7. D'après l'art. 2233 du même Code, les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

8. Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire ne peuvent la prescrire (*art. 2236 du même Code*).

9. Mais ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété peuvent la prescrire (*art. 2239 du même Code*).

10. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, mais on peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération que l'on a contractée (*art. 2240 et 2241 du même Code*).

11. Dans l'origine, et sous l'empire du droit romain, il fallait cent ans pour prescrire contre l'égglise. C'est ce que portait la loi 23 au Code *De sacrosanctis ecclesiis*; cette règle fut toutefois restreinte aux biens de l'égglise de Rome, par la nouvelle 131 de Justinien, et le temps de la prescription pour toutes les autres églises fut limité à quarante ans.

C'est ce principe qui était généralement passé dans notre ancienne législation, dans les pays de droit écrit; mais il n'était cependant pas uniforme, et dans plusieurs pays coutumiers, le délai de la prescription était réduit à trente ans. C'est ce qui avait lieu notamment en Berry, en Auvergne, en Bourgogne et en Touraine.

Dans tous les cas, il n'y avait point à distinguer entre les biens de l'église proprement dite et ceux de la fabrique (1).

12. Dans le droit actuel, la prescription la plus longue est de trente ans. Toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par ce laps de temps, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi (*art. 2262 du Code civil.*)

Cette prescription est fondée sur un motif d'intérêt général qui ne permet pas de laisser incertain, pendant un temps indéfini, le sort des propriétés et des familles.

13. Outre la prescription trentenaire, le Code civil admet la prescription par dix et vingt ans. Ainsi, d'après l'art. 2265 de ce Code, celui qui acquiert de bonne foi et par *juste titre* un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

Cette prescription s'accomplit pour ou contre les fabriques comme à l'égard des tiers.

14. Il est à remarquer que la prescription de dix et vingt ans n'a lieu qu'en faveur de celui qui possède en vertu d'un juste titre. Or, on appelle *juste titre* un titre capable de transférer la propriété. Ainsi, un titre précaire, un bail, un contrat d'usufruit ne pourraient jamais fonder la prescription de la propriété contre la fabrique ou à son profit.

15. Il est dit dans l'art. 2267 du Code civil que le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans; cela ne doit s'entendre que d'un défaut de formes essentielles, sans lesquelles l'acte serait radicalement nul, et non de formes accessoires dont l'absence peut bien autoriser une nullité relative, mais qui n'affectent pas l'acte dans son essence. Nous croyons d'après cela que l'absence de certaines formalités administratives, de publications par exemple, qui sont exigées dans l'intérêt des fabriques et qui peuvent être couvertes par l'approbation de l'autorité administrative supérieure, ne serait pas un motif suffisant pour empêcher la prescription de dix et vingt ans, tant que la fabrique ou le tiers n'aurait pas provoqué la nullité.

16. La loi civile reconnaît plusieurs autres prescriptions particulières, celle de cinq ans, celle de trois ans, celle de deux ans, celle d'un an et celle de six mois. (*art. 2271 à 2279 du Code civil.*)

(1) Voy. Dunod, de la prescription des biens des églises; Merlin, *répertoire*, V^o. prescription.

17. La prescription de cinq années s'applique aux arrérages de rentes perpétuelles et viagères, à ceux des pensions alimentaires, aux loyers des maisons, aux prix de ferme des biens ruraux, aux intérêts des sommes prêtées, et généralement à tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts (*art. 2277.*) Nous en avons parlé en traitant de la prescription des rentes, dans le *Bulletin* de 1855, page 236.

18. C'est particulièrement contre la prescription des prestations annuelles qui lui sont dues que les fabriques doivent se prémunir. Cette prescription, dit M. Gaudry, n'admet, contre celui qui l'invoque, ni examen de titre, ni discussion de bonne foi; il peut même s'en prévaloir en reconnaissant qu'il n'a pas payé. Elle est fondée sur la volonté du législateur de ne pas laisser accumuler une masse trop considérable de charges annuelles contre le débiteur. Ainsi, toutes les considérations ne résisteraient pas à cette prescription.

La fabrique qui a des prestations de cette nature, et qui veut accorder des délais à son débiteur, n'a d'autre moyen que de régler un compte et de faire souscrire des obligations des sommes dues. Ces titres ont alors une durée de trente ans (*Gaudry, Traité de la législation des Cultes.*)

19. Les juges et avoués qui ont été détenteurs des pièces d'un procès sont également déchargés de ces pièces cinq ans après le jugement de ce procès. Les huissiers même en sont déchargés deux ans après l'exécution de leur commission ou la signification des actes. (*art. 2276*) Les trésoriers de fabriques doivent donc toujours se hâter de retirer ces pièces, afin de ne pas laisser s'accomplir le délai après lequel ils pourraient n'être plus admis à les réclamer.

20. La prescription d'un an s'applique à l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments; à celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands; à celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage, à celles des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire. (*art. 2272.*)

21. La prescription de six mois s'applique à l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois; à celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; à celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires. (*art. 2271.*)

22. Les fabriques peuvent également invoquer les prescriptions de cinq ans, d'un an et de six mois. Tout fois, comme elles sont fondées sur la présomption de paiement, les réclamants contre lesquels elles seraient demandées auraient la faculté de déférer le ser-

ment à la fabrique; et dans ce cas, le trésorier, son représentant légal dans les actions judiciaires, serait tenu de déclarer s'il ne sait pas que la chose soit due (*art. 2276 du Code civil*).

« Lorsqu'il s'agit d'un débiteur direct, personne privée, dit M. Gaudry, la loi exige le serment sur la question de savoir si la chose a été réellement payée; car il a à s'expliquer sur un fait personnel; mais lorsqu'il s'agit de personnes agissant pour autrui, ou pour un établissement public, elles ont à répondre sur un fait qui peut ne pas être à leur connaissance; d'ailleurs leur position, plus indépendante, laisse moins suspecter la vérité de leur déclaration. La loi n'exige donc pas l'affirmation du paiement, mais seulement le serment qu'elles ne savent pas si la chose a été réellement payée. »

23. Y a-t-il quelques cas où les prescriptions de six mois et d'un an puissent être invoquées contre les fabriques? Spécialement lorsqu'une fabrique est devenue créancière d'un individu pour des services ou des fournitures qui sont dans ses attributions, quelle prescription pourrait être utilement invoquée contre elle? Nous pensons avec M. Gaudry que la prescription trentenaire est la seule qui soit admissible. C'est, en effet, un principe que cette prescription puisse seule être appliquée dans toutes les matières non spécialement réglées. D'un autre côté, les prescriptions particulières de six mois et d'un an n'ont lieu que par une disposition formelle de la loi; et nulle part la loi n'a assujéti les fabriques à ces sortes de prescriptions pour leurs fournitures. « L'art. 2272 du Code civil, ajoute M. Gaudry, ne contient qu'une seule disposition ayant une espèce d'analogie avec la position des fabriques, c'est celle qui soumet à la prescription d'un an les fournitures des marchands. Mais cette analogie ne soutiendrait pas un sérieux examen. Les fabriques ne font pas *commerce* des services religieux et des fournitures pour les cérémonies; les sommes qu'elles ont à réclamer à ce titre sont des indemnités exigées des fidèles afin de subvenir, dans leur intérêt même, aux dépenses du culte. Elles ne sont donc prescriptibles que par trente années »

24. Les causes qui interrompent la prescription sont déterminées par les art. 2242 et suivants du Code civil.

La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement (*art. 2242*). — Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers (*art. 2243*). — Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile (*art. 2244*).

25. La citation en conciliation devant le juge de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit, et cela encore

bien que cette citation serait donnée devant un juge incompetent (art. 2245 et 2246 du même Code).

Si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance, ou si sa demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue (art. 2247 du même Code).

26. Il faut ranger encore parmi les causes qui interrompent la prescription l'interpellation faite au débiteur ou sa reconnaissance de la dette. L'art. 2249 du Code civil porte que l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. Cela est applicable surtout en matière de rentes ou de créances.

27. Pour ce qui concerne les titres de rentes, nous avons vu que la fabrique en interrompt la prescription en exigeant un titre nouveau du débiteur après vingt-huit ans de la date du dernier titre (art. 2263 du Code civil). On peut consulter à cet égard nos précédentes observations : *Bulletin* de 1855, pages 233 et suivantes.

28. L'art. 2220 du Code civil porte qu'on ne peut d'avance renoncer à la prescription, mais qu'on peut renoncer à la prescription acquise. Cette dernière disposition doit être entendue, en ce qui regarde les fabriques, qu'en ce sens qu'une renonciation de leur part à une prescription acquise ne serait valable qu'autant qu'elle aurait été autorisée par le gouvernement. C'est ce qu'indique d'ailleurs suffisamment l'art. 2222 du même Code, en statuant que celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à une prescription acquise. Ceci ne regarde, toutefois, que les prescriptions qui ont pour objet des biens immeubles, mais s'il s'agissait de prescriptions de six mois ou d'un an, ou de choses purement mobilières, nous croyons qu'il suffirait que la fabrique délibérât si elle veut ou non se prévaloir de la prescription.

29. Aux termes de l'art. 2279 du Code civil, la possession vaut titre en fait de meubles. Cependant, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans contre celui dans les mains duquel il la trouve. Cette prescription existe pour et contre les fabriques; elles doivent donc surveiller avec soin les objets mobiliers de l'église; après trois ans sans réclamation, la perte serait consommée définitivement pour elles.

30. Les membres de la fabrique sont responsables des prescriptions qu'ils ont laissé s'accomplir au préjudice de cet établissement.

31. Pour compléter les documents sur cette matière, voyez nos observations sous l'art. 36 du présent décret, nos 188 et suivants, et sous l'art. 78 du même décret.

(La suite à la prochaine livraison).

Jurisprudence.

PRESBYTÈRES. — LOCATION PAR LE CURÉ OU DESSERVANT.

Lorsque le curé ne juge pas à propos d'habiter le presbytère qui lui est fourni par la commune, peut-il le louer à son profit, afin de s'indemniser de ce changement de logement ?

Cette question a été résolue affirmativement par la préfecture du Cher, dans une lettre adressée par le préfet de ce département à M. le curé d'Allogny, le 12 septembre 1851.

Voici les termes de cette lettre que nous nous plaçons à enregistrer dans notre recueil, parce qu'elle consacre encore une fois, en faveur des curés et desservants, une faculté qu'une juste appréciation du droit sur la matière ne permet pas de leur contester.

Préfecture du Cher. — Bourges, 12 septembre 1851.

Monsieur le curé d'Allogny, par votre lettre du 6 de ce mois, vous m'exposez que des motifs vous ont suggéré l'intention d'affermir une autre habitation, et vous me demandez si vous pouvez louer à votre profit la maison presbytérale, afin de vous indemniser de ce changement de logement.

Diverses décisions rendues sur cette matière sont favorables à ce projet, et l'ordonnance du 3 mars 1825 est venue confirmer à cet égard les dispositions de l'art. 595 du Code civil dont l'application est faite par assimilation à un usufruit aux curés et desservants, à raison de la jouissance qui leur est donnée du presbytère et de ses dépendances.

Je ne vois, en conséquence, aucun inconvénient à ce que vous affermiez le presbytère d'Allogny, après, toutefois, en avoir obtenu l'autorisation de Mgr l'archevêque, conformément aux dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance sus-datée.

Agréez, etc.

Le Préfet du Cher, Signé : MEUNIER.

OBSERVATIONS.

Pour compléter les documents sur cette matière, nous croyons devoir rapprocher de cette décision préfectorale plusieurs lettres émanées de l'administration des Cultes qui

ont résolu la question dans un sens contraire. Ces lettres sont citées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 4854. p. 166.

Nous constatons d'abord qu'aucune loi n'a formellement interdit aux curés et desservants la faculté de louer le presbytère qui leur est fourni quand ils préfèrent habiter une autre maison. En second lieu nous soutenons que cette faculté leur est reconnue par la loi elle-même, c'est-à-dire par l'ordonnance royale du 3 mars 1825. — En effet, l'art. 2 de cette ordonnance autorise les curés, desservants et vicaires à louer, avec l'autorisation de leur évêque, les presbytères des succursales où ils exercent régulièrement le binage. Il est vrai que plusieurs décisions de l'administration des Cultes ont statué que la faculté donnée ici aux curés, desservants et vicaires ne regardait que les presbytères des succursales vacantes; mais c'est évidemment par erreur; rien dans l'ordonnance précitée n'autorise une pareille interprétation. Au contraire, cette ordonnance suppose clairement que la faculté dont nous parlons existe, puisqu'elle en subordonne précisément l'exercice à l'autorisation de l'évêque pour un cas où l'on pouvait douter quelle fût accordée.

Nous disons que cette ordonnance suppose clairement l'existence de cette faculté, et pour le démontrer, il suffit de considérer la nature du droit qui est conféré aux curés et desservants sur leurs presbytères. Ce droit est, ainsi que nous l'avons déjà dit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, un véritable usufruit. L'art. 6 du décret du 6 novembre 1813 l'établit d'ailleurs en termes exprès. « Les titulaires (des cures) exercent les droits d'usufruit; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code Napoléon... » Or, c'est un principe de droit que l'usufruitier peut jouir par lui-même, ou louer ou affermer son droit d'usufruit (art. 593 du Code civil). Si l'on voulait objecter que cette disposition ne regarde que les presbytères faisant partie de la dotation curiale, nous répondrions que c'est un point de jurisprudence constant que le décret précité règle aussi bien l'administration des biens des succursales et des chapelles vicariales que celle des biens des cures. Il faudrait donc admettre d'abord que les droits d'usufruit des curés et desservants sont les mêmes sur les presbytères compris dans ces biens; d'où il suivrait qu'il n'y aurait que les presbytères communaux ou fabriciens sur lesquels ces droits d'usufruit seraient dou-

teurs. Mais sur quel texte de loi pourrait-on se fonder pour établir cette différence dans le mode de jouissance des titulaires ? Il n'en existe aucun. Les curés et desservants jouissent de la totalité de ces presbytères, de leurs dépendances, de leurs fruits et revenus, tant qu'ils exercent leurs fonctions dans la paroisse, comme dans le cas où ces bâtiments appartiennent à la cure ou à la succursale ou à la chapelle vicariale. Nous tenons donc pour certain qu'il n'y a aucune distinction à faire entre lesdits presbytères et que les ecclésiastiques appelés à les occuper en jouissent au même titre et y exercent les mêmes droits. Telle est aussi l'opinion qui a été adoptée par tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière. (Voy. le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1854, p. 167.)

S'il était vrai qu'il y eut une différence à faire entre les droits des curés ou desservants pour le cas où le presbytère qui leur est fourni appartient à la cure, succursale ou chapelle et celui où il appartient à la commune ou à la fabrique, nous croyons qu'il serait encore impossible de leur refuser sous ce prétexte la faculté dont il s'agit. Ainsi, si l'on ne voulait point admettre que le curé ou desservant a sur le presbytère communal ou fabricien le droit d'usufruit qui lui est reconnu par l'art. 6 du décret du 6 novembre 1813, sur les presbytères des cures, et par suite, sur les presbytères des succursales et des chapelles vicariales, on ne saurait faire autrement que de lui reconnaître au moins un droit analogue à celui du locataire. Or, le locataire peut encore louer son droit, si cette location ne lui a pas été formellement interdite par son bail. (*Art. 1717 du Code civil*).

Nous savons très bien que les partisans du système que nous combattons ont la prétention de réduire les droits des curés sur leurs presbytères à un simple droit d'usage ou d'habitation, qui d'après les art. 631 et 634 du Code civil, ne peut pas être loué. Mais cette prétention est condamnée par les textes que nous avons cités et qui confèrent formellement aux titulaires des presbytères curiaux, un droit d'usufruit. Tout au plus pourrait-elle être soutenue pour les presbytères des communes ou des fabriques et encore serait elle sans aucun motif valable en droit. Il n'y a en effet aucune assimilation possible entre la jouissance du curé sur la maison presbytérale et le droit d'usage ou d'habitation, tel qu'il est défini par les art. 630 et 631 du Code civil. Le titulaire du

presbytère jouit toujours de la totalité de la maison presbytérale, de la totalité de ses dépendances, de la totalité de ses fruits ; tandis que les droits du simple usager se restreignent à ce qui lui est nécessaire pour lui et sa famille, soit en ce qui concerne la maison, soit en ce qui concerne les fruits. Le curé ou desservant n'est jamais tenu que des réparations locatives, tandis que l'usager est tenu des réparations d'entretien, s'il absorbe la totalité des fruits ou s'il occupe la totalité de la maison. L'usager, à la cessation de sa jouissance, n'a plus rien à réclamer, tandis que le titulaire ecclésiastique, quand il quitte le presbytère, conserve toujours son droit sur les ensemencements qu'il a faits. Ces rapprochements suffisent pour faire voir les différences essentielles qui caractérisent les deux droits dont il s'agit. Si donc il y a dans la jouissance des curés et desservants autre chose qu'un droit d'usage, il y aurait de l'injustice à leur en appliquer les règles et spécialement celles qui portent le plus atteinte au droit commun.

Nous concluons donc, par ces divers motifs, que les curés et desservants ont la faculté de louer le presbytère qui leur est fourni, quand ils préfèrent habiter une autre maison, et lorsqu'ils y ont été autorisés par leur évêque. C'est au surplus ce que nous avons déjà décidé dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1854, pages 166 et suivantes.

Questions proposées.

PRESBYTÈRES. — JARDIN. — CURÉS ET DESSERVANTS.

Le curé qui a été mis en possession du presbytère et du jardin y attenant, et qui accepte ensuite un logement provisoire plus voisin d'une nouvelle église en construction, avec un petit jardin que lui fournit un de ses paroissiens, peut-il être privé de la jouissance de son ancien jardin à laquelle il n'a pas renoncé, sous le prétexte qu'il n'a pas droit à deux jardins ; et le maire peut-il le louer malgré lui au profit de la commune ?

Le consultant expose ainsi les faits qui ont donné lieu à ces questions :

Un curé, mis d'abord en possession de son église, du presbytère et du jardin y attenant, accepta ensuite un logement provisoire, plus voisin d'une nouvelle église en construction. Il conserva, comme de juste, la jouissance de son ancien jardin, bien que le propriétaire du logement provisoire lui eût cédé quelques mètres de son propre jardin, pour y prendre l'air. — Aujourd'hui, le maire prétend que le curé n'a pas droit à deux jardins ; — qu'ayant le petit jardinet susdit, il ne peut plus jouir de son ancien jardin attenant au presbytère ; et sur ce, il en affiche publiquement la location au profit de la commune. L'affaire est portée devant le juge de paix qui s'est déclaré incompétent ; le préfet ne voudrait donner tort à personne et ne décide rien. — Que faut-il que le curé fasse pour rester ou rentrer en jouissance de son jardin ?

Le conseil estime que ces questions doivent être résolues par les principes qui ont été énoncés dans la décision qui précède. Le curé ou desservant, une fois mis en possession du presbytère et du jardin qui en dépend, en a la jouissance pleine et entière pendant tout le temps qu'il reste attaché au service spirituel de la paroisse. La circonstance qu'il habite provisoirement ou à titre définitif un autre logement et qu'il jouit d'un autre jardin qui lui sont offerts par un particulier, dans un lieu qu'il croit plus convenable pour l'exercice de ses fonctions pastorales, n'est point un motif de lui enlever la jouissance de son presbytère et de son jardin. Cette jouissance lui appartient, non pas par une concession de la commune, mais en vertu de la loi. La commune n'a donc point à se préoccuper de la non-habitation de la maison presbytérale, pendant le temps que le curé habite la paroisse. En effet, s'il est permis au maire de louer, au profit de la commune, le presbytère et le jardin presbytéral qui lui appartient, ce n'est que dans les communes qui ne sont ni paroisses, ni succursales, et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, pendant la vacance de la paroisse, et sous la condition expresse de rendre immédiatement le presbytère s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant à y exercer le binage. Telle est la disposition formelle des art. 3 et 4 de l'ordonnance royale du 3 mars 1825 ; mais aucune disposition de loi n'autorise ce fonctionnaire à louer le presbytère et ses dépendances pendant que la paroisse est légalement occupée par un titulaire.

C'est donc sans aucun droit que le maire a fait la location dont il s'agit. La prétention du maire ne serait fondée que si le second logement et le second jardin étaient fournis par la commune; dans ce cas, comme aucune loi n'accorde au curé la jouissance de deux jardins dans la même paroisse, le premier pourrait être amodié au profit de la commune. Mais il est constaté en fait que le second est concédé par un paroissien; or cette concession de sa part est personnelle au curé, et elle n'a nullement pour objet de dégrever la commune de l'obligation où elle est de lui fournir le presbytère et le jardin qui existent et que la loi met à sa disposition.

Dans la position des choses, le curé, dont le droit est certain, ne doit pas hésiter à continuer sa jouissance dans le jardin en question, sans tenir aucun compte de la prétendue location faite illégalement par le maire. Le prétendu locataire en sera troublé, il appellera le maire en garantie; et alors il y aura lieu de faire statuer sur les prétentions respectives des parties. En attendant, le curé doit informer son évêque de cet abus de pouvoir du maire et en référer au préfet qui saura bien maintenir le droit du pasteur dans son intégralité. (*Consultant*.: M. Clerc-Jacquier, curé dans le diocèse de Grenoble.)

CIRCONSCRIPTION PAROISSIALE.

Une église est sur la limite de la paroisse et de la commune, le presbytère a été adossé à cette église et se trouve sur le terrain appartenant à la paroisse et à la commune voisines, à quelle paroisse et à quelle commune appartient ce presbytère ?

Ce presbytère appartient à la paroisse et à la commune sur lesquelles est bâtie l'église à laquelle il est adossé. Il est devenu par cet adossement une de ses dépendances, un de ses accessoires. Or, c'est un principe de droit que l'accessoire suit le sort du principal. La ligne de circonscription se trouve modifiée par la force des choses. Au lieu d'avoir pour limite le mur de l'église, elle a pour terme le mur du presbytère. Il suit encore de là que ceux qui habitent ce presbytère appartiennent forcément à la commune et à la paroisse

de l'église. (*Consultant*, M. Arnichand, président du conseil de fabrique de Montauban.)

**FABRIQUES. — BUREAU. — NOMINATION DES OFFICIERS. —
SÉANCE DE QUASIMODO.**

Les membres du bureau des marguilliers peuvent-ils, le dimanche de quasimodo, immédiatement après la séance du conseil, procéder à la nomination du président, du secrétaire et du trésorier ?

Non-seulement ils le peuvent, mais nous croyons même que c'est pour eux une obligation de le faire, du moins autant que la chose est possible. Le décret du 30 décembre 1809 semble d'ailleurs l'indiquer. En effet, après avoir établi les règles de la formation du bureau et du renouvellement de ses membres (art. 11 et 15), il ajoute qu'ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier (art. 19). Or, il doit être procédé à ces opérations sans délai et immédiatement après la désignation des membres qui doivent composer le bureau, afin que le conseil et le bureau des marguilliers soit organisé presque simultanément. Le décret de 1809 et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 n'ont au surplus mis aucune différence entre les élections du conseil de fabrique et celles du bureau. Or l'époque fixée pour ces élections annuelles ou triennales, c'est le dimanche de *Quasimodo*. Lors donc que le conseil a terminé ses opérations ce jour là, soit après la messe, soit après les vêpres, les membres du bureau se retirent dans une partie quelconque du local où se tient la séance, et ils procèdent à leurs élections particulières. (*Consultant*, M. Vason, curé dans le diocèse de Rouen.)

CIMETIÈRE. — CROIX.

Lorsqu'un cimetière vient à être fermé par suite de l'ouverture d'un nouveau cimetière, la grande croix qui y est placée peut-elle être abattue ou être transportée ailleurs, par le maire de la commune, sans le consentement de la fabrique et du curé?

Le cimetière est un lieu religieux, il participe de la sainteté de l'église et il est béni comme elle. On peut dire que, dans le rite catholique, le cimetière et l'église sont identifiés pour ce qui concerne l'exercice du culte. La loi civile, en consacrant la liberté religieuse, reconnaît par là même l'action du clergé dans le cimetière, et le droit qui lui appartient d'y procéder aux cérémonies du rite catholique. Or, l'une de ces cérémonies essentielles, c'est la plantation d'une croix. En effet, tous les rituels imposent au clergé le devoir de planter dans le cimetière une croix préalablement à toute inhumation. La plantation de cette croix est donc un acte religieux, une cérémonie du culte catholique. Or, cet acte ou cette cérémonie ne saurait être dans les attributions du maire ou de l'autorité municipale. Il serait, en effet, absurde et illégal tout à la fois qu'un maire s'immiscât dans les fonctions du clergé. Il suit donc de là qu'un maire, lors de la fermeture d'un cimetière, n'a pas le droit d'abattre la croix plantée dans ce cimetière et de la transporter dans le nouveau terrain destiné aux inhumations, sans le consentement et sans la participation du curé.

Quand une circonstance semblable se présente, le maire doit toujours prévenir le curé et s'entendre avec lui, pour que la croix soit abattue ou transférée dans le nouveau cimetière dans les formes suivies par l'Eglise. La loi religieuse et l'esprit de la législation civile lui font une obligation de ne pas agir autrement. (*Consultant, un professeur de séminaire.*)

Délibéré à Paris.

Par le Conseil,

DE CHAMPEAUX.

Actes du Saint-Siège.

N. S. P. le pape Pie IX a tenu, le 16 juin, un Consistoire secret dans le palais apostolique du Vatican. S. S. a proclamé cardinal de la sainte Eglise romaine : *De l'Ordre des prêtres*, Mgr Camille de Piétro, archevêque de Béryte, nonce apostolique près S. M. T. F. le roi de Portugal, né à Rome, le 19 janvier 1806, créé et réservé *in petto* dans le Consistoire secret du 19 décembre 1853. — Ensuite Sa Sainteté a créé et proclamé cardinaux de la sainte Eglise romaine : — *De l'Ordre des prêtres*, Mgr Michel Lewicki, archevêque de Léopol Halicia et Kamenec unis, du rite grec-ruthénien, en Pologne, né à Pokucia, en 1774 ; — Mgr Georges Kaulik, archevêque de Zagabria, en Croatie, né à Tyrnau, archidiocèse de Gran, en 1787 ; — Mgr Alexandre Barnabo, secrétaire de la Sacrée-Congrégation de la Propagande, né à Foligno, le 2 mars 1801 ; — *De l'Ordre des diacres*, Mgr Gaspard Grassellini, commissaire pontifical extraordinaire pour les quatre légations et pro-légat de Bologne, né à Palerme, le 19 janvier 1796 ; — Mgr François de Medici d'Ottaviano, majordome de Sa Sainteté, né à Naples le 8 novembre 1808.

Sa Sainteté, dans une autre allocution, a proposé les églises suivantes :

L'Eglise métropolitaine d'Auch, pour Mgr Antoine de Salinis, promu à l'évêché d'Amiens ; — *L'Eglise cathédrale de La Rochelle*, pour le Rév. D. Jean-Baptiste-Anne Landriot, prêtre du diocèse d'Antun, chanoine titulaire de la cathédrale et vicaire général de la même ville et diocèse ; — *L'Eglise cathédrale de Luçon*, pour le Rév. D. François-Augustin Delamare, prêtre du diocèse de Coutances et vicaire général de la même ville et diocèse ; — *L'église cathédrale de Bayeux*, pour le Rév. D. Charles-Nicolas-Pierre Didiot, prêtre de Verdun, directeur du séminaire et vicaire général de la même ville et diocèse ; — *L'église cathédrale de Pamiers*, pour le Rév. D. Jean-François Galtier, prêtre du diocèse de Rodez, directeur et professeur de théologie au séminaire de Perpignan, chanoine titulaire de l'église cathédrale et vicaire général de la même ville et diocèse ; — *L'église cathédrale d'Amiens*, pour le Rév. D. Claude-Jacques-Antoine-Marie Boudinet, prêtre du diocèse de La Rochelle, vicaire général de la même ville et diocèse, et administrateur apostolique du diocèse de Pamiers ; — *L'église épiscopale de Medea in partibus infidelium*, pour le Rév. D. Jean-Honoré Bara, prêtre de l'archidiocèse de Reims, chanoine titulaire de la métropole, vicaire général de la même ville et archidiocèse, député coadjuteur avec future succession de Mgr Joseph-Marie-François-Victor de Monyer de Prilly, évêque de Châlons.

LITURGIE.

ADOPTION DE LA LITURGIE ROMAINE POUR LE DIOCÈSE DE PARIS.

La suppression du rite parisien est un fait considérable dans l'histoire de l'Eglise de France, qui vient d'être accompli en principe par une ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris, après une longue décision motivée du chapitre métropolitain. Les limites resserrées de notre Recueil nous obligent de nous restreindre à emprunter au mandement très développé donné par Mgr Sibour sur cet important objet, les quatre documents principaux qui y sont contenus.

I. — LETTRE DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, 3 octobre 1855.

*A notre vénérable chapitre métropolitain de Notre-Dame,
à Paris.*

Vénérables Frères,

La question liturgique s'agite autour de nous depuis plusieurs années. Il est visible qu'il y a une tendance des esprits à se rapprocher de la liturgie romaine, et à faire disparaître les différences et les variétés admises sans difficulté, dans d'autres temps, et sans préjudice aucun, il faut le dire, de cette vraie et essentielle unité, sans laquelle on ne serait pas catholique. Les Souverains Pontifes, qui jusqu'ici avaient gardé le silence et semblé approuver nos diverses liturgies, ont exprimé, dans ces dernières années, en plusieurs circonstances, un sentiment différent et leur vif désir d'un retour complet à la liturgie romaine, quand ce retour sera possible sans trop d'inconvénients. Dans leur sagesse, cependant, ils n'ont jamais voulu rien commander à ce sujet, et ils ont laissé aux évêques le soin d'apprécier, d'aplanir les obstacles, et de choisir le moment opportun pour ce changement. — Nous n'avons jamais perdu de vue cette grave question depuis que la divine Providence nous a fait asseoir sur le siège de l'Eglise de Paris. La prudence nous faisait une loi de ne rien précipiter, de ne rien céder surtout à des entraînements irréfléchis et trop souvent passionnés; mais notre fidèle attachement au Saint-Siège ne nous permettait point de ne pas porter une grande attention à des tendances si conformes aux intentions des Souverains Pontifes, et que nous avons été des premiers à favoriser dans notre ancien diocèse. — Depuis, la plupart des diocèses de la province de Paris ont pu réaliser ou sont sur le point de réaliser le changement annoncé. On ne nous fera pas un reproche d'avoir pris plus de temps, il est facile de comprendre que nous nous trouvons, à Paris, dans une situation particulière, et que, quelle que soit la résolution que nous prendrons, soit celle d'un changement prochain, soit celle d'un ajournement nouveau, nous devons marcher avec une prudente réserve, et agir plus que jamais avec une complète maturité. — Cependant, s'il est vrai que notre situation, à Paris, en ce qui regarde la liturgie, est exceptionnelle, il est vrai aussi que nous avons des motifs exceptionnels de nous occuper de cet important objet. — Dans notre dernier voyage à Rome, le Souverain Pontife nous entretint longuement de cette question, et ne nous laissa pas ignorer la joie que lui causerait l'adoption, à Paris, de la liturgie romaine. — Nous ne dissimulâmes pas les difficultés qui jusqu'ici nous avaient arrêté; mais nous nous engageâmes à examiner de plus près les obstacles et à mettre tout notre zèle et toute notre prudence à les aplanir. — Depuis notre voyage, nous avons reçu du Saint-Père divers brefs où le même désir, relatif à la liturgie, est exprimé. — Nous ne pouvons donc différer davantage d'aborder directement cette grande affaire, et de commencer l'instruction qui doit en précéder et en éclairer la solution. Au premier rang des documents qu'il nous faut recueillir dans cette cause, notre devoir nous fait placer l'avis du vénérable chapitre de l'Eglise métropolitaine. Nous aimons à vous consulter pour toutes les affaires importantes du diocèse; mais quand il s'agit d'une liturgie, le droit nous en fait une obligation. — Nous désirons donc, vénérables Frères, que vous vous réunissiez capitulairement dès que vous aurez reçu notre lettre, et qu'après avoir invoqué l'Esprit-Saint, vous délibériez avec calme et une pleine liberté sur la question du retour à la liturgie romaine. Vous voudrez bien nous faire parvenir sans délai la délibération que vous aurez prise à ce sujet. Cette délibération, pour qu'elle ait tout son poids, devra non-seulement nous faire connaître l'avis de la majorité du chapitre, mais le nombre de voix dont se compose cette majorité.

II. — DÉLIBÉRATION DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN, 20 novembre 1855.

Le chapitre de l'Eglise métropolitaine de Paris, assemblé capitulairement : — Vu la lettre de Monseigneur l'archevêque de Paris, en date du 3 octobre 1855, communiquée au chapitre le 28 du même mois, — Par laquelle sa Grandeur, après avoir fait connaître au chapitre « la joie que « causerait au Saint-Père l'adoption de la liturgie romaine dans le diocèse de Paris; le désir que sa Sainteté lui en a plusieurs fois manifesté, « tant de vive voix que par écrit; et l'engagement pris par sa Grandeur « de mettre tout son zèle à aplanir les obstacles qui pourraient retarder « l'accomplissement de ce désir; » — Invite le chapitre à délibérer avec une entière liberté sur cette question; — Considérant que, dans la lettre par laquelle Mgr l'archevêque transmet au Saint-Siège les décrets du dernier concile provincial de Paris, tenu en 1849, Sa Grandeur déclare, au nom de tous les évêques de la province, qu'ils applaudissent d'un commun accord « à la tendance qui se manifeste de toutes parts à l'unité « liturgique », et qu'ils espèrent que bientôt la province entière de Paris pourra adopter la liturgie romaine; — Considérant que, sans donner aucun ordre sur ce point, le Saint-Siège fait assez comprendre, par l'expression réitérée de ses desirs, qu'il regarde l'unité de liturgie comme une chose de haute importance pour le bien général de l'Eglise; — Considérant que, dans cette circonstance solennelle, et en présence d'un vœu formel exprimé par le Père commun des fidèles, il convient à l'Eglise de Paris de donner une preuve nouvelle de sa soumission filiale au Saint-Siège, en faisant, pour entrer dans les vues du Souverain Pontife, le sacrifice de sa liturgie particulière, quels que soient son attachement et son respect pour cette liturgie qu'elle a conservée jusqu'à ce jour, et sous les yeux du Chef suprême de l'Eglise, comme un précieux dépôt que lui avaient légué la piété et la science de ses Pontifes, et qui a fait, pendant un grand nombre de générations, l'édification du clergé et des fidèles; — Considérant que Mgr l'archevêque peut seul apprécier, dans leur ensemble, les difficultés qui se rencontrent dans l'exécution d'un changement aussi important, et juger avec connaissance de cause des concessions qu'il y aura lieu de solliciter lors de la réalisation de cette mesure; — Le saint nom de Dieu invoqué : — Déclare qu'il regarde comme une loi le vœu exprimé par le Souverain Pontife, et qui lui a été notifié par Mgr l'archevêque. En conséquence, est d'avis qu'il y a lieu d'adopter la liturgie romaine dans l'Eglise et le diocèse de Paris, s'en remettant d'une manière absolue à la prudence de Sa Grandeur pour le temps et la manière de faire ce changement.

III. — BREF DE SA SAINTÉTÉ PIE IX.

Vénérable Frère, *salut et bénédiction apostolique.*

C'est avec un plaisir extrême que nous avons reçu votre lettre du 17 de ce mois, car elle nous a fait connaître avec combien de sollicitude, de prudence et de zèle, vous consacriez vos soins à rétablir dans le diocèse de Paris, conformément à nos desirs, la liturgie de l'Eglise romaine. Ce n'est certes pas avec moins de joie que nous avons compris de plus en plus l'amour filial et le respect que les chanoines de votre Eglise métropolitaine font gloire de nous témoigner à nous et au Siège apostolique. En effet, bien qu'ils fussent attachés de cœur à une liturgie ancienne et propre au diocèse de Paris, ces chanoines, assemblés régulièrement le 26 novembre dernier, pour traiter de cette affaire, sur laquelle vous les aviez consultés en les informant de nos desirs, voulant donner une preuve plus sensible de leur respect pour nous et pour le Saint-Siège, ont déclaré hautement et sans détour qu'ils regardaient l'expression de nos vœux comme une loi à laquelle ils se soumettaient avec empressement, et que, par suite, toute difficulté étant levée, la liturgie de l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, serait mise en usage tant dans la

basilique métropolitaine que dans tout le diocèse de Paris. Nous vous félicitons donc avec effusion, vénérable Frère, de l'issue de cette affaire, qui nous a procuré une très-grande consolation, et nous vous prions en même temps de donner, en notre nom, auxdits chanoines les éloges qu'ils méritent; de les assurer de notre tendresse paternelle et toute particulière, et de leur faire connaître combien nous attachons de prix à cet acte, témoignage éclatant de leur profond et filial amour pour nous et pour la Chaire de Pierre. Nous avons la confiance que cet exemple sera un puissant entraînement pour tous, et particulièrement pour le clergé de votre diocèse, à embrasser la liturgie romaine. Nous ne doutons que vous ne continuiez à faire tous vos efforts pour terminer cette affaire selon nos vœux. Nous profitons, avec le plus grand plaisir, de cette occasion pour vous exprimer de nouveau et vous confirmer l'assurance de notre bienveillance toute spéciale. Vous en trouverez le gage dans la bénédiction apostolique que nous donnons avec la plus grande affection, à vous, vénérable Frère, à nos bien-aimés fils les chanoines de votre Eglise métropolitaine, à tous les autres membres du clergé et aux fidèles confiés à votre vigilance pastorale

Donné à Rome, près la basilique de Saint-Pierre, le 27 décembre de l'an 1855, dixième de notre pontificat. PIE IX. P.

IV. — ORDONNANCE ARCHIÉPISCOPALE. 4^{er} mai 1856.

ART. 1^{er}. — Nous adoptons en principe, pour notre diocèse, la liturgie romaine.

ART. 2. — Une commission nommée par nous préparera ce qui est nécessaire dans la pratique pour cette adoption.

ART. 3. — Cette commission ayant à s'occuper de trois objets principaux et distincts, la composition du Propre du diocèse, ce qui regarde les cérémonies, et enfin le chant, se divisera en trois sous-commissions.

ART. 4. — Ces trois sous-commissions restent indépendantes l'une de l'autre, et dès lors travaillent à part, quoique en même temps. A la fin, chacune nous présentera un rapport contenant l'ordre de ses opérations et les conclusions qu'elle propose.

ART. 5. — Quand tout sera prêt, nous fixerons, par une autre ordonnance, le moment où la liturgie romaine deviendra obligatoire dans le diocèse de Paris.

BAPTÊME DU PRINCE IMPÉRIAL.

Quelques-uns de nos abonnés nous ont demandé de reproduire dans le *Bulletin* la lettre adressée par l'Empereur aux évêques pour le baptême du Prince impérial. Encore bien que cette lettre soit connue, nous en rétablirons aujourd'hui le texte officiel.

Lettre close de l'Empereur aux évêques, à l'occasion du baptême du Prince impérial. (Du 18 mai 1856.)

Monsieur l'évêque de, nous irons nous-même présenter notre fils au baptême, dans l'église Notre-Dame de Paris, le samedi quatorzième jour de juin. Il nous a semblé que le clergé de France, associé aux joies de la patrie comme à nos espérances, devait être représenté par ses premiers pasteurs dans cet acte solennel.

Nous sommes assuré d'ailleurs, que l'épiscopat sera heureux d'a-

oir ses prières aux vœux exprimés au nom du Père commun des fidèles, et d'assister en cette circonstance le représentant de Sa Sainteté le pape Pie IX. Nous désirons donc, monsieur l'évêque, que vous ayez à vous rendre à Paris, pour assister à la cérémonie du baptême du Prince impérial. Cette lettre n'étant à autre fin, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 18 mai 1856.

NAPOLÉON.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48.

Les conseils de fabrique, qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 15 de la loi du 5 mai 1855), et qu'ils doivent s'empres- ser de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes, à quelque époque de l'année que ce soit. (Voy. vol. 1849, p. 178; 1851, p. 159 et 171; 1855, p. 194.)

DOCUMENTS HISTORIQUES RELATIFS AUX FABRIQUES ET A L'ADMINISTRATION DES AUMÔNES PAROISSIALES (suite).

N° 3. — *Lettre de Portalis au ministre de l'intérieur, qui voulait soumettre aux administrations municipales et aux préfets les libéralités faites aux fabriques.* — 17 avril 1806.

Monsieur et cher collègue, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 avril, présent mois, et qui concerne les donations faites aux fabriques.

Vous me marquez dans cette lettre que votre excellence s'est aperçue, par divers décrets relatifs aux donations faites aux fabriques, de rentes, d'immeubles ou de sommes assez considérables pour être constituées en rentes sur l'Etat, que plusieurs préfets n'avaient émis aucun avis à ce sujet, et qu'il y était question des maires seulement ; vous y ajoutez que vous avez cru devoir rappeler les maires à l'ordre hiérarchique, et qu'aucune demande en autorisation de donations faites en faveur des fabriques ne doit être envoyée à l'administration générale, si préalablement les conseils municipaux n'en ont délibéré, et si les sous-préfets, s'il y a lieu, et les préfets n'ont donné leur avis (1).

Votre excellence sait qu'il existe deux sortes de fabriques, les fabriques intérieures et les fabriques extérieures.

Les fabriques intérieures sont celles qui sont établies par l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x. D'après cette loi, elles existent pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Ces fabriques ont été organisées d'après des projets de règlements présentés par les évêques à la sanction de Sa Majesté. Cet ordre de choses, prescrit par Sa Majesté elle-même, existe depuis la première exécution du Concordat.

Dans un pays où la liberté des cultes est une loi d'Etat, il était impossible que l'on abandonnât aux préfets et aux maires, qui peuvent être protestants et dont plusieurs le sont, l'organisation des fabriques établies pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples catholiques, ainsi qu'à l'administration des aumônes.

Les consistoires sont les fabriques des églises protestantes ; or, ce sont les protestants qui organisent leurs consistoires ; certainement il était naturel que les catholiques eussent autant de liberté que les protestants.

(1) Cette disposition à subordonner les fabriques paroissiales aux administrations municipales et départementales paraît traditionnelle dans le ministère de l'intérieur ; car elle s'est constamment manifestée jusqu'à nos jours dans une multitude de circonstances, comme on le voit par la note précédente. On prétend motiver cette subordination des fabriques à l'égard des administrations municipales sur ce que les communes sont intéressées à la bonne gestion des fabriques ; mais les fabriques aussi sont intéressées à la bonne gestion des administrations municipales ; en conclura-t-on que ces dernières doivent être subordonnées aux fabriques ? Quand une dépense du culte doit être supportée par la commune, le conseil municipal et le préfet sont appelés à intervenir, et cela suffit pour sauvegarder convenablement les intérêts de la commune, qui trouve d'ailleurs une première et puissante garantie dans l'établissement même des conseils de fabrique, composés du maire et de paroissiens, tous habitants et contribuables de la commune, et par conséquent naturellement disposés à ne pas la grever sans nécessité. Aller au delà, exiger plus, serait, imprudemment et sans raison, créer pour les fabriques une situation anormale, dont les partisans du système que nous combattons paraissent ne pas même soupçonner les graves conséquences.

Les fabriques qu'on appelle extérieures ont été établies par l'arrêté du 7 thermidor an xi. Ces fabriques n'ont pour objet que l'administration des biens non aliénés qui appartenaient autrefois aux œuvres des églises et que Sa Majesté a bien voulu rendre à leur ancienne destination. Les biens dont il s'agit ici doivent être administrés selon les formes communales ; mais ces biens ne sont point à la commune, puisqu'ils ont été restitués par la nation aux églises ; ils font partie du domaine national, et ils retourneraient à ce domaine si leur destination actuelle cessait. Les maires ne sont point membres des fabriques extérieures. Ces fabriques sont composées de trois marguilliers, nommés par le préfet, et sur une liste de candidats présentée par le maire et le curé.

L'arrêté donne voix consultative au curé dans toutes les délibérations de la fabrique ; mais il ne donne d'autre fonction au maire que celle de concourir à la formation de la liste des candidats.

Les fabriques extérieures ne portent qu'improprement le nom de fabriques ; ce ne sont que des commissions formées à l'occasion des biens restitués, et uniquement préposées à l'administration de ces biens ; ces commissions n'existent pas dans toutes les paroisses. On n'a dû les organiser que là où il y a des biens restitués à administrer.

Les véritables fabriques, les fabriques proprement dites, celles qui ont existé dans tous les temps et qui datent d'aussi loin que les églises mêmes, sont celles qui sont près les églises, dont la loi du 18 germinal an x a ordonné l'établissement, et qui ont été organisées dans le même moment où les paroisses l'ont été. Dans ces fabriques, les curés ont voix délibérative. Les évêques y surveillent l'exécution de leurs propres règlements. L'administration de ces sortes d'établissements, qui embrassent tout ce qui concerne l'entretien et la conservation des choses consacrées au culte, a des rapports intimes avec le service divin et la police intérieure des temples.

Les maires, s'ils ne sont pas élus membres des fabriques dont il s'agit, n'ont aucun pouvoir hiérarchique sur ces fabriques. Ce sont les évêques qui sont les premiers inspecteurs de l'administration fabricienne, et qui en sont personnellement responsables au gouvernement.

Quand les donations sont faites aux fabriques sans désignation particulière des fabriques établies par l'arrêté du 7 thermidor an xi, ces donations se rapportent aux fabriques proprement dites ; c'est-à-dire non à celles qui n'existent que par exception et pour une cause toute particulière, mais à celles qui sont toujours entrées dans la constitution même des paroisses, et qui, par cette raison ont été l'ouvrage de la loi qui a rétabli le culte en France.

En général, toutes les donations ou fondations qui ont pour objet *l'entretien des ministres et l'exercice du culte* doivent être ac-

ceptées par les évêques et ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement. C'est la disposition formelle de l'art. 73 de la loi du 18 germinal an x. Il n'est question dans cet article ni des maires ni des préfets.

Nul doute que quand une donation est faite à une commune, à la charge de quelque condition profitable au culte ou aux ministres du culte, c'est la commune qui doit accepter, et c'est alors le cas de l'application des règles qui exigent une délibération du conseil communal et l'avis des préfets et sous-préfets. Alors, s'il y a lieu, l'évêque est simplement consulté sur ce qui peut intéresser le culte et ses ministres.

Mais les donations faites à la fabrique d'une paroisse ne sont pas des donations faites à la commune dans laquelle cette paroisse existe. C'est l'évêque qui accepte ces donations, et qui est seul autorisé, par la loi même, à les accepter. *L'intervention du maire et du conseil de la commune et celle même du préfet sont alors très inutiles.* Dans ces cas, la loi a donné sa confiance à l'évêque et l'a reconnu juge naturel de l'utilité de l'église, et certainement on peut croire que des évêques sont plus jaloux de faire le bien des églises de leur diocèse que ne pourraient l'être des maires et des préfets, qui professent souvent un culte différent et qui, dans aucun cas, ne peuvent apporter le même zèle que l'évêque.

Quoique les donations soient acceptées par l'évêque, le législateur a voulu qu'elles ne puissent être exécutées sans l'autorisation du gouvernement; mais les maires et les préfets ne sont pas le gouvernement. Le gouvernement ne réside que dans la personne auguste de Sa Majesté. Dans les donations pour lesquelles la loi s'est contentée de l'acceptation des évêques, les évêques, qui prêtent serment entre les mains de Sa Majesté, et qui lui sont personnellement comptables de leur administration, s'adressent directement à Sa Majesté elle-même, et *ils ne sauraient avoir besoin de faire parvenir leurs vœux par la voie intermédiaire des préfets* (1).

(1) La règle si bien tracée ici par Portalis a été généralement maintenue et exactement observée jusqu'en 1814; mais depuis on s'en est bien écarté, comme nous l'avons fait voir précédemment dans la note 1^{re}, et comme on peut d'ailleurs s'en convaincre en comparant le libellé des décrets et des ordonnances d'autorisation à diverses époques. Pour y revenir autant que le permet l'état actuel des choses, NN. SS. les évêques pourraient se borner à correspondre, pour chaque affaire, avec l'autorité chargée de statuer, laissant à celle-ci le soin de soumettre sa décision à telle information qu'elle jugerait nécessaire. En adoptant cette marche, l'autorité diocésaine, après avoir instruit l'affaire au point de vue de ses propositions, adresserait au *préfet* les dossiers concernant : 1^o les subventions communales; 2^o les legs et donations d'objets mobiliers d'une valeur n'excédant pas 300 fr.; 3^o les autorisations de plaider, et, pour le resté, correspondrait directement avec le *ministre des cultes*, chargé de prononcer ou de provoquer la décision du chef de l'Etat.

Dans les choses où l'avis des préfets est nécessaire, la loi du 48 germinal an x n'a pas manqué de l'exprimer formellement. Dira-t-on que, dans les donations mêmes qui n'ont besoin que de l'acceptation des évêques, il peut y avoir des choses capables de grever les communes, ou au moins de les intéresser ? Il est facile de répondre que les communes ne peuvent être liées que par les contrats qu'elles passent, et qu'en conséquence elles ne peuvent, dans aucun cas, être obligées par des conditions ou des clauses qui leur seraient préjudiciables et qui auraient été insérées dans un acte auquel elles n'auraient pas concouru selon les formes prescrites par les règlements de l'État.....

On peut, d'ailleurs, prendre l'avis des autorités locales, quand l'intérêt de la commune l'exige.

Mais si, sous le prétexte d'un intérêt vague ou éloigné de la commune, il fallait dépouiller les évêques de leur droit d'acceptation et traiter toutes les donations pour le culte comme on traiterait les donations faites directement à la commune et pour un objet communal, il n'y aurait plus ni fixité dans les principes, ni stabilité dans les fonctions ; *tout ordre serait renversé, et les distinctions sagement établies par la loi entre la surveillance des évêques et celle des officiers civils seraient entièrement détruites.*

J'ai cru, Monsieur et cher collègue, devoir mettre ces considérations sous vos yeux : elles naissent des dispositions des lois et décrets intervenus sur la matière, *et elles sont inhérentes à la nature même des choses.*

Je ne saurais trop le faire remarquer à votre excellence, la religion obtient trop peu de faveur auprès de plusieurs fonctionnaires publics pour qu'on puisse arbitrairement livrer toutes les affaires ecclésiastiques à ces fonctionnaires. Il en arriverait souvent que les vues de Sa Majesté, qui s'est réservé à elle seule de me faire connaître ses intentions sur certains objets, seraient journellement éludées et même contrariées (1).

C'est avec une entière confiance que j'ai l'honneur d'exposer à votre excellence ces réflexions, que sa sagesse appréciera.

(1) C'est dans cet ordre d'idées qu'a été rédigé le règlement de 1809. Ce règlement a déterminé avec soin les cas où les préfets devaient intervenir, soit comme autorités, soit comme agents d'instruction. On ne peut donc, sous ce double rapport, suppléer à son silence. Or, il ne les fait intervenir en aucune manière : ni pour les legs et les donations, art 59 ; ni pour les ventes, aliénations, échanges et baux des immeubles, art 62 ; ni pour les concessions perpétuelles de bancs, de chapelles et de monuments dans les églises, art. 71, 72, 73. Cette exclusion était d'ailleurs commandée par la nécessité de maintenir l'unité de direction dans ces matières. Récemment encore, les mêmes considérations ont empêché le gouvernement de comprendre les affaires ecclésiastiques dans les nouvelles attributions conférées aux préfets par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

N^o 4. — *Lettre de Portalis au ministre de l'intérieur sur le droit inhérent aux fabriques d'administrer les aumônes paroissiales.* — 13 septembre 1803.

Avec votre lettre du 18 de ce mois, citoyen ministre, vous me faites passer une copie de celle que vous adresse le préfet de Loir-et-Cher, relativement au règlement des fabriques, approuvé par le gouvernement et publié par M. l'évêque d'Orléans. Vous croyez ce règlement contraire dans quelques-unes de ses dispositions à celles de l'arrêté du gouvernement en date du 7 thermidor dernier, et vous m'engagez à prendre en considération les observations du préfet de Blois, pour faire rectifier les articles du règlement sur lesquels portent ces observations.

A l'égard du premier point, la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 20 de ce mois y a déjà répondu. Vous avez vu que les marguilliers nommés par l'art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor n'ont rien de commun avec les fabriques instituées par l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x. Leur distinction a toujours été dans l'intention du gouvernement, et dernièrement, par une déclaration verbale, le premier consul a confirmé cette distinction.

Quant aux observations du préfet de Blois sur quelques articles du règlement de M. l'évêque d'Orléans, je vais les examiner successivement et y répondre.

L'article 1^{er} de ce règlement précise les attributions des fabriques, dans lesquelles se trouve comprise l'administration des aumônes. Le préfet prétend que toutes les lois chargent les bureaux de bienfaisance *seuls* de donner des secours aux pauvres (1). C'est également une loi, et une loi postérieure, qui place dans les attributions des fabriques l'administration des aumônes, et l'art. 1^{er} du règlement de M. l'évêque d'Orléans n'est que la citation littérale de l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x. Le préfet connaît cet article, mais il n'en pense pas moins que l'administration des aumônes doit en être retirée, et que la besogne se fera mal si deux autorités se mêlent de cette administration. Pour moi, je pense que tant qu'aucune disposition législative n'aura pas distrahit des attributions

(1) Une loi du 25 vendémiaire an 11 a fait de l'aumône un *délit* : elle porte, dans l'art. 16 du titre 1^{er} : « Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumônes sera condamné, par le juge de paix, à une amende de la valeur de deux journées de travail ; l'amende sera double en cas de récidive. » Ceux de nos administrateurs qui croient devoir encore aujourd'hui interdire aux fabriques l'administration des aumônes qu'elles reçoivent de la charité chrétienne, obéissent peut-être, sans le savoir, à l'esprit philanthropique qui a dicté cette étrange disposition de vendémiaire an 11.

des fabriques *l'administration des aumônes*, qu'une disposition législative y a comprise, cette administration doit y rester. Je pense aussi que les pauvres seront mieux et plus abondamment secourus, si deux agents y concourent. Je pense même que la portion de secours qui arrivera par la voie des ministres du culte ne sera pas la moins considérable, et que, par la nature de leurs fonctions et de leurs devoirs, les curés et les vicaires apprendront mieux à connaître les besoins des indigents que les administrateurs des bureaux de bienfaisance les plus zélés, auxquels les malheureux les plus intéressants ne confieront pas leur misère avec autant de liberté qu'ils le feront à leurs pasteurs. — Je crois surtout très fermement que ces pasteurs auront beaucoup plus de moyens d'exciter la générosité de leurs paroissiens, et que les pauvres obtiendront de la charité plus de secours qu'on n'en peut attendre de l'humanité.

Au reste, il serait peut-être possible d'établir des rapports entre les fabriques et les bureaux de bienfaisance, tels que, sans se nuire, ils puissent concourir plus efficacement au même but.....

Tout ce que j'ai dit sur les observations du préfet de Blois, relativement à l'art. 4^{er} du règlement de M. l'évêque d'Orléans, répond à celles qu'il fait sur l'art. 46 de ce règlement, qui ne comporte que les moyens d'exécution du principe établi dans l'article premier.

L'art. 47 de ce règlement porte : « Aucunes quêtes autres que celles qui ont pour objet les frais du culte ne pourront avoir lieu dans les églises sans notre permission spéciale, donnée par écrit. »

Le préfet de Blois observe que cet article est contraire à votre arrêté du 5 prairial an xi, qui ordonne des quêtes dans les églises en faveur des pauvres. Il dit que l'exécution de cet arrêté a déjà obtenu des résultats avantageux aux bureaux de bienfaisance.

Je réponds que l'art. 46 du règlement n'emporte point la défense de faire dans les églises des quêtes pour les pauvres, mais seulement soumet au consentement de l'évêque la faculté de faire ces quêtes. Les églises ont, en vertu de l'art. 75 de la loi du 18 germinal an x, été mises à la disposition des évêques. Celle (la défense) dont se plaint le préfet dérive donc essentiellement de cet art. 75.

Vous sentirez aisément, citoyen ministre, les inconvénients qu'il y aurait à laisser arbitrairement à tous les agents de l'autorité civile la facilité de faire usage des églises ; l'inconséquence, quelquefois la mauvaise volonté de tels ou tels maires pourraient produire des désordres et des scandales. C'est ce que le gouvernement a reconnu et voulu éviter, lorsqu'il a défendu, qu'ainsi que cela se pratiquait précédemment, les lois et les arrêtés administratifs fussent proclamés dans les églises, à moins d'un ordre spécial émané de lui. Il a par la même raison défendu aux agents de l'autorité civile de prendre la parole et de faire aucun discours dans les églises ; en un mot, il a mis l'intérieur des temples sous la surveillance immédiate des

évêques. Ils ne se refuseront jamais à ce qu'il y soit fait des quêtes en faveur des pauvres, et la nécessité d'obtenir pour cela leur agrément n'est qu'un moyen d'entretenir le bon ordre....

Voilà, citoyen ministre, mes réponses aux observations du préfet de Blois. J'ai l'espérance que vous les trouverez justes, et que vous voudrez bien les lui communiquer.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé : PORTALIS.

N° 5. — *Rapport de Portalis sur le même sujet.* —
16 avril 1806.

Sire, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté quelques observations sur un projet de décret qui est sur le point d'être discuté dans votre conseil d'État, et qui est relatif aux quêtes et collectes en faveur des pauvres et des hospices dans les églises.

On lit, dans le *considérant* de ce projet de décret, que *l'administration des dons et des aumônes offerts en faveur des pauvres, ainsi que du produit des quêtes et des collectes faites en leur faveur, fait essentiellement partie des attributions des commissions charitables instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an v, et que l'administration des aumônes, dévolue aux fabriques par la loi du 18 germinal an x, n'a pour objet que les aumônes offertes pour les frais du culte, l'entretien et la conservation des temples.*

Les commissions charitables n'ont été établies que par des lois dont la date **est** certainement bien antérieure au rétablissement du culte. On ne peut donc argumenter de ces lois pour enlever aux fabriques des églises des *droits qui sont inhérents à leur existence.*

L'administration des aumônes n'est et ne peut être le privilège exclusif d'aucun établissement quelconque : les aumônes sont des dons volontaires et libres ; celui qui fait l'aumône pourrait ne pas la faire : il est le maître de choisir le ministre de sa propre libéralité. La confiance ne se commande pas, on peut la donner ou la refuser à qui l'on veut. Les lois n'ont jamais entrepris de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur ; l'homme qui est en état de faire l'aumône, et qui en a la volonté, peut donc s'adresser même à de simples particuliers. À qui appartiendra donc l'administration de ces aumônes ? À celui ou à ceux que le donateur aura chargés d'en faire la distribution. Il n'y a et il ne peut y avoir d'autre règle en pareille matière. Ebranler cette règle, ce serait tarir la principale source des aumônes.

Comment serait-il possible de penser que les fabriques sont exclues du droit d'administrer les aumônes qu'elles reçoivent ? Dans ce système, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit d'en recevoir, c'est-à-dire il faudrait détruire la liberté naturelle

qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité.

La loi a prévu elle-même que les fabriques auraient des aumônes à administrer, puisque, par l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x, elles sont expressément chargées de cette administration.

On voudrait donner à entendre que, dans cet article, le mot aumône ne s'applique qu'à ce qui est donné pour les frais du culte. Mais 1^o, jamais le mot *aumône* n'a été appliqué à de pareils dons. Il faudrait renoncer à toutes les notions de droit canonique pour confondre des objets qui ne se ressemblent pas, et qui ont toujours été exprimés par des mots différents.

2^o On lit, dans l'art. 76, *qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes*. Il est évident que le législateur a très bien distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples d'avec l'administration des aumônes. Ce sont là deux choses que l'on ne peut identifier quand la loi les sépare.

3^o J'en atteste l'histoire de tous les temps : les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer (1) ; la religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit.

Sans doute, les commissions charitables sont des institutions utiles, mais ce serait dénaturer leur caractère et peut-être même détruire leur utilité, que de les transformer en institutions exclusives. La bienfaisance souffle comme elle veut, et où elle veut ; si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer. J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres que de les isoler en quelque sorte de toutes les âmes religieuses qui peuvent les protéger et les secourir ; tel confie ses aumônes à une fabrique, qui ne les confierait pas à un autre établissement. Loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre. Le considérant du projet d'arrêté est donc inconciliable

(1) On peut consulter sur cette intéressante matière : 1^o le règlement dressé par la fabrique de Saint-Nicolas-des-Champs de Paris, pour les pauvres de cette paroisse, et homologué par arrêt du parlement du 7 septembre 1764 ; *Traité du gouvernement des paroisses*, par Jousse, p. 520 ; *Code des curés*, par Sallé, t. 4, p. 277 ; *Almanach du clergé de 1834*, p. 417 ; 2^o le règlement dressé pour les fabriques du diocèse de Reims et homologué par arrêt du parlement du 7 septembre 1785 ; *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, par l'abbé de Boyer, official et vicaire général de Carcassonne, t. 2, p. 277.

avec tous les principes, avec la pratique de tous les temps, et avec la nature même des choses (1).

Si l'on passe ensuite aux dispositions du projet de décret, elles donnent lieu à des réflexions que je crois également devoir mettre sous les yeux de Votre Majesté; on se propose de faire ordonner que les commissions charitables, les hospices et autres établissements pourront quêter dans les églises avec une entière liberté, et sans préfixion de temps pour les pauvres; on ne réserve aux évêques et aux ministres du culte que la faculté d'agréer les personnes commises pour ces quêtes.

Mais si cette disposition était adoptée en entier, on détruirait entièrement les collectes destinées aux frais du culte; car il serait bien difficile que la charité pût suffire à tous ces objets à la fois : la concurrence pourrait nuire à tous.

Les églises sont pauvres et les ministres le sont aussi. Dans tous les temps, les quêtes pour les pauvres, au nom des hospices, ou de tous autres établissements publics, n'étaient autorisées qu'à certains jours où les solennités appelaient dans les temples un assez grand nombre de fidèles, et où la charité pouvait plus facilement partager ses bienfaits entre tous les objets capables de fixer son attention.

Il serait équitable de concilier tous les intérêts par un arrangement qui conserverait quelques ressources aux églises, et qui ne ferait pas concourir à chaque instant les collectes avec les quêtes.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de renvoyer au conseil d'État les observations que j'ai cru devoir lui soumettre.

(La fin à la prochaine livraison).

(1) Ces raisons étaient péremptoires; aussi eurent-elles l'effet qu'on devait en attendre : le décret projeté ne fut pas rendu, et les fabriques furent maintenues dans le droit qu'elles ont toujours eu d'administrer les aumônes paroissiales que leur confie la charité chrétienne. Si telle n'avait pas été l'intention formelle du législateur, la rédaction du règlement du 30 décembre 1809 offrait une occasion bien favorable pour retirer aux fabriques cette attribution légale en supprimant le mot *aumônes*, objet d'une si vive contestation de la part du ministre de l'intérieur. Au lieu de cela, le législateur, dans le premier article de ce règlement, confirme de nouveau les fabriques dans leur double caractère d'établissement ecclésiastique et charitable, en les maintenant expressément dans la double mission de pourvoir aux frais du culte et d'administrer les aumônes paroissiales. — Les choses ont été si bien comprises ainsi par le gouvernement qu'en 1811 et en 1839, le ministère des cultes a envoyé aux évêques des modèles de budget de fabrique, dans lesquels la distribution d'aumônes a sa place marquée.

Suite du commentaire du décret du 30 décembre 1809 concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voy. ci-dessus, p. 19, 43, 82, 125, 163 et suivantes.)

ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES (suite).

Des contributions.

1. Les biens-fonds des fabriques sont assujettis à l'impôt comme ceux des communes, des hospices et autres établissements publics. (*Art. 110 de la loi du 3 frimaire an VII.*)

Ces administrations ont donc intérêt à posséder quelques notions usuelles sur cette matière, dont la connaissance est d'ailleurs fort utile à chaque particulier.

2. Les contributions que les administrations fabriciennes peuvent avoir à payer annuellement sont de diverses sortes.

Contribution foncière.

3. La contribution foncière est assise sur la propriété immobilière ; c'est un prélèvement opéré sur les revenus nets de cette nature de propriété. Elle a remplacé la taille et la partie des vingtièmes qui portait jadis sur les biens-fonds. Elle a été établie par la loi du 23 novembre-1^{er} déc. 1790 ; mais les principes qui la régissent aujourd'hui ont été refondus et développés dans plusieurs actes législatifs ultérieurs, et notamment dans la loi du 3 frimaire an VII (23 nov. 1798).

4. Les fabriques doivent cette contribution, en principal et centimes additionnels, pour tous ceux de leurs biens immeubles qui sont productifs de revenus.

Les biens appartenant aux archevêchés et évêchés, aux chapitres, aux grands et petits séminaires, aux cures, succursales et chapelles vicariales, sont également passibles de l'impôt foncier. (*Art. 110 de la loi du 3 frimaire an VII ; Bulletin des lois civils eccl., vol. 1849, p. 275.*)

5. Quant à son évaluation, elle est calculée selon la nature diverse des propriétés foncières qui y sont soumises.

Les règles à suivre pour cette évaluation sont indiquées par les art. 56 et suivants de la loi du 3 frimaire an VII.

6. Lorsqu'il s'agit d'évaluer le revenu imposable de terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, on s'assure d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagi-

neuses, à teinture, etc. On suppose ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolements d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles. L'année commune du produit brut de chaque article de terre labourable étant ainsi déterminée, on fait la déduction des frais de culture, semence, récolte et entretien ; ce qui reste forme le revenu net imposable et est porté comme tel sur les états de répartition. (*Art. 56 et 57 de la loi précitée du 3 frimaire an VII.*)

7. Les jardins potagers sont évalués d'après le produit de leur location possible, année commune (c'est-à-dire calculée également sur les quinze années antérieures), et sans qu'en aucun cas, leur évaluation puisse être portée au-dessous des meilleures terres labourables de la commune. (*Art. 58 de la loi précitée.*)

8. L'évaluation du revenu imposable des terres enlevées à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, etc., est aussi portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune. (*Art. 59 de la même loi.*)

9. Pour ce qui concerne les vignes, on établit d'abord leur produit brut de la même manière que les terres labourables, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, et en calculant l'année commune sur quinze. De ce produit on déduit : 1^o les frais de culture, d'entretien, d'engrais et de pressoir ; 2^o un quinzième, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation annuelle et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport. Ce qui reste après ces déductions forme le revenu net imposable. (*Art. 60 et 61 de la même loi.*)

10. Le revenu imposable des prairies naturelles, soit qu'on les tienne en coupes régulières ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, est calculé d'après la valeur de leur produit, année commune (sur quinze), et sous la déduction des frais d'entretien et de récolte. (*Art. 62.*) A l'égard des prairies artificielles, elles ne sont évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité. (*Art. 63.*)

11. Les terrains connus sous les noms de *pâtis*, *palus*, *marais*, *bas prés*, et autres dénominations quelconques, qui par la qualité inférieure de leur sol ou d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sont imposés sur le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir année commune selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtiments, et sous la déduction des frais d'entretien. (*Art. 64.*)

12. Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères, et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, sont égale-

ment assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être, et sans que dans aucun cas il puisse être évalué au-dessous d'un décime par hectare. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent s'affranchir de ladite contribution qu'en renonçant à leurs droits de propriété au profit de la commune dans laquelle ils sont situés. Dans ce cas la déclaration d'abandon perpétuel est faite à la mairie, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial. Toutefois, la cotisation des objets abandonnés dans les rôles faits antérieurement à l'abandon reste à la charge de l'ancien propriétaire. (*Art. 64 et 65.*)

43. Les bois en coupes réglées sont évalués d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement. Les bois taillis (au-dessous de l'âge de trente ans) sont estimés d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton. (*Art. 67, 68 et 69.*) Les bois âgés de trente ans ou plus, et non aménagés en coupes réglées sont estimés à leur valeur au taux de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur. (*Art. 70.*) Pour les forêts en futaie, on suit les modes d'estimation indiqués ci-dessus, suivant qu'elles sont ou non aménagées en coupes réglées (*Art. 71.*) — Les arbres forestiers épars ou en simple bordure n'entrent point dans l'évaluation des terrains sur lesquels ils existent, et les répartiteurs ne doivent avoir égard ni à l'avantage que le propriétaire peut en retirer, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent. (*Art. 74.*)

44. Lorsqu'un terrain est exploité en tourbière, on évalue, pendant les dix années qui suivent le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était estimé l'année précédente. Après ces dix années, ces terrains sont cotisés comme les autres propriétés. (*Art. 75 et 76.*)

45. Les terrains enclos sont évalués d'après les mêmes proportions que les terrains non clos d'égale quantité et donnant le même genre de production. On ne doit avoir égard dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien quelles qu'elles puissent être. (*Art. 77.*) — Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de biens doit être évaluée séparément, de la même manière que si le terrain n'était point enclos. (*Art. 78.*)

46. Le revenu imposable des étangs permanents est évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement. (*Art. 79.*) — L'évaluation des revenus imposables des terrains alternative-

ment en étangs et en culture est combinée d'après ce double rapport. (*Art. 80.*)

17. Le revenu net imposable des maisons d'habitation, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, est déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation et sans qu'en aucun cas elles puissent être cotisées au-dessous de ce qu'elles le seraient à raison du terrain qu'elles enlèvent à l'agriculture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune, si lesdites maisons n'ont qu'un rez-de-chaussée; du triple, si elles ont un étage au-dessus et du quadruple si elles en ont plusieurs. Le comble ou la toiture, de quelque manière qu'il soit disposé, ne doit pas être compté pour un étage. (*Art. 82 et 83*) : Toutefois, les maisons qui ont été habitées toute l'année depuis le premier janvier, sont cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à l'agriculture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune. (*Art. 84.*)

18. Les bâtiments servant aux exploitations rurales, telles que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune. (*Art. 85.*)

19. Le revenu net imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines est déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations. (*Art. 87.*)

20. Les maisons, les fabriques, les usines et généralement toutes les propriétés nouvellement bâties, ne sont soumises à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Pendant ce temps le terrain sur lequel elles sont construites est seulement cotisé comme il l'était avant la construction. (*Art. 88.*)

21. *Exception.* — Malgré la généralité du principe en vertu duquel toutes les propriétés foncières sont imposables, l'intérêt public y a néanmoins fait admettre quelques exceptions. Ainsi, tous les biens immeubles servant à l'utilité générale ne sont pas passibles de la contribution foncière; c'est ce que portent l'art. 405 de la loi du 3 frimaire an VII et l'art. 4 du décret du 11 août 1808. Les agents de l'administration ne doivent donc pas, d'après cela, comprendre dans les rôles de cet impôt les églises, les cathédrales, les archevêchés, les évêchés, les grands et petits séminaires, les cimetières, les maisons communes ou mairies, les presbytères et jardins y

attenant. (*Circulaire du ministre des finances du 28 septembre 1808; recueil méthodique des lois approuvé par le même ministre en 1811.*)

22. Les fabriques ne doivent pas non plus l'impôt foncier pour les maisons d'école qui leur appartiennent. (*Arrêt du conseil d'État des 19 juin 1838 et 1^{er} juillet 1840.*)

23. La chapelle d'une communauté religieuse reconnue par l'État est susceptible d'être imposée, parce que encore bien que le public y soit admis, elle n'en est pas moins un établissement particulier et une propriété privée. (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques, vol. 1855, p. 92*)

24. Les calvaires qui sont une propriété publique, et même ceux qui appartiennent aux fabriques sont exemptés de la contribution foncière, pendant le temps qu'ils conservent cette consécration religieuse.

25. L'exemption de l'impôt foncier dont jouit le presbytère s'applique à ses dépendances, comme granges, cour, écuries, remises, cuviers ou autres accessoires attachés définitivement à la propriété presbytérale.

26. Il en faut dire autant à l'égard du jardin du presbytère et de ses dépendances, dans lesquelles il faut comprendre les potagers, vergers et bosquets qui y existeraient et qui seraient aussi légalement affectés à la jouissance du curé. (*Recueil méthodique des lois, etc., approuvé par le ministre des finances en 1811; Ordonn. royale, rendue en Conseil d'État, du 23 avril 1836.*)

27. De ce que le presbytère est dispensé de l'impôt foncier, il s'en suit que le curé ne le doit pas plus payer que la fabrique ou la commune. Il en est de même pour le jardin presbytéral, et il n'y a point à distinguer si ces propriétés appartiennent à la fabrique ou à la commune, ou à la cure, ou à la succursale, ou à la chapelle vicariale. (*Bulletin des lois civ. ecclés., vol. 1855, p. 272 et 336.*)

28. En ce qui concerne le jardin, il arrive quelquefois que le curé y fait quelques petites cultures, qu'il le convertit en tout ou en partie en gazon, en prairie naturelle ou artificielle. Cette transformation, et le produit que le curé peut en retirer, n'autorisent point les agents des contributions à le soumettre à l'impôt foncier. Le jardin par le fait ne change nullement sa destination d'utilité publique; il n'en reste pas moins une dépendance du presbytère, et en état d'improduction pour la commune ou la fabrique propriétaire; et à ce titre il doit toujours être exempt de la contribution foncière.

29. Le curé qui ne doit pas la contribution foncière pour le presbytère ni pour le jardin y attenant, est-il tenu de payer cet impôt pour la jouissance d'une pièce de terre attachée à la cure, et fournie par la commune? Si la jouissance du curé peut être révoquée, et que le terrain ne soit pas administrativement incorporé au pres-

bytère, la contribution est due; mais, dans ce cas, elle doit être payée par la commune propriétaire.

30. La maison louée par la commune ou par la fabrique pour servir de presbytère, ne constituant point un établissement d'utilité publique, reste soumise à la contribution foncière, qui est alors due par le propriétaire.

31. L'évaluation du revenu imposable des maisons, usines, doit être révisé et renouvelé tous les dix ans. (*Art. 102 de la loi précitée du 3 frimaire an VII.*)

Impôt de mutation, spécial aux fabriques et aux autres établissements de main-morte.

32. Une loi du 20 février 1849 (1) soumet les biens immeubles des fabriques passibles de la contribution foncière, ainsi d'ailleurs que ceux des autres établissements publics, à un impôt de mutation, c'est-à-dire à une taxe annuelle de soixante-deux centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière.

33. Suivant un arrêt du Conseil d'État, du 28 décembre 1850, les établissements sujets à la loi du 20 février 1849, doivent la taxe, même pour ceux de leurs immeubles dont ils n'ont que la nu-propiété.

34. La loi du 20 février 1849, ne soumettant à l'impôt de mutation que les biens passibles de la contribution foncière, il s'ensuit que les biens exemptés de cette contribution, d'après l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII, sont également affranchis de l'impôt de mutation établi par la loi sus-datée.

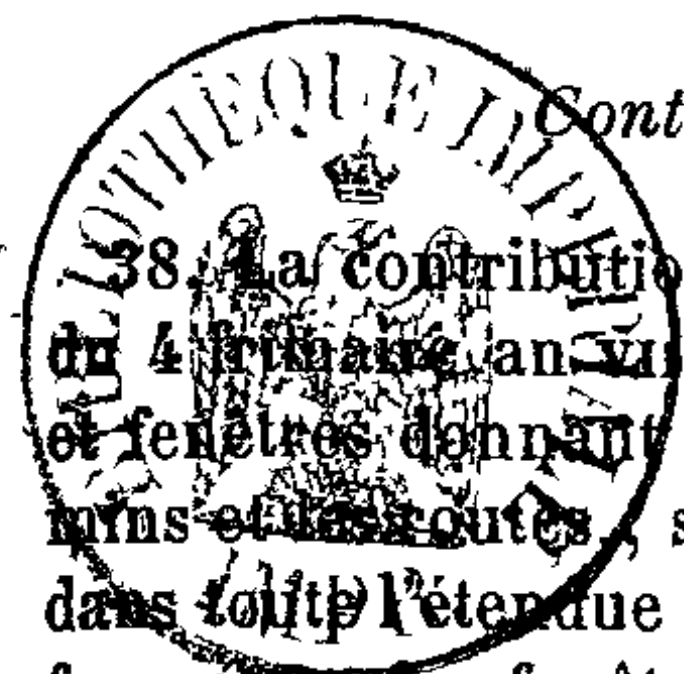
35. Par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer ce dernier impôt aux églises, aux presbytères, aux maisons d'école destinées au service paroissial, au jardin presbytéral, qui sont affranchis de la contribution foncière.

36. Si un terrain d'un produit utile avait été ajouté au presbytère, indépendamment du jardin, il rentrerait dans la catégorie des immeubles productifs et serait assujéti à la taxe de mutation. Mais alors cette taxe serait à la charge de la fabrique ou de la commune qui aurait fourni le terrain et non à celle du curé; car elle n'a pas pour objet de grever la perception des fruits, mais de dédommager l'État de la non circulation des biens appartenant aux établissements de main-morte. C'est donc, dans tous les cas, une charge de la propriété, et qui doit être acquittée par le propriétaire.

37. Un curé n'a aucun droit de succession à payer au trésor pour le temporel de la cure, après la mort de son prédécesseur; mais, à

(1) Voyez le texte de cette loi dans le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1850, p. 38.

partir de sa prise de possession, il est soumis annuellement au paiement de l'impôt des mutations dont la loi du 20 février 1849 a frappé tous les biens de main-morte.



Contribution des portes et fenêtres.

38. La contribution des portes et fenêtres a été créée par la loi du 4 frimaire an VII (24 nov. 1798). Elle est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues ou places publiques, sur les chemins et routes, sur les cours et jardins des bâtiments et usines dans toute l'étendue de l'empire (art. 2 de la loi précitée). Elle ne frappe pas les fenêtres placées dans l'intérieur des escaliers ou des appartements, les ouvertures non clôturées par des portes ou fenêtres; les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes; les portes et fenêtres des usines et manufactures, excepté celles qui éclairent les lieux destinés à l'habitation des propriétaires, de leurs commis et concierges. Les ouvertures du comble ou de la toiture des maisons habitées ne sont pas non plus imposables. (*Art. 5 de la loi précitée du 4 frimaire an VII.*)

39. Les églises, les séminaires diocésains, les écoles primaires ne sont point soumis à la contribution des portes et fenêtres. L'exemption subsiste encore pour les bâtiments loués par l'administration pour en tenir lieu. (*Arrêt du conseil d'État. du 19 mai 1843.*)

40. Encore bien que les bâtiments employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices, ne soient pas en principe imposables à la contribution des portes et fenêtres, néanmoins, si les bâtiments sont occupés en partie par des personnes auxquelles il n'est pas dû de logement d'après les lois existantes, ces personnes sont soumises à la contribution des portes et fenêtres jusqu'à concurrence des parties de ces bâtiments qu'elles occupent. Cette disposition de l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII a été renouvelée par l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, d'après lequel les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'État, aux communes ou aux hospices, doivent être imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 276.)

41. Il résulte de là que si les presbytères sont affranchis de la contribution des portes et fenêtres par rapport à la commune et à la fabrique, ils y sont soumis par rapport aux curés, desservants et vicaires qui peuvent légalement être imposés pour celles de ces ouvertures qui servent à leur habitation personnelle. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1855, p. 336.)

42. Par habitation personnelle, il faut entendre toutes les pièces habitables de la maison presbytérale, et qui sont mises à la disposition du curé. L'impôt est dû, alors même qu'elles seraient inoccupées par lui. Un curé ne serait donc pas admis à soutenir que l'on ne doit comprendre dans sa cote que les ouvertures des pièces qui ne servent réellement qu'à sa personne, telles que sa chambre à coucher, son cabinet et sa salle à manger. Mais si le presbytère est plus vaste que cela n'est nécessaire ; si, par exemple, la commune y a ménagé une salle pour l'école primaire, une pièce pour servir de mairie, le curé ne saurait être imposé pour les ouvertures de ces pièces. De même, s'il y avait quelques autres pièces sans aucune destination, il ne serait pas non plus juste qu'il en supportât l'impôt. Mais, dans ce cas, il doit faire constater, par une déclaration préalable, quelle est la partie du presbytère qu'il veut occuper, et quelle est celle qu'il n'occupera pas. Sans cette formalité, le curé pourrait être imposé pour toutes les portes et fenêtres du bâtiment, puisque la totalité en est affectée de droit à son habitation. (*Arrêt du conseil d'État* du 11 août 1833.)

43. C'est en vertu de ces principes qu'il a été décidé, par un arrêt du conseil d'État du 2 mars 1850, que les ecclésiastiques sont assujétis à la contribution des portes et fenêtres pour les ouvertures de toutes les pièces habitables du presbytère dans lequel ils sont logés gratuitement, alors même que lesdites pièces seraient momentanément employées à resserrer des grains, ustensiles et effets de ménage. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 260.)

44. D'ailleurs, les ecclésiastiques ne doivent l'impôt des portes et fenêtres pour les presbytères qu'ils habitaient au premier janvier que dans la proportion du temps pendant lequel ils les ont occupés. De sorte que si le curé sortant est remplacé immédiatement, le reste des contributions de l'année pour les portes et fenêtres est laissé à la charge du nouveau curé. S'il doit y avoir une vacance plus ou moins longue, le curé sortant, pour ne pas payer cet impôt, devra faire à la mairie une déclaration de vacance, puis au premier septembre ou au moment du remplacement, s'il a lieu plus tôt, il demandera une modération au préfet, qui rendra une ordonnance de décharge proportionnelle à la durée de la non-habitation. Il suit de là qu'un jeune ecclésiastique, arrivant dans une paroisse après que les rôles des contributions ont été arrêtés, ne doit acquitter aucun impôt personnel et mobilier ; il ne doit que l'impôt proportionnel des portes et fenêtres. (*Guide des curés*, p. 123.)

45. Ce que nous venons de dire pour le presbytère est applicable aux palais des évêchés, dont l'impôt des portes et fenêtres est à la charge des évêques.

46. On ne comprend pas ordinairement au nombre des ouver-

tures portées au rôle de ces palais, celles des appartements d'honneur, garde-meuble et bibliothèque. On ne doit pas non plus faire figurer dans l'habitation personnelle d'un évêque les pièces occupées par les bureaux du secrétariat de l'évêché.

47. Les ecclésiastiques logés gratuitement dans les hospices, dans les collèges, dans les séminaires, dans les dépendances des palais épiscopaux sont passibles de la contribution des portes et fenêtres, en vertu de l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832.

136 19

Contribution personnelle et mobilière.

48. Depuis 1832 la contribution personnelle est réunie à la contribution mobilière, et ces deux contributions sont établies par voie de répartition entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables. (*Art. 8 de la loi du 21 avril 1832.*)

49. Ces contributions ne peuvent atteindre directement les fabriques, soit comme établissements publics, soit comme possesseurs de maisons même meublées. Mais il est indispensable d'en parler ici à cause de la responsabilité éventuelle qui pèse sur elles par rapport à l'impôt mobilier qui, dans certains cas, reste à la charge du propriétaire, lorsque le locataire ne le paie pas.

50. La contribution personnelle a pour base de son assiette la valeur de trois journées de travail, dont le prix moyen est déterminé par le conseil général du département, sur la proposition du préfet. Le prix de la journée ne peut être fixé au-dessus de un franc cinquante centimes, ni au-dessous de cinquante centimes. (*Art. 10 de la loi précitée du 21 avril 1832.*)

51. La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits, et non réputé indigent. La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. (*Art. 12 et 13 de la loi du 21 avril 1832.*)

52. Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouve imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne doit la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence. (*Art. 13 de la loi précitée du 21 avril 1832.*) Voyez toutefois le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1856, p. 119.

53. La contribution mobilière se calcule d'après la valeur locative des bâtiments ou parties de bâtiments habités.

54. L'appréciation de la valeur locative servant de base à la contribution mobilière doit être déterminée par comparaison avec d'autres maisons de la commune, sans qu'on doive avoir égard aux

facultés du contribuable ou à l'étendue de la maison, si elle n'est pas totalement occupée.

55. La contribution personnelle et mobilière est établie pour l'année entière. Par suite, lorsqu'un contribuable vient à décéder ou à changer de domicile dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cote. (*Art. 21 et 22 de la loi du 21 avril 1832.*) (*Voy. Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1856, p. 119.)

56-57. Nous avons dit que les curés et desservants sont assujétis à la contribution mobilière. Telle est la prescription de l'art. 15 de la loi du 21 avril 1832. Pour connaître les autres contributions qui peuvent peser sur les ecclésiastiques, le lecteur est prié de se reporter aux observations que nous avons faites sur ce sujet sous l'article 44 du présent décret, nos 77 et suivants. (*Voy. aussi le Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1855, p. 339.)

58. L'aumônier qui est logé dans l'intérieur d'un hospice civil, où il reçoit sa pension et auquel l'administration fournit un mobilier complet, n'est pas dispensé pour cela de payer la contribution mobilière. (*Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1852, p. 54.)

59. Les institutrices communales logées dans leur école sont également soumises à la contribution mobilière. (*Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1852, p. 56.)

60. Les propriétaires et principaux locataires des maisons sont obligés, un mois au moins avant le déménagement de leurs locataires ou sous-locataires, de prévenir de ce déménagement le receveur percepteur, et de retirer de lui une reconnaissance par écrit de cet avis, sous peine de rester responsables des contributions mobilières et des patentes que lesdits locataires peuvent devoir. (*Lois des 21 avril 1832 et 25 mai 1844.*) Nonobstant cette déclaration, leur responsabilité resterait engagée s'ils laissaient effectuer le déménagement avant l'expiration du délai d'un mois fixé par la loi, à moins que le receveur percepteur n'ait autorisé l'enlèvement des meubles du locataire. Dans le cas de déménagement furtif, la même responsabilité est encourue si les propriétaires ou les principaux locataires n'ont pas fait constater dans les trois jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. Le certificat dressé à cet effet doit être remis dans le même délai au receveur percepteur qui en donne un reçu (*mêmes lois*). Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeurent responsables de la contribution mobilière des personnes logées par eux en garni. (*Loi précitée du 21 avril 1832.*)

Prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux.

61. Une prestation en nature, qui peut être de trois jours au plus,

a été établie par la loi du 21 mai 1836, pour la réparation des chemins vicinaux. Elle est due annuellement par *tout habitant*, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes : 1^o pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune; 2^o pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou d'établissements dans la commune.

62. Les propriétés de la fabrique, productives de revenus, n'en sont point affranchies, car l'art. 43 de la loi précitée y soumet même les propriétés de l'État et de la couronne. — Mais évidemment cette espèce d'impôt n'implique rien de personnel aux membres de la fabrique, et c'est aux fermiers ou colons partiaires de ces biens qu'il incombe.

Imposition extraordinaire.

63. Quand il y a lieu à imposition extraordinaire, dans une commune, les biens de la fabrique qui y sont situés sont soumis à cette contribution comme ceux des particuliers.

Mode d'acquittement des contributions.

64. Les contributions sont payables par douzième. Nous avons dit que le percepteur peut être contraint d'aller, une fois le mois, dans celles des communes de son ressort dans lesquelles il ne réside pas, pour y recevoir les douzièmes des contribuables. (Voyez *Bulletin*, vol. 1853, p. 187).

(La suite à la prochaine livraison.)

Jurisprudence.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — DISCIPLINE. — SOEUR. — EXCLUSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Une communauté religieuse, dans sa nature comme dans son objet, ne peut être identiquement assimilée à une société purement civile, et si, sur certains points, elle est soumise au droit commun, elle n'en a pas moins des statuts qui lui sont

propres, et des règles spéciales pour ce qui concerne notamment les rapports existants entre la communauté et les membres qui la composent.

C'est l'ensemble de ces statuts et de ces règles qui constitue la loi de la communauté, et ce n'est que par la combinaison de leurs dispositions respectives que l'on peut déterminer les droits et les devoirs de la communauté et de ses membres.

En entrant dans une communauté qui a ses règles spéciales, la postulante se soumet volontairement à toutes les prescriptions écrites dans ces statuts ; dès lors l'exclusion de la communauté prononcée contre elle par l'autorité compétente désignée par ces statuts, ne peut servir de base à une demande en dommages-intérêts, sous le prétexte que cette exclusion a été injustement et à tort prononcée.

L'exclusion d'une sœur de la congrégation à laquelle elle avait été agrégée est une peine disciplinaire qui ne peut être prononcée que par la juridiction de l'ordinaire.

En conséquence, les tribunaux civils n'ont ni mission ni caractère pour apprécier une décision de cette nature, quelles qu'en soient les conséquences pour la personne exclue.

(Crouzet, C. Berthoye.)

Par conventions verbales du 21 novembre 1837, madame Marie Rivier, supérieure générale de la congrégation des Sœurs de la Présentation de Marie, établie à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), assistée de deux sœurs, membres du conseil, fit avec mademoiselle Anne-Marie Crouzet, majeure, et fille d'un propriétaire de la commune de Saint-Arcoux (Haute-Loire), des stipulations d'après lesquelles la supérieure s'engageait à recevoir la dernière dans la congrégation, à la nourrir et entretenir, et à pourvoir à tous ses besoins, tant en santé qu'en maladie. De son côté, mademoiselle Crouzet s'engagea à compter à madame Rivier 3,000 francs payables à termes.

L'ordre religieux des sœurs de la Présentation de Marie, qui existait avant 1789 et qui a été rétabli vers la fin de la Restauration, a des statuts particuliers qui ont été sanctionnés par Mgr l'évêque de Vivier, le 11 février 1830, vérifiés au conseil d'État le 29 avril suivant, et ils sont annexés à

l'ordonnance royale du 29 mai 1830 qui autorise la congrégation. Ces statuts posent d'abord quelques principes généraux relatifs au chiffre de la dot à apporter par les sœurs, aux vœux qu'elles forment en entrant; il est indiqué, par l'article 17, « que pour tout ce qui tient au régime intérieur de la congrégation les sœurs se conformeront aux règles approuvées par Mgr l'évêque diocésain, » et l'art. 13 porte formellement que « les sœurs ne se lient à la congrégation par aucun vœu; elles sont toujours libres d'en sortir, comme aussi la congrégation peut les en exclure, si elles le méritent par leur inconduite. » Il est ajouté, dans un article subséquent, « qu'en cas de sortie volontaire comme d'exclusion, la dot apportée par la sœur lui sera intégralement restituée. »

Conformément à ces statuts et dans les formes qu'ils prescrivent, le renvoi de mademoiselle Crouzet, dite sœur Blaisine en religion, a été prononcé par le conseil de l'ordre, suivant délibération des 4 et 28 août 1846, quoique la mesure n'ait reçu que plus tard son exécution, le 9 avril 1853, jour auquel mademoiselle Crouzet fut ramenée à Saint-Arcoux.

Le 24 mai 1854, acte d'offres par madame Berthoye, supérieure générale, à mademoiselle Crouzet, d'une somme de 1,693 fr. 26 cent., montant de la dot versée; cette dernière refuse les offres et se réserve tous ses droits et actions contre la communauté. Le 8 juin, demande en validité des offres par mademoiselle Berthoye contre la défenderesse, qui, par requête du 16 janvier 1855, expose qu'elle entend former une demande reconventionnelle. Elle soutient que son renvoi, après vingt-deux ans d'un service actif et pénible, et au moment où les infirmités qu'elle a contractées dans l'exercice de ses fonctions ne permettent pas de les continuer avec la même activité, a été fait en violation des statuts de la communauté; que le droit d'exclusion, loin d'être absolu, est subordonné à une condition, le fait d'inconduite de la part de la religieuse exclue; que la loi civile ne reconnaît pas une semblable condition potestative, que le fait d'inconduite n'a été nullement établi. qu'elle a dès lors droit à des dommages-intérêts, et que, pour les apprécier, il faut tenir compte des mauvais traitements, qui, selon elle, auraient accompagné ou précédé le renvoi. C'est sur ces motifs qu'elle forme à la même date une demande tendant à ce qu'il lui soit alloué 1,200 fr. de rente viagère, en outre de la dot par elle versée.

Sur ces diverses prétentions a été rendu, le 16 juin 1855, un jugement du tribunal du Puy, ainsi motivé :

« En ce qui touche le moyen d'incompétence proposé par Marie-Anne Berthoye, supérieure de la congrégation de la Présentation de Marie;

« Attendu que c'est elle-même qui a saisi le tribunal de la demande en validité des offres qu'elle avait faites à la demoiselle Crouzet, et qu'elle ne peut donc être recevable à décliner une juridiction de son choix, et qui, du reste, est évidemment la seule appelée par la loi à apprécier la contestation;

« Attendu que, relativement aux offres, les parties n'ont élevé aucune difficulté, et que la demoiselle Crouzet s'est bornée à former une demande reconventionnelle tendante à faire condamner la communauté dont elle a fait partie, à lui payer une pension viagère de 1,200 fr. pour réparation du préjudice que lui a causé son renvoi de cette communauté; qu'il ne s'agit donc, en ce moment, que d'examiner le mérite de sa prétention;

« Sur ce point :

« Attendu qu'une communauté religieuse, dans sa nature comme dans son objet, ne saurait être identiquement assimilée à une société purement civile; qu'il faut reconnaître que si, sur certains points extérieurs, elle est soumise au droit commun, elle n'en a pas moins des statuts qui lui sont propres et des règles spéciales pour tout ce qui concerne son régime intérieur et les rapports existant entre la communauté et les membres qui la composent; que cela est si vrai, que les statuts de la congrégation dont s'agit, approuvés par le conseil d'État, après avoir posé quelques principes généraux, relatifs au chiffre de la dot à apporter par les sœurs, aux vœux qu'elles forment en entrant, comme aussi aux obligations de la communauté envers chacune d'elles pendant leur séjour ou lors de leur sortie, ajoutent textuellement par leur art. 17, que, « pour tout ce qui tient au régime intérieur de la congrégation, les sœurs se conformeront aux règles approuvées par Mgr l'évêque diocésain, » d'où il suit que c'est l'ensemble de ces statuts et de ces règles qui constitue la loi de la communauté, et que ce n'est que par la combinaison de leurs dispositions respectives que l'on peut déterminer, d'une manière rationnelle et certaine, les droits et les devoirs de la communauté en général et des sœurs en particulier;

« Attendu que le noviciat imposé à toute postulante, a évidemment pour but, relativement à elle, de lui enseigner les statuts et les constitutions de la congrégation, afin que, persistant dans sa vocation, elle n'entre dans la communauté qu'en parfaite connaissance des devoirs auxquels elle sera soumise à l'avenir;

« Attendu, en effet, que, le 21 novembre 1837, et lorsque, après deux ans d'épreuve et de noviciat, la demoiselle Crouzet fut agréée à la congrégation de Marie, elle s'obligea formellement à observer et suivre ces règles et ces constitutions dont elle déclara en même temps avoir une pleine connaissance; qu'ainsi il faut dire en toute assurance que la demoiselle Crouzet, en entrant dans la communauté, s'est soumise volontairement et sérieusement à toutes les prescriptions écrites dans les statuts et les conditions qui la régissent, et qu'il ne lui était pas permis de les négliger ou de les enfreindre sans manquer ouvertement à ses engagements et sans donner par là à la communauté et à son encontre personnel les droits dérivant à cette violation; qu'il reste donc à examiner les dispositions de ces statuts qui ont trait à la cause et qui peuvent servir à l'appréciation de la demande que la demoiselle Crouzet a soumise au tribunal;

« Attendu que l'art. 13 des statuts approuvés par le conseil d'État, et qu'on peut considérer comme le principe fondamental de la congrégation quant aux intérêts temporels, est ainsi conçu : « Les sœurs ne se lient à la congrégation par « aucun vœu, elles sont toujours libres d'en sortir, comme « aussi la congrégation peut les en exclure si elles le méritent par leur inconduite; » et il est ajouté dans un article subséquent, « qu'en cas de sortie volontaire comme d'exclusion, la dot apportée par la sœur lui sera intégralement « restituée. » Que voilà donc la position respective des parties nettement fixée; la sœur sera toujours libre de se retirer de la communauté, si bon lui semble; qu'elle agisse par raison ou par caprice, peu importe, nul ne peut lui demander les motifs de sa détermination; de son côté, la communauté, quoique plus restreinte dans ses droits, n'en a pas moins celui de renvoyer la sœur pour cause d'inconduite. Cette réciprocité, on le comprend aisément, était indispensable; car, sans elle, il n'y aurait pas de communauté religieuse qui pût subsister huit jours;

« Attendu que l'expression inconduite insérée dans l'arti-

cle précité ne doit pas être prise dans un sens étroit et avec la signification purement mondaine, qu'elle y a été employée, au contraire, dans un sens large, générique pour ainsi dire, mais surtout relatif aux personnes qu'elle avait en vue; combien, en effet, dans la vie, d'actes, de paroles ou d'omissions qui, dans la société ordinaire, passeraient inaperçus ou sans conséquence, et qui, au sein d'une communauté religieuse, pourraient néanmoins devenir la cause des plus graves désordres et souvent des plus grands scandales? Du reste, ce mot inconduite n'exprime pas l'idée d'un fait précis, car, d'après sa définition grammaticale, il ne signifie pas autre chose qu'un défaut de conduite, c'est-à-dire, dans l'espèce, un défaut de conduite selon les règles de la communauté, règles qu'aucun membre ne peut ignorer, et que tous ont promis d'observer et de suivre;

« Attendu que le statut civil (si l'on peut parler ainsi), s'étant borné à poser le principe en faveur de la communauté, le droit d'exclusion pour cause d'inconduite, sans spécifier les faits qui pouvaient constituer cette inconduite, sans parler des formes à suivre pour la constater, non plus que de l'autorité qui la prononcerait, le statut pour l'exclusion s'en est évidemment, sur tous les points, rapporté à ce qui serait réglé par le statut religieux ou la constitution approuvée par Mgr l'évêque diocésain, car autrement il ne serait lui-même qu'une lettre morte destinée à ne recevoir jamais son application;

« Attendu, en effet, que dans les règles de la congrégation vérifiées, approuvées par Mgr de Vivier, se trouve l'énumération de toutes les causes qui peuvent donner lieu au renvoi d'une sœur; que dans ce nombre figurent notamment l'hérésie, le schisme, l'insubordination, un caractère mauvais ou insociable, la paresse aux devoirs religieux, etc., et qu'il y est encore dit que la question de renvoi sera portée devant le conseil de l'ordre, lequel ne pourra le prononcer qu'à la majorité des deux tiers des voix;

« Attendu que, conformément à ces statuts et dans les formes qu'ils prescrivent, le renvoi de mademoiselle Crouzet, dite sœur Blaisine en religion, a été prononcé par le conseil de l'ordre, suivant délibération des 20 et 28 août 1846, quoique la mesure n'ait reçu son exécution que plus tard, la supérieure, sans doute, ayant voulu, par là, ainsi qu'il a été plaidé, donner à celle qui en était frappée le temps de s'amender;

« Attendu que cette décision a été rendue par la seule autorité compétente, celle qui était désignée par les statuts de la communauté qui faisaient la loi des parties et que, quelles qu'en soient, pour la demoiselle Crouzet, les conséquences, le tribunal n'a ni mission ni caractère pour l'apprécier ou la reviser, parce que l'examen auquel il se livrerait ne pourrait porter que sur des intérêts et des questions d'un ordre tout différent de ceux que la loi civile confère à ses délibérations et attribue à sa juridiction; que vainement on dirait que, s'agissant uniquement, dans l'espèce, d'une demande en pension viagère, l'intérêt en litige est purement civil et rentre, par conséquent, dans la compétence du tribunal, car pour apprécier le mérite de la demande, il faudrait bien, de toute nécessité, remonter à sa cause, et comme c'est sur l'exclusion qu'elle est basée, on serait bien forcé d'examiner si les motifs qui l'ont fait admettre étaient fondés ou non, ou si la sentence a été bien ou mal rendue; qu'on suppose, pour un instant, que, ainsi qu'il a été plaidé et qu'il est énoncé dans les délibérations de l'ordre, l'exclusion, au lieu d'avoir été prononcée pour cause d'insubordination ou de mauvais caractère, l'eût été pour cause d'hérésie ou de schisme, le tribunal, en présence de la législation qui nous régit, pourrait-il, on le demande, s'immiscer dans de pareilles matières, et décider si mademoiselle Crouzet a été justement ou injustement frappée par les juges qu'elle s'était donnés en entrant dans la congrégation; évidemment non; d'où il faut conclure que si, parmi les causes de renvoi, il en est qui, pour tout le monde, sont hors des attributions du tribunal, ici toutes échappent à sa juridiction, car, ou le principe est vrai pour tous les cas, ou il est faux pour tous;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'entrer dans de plus amples développements, il est aisé de comprendre que le système contraire n'aurait d'autre résultat que de rendre impossible tout établissement religieux, et qu'il vaudrait autant, pour ainsi dire, les rayer de notre constitution sociale;

« Attendu, en résumé, qu'il résulte de ce qui précède, que la demoiselle Crouzet, en se faisant agréger à la congrégation de la Présentation de Marie, s'est soumise aux statuts et constitutions qui régissent cette communauté; que, suivant ces statuts, la communauté, le cas échéant, avait le droit de prononcer son exclusion; qu'une sentence d'exclusion a été effectivement rendue contre elle dans les formes

prévues par lesdits statuts; que cette décision, juste ou non au fond, ne saurait être révisée par le tribunal, et que l'expulsion n'étant que le résultat de l'exercice du droit qu'avait la communauté, elle ne peut évidemment servir de base à une demande en dommages-intérêts; que conséquemment, sous ce rapport, celle de la demoiselle Crouzet est inadmissible;

« Attendu qu'il n'est pas établi que, dans l'exécution de la sentence de renvoi, la demoiselle Crouzet ait été victime d'aucun mauvais traitement de la part de celles de ses compagnes qui avaient été chargées de la ramener dans sa famille, et qui se sont bornées d'après les renseignements fournis au tribunal à lui faire changer sa coiffure et autres parties de ses vêtements qu'il ne lui convenait plus de porter; que, sous ce point de vue, la demande n'est pas mieux fondée;

« Par ces motifs,

« Le tribunal, jugeant en premier ressort, ouï les avoués et avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries, de même que M. Rouher, substitut du procureur impérial, en ses conclusions verbales et motivées, rejette purement et simplement la demande reconventionnelle de la demoiselle Crouzet; ce faisant, valide les offres à elle faites par exploit du 24 mai 1854;

« Dit qu'elle sera tenue d'en accepter le montant, sinon autorise la demoiselle Berthoye à en opérer la consignation à la caisse des dépôts, et condamne ladite Crouzet en tous les dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par mademoiselle Crouzet.

Devant la cour, M. le premier avocat général a résumé ainsi ses conclusions :

« En l'état de la cause une seule question est agitée, et c'est dans le droit seul qu'il faut en chercher la solution.

« Si le fait était à considérer, la réclamation de l'appelante ne semblerait pas fondée. Une sentence d'exclusion, rendue en 1846, à vingt voix de majorité sur vingt-trois, suspendue pendant sept années d'épreuves et mise enfin à exécution en 1853 seulement, une sentence rendue et réalisée dans des circonstances semblables, offre toutes les garanties possibles de sagesse et de justice; mais peut-il appartenir aux juridictions civiles d'apprécier une décision de cette nature?—Les

statuts approuvés par l'État, les règles spéciales des ordres religieux qui en régissent le régime intérieur et déterminent les droits et les devoirs des membres qui les composent, forment dans leur ensemble la loi des communautés. Instruite par un long noviciat, chaque sœur, en entrant dans la congrégation de la Présentation, sait qu'elle est libre d'en sortir, sans même faire connaître ses motifs, que la communauté a, de son côté, le droit de l'exclure; que ce droit est soumis à des règles strictes et ne peut s'exercer que pour des motifs déterminés. Elle accepte alors les conditions du contrat qui la lie et auxquelles il ne lui est pas donné de se soustraire. Ces conditions, ces règles, approuvées tour à tour par l'Église et l'État, ne sont pas seulement d'une légalité certaine, elles sont d'une nécessité évidente. « L'ordre et la discipline, » dit d'Héricourt, ne peuvent se conserver dans les sociétés, « même dans celles qui se forment pour le culte du Seigneur, « à moins que ceux qui les composent ne soient assujétis à de « certaines règles sanctionnées par des peines contre ceux qui « les violent. » Les juridictions civiles peuvent-elles jamais apprécier ces infractions ou ces peines? Des magistrats qui peuvent appartenir à des cultes différents et qui, aux yeux des communautés catholiques, vivent dans le schisme ou l'hérésie, seront-ils juges des motifs de renvoi parmi lesquels figurent, au premier rang, le schisme et l'hérésie. Des hommes étrangers aux devoirs et à la mission d'un ordre religieux jugeront-ils les torts de caractère ou d'indévotion qui donnent à une communauté la certitude que le membre qu'elle exclut ne convient plus, ne concourt pas à l'œuvre qu'elle se propose. Évidemment il ne saurait en être ainsi. Pour des situations et des intérêts d'une nature toute spéciale, une juridiction spéciale est commandée par la nécessité, par l'esprit même de notre législation.

« Voyez, en effet, comment la division du travail s'opère pour l'œuvre de la justice comme pour tous les besoins sociaux. — A l'enfance des sociétés, dans la simplicité primitive des rapports, un roi peut rendre la justice, comme saint Louis sous le chêne de Vincennes, et les juges peuvent connaître de tous les différends. Mais avec le temps, quand un État grandit, quand les progrès de la population, du commerce et des arts développent à l'infini les rapports et les intérêts et nécessitent l'étendue et la variété des connaissances, les juridictions naissent et se multiplient par la force

irrésistible des choses. La justice se divise alors; chacune de ces divisions, civile ou criminelle, a ses degrés. La justice civile elle-même se subdivise dans les juridictions consulaires ou industrielles; la juridiction militaire, la juridiction maritime, la juridiction ecclésiastique s'imposent par leur spécialité même. Les institutions sociales se développent ainsi suivant une loi analogue à celle qui régit les corps organisés. Le point de départ est l'unité simple, mais cette unité élémentaire recèle en elle la variété des formes et des organes qu'un progrès insensible dégage et développe quand la vie s'épanouit dans sa plénitude féconde. Dans l'ancien droit qui restera toujours le modèle, la préparation, l'initiation du droit moderne, la juridiction ecclésiastique qu'on appelait alors la juridiction de l'ordinaire, avait ses formes régulières et ses degrés. La séparation du temporel et du spirituel, leur indépendance complète et réciproque, maxime fondamentale des libertés de l'Église gallicane, attribuaient nécessairement à l'Église le droit de déposer ses membres, aux juges ecclésiastiques la connaissance exclusive des choses spirituelles. Dans les affaires du domaine spirituel on classait (et cela est confirmé par l'édit de 1695, art. 34) les vœux et ainsi tout ce qui concerne l'accomplissement des devoirs religieux; et l'évêque, seul juge ordinaire de son diocèse, décidait, suivant les formes établies, tout ce qui regardait le gouvernement ecclésiastique.

« Cette juridiction des évêques remonte aux premiers temps chrétiens, illustrée par saint Ambroise et saint Augustin, reconnue par le Code Justinien, qui montre que les laïques mêmes pouvaient alors les prendre pour arbitres jugeant sans appel, « *in episcopum quasi arbitrum et cognitorum compromittere ejusque judicium firmum erat*. Cette juridiction existe-t-elle aujourd'hui? Nous allons l'établir et montrer en même temps sa légalité. En effet, la loi du 24 mai 1825, qui régularise la situation des communautés de femmes en France, dispose, art. 2, qu'aucune congrégation ne sera autorisée si ses statuts ne contiennent la clause qu'elle sera soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

« Un texte de loi précis et formel reconnaît donc cette juridiction et lui attribue précisément la connaissance des choses du domaine spirituel.

« Devant une disposition semblable aucun doute n'est pos-

sible, et les cours ne pourraient statuer en pareille matière sans commettre d'excès de pouvoir, sans violer l'ordre des juridictions; la décision des premiers juges est donc conforme aux principes les plus assurés du droit.

« En terminant il faut apprécier les considérations soumises à la cour dans l'intérêt de l'appelante sur la richesse des communautés religieuses et la faveur due à l'intérêt individuel vis-à-vis d'un intérêt collectif. Elles reposent sur une double erreur. Les communautés religieuses ne sont la plupart riches que de bonnes œuvres, et si quelques-unes d'entre elles, par une heureuse exception, pouvaient arriver à la richesse, cette richesse serait doublement respectable, par son origine et son but. Son origine, puisqu'elle se puise aux sources les plus pures, le travail et l'économie; son but, puisqu'elle sert aux œuvres les plus méritoires, l'enseignement religieux et la charité. Et l'intérêt individuel ne saurait être non plus préférable à un intérêt collectif qui est toujours la réunion d'un plus grand nombre d'intérêts individuels semblables. Louis XIV disait : « Ce qui fait l'autorité royale et sa majesté, c'est que, vis-à-vis de chaque particulier, le roi représente la nation tout entière, et que chaque individu ne représente que sa personne. » On peut en dire autant des communautés dont l'intérêt mérite assurément une protection au moins égale à celle qui est due à tout intérêt individuel, et penser ainsi c'est s'inspirer encore de l'esprit de notre législation, où l'intérêt collectif, l'utilité publique, exigent si souvent de l'intérêt individuel des sacrifices de liberté, de propriété qui, sans le principe souverain de préférence justement accordée à l'intérêt général, seraient autant d'abus de pouvoir intolérables.

« Ces considérations ne pourraient donc jamais prévaloir contre tous les principes du droit dans une question qui intéresse l'existence même des sociétés religieuses. Ces sociétés si anciennes sont l'application la plus digne de respect et d'appui de cet esprit d'association que Dieu a mis dans le cœur de l'homme et par lequel il a jeté sur le monde une chaîne qui l'entoure et l'embrasse, dont le premier anneau est la famille, le dernier l'humanité. Dans tous les temps et chez tous les peuples, au sein de chaque société générale se forment des sociétés particulières qui, suivant l'esprit du temps, formulent ou soulagent ses souffrances et ses aspirations.

« A ces sociétés religieuses nous devons cette civilisation dont notre époque est si fière et qu'elle a su rendre si fragile; — elles ont défriché, fécondé notre sol, ouvert nos communications. Le scriptorium des monastères du moyen-âge nous a transmis le précieux dépôt des connaissances humaines, et dans cette société moderne si troublée nous leur devons encore ce qui reste aux masses de moralité, de sentiment religieux; nous leur devons l'exemple utile de ces familles d'élection formées suivant les naïves expressions de Coquille, par fraternité, amitié et liaison économique, et les œuvres si fécondes de la charité. Le droit consacré par la loi et qui se recommande par de tels bienfaits ne sera pas méconnu.

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La cour, par les motifs exprimés au jugement dont est appel; considérant, en résumé, que l'exclusion d'une sœur de la congrégation à laquelle elle avait été agrégée est une peine disciplinaire qui ne peut être prononcée que par la juridiction de l'ordinaire; dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Arrêt de la cour de Riom du 27 février 1856. — (M. Grelliche, président; M. Pommier-Lacombe, premier avocat général; avocats plaidants : M^e Goutay, pour la demoiselle Crouzet; M^e Salveton, pour la supérieure de la communauté.)

Questions proposées.

**ÉGLISES. — TABLEAUX. — CURÉS ET DESSERVANTS. —
FABRIQUES.**

Un curé, choqué d'un tableau qui lui semble grotesque, a-t-il besoin du consentement de la fabrique pour le remplacer par une statue, lorsque, d'ailleurs, il ne détruit pas le tableau et n'occasionne non plus aucune dépense à l'église?

En principe, l'autorité ecclésiastique est seule juge de la nécessité et de la convenance des objets d'art ou objets reli-

gieux placés dans l'église pour exciter les fidèles à la piété. Il suit de là que nul, pas même le conseil de fabrique, qui est établi par la loi pour veiller à la conservation de cette église, ne saurait y exposer une image quelconque qui n'aurait point été agréée par elle. Ainsi, si l'on ne peut contester légalement à un curé le droit de placer dans son église à ses frais un tableau, un chemin de croix, on ne saurait lui refuser non plus celui de le déplacer, de le changer, ou de le remplacer par un autre objet plus en état de remplir le but qu'il se propose.

Toutefois, la solution de la question peut n'être pas la même dans tous les cas, lorsque le tableau n'a point été acquis des deniers du curé ou qu'il se trouve placé dans des conditions qui ne permettent pas son déplacement. En effet, ou ce tableau fait corps avec la boiserie de l'église, ou bien il est simplement fixé aux parois du mur au moyen de clous ou de crochets. Dans la première hypothèse, ce tableau a perdu son caractère de meuble ; il est attaché à l'église à perpétuelle demeure ; il est par conséquent immeuble par destination (art. 525 du Code civil), et nous croyons que le curé a besoin de l'assentiment du conseil de fabrique pour le déplacer et pour le remplacer par une statue. En cas de désaccord, il aurait lieu d'en référer à l'évêque qui déciderait.

Dans la seconde espèce, c'est-à-dire lorsque le tableau est mobile et non attaché à perpétuelle demeure, il ne constitue plus qu'un meuble ou objet de sainteté ou d'ornementation dont le curé a le droit de déterminer l'usage et la place, parce que c'est à lui qu'il appartient de présider à toutes les dispositions intérieures de l'église.

Il est certainement convenable que le curé s'entende avec la fabrique pour le déplacement de ce tableau et son remplacement par une statue ; mais il s'agit ici d'une chose qui rentre tellement dans les attributions de son ministère, que le consentement du conseil de fabrique ne lui est nullement nécessaire pour opérer ce changement, lorsque d'ailleurs le tableau n'est que déplacé, qu'il reste en la possession de la fabrique, et qu'en définitive tout cela se fait aux frais du curé, et par conséquent sans aucune dépense pour l'église. (*Consultant*, un professeur de séminaire.)

**MAISON D'ÉCOLE. — PROPRIÉTÉ. — CONTESTATION ENTRE
LA FABRIQUE ET LA COMMUNE A CET ÉGARD.**

Une maison a été donnée en 1690 à une fabrique pour loger l'instituteur et à charge de services religieux. Cette maison n'ayant point été aliénée après la confiscation des biens d'église, la fabrique s'en est remise en possession en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI et en a joui sans interruption jusqu'en 1834, à titre de propriétaire et en y faisant tous les actes de la propriété. A cette époque la commune, qui la tenait à loyer, prétextant que la fabrique n'avait point en main un titre régulier de sa propriété, fit inscrire la maison en son nom sur le cadastre, et a cessé depuis tout paiement de loyer. Elle prétend que cette propriété lui appartient par le motif qu'elle la possède de fait, et qu'un immeuble qui est affecté depuis un temps immémorial au logement de l'instituteur et qui doit servir à jamais à cette destination, ne peut être qu'une propriété communale. A qui de la fabrique ou de la commune doit être attribuée aujourd'hui cette propriété ?

Le conseil estime que, d'après les documents énoncés dans les pièces à consulter, la maison d'école dont il s'agit appartient incontestablement à la fabrique. Quant aux preuves solides sur lesquelles s'appuie cette solution, elles se trouvent savamment développées dans la consultation que nous reproduisons ci-après, consultation à laquelle le conseil donne une pleine et entière adhésion, et qui a d'autant plus d'importance qu'elle a été délibérée sur la demande même du maire de la commune, adversaire de la fabrique.

A Monsieur le maire de la commune de Baudrecourt.

Monsieur le Maire, vous m'avez chargé, il y a quelque temps, d'examiner quels peuvent être les droits soit de la commune, soit de la fabrique de la paroisse, relativement à une maison qu'on appelle communément dans le pays, la *Maison d'École*.

Vous m'avez aussi recommandé de vous exprimer l'opinion que j'aurais conçue, après cet examen, et les motifs

sur lesquels elle serait fondée. Je vais aujourd'hui satisfaire à votre désir.

Je dois d'abord vous faire remarquer que l'avis que je vais exprimer est la conséquence sans doute des principes du droit, mais aussi des faits qui sont signalés dans les documents que vous m'avez remis et que j'ai dû tenir pour constants entre les parties.

Il me paraît d'abord reconnu par tous que la maison qui fait l'objet de la présente consultation, aurait été donnée à la fabrique vers la fin du dix-septième siècle par M. Cassot, décédé curé de la paroisse de Beaudrecourt, vers l'an 1690.

Cette donation, ainsi que celles d'autres immeubles fut faite sous certaines charges que la fabrique a toujours religieusement remplies, autant toutefois que les temps et les circonstances le lui ont permis. Ainsi, jusqu'en l'année 1789, la fabrique a fait célébrer chaque année plusieurs messes et services pour le repos de l'âme de son bienfaiteur et suivant les dispositions de dernière volonté du testateur. Pendant le même temps, cette maison a été affectée à l'usage auquel l'avait destiné M. le curé Cassot; en effet, comme l'autorité religieuse était seule chargée à cette époque de pourvoir à l'instruction du peuple, la fabrique se servit de la maison qui lui avait été léguée pour y loger le maître d'école.

Tous ces faits paraissent attestés par une tradition constante et universelle dans la commune de Baudrecourt. Ils suffiraient seuls, en l'absence de tous titres réguliers qui ont pu disparaître dans les événements de la Révolution, pour établir qu'en 1789 la fabrique était seule propriétaire de la maison dont il s'agit.

Mais cette propriété, l'a-t-elle conservée? C'est ce qu'il faut maintenant examiner.

La loi du 2 novembre 1789 (1) mit à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques, et celle du 10 février 1791 (2) comprit au nombre de ces biens à vendre, les immeubles affectés à l'acquit des fondations. Enfin la loi du 19 août 1792 (3) prescrivit de vendre les immeubles appartenant aux fabriques, et celle du 13 brumaire an 11 (4), dé-

(1-2-3-4) Voyez ces actes dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, T. 1^{er}, p. 348 et suiv.

clara propriété de l'Etat tout l'actif affecté à titre de donations ou autres aux fabriques paroissiales.

En exécution de ces diverses dispositions législatives, la nation mit en vente les biens immeubles qui avaient appartenu à la fabrique de Baudrecourt. Il fut fait deux lots de ces biens; l'un de ces lots fut adjugé à des conditions qu'il est inutile de rappeler ici; et l'autre, dans lequel se trouvait la maison litigieuse, ne fut point aliéné. Je ne crois pas avoir à m'occuper de ce que devint l'immeuble dans cette période de 1789 jusqu'en l'an xi; le culte était aboli, les fabriques avaient cessé d'exister, et les détenteurs des anciennes propriétés de ces dernières ne pouvaient trouver de contradicteurs; il importe donc peu de savoir qui s'attribua la jouissance de la maison d'Ecole sous l'empire de cette législation intermédiaire.

Mais, voici des événements nouveaux qui vont renouer le temps présent au temps ancien, et reconstituer le droit de la fabrique, effacé pendant un certain nombre d'années.

En effet, le décret du 7 thermidor an xi vint rendre aux fabriques par son article premier, tous les anciens biens qu'elles possédaient autrefois et qui n'avaient pas été aliénés ou affectés à d'autres services publics, pendant la période révolutionnaire. D'autres monuments législatifs subséquents établirent encore d'une manière plus précise le droit des fabriques, à l'égard des biens chargés d'anciennes fondations, ou de services anniversaires, faisant partie des revenus des églises. (Voir arrêté du 25 frimaire an xii; décret du 22 fructidor an xiii; avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807.) (1)

Aux termes de cette nouvelle législation, la fabrique paroissiale de Baudrecourt qui a repris à cette époque son existence légale est donc redevenue propriétaire de la maison, dite maison d'Ecole, puisqu'elle n'avait point été vendue quand les lois de restitution ont été promulguées. Maintenant, il me reste à examiner si ce droit a été consacré et maintenu depuis par la possession de la fabrique.

C'est ici, M. le maire, qu'il faut répéter l'observation par laquelle j'ai commencé : je suppose constants les faits qui sont indiqués dans les renseignements que vous m'avez

(1) *Recueil général du droit civil eccl.*, loco citato.

remis, et je me borne à tirer de ces faits les conséquences légales qui me paraissent en découler.

Tout d'abord, je considère comme un fait de possession à titre de propriétaire, la vente que la fabrique a faite à son profit, en 1813, d'un rucher qui se trouvait placé dans le jardin de la maison dont il s'agit.

Pendant 25 ou 30 ans, c'est-à-dire jusque vers l'année 1834, la commune loge à la vérité son instituteur dans la maison léguée par M. Cassot. mais elle ne paraît le faire qu'à titre de locataire. En effet, pendant tout ce laps de temps elle verse avec exactitude une redevance annuelle dans le trésor de la fabrique et reconnaît ainsi d'une manière implicite, mais non équivoque, le droit de propriété de cette dernière. Il importe peu que la somme versée ait été plus ou moins en rapport avec la valeur locative de l'immeuble. La fabrique a pu se montrer peu exigeante quant à la fixation du chiffre des loyers ; il n'en demeure pas moins constant, si le fait articulé est exact, que la commune a consacré par ce paiement les prétentions de la fabrique et en a reconnu à l'avance la légitimité.

Je ne dirai rien de l'inscription de l'immeuble litigieux au rôle de la contribution foncière, jusque vers la même époque de 1834, ce fait, que m'attestent pareillement les notes que j'ai entre les mains, a pourtant aussi une certaine valeur, surtout quand on le rapproche des autres circonstances de la cause.

Mais si la fabrique a joui pendant trente ans environ de la maison qui lui avait été restituée en l'an xi, a-t-elle supporté les charges dont cette propriété pouvait être grevée ?

Je trouve encore dans les documents qui sont à mon dossier une réponse affirmative à cette question ; ainsi il résulte de divers extraits des comptes-rendus du trésorier de la fabrique qu'en l'année 1817 une somme de seize francs a été payée par lui pour travaux de charpente à la couverture de la maison, et une somme de quarante-sept francs quarante centimes pour fourniture de tuiles et lattes et pour voyage à Martrud, aussi pour réparations à la maison, et enfin que, dans les années 1818, 1826 et 1834, d'autres sommes ont encore été payées pour menues réparations à l'immeuble, faites au compte de la fabrique.

Au contraire, qu'aurait fait la commune à l'endroit de ces charges ? Elle aurait constamment refusé de les supporter et

les aurait rejetées sur la fabrique, en se fondant sur ce motif que cette dernière était seule propriétaire. Vous pouvez beaucoup mieux que moi, monsieur le maire, constater l'exactitude de ce dernier fait qui serait de la plus haute gravité.

A la vérité, depuis l'année 1834, les parties ont pris une attitude un peu différente : la commune paraît avoir manifesté l'intention de résister aux prétentions de la fabrique : ainsi, elle a fait porter sous son nom, la maison dont il s'agit au rôle de la contribution foncière, elle a refusé le paiement de tous loyers, quoique son instituteur ait joui de l'immeuble litigieux ; elle a avisé elle-même aux réparations qui pouvaient être nécessaires, en un mot, elle s'est posée avec plus ou moins de résolution, suivant les temps et les hommes qui l'ont administrée, en adversaire de la fabrique ; mais ces manifestations et ces entreprises sont-elles de nature à changer les droits de la fabrique concernant la maison litigieuse ? je ne le pense pas : *dix-neuf* années d'une possession qui n'a *pas toujours été paisible*, qu'on ne saurait dire non plus à *titre non précaire*, ne sont certainement pas suffisantes pour effacer les droits de propriété de la fabrique et en constituer de nouveaux au profit de la commune.

De tout cela je conclus, en me résumant :

1^o Qu'en l'année 1789, la fabrique de Baudrecourt était propriétaire légitime de la maison qui lui avait été léguée par M. Cassot et dont elle avait joui pendant près de cent ans ;

2^o Qu'en l'an xi, cette même fabrique a repris la propriété, possession et jouissance de la maison dont il s'agit, parce qu'aux termes de la législation nouvelle, tous les biens confisqués sur les fabriques pendant la révolution et qui n'avaient point été aliénés, leur étaient restitués ;

3^o Que la fabrique est encore aujourd'hui propriétaire de cette maison, parce que jusqu'en l'année 1834 elle n'a pas cessé d'en jouir tant activement que passivement, et que la jouissance que la commune en aurait eue depuis cette dernière époque, n'aurait eu ni la *durée*, ni les *caractères* déterminés par la loi pour arriver à la prescription.

Telle est, monsieur le maire, l'opinion à laquelle j'ai cru devoir m'arrêter au vu des notes et renseignements qui m'ont été fournis. Je vous ai indiqué suffisamment les motifs de l'avis que je viens d'exprimer ; vous les apprécierez.

Veillez agréer, etc.

L. HAVRET, avoué au tribunal de Vassy (Haute-Marne).

Le conseil, en donnant son adhésion à cette consultation, croit toutefois devoir y ajouter ceci : C'est que la fabrique de Baudrecourt doit être avertie que, dans l'état actuel de la jurisprudence, il ne suffit pas que son droit de propriété soit justifié par des faits ou des actes anciens et nouveaux plus ou moins constants ; qu'il ne suffit pas non plus qu'elle allégué qu'elle jouit de l'immeuble restitué en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an xi ; mais que pour que ce droit soit parfait, il faut qu'elle en ait été dûment envoyée en possession par arrêté du préfet, conformément à l'avis du Conseil d'État du 25 janvier 1807. Comme rien dans les renseignements fournis au conseil ne prouve l'accomplissement de cette formalité, la fabrique devra se hâter d'y pourvoir afin d'être admise à combattre judiciairement la prétention de la commune. (Voyez à cet égard l'arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1854, rapporté dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 338, et l'arrêt de la cour impériale de Bastia, du 18 avril 1855 : *même recueil*, vol. 1855, p. 297.)

Délibéré à Paris.

Par le Conseil,

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du mois, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Nous avons donné dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, un modèle de procès-verbal de cette séance ordinaire. (Voyez vol. 1853, p. 84 et suivantes.)

Dans cette séance mensuelle, MM. les marguilliers ont à pourvoir aux soins de l'administration, aux besoins matériels de l'église ; mais ils feront très bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre.

Le dimanche, 28 septembre, MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, en conformité de l'art. 10 du décret précité du 30 décembre 1809.

S'il était nécessaire que le conseil de fabrique se réunît extraordinairement avant cette époque, il y aurait lieu d'en demander l'autorisation à l'évêque, en lui faisant connaître le but de cette réunion.

DOCUMENTS HISTORIQUES RELATIFS AUX FABRIQUES ET A L'ADMINISTRATION DES AUMÔNES PAROISSIALES (*suite*).

N° 6 — *Rapport de Portalis sur les quêtes que le ministre de l'intérieur avait, par son arrêté du 5 prairial an XI, autorisé les administrations des hospices et les bureaux de bienfaisance à faire faire dans les églises. — 10 septembre 1806.*

Sire, d'après la décision de Votre Majesté, le ministre de l'intérieur prit un arrêté, le 5 prairial an xi, qui autorise les membres des bureaux de bienfaisance à faire des quêtes dans les églises.

D'un autre côté, les évêques, dans les règlements pour les fabriques intérieures que Votre Majesté, par sa décision du 9 floréal an xi, les a autorisés à faire, sauf son approbation, ont tous inséré un article qui, réglant les quêtes à faire et les tronc à poser, tant au profit de la fabrique qu'à celui des pauvres, interdit toutes autres quêtes pour lesquelles ils n'auraient pas donné permission expresse. Les évêques ont certainement le droit de prendre une semblable mesure, parce qu'il leur appartient de régler ce qui concerne l'intérieur des églises; parce qu'il y aurait confusion et désordre si, sans leur concours, une autre institution avait le droit arbitraire de disposer des églises, d'y faire des incursions quand et comme elle le voudrait, sans être astreinte à aucun ordre, et sans autre règle que sa propre volonté.

C'est ce qui est résulté de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an xi; les administrateurs des bureaux de bienfaisance, autorisés par cet arrêté, n'ont pas cru devoir obtenir, pour quêter dans les églises, la permission des évêques; les fabriques et les curés ont soutenu le droit qui était acquis aux prélats par leurs règlements de fabriques, approuvés par Votre Majesté elle-même, et postérieurement à l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Dans ce conflit réciproquement désavantageux aux pauvres, les administrateurs des bureaux de bienfaisance et ceux des fabriques trouvent respectivement des partisans suivant la disposition des esprits dans les diverses communes; et je dois dire à Votre Majesté que la cause des fabriques est plus généralement soutenue. Plusieurs

motifs produisent cet effet : 1^o le droit naturel et positif qu'ont les évêques de régler ce qui concerne l'intérieur des églises ; 2^o l'inconvenance d'une attribution arbitraire et non réglée, à une institution civile, sur les églises ; 3^o la destination du produit d'une partie des quêtes faites et de la totalité de celui des troncés placés par les fabriques, qui tourne au profit de cette espèce de pauvres que des circonstances et des malheurs ont renversés d'un état honnête, et qui, ne voulant pas confesser leur misère à des administrateurs des bureaux de bienfaisance, leurs égaux, et quelquefois leurs ennemis ou leurs rivaux, vont chercher auprès de leurs pasteurs des consolations qui soutiennent leur courage et des secours qui ne les humilient pas. C'est à cet intéressant emploi que sont, en général, consacrées les aumônes faites par les fabriques et les curés.

Il est quelques communes où les administrateurs des bureaux de bienfaisance, mieux éclairés pour l'avantage des pauvres, se sont réunis avec ceux des assemblées de charité, et il en est résulté un très grand bien ; mais partout où, soit ces administrateurs, soit les maires et les préfets, ne prévoyant pas cet avantage ou n'ayant pas de dispositions favorables à ce qui tient aux institutions ecclésiastiques, ont voulu exécuter sans ménagement l'arrêté du ministre de l'intérieur, la division entre les bureaux de bienfaisance et les fabriques subsiste, s'entretient et perpétue un état d'opposition qu'il est instant de faire cesser.

Le nouveau préfet du département du Nord, en réformant les mesures conciliatrices prises par son prédécesseur, vient d'établir une espèce de trouble dans la plupart des églises de son département, et par les expressions inconsidérées d'une lettre circulaire, il s'est mis et a mis même les ministres de Votre Majesté dans l'impuissance de calmer ce trouble par les moyens ordinaires de l'administration.

Le ministre de l'intérieur, par son arrêté du 5 prairial an xi, a donné à une institution qui se trouve dans ses attributions une simple faculté ; mais il ne l'a pas dégagée de l'obligation de se soumettre à ce que le bon ordre prescrit pour exercer régulièrement cette faculté. En permettant aux administrateurs des bureaux de bienfaisance de quêter dans les églises, il ne les a point autorisés à se passer de la permission des évêques et à se refuser à leur demander de régler convenablement ces quêtes.

Autrefois, lorsque pour des secours extraordinaires, pour le rachat des captifs, les missionnaires et les trinitaires obtenaient des rois la permission de quêter dans les églises des divers diocèses de France, on leur imposait toujours la condition de présenter les lettres-patentes aux évêques respectifs, qui réglaient le temps et l'ordre de ces quêtes.

C'est donc pour faire cesser un conflit et des divisions funestes à l'ordre et à l'avantage des pauvres, et pour établir une règle

nécessaire, que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté le projet ci-joint.

Sur ce rapport est intervenu le décret suivant :

Au palais de Saint-Cloud, le 12 septembre 1806.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie,

Sur le rapport de notre ministre des cultes,

DÉCRÉTONS ET ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire, *par eux-mêmes*, des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'empire.

Art. 2. Les évêques, par un article additionnel à leurs règlements de fabriques intérieures et qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront.

Art. 3. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

N^o 7. — *Organisation et administration des fabriques. — Aumônes paroissiales, quêtes et fondations.*

Les premiers pasteurs ayant établi, dans les paroisses, des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples (1), divers préfets exprimèrent la nécessité de pourvoir à leur organisation d'une manière régulière. Le gouvernement ne trouva pas que la matière fût susceptible d'un règlement général, et, partant de l'idée que la loi avait mis à la disposition des évêques les églises destinées à l'exercice du culte, il lui parut naturel de confier à leur sollicitude tout ce qui pouvait toucher à l'intérêt de ces églises. Chaque prélat fut donc invité à rédiger les règlements qu'il croirait nécessaires pour l'organisation et l'administration des fabriques de son diocèse et à les envoyer ensuite au gouvernement, pour être soumis à son approbation.

(1) NN. SS. les évêques ont donc spontanément pris l'initiative de l'établissement des fabriques. C'était, avec raison, donner une origine canonique à une institution ecclésiastique de sa nature. La loi civile reconnaît et admet les fabriques comme établissements d'utilité publique; elle leur confère sa sanction, mais elle ne les crée pas. L'Eglise tient de son divin Fondateur, et non du pouvoir séculier, le droit *naturel* et inaliénable d'acquérir, de posséder et d'administrer, comme elle le juge utile, les biens temporels qui lui sont ici-bas nécessaires pour atteindre sa fin. Dans l'exercice de ce droit, elle se conforme, d'une part, aux lois qu'elle s'est faites elle-même, et, de l'autre, aux lois civiles de chaque contrée, dans ce qui est de leur ressort; car elle sait rendre à César ce qui est à César, comme elle rend à Dieu ce qui est à Dieu. On ne peut confondre ces droits respectifs des deux puissances sans ébranler les bases de l'ordre social, que le souverain Législateur a établi sur la double autorité du sacerdoce et de l'empire.

Ce travail était à peine terminé que, par un arrêté rendu à Bruxelles, sur le rapport du ministre de l'intérieur, les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'avait pas eu lieu, furent concédés aux fabriques des églises conservées. Le même arrêté porta que ces biens seraient administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que nommerait le préfet sur une liste double présentée par le maire et par le curé ou desservant.... Il fut décidé que les nouvelles fabriques existeraient simultanément avec celles établies par les évêques. Des contestations ne tardèrent pas à s'élever entre elles. Les marguilliers nommés par les préfets prétendirent que la régie des fondations leur appartenait; qu'ils devaient administrer le produit des quêtes, des aumônes, des oblations. Les autres voulurent, de leur côté, s'immiscer dans l'administration des biens provenant des anciennes fabriques; il fallut alors déterminer leurs attributions respectives d'une manière claire et précise. — Les fondations étant faites à l'église, il parut juste que l'église, ou des hommes qui ne lui étaient pas étrangers, en eussent l'administration. On pensa de même à l'égard des quêtes, des aumônes, des oblations. On sentit, relativement aux aumônes, que ce serait en tarir la source, que de détourner le cours qui leur était tracé par la confiance et la piété des fidèles. Les fabriques établies par les évêques continuèrent donc, conformément au but de leur institution, à régler les aumônes, le produit des chaises et des bancs, les fondations acceptées par les évêques et qui ne pouvaient consister qu'en rentes constituées sur l'État; les oblations des fidèles, et généralement tout ce qui, dans l'entretien des temples, est inséparable de la police du service divin. — L'administration des biens nationaux non aliénés appartenant aux anciennes fabriques et celle des biens-fonds donnés aux communes et ayant le culte pour objet, devint le partage de celles créées sur le rapport du ministre de l'intérieur. Ces dernières fabriques ne continuèrent pas moins à empiéter sur les attributions des marguilliers chargés de l'administration intérieure. Ceux-ci réclamèrent, et comme on ne fit pas droit à leurs réclamations, plusieurs se démirent et laissèrent le champ libre à leurs adversaires. — Pour faire cesser ce désordre, qui allait toujours croissant, le gouvernement crut devoir fondre les deux fabriques et n'en former qu'un seul et même établissement. On rédigea un règlement général : ce règlement, composé de cent quatorze articles, fut longuement discuté au conseil d'État. Le cardinal Fesch, qui connaissait ses principales dispositions, ayant appris qu'il avait été adopté, fit des démarches pour en arrêter la publication. Elle ne fut différée que de quelques mois : le règlement parut sous la date du 30 décembre 1809, quoique adopté plusieurs mois auparavant. Ce que son Eminence avait dit au chef de l'État se vérifia : ce règlement déplut; ce n'est pas qu'il ne con-

tienne des dispositions fort sages; mais l'on trouva que le gouvernement ne s'en rapportait pas assez au clergé, et qu'on avait réglé minutieusement une foule de choses concernant l'administration intérieure des églises, qu'on aurait dû laisser à la décision de l'évêque ou du curé..... Plusieurs prélats réclamèrent contre un régime général et uniforme; mais le gouvernement ne voulut pas revenir sur un règlement soumis à l'examen du conseil d'État, et approuvé après mûre délibération.

Quelques prélats ayant témoigné le désir qu'une place de droit fût assurée aux curés dans les bureaux de bienfaisance, on leur représenta qu'elle ne pourrait être que secondaire, si le gouvernement leur en assignait une, parce que ces bureaux étaient des établissements purement civils; que l'influence des curés serait par conséquent bien réduite; qu'il était à craindre, d'ailleurs, que les autres membres ne finissent par élever des prétentions sur les aumônes confiées au clergé, et par exiger qu'elles fussent versées dans la caisse commune, pour être distribuées à leur manière; qu'il valait donc mieux que les autorités locales s'entendissent à cet égard avec les supérieurs ecclésiastiques; que c'était le seul moyen d'opérer quelque bien dans une matière aussi délicate. (Extrait des mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du XIX^e siècle, 3 vol. in-8° 1823-1824, Ouvrage anonyme attribué à M. Jauffret, auditeur au conseil d'État, ancien secrétaire du ministre des cultes.)

Chronique.

SACRE D'ÉVÊQUES.

Le dimanche, 20 juillet, S. Em. le cardinal Gousset a sacré, dans la cathédrale de Reims, NN. SS. Boudinet, évêque d'Amiens; Delamare, évêque de Luçon, et Bara, évêque de Médéa, coadjuteur de Mgr. l'évêque de Châlons.

Mgr. l'évêque d'Amiens était assisté de NN. SS. Joly, archevêque de Sens, et Pallu du Parc, évêque de Blois; Mgr l'évêque de Luçon, par NN. SS. de Garsignies, évêque de Soissons, et Gerbet, évêque de Perpignan; Mgr l'évêque de Médéa, par NN. SS. Gignoux, évêque de Beauvais, et Gros, évêque de Versailles.

Étaient présents au sacre : NN. SS. de Salinis, archevêque d'Auch; Allou, évêque de Meaux; Guérin, évêque de Langres, et Nanquette, évêque du Mans.

Questions proposées.

ÉGLISES. — DISPOSITIONS INTÉRIEURES. — DROITS DU CURÉ OU DESSERVANT.

Un curé peut-il, sans l'autorisation du préfet, faire ouvrir dans le sanctuaire de l'église une nouvelle porte de la sacristie?

Peut-il, sans la même autorisation, faire avancer un peu dans la nef l'entrée du sanctuaire, de manière que la table sainte qui se prolonge jusque dans les chapelles latérales, soit en ligne droite, et évite ainsi les angles droits?

Quels sont, en général, les droits du curé et ceux de la fabrique par rapport aux réparations de l'église?

En ce qui touche les deux premières questions, le conseil estime que l'intervention de l'autorité civile dans les travaux de réparations et d'appropriation intérieure des églises est exigée par la législation, non pas pour conférer aux fabriques le droit d'effectuer ces travaux, qui sont entièrement dans leurs attributions, mais seulement pour veiller au bon emploi des fonds d'un établissement mineur, et pour autoriser la dépense à faire lorsqu'elle doit dépasser une certaine somme. Ainsi, l'on sait que, d'après l'art. 42 du décret du 30 décembre 1809, le conseil de fabrique peut ordonner seul et sans aucune autorisation du préfet tous les travaux qui ne s'élèvent pas à plus de 100 fr. dans les communes au-dessous de 1,000 âmes, et de 200 fr. dans les communes d'une plus grande population. Si donc la dépense des travaux dont il s'agit ne doit pas excéder le chiffre dont nous venons de parler, aucune autorisation du préfet n'est nécessaire. Mais si cette dépense doit aller au-delà, le conseil de fabrique ne peut faire effectuer les travaux, même sur les revenus libres de l'église, que sous les conditions exprimées dans le dernier paragraphe de l'art. 42 précité, c'est-à-dire qu'en chargeant le bureau des marguilliers de faire dresser un devis estimatif, d'obtenir l'autorisation du préfet, et de procéder à l'adjudication publique des travaux. Tel est l'état du droit

sur la matière et de la jurisprudence suivie par l'administration supérieure.

D'ailleurs, quant aux travaux en eux-mêmes, ce sont des dispositions intérieures dont il appartient au curé et à la fabrique seuls d'apprécier la convenance. Il suffit qu'ils aient été jugés nécessaires pour la commodité du service du culte, et que l'évêque diocésain les aient autorisés, pour qu'ils puissent être valablement faits par la fabrique dans les conditions que nous venons d'indiquer.

Il existe même une décision ministérielle du 10 mars 1812, citée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1853, p. 326, qui a statué que l'approbation de l'évêque suffit pour autoriser les travaux lorsque la fabrique a les fonds suffisants pour les couvrir. Cette décision pourrait encore être appliquée au cas où la dépense serait à la charge du curé seul. Mais ce serait beaucoup plus rentrer dans les vues de l'administration civile, de demander l'approbation de l'autorité préfectorale, approbation qui ne saurait d'ailleurs être refusée, quand l'évêque a donné la sienne.

En cas de conflit à cet égard entre l'évêque et le préfet, ce serait au ministre des cultes à décider.

De même, en semblable matière, le curé et la fabrique doivent toujours agir de concert, et s'ils n'étaient point d'accord sur l'opportunité des travaux dont il s'agit, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque, qui statuerait.

Pour ce qui concerne le point de savoir quels sont en général les droits du curé et de la fabrique par rapport aux réparations de l'église, nous prions le lecteur de vouloir bien se reporter au *Bulletin* de 1853, p. 334 et suivantes. (*Consultant*, un professeur de séminaire.)

CHAISES. — RÉTRIBUTION.

Les fidèles qui, d'après un usage suivi dans la paroisse, sont admis par la fabrique à apporter leurs chaises à l'église et à les remporter après chaque office, ne sont-ils pas tenus de payer la taxe, comme si la chaise qu'ils occupent leur était fournie par la fabrique? et s'ils refusent cette taxe, la fa-

brigue a-t-elle le droit de leur faire enlever ces chaises des mains pendant qu'ils s'en servent ?

Ces questions doivent être résolues affirmativement par application de ce que nous avons dit dans le *Bulletin* de 1851, page 220, quand nous avons parlé de la perception du prix des chaises.

C'est un point de doctrine hors de toute controverse que les fidèles ne peuvent apporter leurs chaises dans l'église qu'avec le consentement de la fabrique, et que, quand cela a lieu, ils n'en doivent pas moins la taxe fixée par le tarif pour l'occupation de chaque chaise. C'est également un point de doctrine certain, que s'ils refusent de payer cette taxe, la fabrique peut leur faire enlever leurs chaises, pour les mettre dehors. Mais ce moyen, quelque légal qu'il soit, n'est pas toujours praticable sans inconvénient, à cause du trouble et des rixes qu'il peut occasionner dans l'église ; et avant d'avoir recours à cette voie de fait qui est de nature à blesser bien des susceptibilités, la fabrique fera très bien d'examiner s'il n'est pas plus convenable d'empêcher l'introduction de ces chaises dans l'église, ou bien, dans le cas où elle a eu lieu, de poursuivre devant le juge de paix les personnes récalcitrantes. (*Consultant, M. le curé d'Agnos.*)

PRESBYTÈRES. — SERVITUDES.

Lorsque le presbytère appartient à la commune, le maire a-t-il le droit d'autoriser un propriétaire voisin à établir des poutres ou chevrons sur le mur de la cour de ce presbytère ?

La solution négative de cette question résulte de ce que nous avons dit précédemment dans notre livraison d'avril 1856, page 92 nos 156 et 157. Le presbytère légalement affecté au logement du curé est un édifice d'utilité publique ; à ce titre il ne peut être grevé, comme l'église, des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Le mur de la cour qui l'entoure participe évidemment du même caractère et du même privilège. Ce serait par conséquent sans aucun droit qu'un maire croirait pouvoir de son chef autoriser une servitude quelconque sur ce mur. L'autorisation qu'il donne

rait à ce sujet serait nulle et de nul effet, et le voisin qui, comme dans l'espèce, aurait établi des poutres ou constructions sur ou contre ce mur, pourrait être contraint de les démolir.

En pareille circonstance, le trésorier, au nom de la fabrique, ou au besoin le curé, si le trésorier refusait d'agir, doit se hâter de faire au voisin sommation par acte d'huissier de cesser ses travaux et de rétablir les lieux dans leur premier état.

CULTES PROTESTANTS. — EXERCICE. — MINISTRES. — QUALITÉS.

La liberté accordée aux cultes protestants va-t-elle jusqu'à permettre au premier venu d'exercer les fonctions de ministre de ces cultes?

Non, les fonctions de ministres protestants sont soumises à certaines conditions déterminées par la loi. Ces ministres doivent notamment avoir fait leurs études en France. Ils ne peuvent, en outre, être élus s'ils n'ont étudié et obtenu leurs grades dans des écoles ou séminaires de leur religion. Les églises protestantes ne peuvent donc pas légalement se donner pour ministres ou pour pasteurs des individus choisis à leur gré, parmi les personnes qui n'auraient pas rempli ces conditions. C'est ce que disent les art. 12 et 13 de la loi du 18 germinal an x (1) relatifs aux cultes protestants : « Nul ne
« pourra être élu.... s'il n'a étudié pendant un temps déter-
« miné dans un des séminaires.... et s'il ne rapporte un cer-
« tificat en bonne forme constatant son temps d'études, sa
« capacité et ses bonnes mœurs. »

Ces dispositions législatives sont importantes, à raison même de la non-existence de la hiérarchie ecclésiastique chez les prétendus réformés. Les individus qui se constitueraient ministres d'un culte protestant par le simple assentiment de coréligionnaires, seraient donc en opposition avec la loi française, et exposés aux peines prononcées contre les usurpateurs de titres et de fonctions.

(1) Voy. le texte de cette loi dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, tome 2.

**CULTES PROTESTANTS. — TEMPLE — CONSTRUCTION. —
AUTORISATION.**

Des protestants, habitant une commune où il n'existe aucun temple de leur religion, peuvent-ils, sans l'autorisation de l'autorité, en construire un et s'y réunir pour l'exercice de leur culte ?

Les protestants qui habitent une commune y sont comme les autres citoyens sous l'empire du droit commun. Ils peuvent bâtir autant de temples qu'ils veulent, s'ils ont les ressources suffisantes pour le faire, et ils n'ont besoin pour cela d'aucune autorisation de l'autorité civile. Mais ils ne peuvent point s'y réunir et y exercer leur culte sans cette autorisation.

CULTES PROTESTANTS. — TEMPLE — FERMETURE.

Lorsque quelques habitants d'une commune, plutôt mus par des sentiments politiques que par des sentiments religieux, y ont fait construire, à leurs frais, un temple pour y pratiquer le culte protestant, et que de fait les réunions et les exercices de ce culte y ont lieu, quel moyen faut-il employer pour faire fermer ce temple par l'autorité ?

Ou l'ouverture de ce temple a été autorisée par l'autorité administrative, ou elle ne l'a pas été. S'il existe une autorisation régulière, émanée du préfet, nous ne voyons pas d'autre chose à faire que d'en solliciter le retrait auprès de ce fonctionnaire mieux informé, par voie de pétition, et d'adresser la même demande au gouvernement dans la personne du chef de l'Etat. Si au contraire il n'y a point d'autorisation, il y a également lieu de se pourvoir, par voie de pétition, auprès des autorités administratives, mais on peut de plus réclamer l'intervention du procureur impérial qui ne manquera sans doute pas de faire respecter la loi et d'exercer des poursuites contre les auteurs de l'ouverture clandestine du temple.

NOTA.

Un très grand nombre de questions relatives aux cultes protestants nous ont été adressées de divers points de la France; l'abondance des matières ne nous a pas encore permis d'en publier la solution. Toutefois, nous avons rassemblé ces questions de différentes natures, et en les réunissant à quelques autres documents, aux articles organiques des cultes de la religion prétendue réformée et aux règlements émanés récemment du ministère des cultes sur ce sujet, nous espérons présenter prochainement à nos lecteurs un travail complet sur cette matière, qui est généralement peu connue.

BÉNÉDICTION NUPTIALE. — MARIAGE CIVIL. — JUSTIFICATION.

Le prêtre, devant lequel des parties se présentent pour recevoir la bénédiction nuptiale, doit-il, dans tous les cas, avant de leur donner cette bénédiction, exiger la remise du certificat du maire constatant la célébration du mariage civil, ou bien ce certificat devient-il inutile et peut-il se dispenser de le demander lorsqu'il est à sa connaissance que ce mariage civil a été réellement contracté?

Nos lecteurs connaissent la prohibition qui est faite, par la législation actuelle, aux prêtres d'administrer le sacrement de mariage, avant que ceux qui le leur demandent leur aient justifié qu'ils se sont réellement mariés devant l'officier de l'état civil. Cette prohibition résulte de l'art. 54 de la loi du 18 germinal an x, qui est ainsi conçu :

« Ils (les curés) ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil. »

Les art. 199 et 200 du Code pénal contiennent la sanction de cette règle et renferment des dispositions très rigoureuses contre ceux qui l'enfreindraient.

« Tout ministre d'un culte, dit l'art. 199, qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les

« officiers de l'état civil sera, pour la première fois, puni
« d'une amende de 16 fr. à 100 fr.—En cas de nouvelles con-
« trventions de l'espèce exprimée en l'article précédent,
« ajoute l'art. 200, le ministre du culte qui les aura commises
« sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un empri-
« sonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde, de la
« détention. »

Voilà la mesure de la liberté d'action laissée au clergé français depuis la révolution, en matière de mariage.

On est vraiment frappé d'étonnement, dit M. l'abbé André (1), en voyant encore en vigueur ces dispositions législatives, aujourd'hui que la constitution reconnaît à chacun la pleine et entière liberté de son culte, et même le droit de n'en avoir aucun. Il est même loisible à tous les citoyens, sans que la loi s'en inquiète, de contracter une union quelconque, et de devenir pères comme de viles animaux, et le prêtre se rendra coupable en donnant à des époux, qui en reconnaissent l'efficacité, la *bénédiction* qui sanctifie leur union ! mais il est évident que les articles de loi, que nous venons de rapporter, portent atteinte à la liberté de conscience et que le gouvernement, en les maintenant, usurpe les droits imprescriptibles de l'Eglise ; car il ne lui appartient pas plus de régler ce qui concerne la *bénédiction nuptiale*, que ce qui a rapport aux sacrements de baptême, de pénitence, d'eucharistie, etc. Il n'a pas plus le droit de défendre que celui d'ordonner qu'on administre un sacrement dans tel cas particulier. Ce n'est point à la puissance séculière de prescrire les règles à suivre pour l'administration des sacrements. « Qu'on nous regarde, dit saint Paul, « comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs « des mystères de Dieu. » (I *Cor.*, *ch.* iv.) D'ailleurs, qu'y a-t-il de plus spirituel que la bénédiction nuptiale ? et comment le législateur, qui n'attache aucun effet au mariage religieux, qui regarde comme indifférente la présence ou l'absence du curé, vient-il défendre un acte purement spirituel ? C'est évidemment une anomalie dans notre législation actuelle (2).

(1) *Cours de législation*, tome 1^{er}.

(2) Voyez sur cette matière un opusculé de M. Sauzet, ancien président

Cependant, comme on peut suivre la loi civile dont il s'agit sans aller contre les lois de l'Eglise, il est prudent pour un pasteur de s'y conformer, à raison des graves inconvénients qu'il y aurait d'être en opposition avec la puissance civile. *Videte, fratres, quomodo caute ambuletis.... quoniam dies mali sunt.* (Saint Paul, *aux Ephés.*, ch. V, v. 15 et 16.)

Il est donc essentiel, ajoute notre savant collaborateur, que les ecclésiastiques ne donnent la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient s'être préalablement mariés civilement.

Dans quelle forme doit être faite cette justification? Elle doit résulter du certificat de l'officier de l'état civil, sur papier timbré, constatant qu'il a reçu l'acte de mariage des contractants. Mais ce certificat est-il indispensable et doit-il dans tous les cas être délivré par le maire aux mariés civilement? Nous croyons qu'il doit être délivré par le maire aux époux dans tous les cas, et qu'en ne le faisant point d'office le maire manque à un des devoirs essentiels de ses fonctions. Ce certificat ne remplirait pas le but de la loi s'il n'était que sur papier libre; il doit être sur papier timbré à 25 centimes (art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII et décret du 9 déc. 1810). Une circulaire du ministre de la justice, aux procureurs généraux, du 26 juillet 1848 enjoint aux agents du parquet de prendre les mesures nécessaires pour que les officiers de l'état civil se conforment avec la plus grande exactitude à cette règle.

Mais si le maire est obligé de délivrer ce certificat aux parties, comme la preuve publique provisoire de leur union, le curé est-il tenu à son tour de se le faire remettre en main dans tous les cas, et ce, alors même qu'il a la connaissance de l'accomplissement du mariage civil auquel, par exemple, il a assisté comme témoin? Oui, selon le droit rigoureux. En effet, jusqu'à l'exhibition de ce certificat, quelle preuve a-t-il du mariage? Une preuve qui lui est personnelle, qui résulte de son assistance au mariage, de sa connaissance positive de sa célébration. Quant à la preuve écrite, matérielle,

légale, il ne l'a pas. La *justification, en bonne et due forme*, exigée par la loi, ne lui est donc pas fournie. Le prêtre, en pareille circonstance, se trouve à peu près dans la position du maire qui connaît exactement le fait et la date de la naissance de l'un des conjoints, qu'il sait avoir l'âge requis pour le mariage, mais qui néanmoins ne peut procéder à ce mariage avant que son acte de naissance lui ait été produit.

Nous pensons donc, en nous résumant, que le prêtre doit, dans tous les cas, exiger des parties le certificat de célébration du maire, mais que néanmoins il n'encourt point la pénalité des articles que nous avons cités, et que par conséquent il ne saurait être poursuivi judiciairement pour avoir omis de se faire remettre cette pièce, avant de donner la bénédiction nuptiale, lorsqu'il était à sa connaissance personnelle que le mariage civil des parties avait été préalablement reçu par le maire. (1) Le but final de la loi est en effet rem-

(1) Les tribunaux et le conseil d'Etat ont été appelés plusieurs fois à statuer sur des plaintes formées contre des prêtres qui avaient cru pouvoir donner la bénédiction nuptiale avant de s'être assurés de l'accomplissement préalable des formalités civiles. Voici le texte de quelques-unes de leurs décisions rendues en cette matière; elles serviront de complément à la présente consultation.

Décisions autorisant des poursuites judiciaires contre des prêtres pour avoir procédé à la cérémonie religieuse d'un mariage, avant de s'être assurés de l'accomplissement des formalités civiles.

1. Affaire du desservant de la commune de Frèche.

« Louis-Philippe, etc. — Vu le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques du 27 mai 1830, sur la plainte portée contre le prêtre desservant de la succursale de la commune de Frèche, département des Landes, prévenu d'avoir procédé à la cérémonie religieuse d'un mariage, le 11 février précédent, avant de s'être assuré de l'accomplissement des formalités civiles; — vu la plainte portée par l'adjoint au maire de la commune de Frèche; — vu la lettre du procureur du roi près le tribunal civil de Mont-de-Marsan; — Ensemble l'enquête préparatoire faite par les soins de ce magistrat; — vu les art. 6. 8 et 54 de la loi du 8 avril 1802 (18 germ. an x) : Art 1^{er}. Notre procureur général près la cour royale de Pau est autorisé à continuer les poursuites commencées contre le desservant de la commune de Frèche à raison du fait ci-dessus mentionné. »

(Ordonnance en conseil d'Etat du 25 septembre 1830.)

Cette ordonnance, comme on vient de le voir, renvoie le prêtre inculpé devant les tribunaux; mais il en existe aussi qui se sont bornées à déclarer qu'il y avait simplement *abus* dans le fait dont il s'agit. On peut notamment citer dans ce sens une ordonnance du 3 déc. 1828, rendue dans l'affaire du curé Mathieu. Les décisions rendues dans l'affaire du prêtre Isidore Sarda, curé de Maury, ont statué aussi dans ce dernier sens.

2. Affaire Sarda.

Le sieur Sarda, prêtre, avait été traduit devant le tribunal correction-

pli, puisque le mariage religieux n'est venu qu'après le mariage civil.

Délibéré à Paris.

Par le Conseil,
DE CHAMPEAUX.

Liturgie.

L'adoption du Bréviaire romain est-elle obligatoire au point de vue canonique ?

La prière pour le prêtre est de droit divin, aussi a-t-il toujours récité un office particulier qui n'a point varié d'une manière notable pendant le cours des siècles; il a reçu cet of-

nel de Perpignan, comme prévenu d'avoir procédé à la cérémonie religieuse de plusieurs mariages, sans qu'il lui eût été justifié d'un acte de mariage civil préalable et d'avoir fait inhumer des corps, sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, délits prévus et punis par les art. 199 et 358, Cod. pén. — Le prévenu soutint que les faits qui lui étaient reprochés constituaient des cas d'abus qui ne pouvaient être déférés qu'au conseil d'Etat, en conformité de l'art. 6 de la loi organique du concordat du 18 germ. an x. — Ce système fut accueilli tant par le tribunal de Perpignan que par celui de Carcassonne, qui se déclarèrent en conséquence incompétents. — Pourvoi en cassation de la part du ministère public. — ARRET : « LA COUR; — Attendu que les faits qui ont « motivé la poursuite étaient relatifs à l'exercice du ministère ecclésiastique du prévenu; que, dès lors, la contravention aux dispositions des « art 199 et 358, Cod., pén., rentrait dans les cas prévus par les art 6, 7, « et 8 combinés, de la loi du 18 germ. an x; d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué, régulier en la forme, s'est conformé « à ces articles, et n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, — rejette. »

(Arrêt de la Cour de cassation, Ch. crim., du 29 décembre 1842.)

3. Même affaire que ci-dessus.

« Louis-Philippe, roi des Français; sur le rapport du comité de législation, vu le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en date du 12 juillet 1843, sur la demande de notre procureur général près notre cour de Montpellier, en date du 13 avril de la même année, à l'effet d'être autorisé à reprendre les poursuites judiciaires commencées contre le « sieur Isidore Sarda, desservant de l'église de Maury (Pyrénées-Orientales), à l'occasion de faits relatifs à l'exercice de son ministère ecclésiastique; ledit rapport tendant à ce qu'il nous plaise déclarer, en notre « conseil d'Etat, qu'il y a abus dans les faits imputés audit sieur I. Sarda; « — vu la lettre adressée à notre garde des sceaux par l'évêque de Perpignan, le 6 mars 1843, ensemble la lettre adressée audit évêque par le « sieur I. Sarda, le 25 février de la même année; — vu toutes les autres « pièces jointes au dossier; — vu les art. 6, 8 et 54 de la loi du 18 ger-

fice de la sainte Eglise romainé, par l'entremise de celui à qui il a été dit, *Pasce oves meas*.

L'un des successeurs de saint Pierre, saint Grégoire le Grand, à la fin du vi siècle, jugea, dans sa sagesse, devoir faire une révision de l'office divin d'après l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, afin de le rendre plus conforme aux besoins du prêtre et d'introduire une plus parfaite unité dans la prière. Cette révision, reçue avec bonheur par toute l'Eglise, passa en France sous Pépin et Charlemagne; le rite gallican, après plus de sept siècles d'existence, disparut en partie pour céder sa place au rite romain.

Le souverain pontife, saint Grégoire VII, dans la dernière partie du xi siècle, fit une légère révision du bréviaire romain, qui fut également adoptée par toute l'Eglise; afin de conserver à jamais l'unité dans la prière, saint Grégoire réserva au saint-siège seul le droit de réviser la liturgie.

La grande hérésie du xvi siècle fournit à l'Eglise l'occasion de se réunir dans la personne de ses premiers pasteurs à Trente. Le concile, pressé de terminer ses travaux, ne jugea point devoir s'occuper de la révision du bréviaire; il remit ce soin au souverain pontife, à qui il appartenait également. Dans le cours des siècles, par l'incurie des copistes, le goût

« minal an x; — vu l'art. 199 du Code pénal; — vu l'art 1^{er} du décret du 4
« thermidor an xiii; — vu les art. 600 et 606 du Code de brumaire an iv;
« — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux dis-
« positions des articles 54 de la loi du 18 germinal an x et 199 du Code
« pénal sus-visés, le sieur Sarda, desservant de l'église de Maury, a pro-
« cédé aux cérémonies religieuses de plusieurs mariages, sans qu'il lui
« eût été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier
« de l'état civil; que contrairement aux dispositions de l'art. 1^{er} du dé-
« cret du 4 thermidor an xiii, sus-visé, il a levé ou accompagné hors de
« l'église plusieurs corps, sans qu'il lui eût été apparu de l'autorisation
« donnée par ledit officier de l'état civil, pour l'inhumation, que ces faits
« constituent des contraventions aux lois du royaume de la part d'une
« personne ecclésiastique, dans l'exercice du culte, et qu'ils rentrent,
« dès lors, dans l'un des cas d'abus prévus à l'art. 6 de la loi du 18 ger-
« minal an x; mais que les circonstances particulières révélées par l'in-
« struction et les explications fournies par le sieur Sarda sont de na-
« ture à établir sa bonne foi; — notre conseil d'Etat entendu; — Nous
« avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Art. 1^{er}. Il y a abus en
« ce que le sieur Sarda, desservant de l'église de Maury a procédé aux cé-
« rémonies religieuses de plusieurs mariages, sans qu'il lui eût été jus-
« tifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état
« civil, et a levé ou accompagné hors de l'église, plusieurs corps, sans
« qu'il lui eût apparu de l'autorisation donnée par ledit officier de l'état
« civil, pour l'inhumation; — Il n'y a lieu de renvoyer ladite affaire à
« nos tribunaux. »

(Ordonnance en conseil d'Etat du 21 déc. 1843.)

de la novation et autres raisons, il avait pu s'y glisser quelques erreurs et quelques variantes.

Saint Pie V reçut le travail de son prédécesseur presque terminé, et il eut le bonheur de le donner à l'Eglise pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes. La bulle *quod a nobis* qu'il promulgua abolit tous les bréviaires quels qu'ils fussent, réservant seulement ceux qui avaient deux cents ans d'existence sans variation avant cette proclamation, permettant toutefois à ces églises d'adopter le bréviaire romain, qui ne pouvait plus être ensuite changé pour un autre. Il statua en outre que personne (autre que ses successeurs, ne pourrait jamais rien changer à ce bréviaire sous les peines canoniques, et que ceux qui ne le réciteraient point ne pourraient satisfaire à leurs obligations.

Bientôt la France, comme tout l'univers catholique, excepté Milan, Tolède et une partie de l'Orient, exemptés par la bulle, adoptèrent le bréviaire réformé, et pendant plus d'un siècle on n'osa point le modifier ; mais, vers la fin du xvii^e siècle, l'Eglise de Vienne, une des plus anciennes métropoles de France, qui avait reçu la foi des disciples des apôtres, donna un triste exemple, peu après suivi par l'Eglise de Paris et par plusieurs autres. Les modifications furent d'abord légères, ensuite plus grandes, et bientôt il ne fut plus possible de reconnaître l'œuvre de saint Pie V. La fureur des modifications fut portée à son comble vers 1730 ; on vit alors de simples prêtres composer des bréviaires, des laïques et même des hérétiques, et le clergé obligé de les réciter.

Cet état de choses a duré plus d'un siècle et demi, mais, par la miséricorde infinie du Seigneur, nous avons repris une meilleure voie, et nous rentrons dans l'unité d'où nous n'aurions point dû sortir.

A-t-on pu se servir canoniquement de ces bréviaires ?

Tous les grands théologiens affirment que non ; on l'a fait cependant ; mais la responsabilité n'a pu peser sur les membres du clergé inférieur qui doivent obéissance à leur évêque.

Les conciles provinciaux tenus à la fin du xvi^e et pendant une partie du xvii^e siècle ont été unanimes pour admettre l'obligation du bréviaire de saint Pie V.

La congrégation des Rites, consultée plusieurs fois, a toujours répondu uniformément que l'introduction de ces bréviaires était illicite, et que ceux qui les récitaient ne satisfaisaient point à leur obligation.

Les souverains pontifes ont toujours manifesté le désir de voir disparaître ces bréviaires et de revenir à celui de saint Pie V.

Enfin les termes de la bulle sont formels, Clément VIII et Urbain VIII l'ont sanctionnée, aucun de leurs successeurs ne l'a modifiée, et elle a toujours force de loi parmi nous. « Quoscumque qui has horas canonicas ex more et ritu ipsius romanæ ecclesiæ jure vel consuetudine, dicere vel psallere debent..... Statuentes breviarium ipsum nullo unquam tempore, vel in totum vel in parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse. »

L'abbé GAUTHIER.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les fabriciens que c'est le dimanche 5 octobre que les conseils de fabrique doivent se réunir, cette année, en séance ordinaire, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Les règles concernant la convocation du conseil, le lieu de sa réunion, sa présidence, le nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, la forme des délibérations, etc., ont été antérieurement exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter. (Voy. vol. 1849, p. 79 et suiv.) MM. les fabriciens trouveront aussi, dans notre livraison du mois de septembre 1849, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire. (Vol. 1849, p. 284.)

Si, depuis la séance du mois de juillet dernier, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance. (Voy. vol. 1851, p. 159.)

Pour ce qui concerne le bureau des marguilliers, nous nous bornerons à rappeler les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 dé-

cembre 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, pages 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper dans la séance d'octobre des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 283 et vol. 1850, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de procès-verbal de cette visite.)

Suite du commentaire du décret du 30 décembre 1809 concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises.
(Voy. ci-dessus, p. 19, 43, 82, 125, 163, 191 et suivantes.)

ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES (*suite*).

DES CONTRIBUTIONS.

Réclamations.

65. Après avoir fait connaître les diverses contributions auxquelles les biens des fabriques peuvent être soumis, il nous reste à

indiquer succinctement les moyens qu'elles ont de réclamer contre celles de ces contributions qui leur auraient été indûment imposées.

66. Les fabriques peuvent se trouver dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes : ou elles ont été taxées à une contribution qu'elles ne doivent pas ; ou bien elles ont été imposées pour une somme plus forte que celle qu'elles doivent payer ; ou bien encore sans contester le droit qu'on a eu de les imposer, elles ont éprouvé un événement malheureux qui les a privées de la totalité ou d'une partie des revenus de la chose, et qui par ses conséquences fâcheuses est de nature à attirer sur elles une faveur de l'administration. Les réclamations en matière de contributions peuvent donc se résumer ou en demandes en décharge, ou en demandes en réduction, ou bien en demandes en remise ou en modération.

67. *Demande en décharge.* — D'après ce que nous avons dit ci-dessus, les cas dans lesquels il y a lieu de former une demande en décharge sont faciles à déterminer. Ainsi c'est une réclamation de cette nature qu'il faut faire, lorsque, en matière de contribution foncière, cette contribution a été imposée à un immeuble qui ne la doit point (1) ; lorsqu'on a été taxé deux fois pour le même immeuble ; lorsqu'on l'a été pour un immeuble dont on a cessé d'être propriétaire, ou lorsqu'on l'a été dans une commune pour un immeuble situé dans une autre ; lorsque, en matière de contributions des portes et fenêtres, un contribuable a été imposé pour un nombre de portes et de fenêtres supérieur à celui qui existe réellement, ou pour des portes et fenêtres qui doivent être exemptées de cette imposition ; et à cet égard, nous rappellerons que nous avons dit, d'après l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII qu'il y avait exception de ladite imposition pour les ouvertures des combles ou de la toiture des maisons habitées. Nous ajouterons que cette disposition doit être entendue en ce sens que, pour que les ouvertures dont il s'agit jouissent de cette exception, il est nécessaire qu'elles n'éclairerent aucun appartement habitable ; dans le cas contraire, elles seraient imposables, car l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832 a formellement déclaré soumises à ladite contribution les fenêtres des mansardes et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, lorsqu'elles servent à éclairer des appartements, susceptibles d'être habités. (Voy. ci-dessus, pag. 197.)

Il y a également lieu de former une demande en décharge, lorsque en matière de contribution personnelle un contribuable a été imposé dans une commune autre que celle de son principal domicile ; et encore, lorsque en matière de contribution mobilière, il a

(1) Comme le presbytère ou le jardin y attenant appartenant à la fabrique, ou à la commune, ou à la cure.

été taxé dans une commune où il n'a pas d'habitation meublée. (Voy. les art. 1 et suivants de l'arrêté du 24 floréal an VIII [14 mai 1800.]

68. *Demandes en réduction.* — Les contribuables sont admis à demander la réduction de leurs contributions, lorsque la cote qui leur a été assignée est trop forte, comparaison faite avec celles des autres contribuables dans la même commune, et qu'ainsi l'égalité proportionnelle n'a pas été observée. Mais il est bon d'observer à cet égard que, dans les communes cadastrées, les propriétaires de biens ruraux ayant eu, une fois pour toutes, les moyens de réclamer dans les six mois qui ont suivi la première mise en recouvrement du rôle cadastral, ils ne peuvent plus, ce délai passé, se pourvoir en réduction, à moins que leurs propriétés n'aient subi quelques transformations indépendantes de leur volonté. Il en est toutefois différemment quand il s'agit de propriétés bâties, parce que ces propriétés étant par leur nature sujettes à de nombreuses et fréquentes vicissitudes qui en modifient la valeur, il était impossible de ne pas ouvrir continuellement en leur faveur la voie des réclamations.

69. *Demandes en remise ou modération.* — Ces demandes peuvent être formées par un contribuable dont la propriété a été atteinte par un événement malheureux, tel que grêle, inondation, incendie, perte extraordinaire de mobilier, dommage ou défaut de location des bâtiments. S'il a perdu la totalité des revenus de cette propriété, il peut obtenir la remise intégrale de la taxe; dans le cas contraire c'est-à-dire s'il n'a éprouvé que des pertes partielles, c'est une simple modération ou remise partielle qu'il doit demander.

70-71. *Délai et forme des réclamations.* — Les demandes en *décharge* ou *réduction* doivent être formées, à peine de déchéance, dans un délai de *trois mois à partir* de la publication ou émission du rôle par le préfet. La date de cette émission est fixée par un arrêté de ce fonctionnaire; il est toujours facile d'en avoir connaissance, l'arrêté dont il s'agit devant être publié et affiché dans la commune. Ainsi, en supposant qu'elle ait été fixée au 1^{er} janvier, il faut que les réclamations soient déposées avant le 31 mars.

72. Les demandes en remise ou modération doivent être formées dans les *quinze jours* qui suivent les événements qui ont donné lieu à ces demandes.

73. Les réclamations en matière de contributions doivent être adressées, en forme de pétition, soit au préfet du département, soit au sous-préfet de l'arrondissement, dans l'étendue duquel le contribuable est imposé.

74. Elles doivent être rédigées sur papier timbré, à moins qu'elles n'aient pour objet une cote moindre de trente francs, auquel cas elles ne sont pas assujetties au droit de timbre et peuvent être écrites sur papier ordinaire.

75. Il n'y a point de forme spéciale dans laquelle les réclamations doivent être rédigées ; toutes les formes sont par conséquent bonnes, pourvu que le réclamant fasse clairement connaître son nom, son domicile, l'objet et les motifs de sa demande (1).

76. Les pétitions ne peuvent réunir des réclamations relatives à des contributions de plusieurs natures ; elles doivent être individuelles. Ainsi, lorsqu'un contribuable se croit surtaxé à la contribution mobilière, et taxé indûment à la contribution des portes et des fenêtres, il doit adresser au préfet deux réclamations distinctes, l'une pour la contribution mobilière, l'autre pour la contribution des portes et fenêtres.

(1) Voici dans quels termes ces pétitions peuvent être rédigées.

Formule d'une réclamation en matière de contributions.

M. le préfet, le soussigné (*nom et qualité*), demeurant à N..., commune de..., canton de... arrondissement de..., département de..., a l'honneur de vous exposer...

S'il s'agit d'une réclamation en matière de contribution foncière : qu'il se trouve imposé au rôle de la contribution foncière de ladite commune, pour l'exercice 185..., à la somme de... et ce à raison du jardin dépendant de son presbytère. Cependant, à raison de sa nature, ce jardin devrait être exempt de cette contribution, et en second lieu, si elle pouvait être due, ce serait par la commune propriétaire dudit jardin, et non par le soussigné. En effet, etc. En conséquence, le soussigné demande à être déchargé de la contribution ci-dessus à laquelle il a été indûment imposé.

S'il s'agit d'une réclamation en matière de contribution des portes et fenêtres : qu'il se trouve imposé au rôle des contributions des portes et fenêtres de ladite commune, pour l'exercice 1857, à la somme de... et ce à raison de quinze ouvertures, savoir, etc. Cependant la maison occupée par le soussigné ne compte que douze ouvertures, savoir, etc. En conséquence, etc.

S'il s'agit d'une réclamation en matière de contribution mobilière : qu'il se trouve imposé au rôle de la contribution mobilière de la commune de..., pour l'exercice de 1857, à la somme de..., et ce à raison d'une habitation d'une valeur locative de... — Cependant, depuis le 15 juillet 1856, le soussigné n'a plus d'habitation meublée dans la commune de..., dont il a cessé d'être desservant, et il a été imposé à la contribution mobilière dans la commune de..., qu'il dessert depuis la même époque. En conséquence, etc.

Ou bien : le soussigné est convaincu que son habitation a été portée à une valeur comparative beaucoup trop élevée. Ainsi, le sieur Jacques occupé dans la même maison un appartement semblable, et il n'est imposé qu'à une somme de . De même le sieur François, etc. En conséquence, le soussigné demande à ce que sa contribution soit réduite et portée seulement à la somme de...

S'il s'agit d'une demande en remise : qu'il se trouve imposé, etc. — Le soussigné n'aurait aucune réclamation à élever contre cette imposition ; mais un violent incendie, qui a éclaté dans la commune dans la nuit du 25 novembre et a dévoré plusieurs maisons, a consumé la totalité de son mobilier, etc., etc. Le soussigné vous supplie, monsieur le Préfet, de vouloir bien prendre cette circonstance en considération, et il demande qu'il lui soit accordé remise de la déclaration ci-dessus à laquelle il a été imposé.

A..... le..... 185... (*signature.*)

77. Les réclamations doivent toujours, à peine d'être refusées, être accompagnées d'un extrait du rôle et de la quittance des termes échus. Il faut y joindre encore toutes les pièces de nature à les justifier (1). A défaut par le réclamant d'avoir joint à sa demande les pièces nécessaires, la pétition lui est renvoyée pour qu'il ait à la régulariser.

78. *Jugement des réclamations. — Compétence.* — D'après ce que nous venons de dire, les réclamations en matière de contributions ont pour objet de solliciter un acte de justice rigoureuse, ou un acte de faveur autorisé par la loi. Il suit de là qu'il doit nécessairement être fait droit aux premières, c'est-à-dire aux demandes en décharge et en réduction, et qu'en ce qui concerne les secondes, qui tiennent plus à la bienfaisance qu'à la justice, comme les demandes en remise et en modération, l'administration n'est point obligée de les accueillir (2).

79. Il est statué sur les demandes en décharge ou réduction par le conseil de préfecture. Quant aux demandes en remise ou en réduction, elles sont de la compétence du préfet.

80. Les contribuables ont trois mois pour se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a méconnu leurs droits. Ces trois mois courent du jour de la notification qui leur est faite de cet arrêté. D'après les lois des 26 mars 1831 et 21 avril 1832, il est permis aux contribuables, pour éviter les frais, d'exercer ce pourvoi sans être obligés de se servir du ministère d'un avocat au conseil

(1) Ces pièces varient suivant la nature de la demande qu'on forme. Ainsi s'il s'agit d'une demande en réduction, le réclamant doit joindre à la pétition, outre la quittance des termes échus, un extrait de la matrice du rôle, contenant par sections et numéros le détail de tous les biens-fonds qui lui appartiennent dans la commune et l'évaluation de leur revenu net, porté dans ladite matrice; et, de plus, une déclaration du revenu net auquel il évalue lui-même chaque article de ses biens-fonds (art. 18 de la loi du 2 messidor an VII.) — S'il s'agit d'une demande en rappel à l'égalité proportionnelle, il faut joindre : 1^o un extrait de la matrice du rôle contenant sa cote et chacune de celles auxquelles on entend la comparer, avec les évaluations respectives; 2^o une déclaration détaillée sur chacune de ces cotes, en commençant par la sienne, de la somme à laquelle on prétend que doit être porté le revenu imposable, pour qu'il y ait égalité proportionnelle entre elles. S'il s'agit d'inégalité entre les fonds de terre, d'une part, et les maisons et les usines, de l'autre, on doit joindre, 1^o un relevé de la matrice du rôle constatant que le total du revenu imposable des fonds de terre de toute nature est de la somme de..., le total du revenu imposable des maisons et usines de la somme de...; 2^o une déclaration de la somme à laquelle on prétend que doit être portée respectivement, pour qu'il y ait égalité proportionnelle, l'évaluation du revenu imposable des uns et des autres.

(2) Nous ne dirons rien ici de la manière dont ces réclamations sont instruites par l'administration; ces détails n'offriraient aucun intérêt pour nos lecteurs. Au surplus, cette instruction est réglée par l'arrêté du 24 floréal an VII (14 mai 1800) et par la loi du 21 avril 1832, actes auxquels il est toujours possible de se reporter.

d'Etat. Il suffit pour cela que ce pourvoi, rédigé en forme de requête ou de mémoire, sur papier timbré, soit déposé à la préfecture du département; il est affranchi de tout droit d'enregistrement et autres, et le préfet doit le faire parvenir, sans aucuns frais, au conseil d'Etat. Le réclamant peut cependant se pourvoir par l'intermédiaire d'un avocat, en la forme ordinaire, s'il le juge à propos.

81. Le pourvoi contre une décision du préfet qui a rejeté une demande en remise ou en modération n'est possible qu'auprès du ministre des finances, et par voie de pétition. Le contribuable ne serait donc pas admis à déférer au conseil d'Etat soit la décision du préfet, soit celle du ministre des finances.

82. *Ordonnances de dégrèvement.* — Les ordonnances de décharge ou de réduction sont rendues par le préfet. Elles énoncent les motifs de la décharge ou réduction, l'avis du directeur des contributions et le prononcé du conseil de préfecture. Elles sont remises au directeur et par celui-ci au receveur particulier, qui les transmet au percepteur. Le directeur en prévient, par une lettre d'avis, la partie intéressée, qui reçoit du percepteur le remboursement du montant de la décharge ou de la réduction obtenue, soit en espèces, soit en imputation sur ses contributions. Pour faire face à ce remboursement, le montant des ordonnances de décharge ou de réduction est réparti, par voie de réimposition, sur les autres contribuables de la commune au profit de ceux qui les ont obtenues et par addition aux rôles de l'année suivante.

83. La décharge ou réduction du principal entraîne toujours la décharge ou réduction proportionnelle des centimes additionnels. C'est ce qu'a formellement décidé l'art. 13 de l'arrêté du 24 floréal an VIII (14 mai 1800)

84. Les remises ou modérations qui ont été reconnues justes par le préfet, ne donnent lieu à aucune réimposition, mais le montant en est imputé par ce fonctionnaire sur les fonds de non-valeur, qui sont annuellement mis à sa disposition.

(La suite à la prochaine livraison.)

Jurisprudence.

DONS ET LEGS. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — AUTORISATION. — AFFAIRES CONNEXES OU COLLECTIVES. — FABRIQUES. — COMMUNES.

Dans le cas de dons ou legs faits par le même acte à divers établissements publics, si, pour l'un de ces établissements,

l'autorisation, exigée par l'art. 910 du Code civil, doit être donnée par le gouvernement, c'est également au gouvernement qu'il appartient de donner l'autorisation pour les autres, quand même, à l'égard de ceux-ci, l'affaire rentrerait dans les attributions du préfet, en vertu du décret de décentralisation du 25 mars 1852.

La même règle s'appliquerait notamment au cas où un testateur aurait légué une maison à une commune pour servir d'école, et une somme d'argent à une fabrique d'église pour les besoins du culte : dans ce cas le préfet doit s'abstenir de statuer en ce qui touche la commune, et l'affaire doit être soumise pour le tout à l'autorisation du gouvernement, les legs faits aux fabriques n'ayant pas été décentralisés par le décret du 25 mars 1852.

Ces décisions ont été consacrés par un avis du conseil d'État du 27 décembre 1855, dont voici la teneur.

Avis du conseil d'État sur les dons et legs connexes ou collectifs (du 27 décembre 1855) (1).

Le conseil d'État qui a pris connaissance de deux lettres, en date des 14 août et 5 octobre 1855, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes et de M. le ministre de

(1) Il résulte de cet avis, dont nous venons de formuler les solutions en tête de cet article, qu'en matière d'autorisation à accorder, en conformité de l'art. 910 du Code civil, pour l'acceptation de dons ou legs faits à des établissements publics, si ces dons et legs sont faits par le même acte à des établissements de diverses espèces, il n'y a point à distinguer, comme on le faisait auparavant, si ces libéralités sont ou non connexes, pour savoir à qui du gouvernement ou du préfet (en vertu du décret de décentralisation du 25 mars 1852) il appartient de donner l'autorisation, et que, quelle que soit la nature de chacune des parties de l'affaire, il suffit que l'une de ces parties soit soumise à l'approbation du gouvernement pour que toutes les autres, connexes ou non, soient subordonnées à la même décision.

Mais, pour bien saisir le sens et la portée de cet avis, il est nécessaire de connaître quel était l'état de choses antérieur et quelle interprétation avait reçue jusque-là le décret de décentralisation.— Pour cela nous empruntons au *Nouveau Journal des conseillers municipaux*, livraison de

l'intérieur, présentant la question de savoir si, lorsque des dispositions entre vifs ou testamentaires contiennent tout à

février 1856, p. 29, les explications suivantes, dans lesquelles la matière se trouve parfaitement élucidée :

« Il était de règle, avant le décret sur la décentralisation, que, soit dans les affaires *mixtes*, c'est-à-dire lorsqu'un donateur ou testateur avait fait des libéralités distinctes à divers établissements, soit dans les affaires *connexes*, c'est-à-dire lorsqu'un donateur ou testateur avait fait des libéralités dépendantes les unes des autres, il devait être statué par voie de décision collective, et que cette décision appartenait à la compétence la plus élevée. Cette règle avait été consacrée notamment par un avis du Conseil d'Etat du 7 juin 1837 et par les avis du comité de législation du même Conseil en date des 27 novembre 1840, 20 janvier 1841 et 27 août 1846. On s'est demandé si elle devait continuer d'être appliquée depuis la décentralisation, ou si, au contraire, il y avait lieu plutôt de scinder les affaires mixtes et connexes, et de faire statuer sur chacune de leurs parties par arrêté préfectoral ou par décret, selon que cette partie spéciale rentrerait dans la compétence du préfet ou dans celle du chef de l'Etat.

« Mu par le désir d'appliquer largement le décret du 25 mars 1852, M. le ministre de l'intérieur avait d'abord prescrit, par sa circulaire du 5 mai 1852, de scinder, dans les circonstances semblables, les affaires dont il s'agit, et de conserver la connaissance de chacune de leurs parties ainsi disjointes à l'autorité respective dans la compétence de laquelle chacune de ces parties rentrait. Ainsi, même dans les cas d'objets *connexes*, par exemple celui d'un legs fait à une fabrique, à la charge d'affecter tout ou partie de cette libéralité au soulagement des pauvres, la circulaire précitée déclarait que le préfet serait compétent pour autoriser le bureau de bienfaisance, ou le maire, à défaut de bureau de bienfaisance, à accepter le bénéfice de la disposition faite au profit des indigents, bien que, la connaissance des affaires concernant les établissements religieux n'ayant pas été décentralisée, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes dût continuer de faire rendre un décret en ce qui concerne la fabrique. M. le ministre de l'intérieur recommandait seulement aux préfets d'avoir soin, avant de prendre une décision en pareil cas, de transmettre directement le dossier de l'affaire à son collègue, en lui faisant connaître leur intention, si telle elle était, de statuer favorablement en ce qui les concernait, et de ne prononcer qu'après la notification du décret à intervenir. Quant aux dons et legs consentis dans le même acte de libéralité par des dispositions distinctes et séparées, et indépendants les uns des autres, la circulaire du 5 mai 1852 reconnaissait aux préfets le droit de statuer immédiatement, sans attendre l'envoi aux ministères compétents des pièces relatives aux libéralités qui excéderaient les limites des attributions préfectorales.

« Mais on a bientôt reconnu que la mesure de la décentralisation aurait de graves inconvénients si elle était ainsi appliquée d'une manière absolue. La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'Etat, s'est d'abord prononcée en ce sens, sur les affaires connexes, à l'occasion d'un rapport et d'un projet de décret soumis à son examen par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, et qui avait pour objet d'autoriser la communauté des sœurs du Cœur-de-Marie, dites de la Providence, à Sainte-Colombe (Sarthe), à acquérir de la commune de Sainte-Colombe un terrain retranché de la voie publique par suite d'alignement. La section a émis à cet égard, à la date du 30 avril 1852, un premier avis dont suit le texte :

« Les membres du Conseil d'Etat composant la section de l'intérieur, « de l'instruction publique et des cultes, etc. ; — Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825 ; — Vu le décret du 25 mars 1852 ; — Considérant que, conformément aux précédents du Conseil d'Etat, lorsque

la fois des libéralités en faveur d'établissements ecclésiastiques et d'établissements civils, il doit être statué séparément

« plusieurs propositions connexes entre elles sont de nature à être autorisées, les unes par arrêté du préfet, les autres par décret du chef du pouvoir exécutif, il doit être statué sur l'ensemble de ces propositions par un décret; — Qu'il pourrait y avoir, en particulier, de graves inconvénients à statuer, par des actes séparés, sur des contrats synallagmatiques qui créent, pour deux établissements publics, des droits et des obligations réciproques subordonnés les uns aux autres; — Que, par conséquent, dans l'espèce, le décret à intervenir doit statuer, à la fois, pour la congrégation et pour la commune; que M. le ministre de l'intérieur doit être consulté, et que toutes les pièces nécessaires pour éclairer l'administration supérieure sur les deux points doivent être jointes au dossier; — Sont d'avis : Qu'il y a lieu de compléter l'instruction dans le sens des observations qui précèdent. »

« Un second avis dans un sens identique a été émis par la même section, le 25 mai 1852, au sujet d'une autre affaire connexe, d'un legs par les époux Malzy aux desservants successifs de Mantilly (Orne), à la charge de distribuer, chaque année, une certaine somme aux pauvres. Cet avis est ainsi conçu :

« Les membres du Conseil d'Etat composant la section, etc.; — Considérant que, conformément aux précédents du Conseil d'Etat, lorsque plusieurs propositions connexes entre elles sont de nature à être approuvées, les unes par arrêté du préfet, les autres par décret du chef de l'Etat, il doit être statué sur l'ensemble de ces propositions par un décret; — Considérant que, dans l'espèce, il existe une étroite connexité entre les diverses libéralités faites par les deux testateurs précités; qu'en effet, le legs fait aux pauvres est une des conditions du legs fait au desservant; que cette connexité ne permet pas de prononcer sur ces dispositions par des actes séparés; — Que, par conséquent, le décret à intervenir doit statuer tant pour le bureau de bienfaisance que pour le desservant et la fabrique de Mantilly; que M. le ministre de l'intérieur doit être consulté, et que toutes les pièces nécessaires pour éclairer l'administration supérieure sur ces deux points doivent être jointes au dossier; — Sont d'avis qu'il y a lieu de compléter l'instruction dans le sens des observations qui précèdent. »

« M. le ministre de l'instruction publique et des cultes s'est empressé d'adopter ces avis, et il les a communiqués à M. le ministre de l'intérieur, par une lettre du 2 juin 1852, avec des observations à l'appui, en le priant de vouloir bien examiner s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer, comme par le passé, dans les affaires connexes, les règles d'instruction et de décision collective qui avaient été précédemment suivies de concert entre les deux ministères.

« M. le ministre de l'intérieur a cru devoir alors faire examiner la question sous ses diverses faces; il a, en conséquence, appelé le Conseil d'Etat à exprimer son avis sur le principe même de la disjonction ou de la réunion des affaires mixtes et connexes. La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, a émis, sous ce double rapport, un avis en date du 28 octobre 1852, rapporté dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 25 novembre suivant. Cet avis a posé en principe comme les deux précédents avis des 30 avril et 25 mai 1852, que lorsque, entre les diverses parties d'une même affaire, il existe une connexité véritable, c'est à l'autorité supérieure qu'il appartient de statuer sur le tout; mais ce même avis du 25 septembre 1852 ajoute que lorsque, au contraire, cette connexité n'existe pas réellement, chacune des autorités doit statuer librement et séparément sur la partie de l'affaire qui est de sa compétence propre.

« Tel était l'état de la question lorsqu'elle a été soumise, le 27 dé-

sur les unes par décret, et sur les autres par arrêté du préfet, ou s'il y a lieu de joindre les demandes en autorisation pour y être statué par un seul et même décret;

cembre 1855, non plus à la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'Etat, mais à l'assemblée générale de ce conseil, qui a émis l'avis du principe rapporté ci-après. On verra, d'après ce nouvel avis, que le Conseil d'Etat, abandonnant le système adopté par la section relativement aux affaires mixtes, mais non connexes, et allant encore plus loin qu'elle, pense qu'il y a lieu de faire toujours statuer par un décret impérial sur l'ensemble des dispositions entre vifs ou testamentaires faites par la même personne, sans distinguer si ces dispositions sont connexes ou seulement collectives.

« Ainsi, dans ce dernier état de la jurisprudence administrative résultant de l'avis ci-après du 27 décembre 1855, le décret du 25 mars 1852 doit être considéré comme s'appliquant exclusivement aux dispositions d'intérêt départemental, communal ou charitable, qui ne se trouvent rattachées ni par un caractère de connexité, ni même par une simple juxtaposition, à d'autres dispositions d'intérêt religieux. Toutes les fois que la même affaire présente diverses dispositions, soit connexes, soit seulement collectives, c'est-à-dire comprises dans le même acte, il est nécessaire de provoquer sur le tout un décret d'autorisation. »

A ces explications nous joignons la circulaire ministérielle ci-après, qui vient les confirmer.

CIRCULAIRE (n° 3) de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative aux affaires connexes et collectives.

Paris, le 25 janvier 1856.

Monsieur le préfet, par une circulaire du 25 novembre 1852, conforme à un avis du Conseil d'Etat du 28 octobre de la même année, mon prédécesseur vous adressa des instructions sur le mode d'approbation des affaires complexes. Ces instructions modifiaient celles du 5 mai 1852, en établissant une distinction qui n'avait pas d'abord été admise et qui consistait à classer les affaires complexes en deux catégories, savoir :

1° Celles dont les diverses parties avaient entre elles une véritable connexité qui les rendait étroitement dépendantes l'une de l'autre, et qui exigeait, par conséquent, qu'elles fussent soumises dans leur ensemble à une décision unique;

2° Celles dont les parties étaient parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, et pouvaient dès lors, sans inconvénient, faire l'objet de plusieurs décisions séparées prises par des autorités différentes.

Un nouvel avis du Conseil d'Etat, en date du 27 décembre 1855, vient de changer cette règle et d'effacer toute distinction dans les affaires complexes en matière de libéralités par testament ou par donations entre vifs. D'après cet avis, quelle que soit la nature de chacune des parties de l'affaire, il suffit que l'une de ces parties soit soumise à l'approbation du gouvernement pour que toutes les autres soient subordonnées à la même décision. Par exemple, lorsqu'un testateur a légué une maison à une commune pour servir d'école, et une somme d'argent à une fabrique d'église pour les besoins du culte, encore bien qu'il n'y ait entre ces deux dispositions aucune connexité réelle, si les héritiers naturels du testateur n'ont pas réclamé, les préfets doivent s'abstenir de statuer sur la première disposition et transmettre tout le dossier à M. le ministre des cultes, attendu que, les legs faits aux fabriques n'ayant pas été décen-

Vu l'art. 910 du Code Napoléon; — Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, ensemble les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831; — Vu le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852; Vu l'avis de la section de l'intérieur du 28 octobre 1852, et la circulaire ministérielle du 25 novembre 1852; — Vu l'avis du conseil d'État du 7 juin 1837, et les avis du comité de législation, notamment à la date des 27 novembre 1840, 20 janvier 1841 et 27 août 1846; — Vu les avis de la section de l'intérieur des 27 juin 1855, 3, 12, 17, 18 juillet, 9 et 13 août 1855;

Considérant que, sous l'empire de la législation antérieure au décret du 25 mars 1852, les préfets statuaient sur l'autorisation relative aux libéralités faites en faveur d'une commune et acceptées par délibération du conseil municipal, lorsqu'elles étaient de nature mobilière, n'excédaient pas une valeur de 3,000 francs et n'avaient donné lieu à aucune réclamation (loi du 18 juillet 1837, art. 48); — Que les délibérations portant refus n'étaient exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance (loi et article précités); — Que l'acceptation ou le refus des donations et legs faits aux départements devaient, dans tous les cas, être autorisés par ordonnance rendue en Conseil d'État (art. 30 de la loi du 20 mai 1838); — Que les libéralités faites aux établissements ecclésiastiques, fabriques d'églises ou associations religieuses, ne pouvaient être acceptées, lorsqu'elles excédaient 300 francs, qu'en vertu d'une autorisation du roi (loi des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825); — Qu'en outre, suivant la jurisprudence du Conseil, les libéralités connexes et collectives étaient soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, alors même que l'un des dons et legs rentrait, par sa destination communale, dans la compétence des préfets;

Considérant que le décret du 25 mars 1852 a conféré aux préfets le pouvoir de statuer sur les affaires départementales

tralisés, un décret impérial est nécessaire pour en autoriser l'acceptation.

Voici, au surplus, les termes de l'avis du Conseil d'État. (*Suit le texte de l'avis.*)

Je vous invite, M. le préfet, à vous conformer à cette nouvelle règle et à m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

BILLAULT.

et communales qui n'affectent pas directement l'intérêt général de l'État, et notamment sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits au département sans charge immobilière, et sur les dons et legs de toute sorte de biens faits aux communes, lorsque, dans l'un et l'autre cas, il n'y a pas réclamation des familles (art. 1^{er}, n^{os} 7 et 42 du tableau A); — Qu'en vertu de cette extension d'attributions, les préfets prononcent, en l'absence de réclamations, sur l'acceptation ou le refus des libéralités faites au département ou à la commune, quelles qu'en soient la nature et l'importance; — Qu'il n'a point été dérogé aux lois et ordonnances ci-dessus visées en ce qui concerne les dons et legs ayant une destination religieuse, lesquels sont demeurés, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 25 mars 1852, en dehors de ces dispositions; — Qu'il résulte de ce qui précède que le décret, sainement interprété dans son texte et dans son esprit, n'a porté ni voulu porter atteinte aux principes établis en matière de connexité;

Considérant que la connexité dérive de la disposition même, lorsque, par exemple, un legs est fait à une fabrique, à la charge d'en affecter une partie au soulagement des indigents; — Que, dans ce cas et autres analogues, il est constant et reconnu par l'administration elle-même que la disposition ne peut être scindée, et que, dans le concours des deux compétences, elle doit être déférée à l'autorité la plus élevée;

Considérant qu'il n'en saurait être autrement lorsque les testaments ou actes de donation contiennent tout à la fois des libéralités en faveur d'établissements civils et d'établissements ecclésiastiques, dont l'acceptation peut être autorisée, pour les uns, par arrêté du préfet, et doit l'être, pour les autres, par décret; — Que si, en effet, chaque autorité statuait séparément sur la demande en autorisation qui est de sa compétence, la décision du préfet relative aux établissements civils pourrait nuire à la liberté d'appréciation de l'autorité supérieure touchant les établissements ecclésiastiques; — Que, pour décider s'il convient, eu égard aux circonstances générales de l'affaire, à la fortune du testateur et à celle des héritiers, d'autoriser un legs en faveur d'un établissement ecclésiastique, il est nécessaire que le chef de l'État connaisse en même temps de toutes les autres libéralités; — Qu'en outre, des autorités différentes pourraient prendre des réso-

lutions en sens contraire sur les mêmes actes entre vifs ou de dernière volonté; — Qu'il ressort de ces considérations que c'est au gouvernement qu'il appartient de statuer sur les libéralités, soit connexes, soit collectives, parce que seul il peut embrasser les diverses dispositions dans une vue d'ensemble et apprécier les éléments de décision qu'une instruction commune aurait réunis;

Considérant qu'il est vrai que le décret du 25 mars 1852 a voulu donner la plus grande garantie à l'intérêt des familles en attribuant à une simple opposition l'effet de dessaisir l'autorité préfectorale et de porter l'affaire à la connaissance de l'autorité supérieure; — Que toutefois, en l'absence même de réclamations, et quel qu'en soit le motif, le gouvernement n'a pas moins à remplir, suivant le vœu de l'article 910 du Code Napoléon, des devoirs de protection et de surveillance, aussi bien dans l'intérêt des familles elles-mêmes que dans celui des établissements religieux et de l'ordre public;

EST D'AVIS :

Que le décret du 25 mars 1852 ne fait pas obstacle à ce que les dispositions entre vifs ou testamentaires contenant des libéralités, soit connexes, soit collectives, demeurent soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure;

Et que c'est à cette autorité qu'il appartient de statuer sur l'ensemble de ces libéralités.

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

— SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — DIFFAMATION. — MARIAGE RELIGIEUX. — INTENTION DE NUIRE..

Les présidents des sociétés de secours mutuels, même autorisées, peuvent être poursuivis sans autorisation du conseil d'Etat, à raison des délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne sont point des agents du gouvernement, dans le sens de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII.

Le délit de diffamation ou d'injure n'existe que là où il y a eu intention de nuire, et la preuve de l'absence d'intention

de nuire peut être induite des circonstances mêmes de la cause.

En fait, il n'y a pas diffamation punissable de la part du président d'une société de secours mutuels qui, dans une réunion de la société où l'on se plaignait de l'exclusion d'un protestant, a, sur l'invitation d'un membre, expliqué de bonne foi que ce protestant ayant, en épousant une catholique, fait célébrer son mariage par l'officier de l'état civil et à la chapelle protestante seulement, mais non à l'église catholique, n'était pas marié, à ses yeux, et que c'était uniquement par ce motif, mais non point à cause de sa religion, qu'il avait été exclu.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 3 mars 1856, dans l'affaire de M. l'abbé Marchand.

ARRET.

LA COUR; — En ce qui touche l'exception déclinatoire proposée par l'appelant : — Considérant que l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII confère un privilège dont le bénéfice ne peut être revendiqué que par les agents proprement dits du Gouvernement; — Considérant que les agents du Gouvernement sont ceux-là seuls qui sont investis d'une partie de la puissance publique, soumis à son action directe, et qui doivent obéissance aux ordres qu'ils en reçoivent; — Que tel est le caractère distinctif entre les agents du Gouvernement et les fonctionnaires de divers ordres qui reçoivent aussi l'investiture du Gouvernement, à l'effet de remplir une mission spéciale, mais qui ne sont pas placés sous son impulsion directe; — Considérant que le patronage de l'administration et la surveillance confiée aux commissaires des sociétés de secours mutuels, et, en particulier, aux présidents de ces sociétés, sont étrangers à l'action gouvernementale, et ne leur confèrent aucune portion de la puissance publique; — Déclare mal fondée l'exception préjudicielle présentée par l'abbé Marchand :

Au fond : — Considérant que si la diffamation ou l'injure sont, de droit, réputées avoir été faites dans une intention malveillante, cette présomption peut néanmoins céder à la preuve de faits susceptibles de la détruire, et de nature à former une exception en faveur du prévenu; — Considérant qu'il résulte des débats que, le 1^{er} janv. 1853, une société de secours mutuels fut organisée provisoirement au faubourg de Vienne, à Blois, par les soins de l'abbé Marchand et d'un certain nombre d'associés fondateurs dont le sieur Burh faisait partie; — Considérant que vers la fin dudit mois de janvier, et lorsqu'on s'occupait de fonder définitivement cette société, l'admissibilité du sieur Burh fut contestée, par le motif qu'appartenant à la religion protestante il avait contracté avec une femme catholique un mariage, légitime aux yeux de la loi civile, mais qui n'avait pas reçu la consécration de l'Eglise catholique; — Considérant que l'abbé Marchand, élu président de la société, proposa l'ajournement de la question, dans l'intention par lui exprimée de faire des démarches auprès du sieur Burh pour l'inviter à régulariser sa position matrimoniale au point de vue religieux; que ces démarches furent faites avec un sentiment de bienveillance, de charité et de dévouement qui n'a pas été contesté, mais qu'elles n'obtinrent pas le résultat désiré :

— Que c'est alors que la non-admission du sieur Burh fut prononcée, et que, le 5 fév. 1853, l'abbé Marchand, en sa qualité de président, en informa par écrit le sieur Burh, avec des expressions de regret, d'affection et d'estime; — Considérant que, le 10 du même mois, le sieur Burh répondit en remerciant le président de l'avis par lui transmis, et déclara qu'il renonçait à faire partie de la société; — Considérant que, pendant plus de deux années, de bons rapports ont continué d'exister entre l'abbé Marchand et le sieur Burh, qui reconnaissait avoir reçu de celui-ci l'offre et l'accomplissement de bons offices; — Que c'est dans de telles circonstances, et le 7 oct. 1855, que, dans une réunion mensuelle de la société, l'un des associés réveilla la question relative au sieur Burh, et se plaignit de l'exclusion de celui-ci, qu'il attribuait à un esprit d'intolérance, et à ce seul motif que Burh était protestant; — Qu'alors l'abbé Marchand, cédant à l'invitation de l'un des membres du bureau, prit la parole, entra dans de longues explications, rendit compte des démarches par lui faites pour régulariser l'union du sieur Burh et termina en déclarant que la non-admission dudit sieur Burh, n'avait été déterminée que par ce motif : « qu'à ses yeux il n'était pas marié; » — Considérant que la portée de ces paroles n'a pu tromper personne sur l'intention de celui qui les a prononcées; — Qu'on n'a pas pu, dans les termes où la question était agitée, supposer que l'abbé Marchand ait eu la pensée de dénier le fait du mariage civil de Burh, ni même la légalité de ce mariage; — Qu'en effet, l'abbé Marchand savait et venait de déclarer que le mariage avait eu lieu devant l'officier de l'état civil, et qu'il avait été célébré ensuite dans la chapelle évangélique de Blois; mais qu'il savait aussi que, à l'égard de la femme, cette union n'avait pas reçu la bénédiction religieuse de l'Eglise catholique: — Que c'est afin d'obtenir cette satisfaction pour la foi religieuse de l'épouse catholique que l'abbé Marchand avait fait auprès du sieur Burh des démarches et des tentatives restées infructueuses; — Qu'enfin, c'est dans de telles dispositions d'esprit, et alors que ses relations avec le sieur Burh ne lui avaient laissé que des regrets et non des ressentiments, que l'abbé Marchand a prononcé les paroles incriminées; — Qu'on ne peut donc y voir, de la part de celui-ci, l'intention de dénigrer et de nuire, mais seulement le désir, inspiré par une foi vive et sincère, d'accomplir ce qu'il considérait comme un devoir pour lui, sans porter toutefois atteinte à la liberté religieuse du sieur Burh; — Par ces motifs, déclare que le propos tenu publiquement par l'abbé Marchand manque de l'un des éléments essentiels et constitutifs du délit de diffamation; en conséquence, réforme le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Blois, le 7 déc. 1855; décharge l'abbé Marchand des condamnations contre lui prononcées, etc.

Arrêt de la Cour impériale d'Orléans (chambre corret.),
du 3 mars 1856.

Actes officiels.

EVÊQUE. — NOMINATION.

Par décret en date du 22 septembre 1856, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, M. l'abbé Hiraboure, curé de Saint-Martin, archiprêtre de Pau, a été nommé au siège épiscopal d'Aire, en remplacement de Mgr Lanneluc, décédé.

Actes officiels.

CULTE: — SERVICE PAROISSIAL. — SECOURS POUR ÉGLISES ET PRESBYTÈRES.



Circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, concernant la répartition du crédit alloué au budget des cultes de 1857, pour construction, réparation et acquisition des églises et presbytères.

Paris, le 12 septembre 1856.

Monsieur le Préfet, vous aurez à vous occuper très prochainement du choix des communes de votre département en faveur desquelles vous devrez m'adresser des propositions d'allocations sur le crédit de 1857, pour les aider dans les dépenses d'acquisition, de construction ou de grosses réparations de leurs églises et presbytères. Je crois devoir, à cette occasion, vous rappeler quelques-uns des principes à observer dans la préparation de ce travail, que je recommande à votre attention particulière.

Le plus grand soin, vous le comprendrez, doit être apporté dans la désignation des communes à secourir. En effet, les ressources affectées à cette nature de dépenses, déjà si insuffisantes, sont, en outre, grevées d'engagements anciens. Il n'y a lieu, dès lors, de faire participer à la répartition de ces ressources que les localités hors d'état de supporter seules les charges que leur impose l'entretien de leurs édifices paroissiaux.

Les demandes de secours parvenues à l'Administration des cultes ont été moins nombreuses pour 1856 que pour les années précédentes, je me plais à le reconnaître; toutefois, quelques-uns de MM. les préfets ont continué, malgré les recommandations expresses de mon prédécesseur, contenues notamment dans la circulaire du 16 août 1855, à transmettre des propositions tout à fait hors de proportion avec les crédits, et bien qu'ils ne pussent espérer d'y voir donner suite. Agir ainsi, c'est faire naître dans les communes des espérances complètement irréalisables et faire peser sur l'Administration centrale toute la responsabilité des refus. Je ne puis donc trop insister sur la nécessité de n'appuyer que des demandes relatives à des travaux d'une urgence absolue.

Vous devrez m'adresser, comme le prescrit la circulaire précitée du 16 août 1855, vos propositions dès le 15 octobre prochain. Il importe que les communes puissent être en mesure de commencer leurs travaux dès les premiers mois de l'année; et, comme il est

fait dans mes bureaux un travail préparatoire fort long sur toutes ces demandes, vous ne sauriez trop en presser l'envoi. Il a été reconnu que le mode de propositions par états collectifs, suivi depuis quelques années, offre de nombreux inconvénients. Il suffira donc que vous m'adressiez désormais un dossier particulier pour chaque affaire. Vous y joindrez, comme par le passé, l'avis de Mgr l'évêque, le vôtre et celui de l'architecte diocésain, ainsi que toutes les autres justifications propres à faire bien connaître l'utilité et la convenance des travaux projetés et les besoins des localités.

Ce n'est toujours que par exception qu'il pourrait être fait des propositions d'allocations en faveur des villes et des communes de grande population. Les fonds mis à ma disposition ont pour objet spécial de venir en aide aux communes rurales qui ne peuvent trouver dans les modiques ressources que présentent leurs budgets les moyens de pourvoir aux dépenses de réparation ou de construction des édifices nécessaires à l'exercice des cultes. Vous n'oublierez pas, d'un autre côté, qu'aux termes des lois de finances, aucune partie de ce fonds ne saurait être employée à l'ameublement et à l'ornementation intérieure des églises.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

Le même jour, un exemplaire de cette circulaire a été transmis à NN. SS. les archevêques et évêques et aux architectes diocésains.

EDIFICES DIOCÉSAINS. — TRAVAUX.

Sommaire de la circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, aux architectes diocésains, leur demandant des propositions de travaux à exécuter, en 1857 aux édifices diocésains (du 11 août 1856).

Dans cette circulaire, dont la lecture n'offrirait aucun intérêt pour nos lecteurs, il est recommandé aux architectes diocésains de se concerter toujours, pour la rédaction de leurs propositions, avec NN. SS. les évêques et MM. les préfets, et de les soumettre ensuite à leur visa.

Jurisprudence.

**CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES.— SŒURS
DÉTACHÉES DE LA MAISON-MÈRE. — LEGS. — VALIDITÉ.**

Aux termes des lettres patentes de 1657, qui ont organisé l'institution des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, lettres patentes confirmées par le décret impérial du 8 novembre 1809, le but même de cette institution est que ces dames de charité, dont l'établissement principal a son siège à Paris, aillent porter le secours de leur ministère partout où les appellent les besoins de la charité.

En accomplissant ainsi l'objet de leur pieuse mission, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, quand elles se détachent de la maison-mère, ne cessent pas d'appartenir à la congrégation, d'être régies par ses statuts, de participer, en un mot, à la vie civile assurée à cette congrégation par la loi organique.

Elles ont donc, par le fait, quel que soit le lieu et quelle qu'ait pu être la durée de leur résidence hors du sein de la communauté, une existence légale qui est l'émanation même de l'existence propre à celle-ci, qui se confond avec elle; et, par suite, on doit considérer comme valable, en tant que s'adressant en réalité à la congrégation générale dûment autorisée, le legs fait aux dames de charité d'une localité déterminée.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de cette affaire. (*Bulletin des lois civiles* eccl.. vol. 1854, p. 273.)

Par son [testament] reçu par M^e Noël, notaire à Paris, le 24 janvier 1843, M. Lefebvre de Trois-Marquets, conseiller

à la Cour impériale de Douai, a fait, entre autres legs, la disposition suivante au profit des dames de la Charité établies à Arras : « Je donne et lègue à la maison des dames de la Charité d'Arras la nue propriété des biens, immeubles et rentes, sans exception, que je possède à Lillers et aux environs, pour réunir, par les dames de la Charité d'Arras, la jouissance à la nue propriété desdits immeubles et rentes, à partir de l'extinction de l'usufruit que j'en ai légué ci-dessus à ma femme. »

Le testateur est décédé le 27 janvier 1843. Le 6 mars 1847, sur la demande du conseil général de la congrégation, est intervenue une ordonnance royale qui a autorisé la supérieure générale à accepter la libéralité au nom de la communauté du même ordre établie à Arras; l'acceptation a été faite dans ces termes par acte authentique du 19 janvier 1848. La même ordonnance autorisait la congrégation à fonder à Arras un établissement de son ordre.

Des deux héritiers du testateur, l'un a consenti à la délivrance du legs; l'autre, M. Pley, s'y est refusé. Une action a été intentée contre lui, à la fois par la supérieure générale et par la supérieure de la maison d'Arras.

Un jugement du tribunal de première instance de Douai a rejeté cette demande, par le motif que la maison religieuse d'Arras, objet de la libéralité, n'étant pas autorisée au moment de l'ouverture de la succession, était par cela même incapable de recevoir, et qu'ainsi le legs était caduc. Ce jugement a été confirmé et ses motifs adoptés par un arrêt de la Cour impériale de Douai, en date du 30 juin 1851, qui se fonde aussi sur ce que le décret du 8 novembre 1809 ne rétablit pas d'une manière générale et absolue les maisons des sœurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul; qu'au contraire, leur établissement est soumis au règlement général du 18 février précédent, qui prescrit, par son art. 2 une autorisation spéciale pour chaque maison établie en dehors de la maison-mère.

Cet arrêt a été cassé, le 6 mars 1854, par la chambre civile de la Cour de cassation, qui a considéré que les religieuses de la maison d'Arras n'étaient que des sœurs détachées de la maison-mère établie à Paris; que leur résidence, même prolongée dans un lieu, ne les séparait pas de l'établissement principal; que, dans cette situation, le legs qui leur était

fait en leur qualité de sœurs de charité n'était en réalité qu'un legs fait à la communauté générale, avec affectation spéciale aux besoins des sœurs chargées de la représenter et d'accomplir son œuvre charitable dans la maison d'Arras; qu'il suffisait donc, pour la validité du legs, que la congrégation fût autorisée, comme elle l'est réellement, et que le legs fût accepté par la supérieure générale dans les termes conformes à l'intention du testateur, ce qui a également eu lieu; d'où il suit que toutes les conditions voulues par la loi ont été accomplies, et qu'en méconnaissant ces principes, la Cour de Douai a faussement appliqué la loi du 24 mai 1825 et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 937 du Code Napoléon.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Amiens. Cette Cour, par arrêt du 14 juillet 1854, a adopté la doctrine de la Cour de Douai sur la nécessité d'une autorisation spéciale pour toute maison religieuse émanée de la congrégation générale des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul; et, se fondant, en outre, sur le motif que, si, aux termes de l'art. 12 du décret du 18 février 1809 et de l'art. 16 de l'instruction du 17 juillet 1825, la supérieure a qualité pour accepter les dons et legs, cette faculté ne s'applique qu'aux dons régulièrement faits aux établissements autorisés, l'arrêt d'Amiens confirme le jugement du tribunal de Douai. Voici dans quels termes cet arrêt est conçu :

« Considérant que, par son testament, en date du 24 janvier 1843, Lefèvre de Trois-Marquets a légué à la maison des Dames de la Charité d'Arras la nue propriété des biens immobiliers et rentes qu'il possédait à Lillers; que ce legs ne pourrait être recueilli par la maison d'Arras qu'autant qu'elle aurait eu une existence civile au moment du décès du testateur : — Considérant que le décret du 8 novembre 1809, qui a mis en vigueur les lettres patentes de novembre 1657, concernant les sœurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul, n'est applicable qu'à la fondation et reconnaissance, comme communauté religieuse légalement instituée, de la maison-mère, dont le chef-lieu était à Paris; que s'il confère, comme les lettres patentes, à la maison-mère, la faculté d'envoyer dans les lieux où elles sont appelées des sœurs de la Charité, ces sœurs ne forment point, par le seul fait de leur résidence, même prolongée, dans un lieu, une maison spéciale ayant une existence civile différente de celle de Paris; qu'une telle interprétation serait contraire à l'article 2 du décret du 18 février 1809, qui, rappelant les principes posés dans les anciens édits, porte que les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par l'Empereur et insérés au *Bulletin des Lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique, que cette règle a été rappelée dans l'article 3 de la loi du 24 mai 1825; qu'il n'appartient, en effet, qu'à l'autorité gouvernementale d'apprécier la convenance des établissements religieux et de leur donner, par la sanction légale, l'existence civile; — Considérant qu'il ne résulte nulle-

ment des documents émanés du ministère des cultes qu'aucun établissement de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul autre que celui de Paris ait été autorisé en 1809; que si les appelantes établissent qu'il existait dès 1809, à Arras, des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, elles n'y exerçaient point leur ministère sous forme d'une institution publique, qu'elles ont continué d'y secourir les pauvres en vertu de la faculté accordée à la maison-mère d'envoyer des sœurs où elles étaient appelées; que le Gouvernement a si bien reconnu que ces établissements n'avaient aucun caractère public, qu'après une longue et soigneuse instruction, il a, par ordonnance du 6 mars 1847, autorisé la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul à former à Arras un établissement de son ordre; que cette ordonnance n'a point d'effet rétroactif, et qu'en autorisant la supérieure générale à accepter, au nom de la communauté établie à Arras, le legs fait à cet établissement, elle laisse subsister le droit des tiers de contester la capacité de recevoir à l'époque du décès du testateur; — Considérant que vainement l'appelante madame de Moncellet, supérieure générale, désertant les termes de l'autorisation d'accepter qui lui a été donnée par l'ordonnance du 6 mars 1847, et de son acte authentique d'acceptation du 19 janvier 1848, réclame au nom de la communauté le legs dont il s'agit pour être affecté à l'œuvre de charité que les sœurs en exercice à Arras ont mission d'accomplir; que si, aux termes de l'article 12 du décret du 18 février 1809, et de l'article 16 de l'instruction du 17 juillet 1825, la supérieure générale a qualité pour accepter les dons et legs, ce sont les dons et legs faits aux établissements existant légalement d'après les dispositions précédemment édictées : qu'aux termes de l'article 12 de la même instruction, les religieuses conservent la jouissance de leurs biens personnels et des autres droits qui sont ceux du reste des Français, mais qu'elles n'ont point, à titre de religieuses, une existence civile particulière; que si elles participent, comme membres de l'association, aux avantages dont elle jouit, l'existence civile que la fiction de la loi confère à la communauté n'appartient qu'au corps lui-même et non aux individus; qu'il suit de là que le legs fait à un établissement de sœurs, qui n'avaient pas qualité pour le recueillir, ne peut pas plus être recueilli au nom de la congrégation qu'à celui de l'établissement institué;

« Par ces motifs : — La Cour, statuant en vertu du renvoi à elle fait par la Cour de cassation; sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées aux conclusions de l'appelante, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira effet. »

Madame de Moncellet, supérieure générale de la Congrégation, et madame Rolland, supérieure de la Maison de charité d'Arras, ont attaqué cet arrêt par le motif qui a fait prononcer la cassation de l'arrêt précédent. La chambre civile de la Cour de cassation s'est déclarée incompétente, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1837, et la cause a été portée devant les chambres réunies, qui ont rendu, à la date du 17 juillet, l'arrêt suivant conforme aux conclusions de M. le procureur général de Royer, et qui fixe désormais la jurisprudence sur la matière.

ARRET :

« La Cour, — Ouï M. Plougoum, conseiller, en son rapport, les observations de M^{es} Bosviel et de Saint-Malo pour les demandereses en cassation, celles de M. Hardouin pour le défendeur, lesdits avocats à la Cour; les conclusions de M. le procureur général de Royer; — vu l'article de la loi du 24 mai 1825, l'article 937 du Code Napoléon; — attendu

que, d'après les lettres patentes de 1657 qui ont institué la Congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, lettres confirmées par le décret de 1809, les sœurs dépendant de cette communauté vont s'établir là où les appellent les besoins de la charité publique; qu'en accomplissant ainsi la pensée de leur fondateur, elles ne se séparent pas de la maison-mère, quel que soit le lieu de leur résidence, qu'elle qu'en soit la durée; qu'au contraire, ces sœurs, détachées de l'établissement principal, continuent de former un seul corps avec lui, soumises aux mêmes statuts, participant à la même vie civile; — Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que les religieuses établies à Arras s'y trouvaient dans ces conditions; qu'elles ont continué d'y secourir les pauvres, en vertu de la faculté accordée à la maison-mère, et non sous forme d'institution publique; — Attendu que, dans cette situation le legs fait par Lefebvre de Trois-Marquets à la Maison des Dames de charité d'Arras, n'était en réalité qu'un legs fait à la congrégation elle-même, mais sous la condition de faire profiter de la libéralité la Maison désignée; — Attendu que cette intention du testateur est remplie, dans l'espèce, par la déclaration énoncée en l'acte régulier d'acceptation, ledit acte du 19 janvier 1848, fait, aux termes de la loi de 1825, par la supérieure générale de la Congrégation; que toutes les conditions voulues par la loi pour la validité des legs se trouvent ainsi remplies; d'où il suit qu'en déclarant nul le legs de Trois-Marquets, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 4 de la loi du 24 mai 1825, et violé l'article 937 du Code Napoléon; Casse, etc. »

Arrêt de la Cour de cassation (chambres réunies) du 17 juillet 1856.

PETITS SÉMINAIRES. — CONTRIBUTION FONCIÈRE, DES PATENTES ET DES PORTES ET FENÊTRES. — EXEMPTION.

Les articles 70 et 71 de la loi du 15 mars 1850 n'ont pas eu pour effet de faire perdre aux écoles secondaires ecclésiastiques leur caractère d'institutions publiques. Ces établissements, alors même qu'ils reçoivent d'autres élèves que ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, ne peuvent être assimilés aux institutions particulières. Ils ont droit à l'exemption de la contribution foncière établie en faveur des bâtiments non productifs de revenus, dont la destination a pour objet l'utilité générale.

Les directeurs ou supérieurs des petits séminaires ne peuvent, comme les chefs des simples institutions ou pensions particulières, être imposés aux rôles des patentes.

Ils doivent être également déchargés de la contribution des portes et fenêtres, mais ils doivent les taxes afférentes aux locaux affectés à leur habitation personnelle et à celle des fonctionnaires et employés logés gratuitement.

La jurisprudence du conseil d'Etat n'a pas été invariable sur le caractère d'institutions publiques des petits séminaires : c'est ainsi qu'un arrêt du 26 février 1832 déclare que l'école secondaire ecclésiastique de Grenoble n'est point un établissement d'instruction entretenu par les deniers publics ou dirigé par des professeurs institués par l'administration publique, et que c'est avec raison que cet établissement a été imposé à la contribution des portes et fenêtres. Mais la doctrine contraire a été adoptée par les arrêts des 23 octobre 1833, 1^{er} juillet 1840, et notamment, en ce qui concerne le petit séminaire de Mortain, par l'arrêt du 18 décembre 1839. Ces décisions ont été rendues sous l'empire des ordonnances du mois de juin 1828, qui donnaient aux petits séminaires un régime spécial, résultant de l'obligation d'un costume ecclésiastique pour les élèves, de la limitation de leur nombre, de la prohibition de recevoir des externes, de l'approbation du choix du directeur par le Gouvernement. Ce régime exceptionnel a été abrogé par l'art. 70 de la loi du 15 mars 1850, sur l'instruction publique, qui maintient les écoles secondaires ecclésiastiques existantes « sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat. » Dans la discussion de cet article, le ministre de l'instruction publique déclara qu'il avait pour but de faire disparaître la plupart des caractères qui séparaient ces établissements des écoles libres.

L'administration des finances pensa que l'article précité avait enlevé aux écoles secondaires ecclésiastiques le caractère d'établissements publics, d'autant que l'article 71 ne comprend dans l'énumération qu'il donne des établissements publics d'instruction que les lycées et les collèges municipaux. Ces écoles furent, en conséquence, portées sur les rôles des contributions. Plusieurs réclamèrent; saisi de la réclamation du supérieur de l'école de Mortain, le conseil de préfecture de la Manche le dégreva de la cote à laquelle il avait été imposé pour les deux contributions foncière et des portes et fenêtres, en maintenant néanmoins, pour cette dernière contribution, l'imposition qui frappait sur les locaux affectés au logement personnel des fonctionnaires et employés logés gratuitement. Cette décision est basée sur les motifs que « la loi a eu seulement en vue de faire rentrer « cet établissement dans le droit commun en faisant dispa-

« raître le régime exceptionnel auquel les soumettaient les
« ordonnances du mois de juin 1828 ; qu'il est vrai que la
« place occupée dans l'économie de la loi par l'art. 70, ainsi
« que les termes restrictifs de l'art. 71 pourraient peut-être,
« à l'aide d'une interprétation purement littérale, conduire
« à une solution contraire ; mais que cette conséquence ne
« saurait évidemment être maintenue en présence de l'en-
« semble des dispositions qui fixent les conditions de l'exis-
« tence légale de ces établissements. »

Le ministre des finances s'est pöuvu contre cet arrêté. Il a objecté que l'art. 71 rangeait implicitement les petits séminaires dans la catégorie des établissements particuliers ; que celui de Mortain n'avait plus le caractère exclusivement religieux qu'il avait lorsqu'avait été rendu l'arrêt du 15 octobre 1839 ; que la législation lui donnait la liberté d'action qui lui permettait de faire concurrence aux établissements laïques soumis à l'impôt ; que, recueillant les bénéfices du droit commun, il devait en supporter les charges.

Ce système n'a pas été adopté par le conseil d'Etat, et le pourvoi a été rejeté par le décret suivant :

« Napoléon, etc. ;—Vu la loi du 3 frimaire an vii, art. 105, le décret du 11 août 1808 et l'article 403 du Recueil méthodique des lois et règlements sur le cadastre approuvé par le Ministre des finances ; — Vu la loi du 4 frimaire an vii, art. 5, et celle du 21 avril 1832, art. 27 ; — Vu le décret de 1813, notamment l'article 64 ; — Vu l'ordonnance du 5 octobre 1814 ; — Vu la loi du 2 janvier 1817 ; — Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817, notamment l'article 1^{er} ; — Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, notamment l'article 70 ; — Vu le décret du 31 mars 1851 concernant les concessions de bâtiments ou de subventions faites par les communes, les départements ou l'Etat, aux évêques diocésains pour l'établissement d'écoles libres ; — Oui M. Aucoc, auditeur, en son rapport, — Oui M^e Reverchon, avocat de l'Ecole secondaire ecclésiastique de Mortain, en ses observations ; — Oui M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions :

« En ce qui touche la contribution foncière, — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bâtiments où est établie l'école secondaire ecclésiastique de Mortain ont été acquis en vue de cette destination, le 12 septembre 1821, par l'évêque de Coutances, agissant en cette qualité, et autorisé à cet effet par une ordonnance royale du 26 juin 1821 ; — Qu'il n'est pas contesté que ces bâtiments sont exclusivement affectés au service en vue duquel ils avaient été acquis, et ne sont pas productifs de revenus ; — Considérant que l'école secondaire ecclésiastique de Mortain a été établie par l'évêque de Coutances, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'ordonnance royale du 24 juillet 1822 ; — Considérant que, aux termes de l'ordonnance royale du 5 octobre 1814, les écoles secondaires ecclésiastiques que les évêques peuvent être autorisés à établir ont pour but d'élever et d'instruire les jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires, et que leur administration, confiée au même bureau, est soumise aux mêmes règles et à la même tutelle de l'autorité administrative que celle des établissements dont ils sont con-

sidérés comme les annexes; — Considérant que la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, en soumettant les écoles secondaires ecclésiastiques au même régime que les établissements particuliers d'instruction secondaire, sous le rapport de la surveillance, et en abrogeant les dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, qui limitaient le nombre de leurs élèves, n'a pas enlevé à ces écoles le caractère d'institutions publiques qui leur avait été conféré par les dispositions ci-dessus visées du décret du 6 novembre 1813, des ordonnances du 5 octobre 1814 et du 2 avril 1817; que ce caractère leur est, au contraire, maintenu par l'article 70 de la loi du 15 mars 1850; — Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Manche a appliqué aux bâtiments affectés à l'école secondaire ecclésiastique de Mortain l'exemption de la contribution foncière établie par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an vii.

« En ce qui touche la contribution des portes et des fenêtres; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les bâtiments affectés à l'école secondaire ecclésiastique de Mortain doivent être considérés comme employés à un service public d'instruction; — Que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Manche a appliqué aux ouvertures de ces bâtiments, à l'exception de celles des locaux servant à l'habitation personnelle des fonctionnaires et employés logés gratuitement, l'exemption de la contribution des portes et fenêtres établie par l'article 5 de la loi du 4 frimaire an vii;

« Art 1^{er}. Le pourvoi de notre ministre des finances est rejeté. »

Décret en conseil d'État du 6 juin 1856.

Observation.

Par décret du même jour et dans des termes à peu près identiques a été rejeté le pourvoi du Ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture de la Manche, du 27 septembre 1855, qui avait déchargé le supérieur de l'école secondaire ecclésiastique de Mortain de la contribution des patentes. Ce décret, aux considérations qui ont dicté le précédent, ajoute les motifs suivants:

« Considérant que, dès lors, les directeurs des écoles, nommés par les évêques, et qui ne sont pas tenus de remplir les conditions imposées par l'art. 60 de ladite loi aux chefs des établissements particuliers d'instruction secondaire, ne peuvent être assujettis à la contribution des patentes, en qualité de chefs d'institution. »

Les mêmes principes ont été appliqués aux écoles secondaires de Saint-Lô (Manche) et de Saint-Memmie (Marne).

Questions proposées.

CHAISES. — RÉTRIBUTION.

Lorsque, d'après le tarif des chaises, le taux de la taxe a été fixé à cinq centimes par office ou à un franc cinquante cen-

times par an pour chaque chaise, les fidèles qui se sont abonnés à l'année à une époque où l'usage était d'acquitter cette taxe en grains, ont-ils aujourd'hui la faculté de la payer en argent ?

Le consultant expose que dans sa paroisse la taxe de chaque chaise est de 5 centimes par office ou de 1 fr. 50 c. par année; que tous les fidèles s'abonnent à l'année, et que l'usage est de payer la rétribution à l'époque de la récolte et avec du grain; que cet usage est avantageux pour l'église parce qu'en général le grain qu'on donne vaut plus que le prix de l'abonnement. Mais voilà que quelques personnes parlent de vouloir désormais payer en argent. On désire savoir s'il n'est pas possible de refuser l'abonnement annuel de ces personnes et de les obliger au paiement de la taxe par office.

Le prix de l'abonnement annuel pour chaque chaise étant fixé par le tarif à 1 fr. 50 c., l'obligation de l'abonné est par là même déterminée en argent. Il doit payer 1 fr. 50 c. en numéraire. Que l'usage se soit établi, avec l'agrément de la fabrique, d'acquitter cette somme en grain, peu importe; il peut être continué si la fabrique ni voit aucun obstacle; mais rien n'empêche aussi l'abonné de l'acquitter en argent, si bon lui semble.

Il ne conviendrait pas d'ailleurs que la fabrique dans l'état actuel du tarif refusât de recevoir l'abonnement des personnes qui ne voudraient plus payer qu'en argent. Si elle ne trouve plus son compte à cet arrangement, elle est libre de faire un nouveau tarif et de changer les conditions du paiement de la taxe.

Quand la fabrique admet les fidèles à se servir de leurs chaises à l'église moyennant la rétribution fixée, elle peut les obliger à les emporter après chaque cérémonie. (*Consultant, M. le curé d'Agnos*)

EGLISES. — CONSTRUCTION. — PLAN.

Un maire peut-il, de son autorité privée, et même avec l'assentiment du conseil municipal, modifier un plan d'église approuvé par l'évêque, le préfet et le ministre ?

Non, le maire n'a pas un pareil droit. Du moment que ce plan a été approuvé par l'évêque, le préfet et le ministre, il n'y peut plus rien être changé, sans la participation de ces autorités. Mais suffirait-il que le préfet autorisât un changement quelconque pour que le maire eût le pouvoir de le faire? Oui, si l'approbation du ministre n'est point requise et si elle n'a pas été donnée; et encore dans ce cas le préfet devrait-il s'entendre avec l'évêque pour ce changement. Mais s'il s'agit d'une affaire dans laquelle l'approbation ministérielle soit exigée, c'est-à-dire d'une dépense excédant 30,000 francs, le préfet ne peut autoriser seul cette modification, et, par conséquent, le maire ne la doit faire que lorsqu'elle a été approuvée par les autorités dont le concours est nécessaire pour sa régularité. En semblable circonstance, quand un maire outrepassé ses pouvoirs, le curé doit en référer à l'évêque et au préfet comme il en pourrait référer au ministre, si le préfet sortait lui-même des limites de sa compétence. Il n'y a d'ailleurs point à distinguer s'il s'agit du plan d'une église, d'une chapelle, ou d'un presbytère; le droit est le même pour ces divers cas. (*Consultant*, M. Clément, curé d'Arthemonay.)

DONS ET LEGS. — FABRIQUES. — CONDITIONS.

La donation faite à une fabrique à charge de services religieux et sous la condition que le montant de la somme donnée sera placé en obligations de chemin de fer, est-elle valable et susceptible d'être autorisée par le gouvernement?

La condition sous laquelle cette donation est faite, n'est point conforme aux règlements spéciaux relatifs à l'administration des fabriques, règlements en vertu desquels elles ne doivent placer leurs fonds qu'en rentes sur l'Etat. Nous ne croyons pas cependant qu'elle soit un obstacle à l'autorisation du gouvernement, parce qu'étant contraire à la loi qui régit les fabriques, elle paraît devoir être rangée dans la catégorie des conditions réputées non écrites (art. 900 du Code civil). Les marguilliers ne doivent donc pas s'y arrêter.

Par conséquent, ils peuvent accepter la donation qui est valable en elle-même, nonobstant ladite condition, et le gouvernement ne manquera certainement pas d'autoriser cette acceptation. (*Consultant*, M. le curé de Monjean.)

FABRIQUES. — CHARGES. — VIN D'AUTEL. — VICAIRES.

Les fabriques ne sont-elles pas tenues légalement de fournir le vin d'autel au curé et à ses vicaires et en général à tous les prêtres régulièrement attachés au service de la paroisse ?

Cette obligation n'est-elle pas toujours la même, soit que les prêtres attachés au service paroissial habitent ou non le même toit, soit qu'ils vivent ou non à la même table ?

Le trésorier de la fabrique n'est-il pas obligé de partager également la somme pour cet objet entre tout le clergé paroissial et de verser entre les mains de chacun sa quote part ?

Cette quote part doit-elle être versée au commencement ou à la fin de l'année ?

Le consultant expose que certaines fabriques accordent quelquefois un champ, une prairie ou toute autre propriété à leurs curés, sous la condition qu'ils fourniront eux-mêmes le vin du saint sacrifice; que, d'autres fois, ces fabriques leur allouent une somme d'argent pour le même objet; que pendant le temps que les vicaires sont en pension chez ces curés, il leur est fourni par eux le vin d'autel sans aucune difficulté, mais que s'il arrive que ces vicaires se mettent à leur ménage pour un motif quelconque, les curés et les fabriques oublient souvent de leur fournir ce vin, et même croient parfois pouvoir le leur refuser.

Ce refus n'est certainement pas fondé. La fourniture du vin et des pains d'autel est mise, par l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, au rang des premières dépenses de la fabrique; or cette fourniture ne doit pas seulement être faite au curé, mais elle doit l'être encore aux vicaires et en général à tous les prêtres régulièrement attachés au service de l'église. L'art. 37 que nous venons de citer a soin d'ajouter

que cette dépense est due par la fabrique selon la convention et les besoins des lieux (1). Le vicaire n'a nullement à se préoccuper des arrangements qui peuvent être intervenus entre le curé et la fabrique pour cette fourniture. Il doit dans tous les cas recevoir, soit du curé, soit de la fabrique, le pain et le vin qui lui sont nécessaires pour le saint sacrifice, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il habite ou non sous le même toit que le curé, s'il vit ou non à la même table que lui.

Quand la fabrique, au lieu d'acheter elle-même le vin et le pain d'autel, alloue une somme déterminée pour cet objet, rien ne s'oppose à ce que cette somme soit partagée entre le curé et le reste du clergé paroissial. Il en doit même être ainsi lorsque le curé ne veut pas se charger de fournir le vin à tous les prêtres. Dans un pareil cas, le trésorier doit verser entre les mains de chacun sa quote part, au moins tous les mois; mais nous ne croyons pas qu'il soit obligé de verser la somme pour toute l'année, à cause des mutations qui peuvent être faites dans le clergé paroissial, et des pertes qui en pourraient résulter pour la fabrique. Au surplus, le versement mensuel doit être fait d'avance, ainsi que l'indiquent le droit et la raison.

OPÉRATION CÉSARIENNE. — SAGE-FEMME. — EXERCICE DE LA CHIRURGIE.

L'opération césarienne doit-elle être pratiquée ? dans quel délai ?

Qui a le droit de pratiquer l'opération césarienne ?

Une sage-femme le peut-elle, sans violer les lois relatives à la chirurgie ?

Un ecclésiastique peut-il la conseiller sans se compromettre ?

On s'accorde généralement à reconnaître, au point de vue religieux, que l'opération césarienne doit être pratiquée,

(1) Voyez le texte de l'art. 37 et les observations qui l'accompagnent : *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 274.

aussitôt après le décès d'une femme enceinte, quelle que soit l'époque de la grossesse, et qu'à défaut d'un homme de l'art, *tout individu* de l'un ou de l'autre sexe peut et doit même pratiquer cette opération pour que l'enfant ne soit pas privé du sacrement de baptême.

Telle est la doctrine enseignée par les auteurs ecclésiastiques, et notamment par le chanoine Caugialiola, *Traité de l'embryologie*, Mgr Bouvier, le docteur Breyne et le docteur de Kergaradec (Voyez *Revue de l'Armorique*, 5 février 1846 et *Annales de médecine légale*, avril 1846; mais il ne nous appartient pas d'insister.

Envisagée au point de vue purement légal, la solution de la question est bien différente.

Nul doute cependant que, lorsque la mort de la mère est certaine, il ne doive être procédé à une opération pour extraire l'enfant, si l'on a la moindre espérance qu'il puisse vivre. La loi romaine contenait à cet égard une prescription formelle (Dig. liv. xi, tit. 8); et bien que la loi française se taise sur ce point, il faut se garder de croire qu'elle défend ou refuse d'autoriser une mesure aussi sage.

Toutefois on est d'accord qu'il faut que la grossesse de la mère remonte au moins à cinq mois : autrement, l'opération ne pourrait être justifiée par l'espérance de sauver la vie de l'enfant.

Il n'y a point de délai de rigueur pour faire cette opération, et moins il s'est écoulé de temps depuis le décès de la mère, et plus il y a de chances pour sauver l'enfant : aussi peut-on, sans violer aucunement les lois relatives aux inhumations, procéder à l'opération césarienne moins de vingt-quatre heures après le décès de la mère (Code civil, art. 77, 78; Code pénal, art. 358 et suiv.)

Mais les lois relatives à l'exercice de la médecine et de la chirurgie ne permettent pas d'admettre qu'un officier de santé ou une sage-femme puissent, *sans appeler un docteur en médecine ou en chirurgie*, pratiquer l'opération césarienne, qui est une *grande opération chirurgicale*. (Briand et Chaudé *Manuel de médecine légale*, page 172).

L'article 26 de la loi du 19 ventôse an II, porte :

« Les officiers de santé ne pourront pratiquer les grandes

« opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. « Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à une indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable. »

L'article 33 dit également :

« Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou un chirurgien anciennement reçus. »

Dans le cas où les officiers de santé et les sages-femmes n'obéiraient pas à ces prescriptions; par exemple, si dans un accouchement laborieux, ou pour pratiquer l'opération césarienne, ils n'appelaient pas un docteur, ils pourraient en cas de mort de la mère ou de l'enfant dans le travail de l'enfantement devenir passibles des peines portées contre l'homicide par imprudence, c'est-à-dire d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 francs (art. 319 du Code pénal; CARNOT, tome 2, page 69; FAUSTIN et HÉLIE *Théorie du Code pénal*, tome 5, page 486); MORIN, *Dictionnaire de droit criminel*, v° *Art de guérir* . page 75.

Quant à l'individu non médecin qui pratiquerait l'opération césarienne, il encourrait les peines édictées par les articles 33 et 36 de la loi précitée du 19 ventôse an xi, articles qui sont ainsi conçus :

« Art. 35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

« Art. 36. Le délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux. — L'amende pourra être portée à 1,000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; à cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient

« des malades en cette qualité; — à cent francs pour les
« femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouche-
« ments. L'amende sera double en cas de récidive, et les dé-
« linquants pourront en outre être condamnés à un emprî-
« sonnement qui n'excédera pas six mois. »

Il importe d'ajouter qu'un seul acte, une opération de chirurgie peuvent entraîner l'application de ces peines; il n'est pas nécessaire qu'il y ait exercice professionnel de l'art de guérir.

La question s'est présentée, en 1833 : la femme Peraud, garde-malade, remplissait sans diplôme les fonctions de sage-femme auprès d'une pauvre femme qui succomba dans les douleurs de l'enfantement. Trois heures après la mort, par les conseils et les instances d'un ecclésiastique, elle pratiqua l'opération césarienne. Ils furent poursuivis l'un et l'autre pour violation indirecte de la loi sur les inhumations et pour exercice illégal de la chirurgie. La cour de Grenoble, tout en censurant la conduite de l'ecclésiastique, décida, le 31 août 1833, qu'il ne pouvait être poursuivi à raison d'une seule opération de chirurgie. Mais la Cour de cassation rendit, le 1^{er} mars 1834, un arrêt, qui, jugeant le contraire, décida qu'il y avait lieu d'infliger les peines portées par l'article 33 de la loi de ventôse an XI; et l'ecclésiastique fut condamné comme complice d'exercice illégal de la chirurgie (1).

Quant à la violation de la loi sur les inhumations, elle avait été écartée dès l'origine du procès à l'égard de toutes les parties, par la cour de Grenoble.

Maintenant, pour ce qui est du point de savoir si un ecclésiastique peut conseiller l'opération dont il s'agit, sans se compromettre, la solution en dépend des circonstances. Si des indications certaines lui font croire que l'enfant peut être sauvé et recevoir le baptême, il peut au moins faire ce que toute autre personne aurait le droit de faire en pareil cas, c'est-à-dire donner l'avis de recourir à l'opération, et de consulter à cet égard les hommes de l'art; mais il doit soigneusement éviter de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'opération elle-même.

(1) BRIAND ET CHAUDÉ, *Manuel de médecine légale*, page 173.

AUMONES POUR LES ÂMES DU PURGATOIRE. — TRONCS. —
COMPTABILITÉ. — CURÉS ET DESSERVANTS.

Le curé a-t-il, ou n'a-t-il pas, seul, la comptabilité et la responsabilité du tronc des aumônes pour les âmes du purgatoire?

Cette question a été soumise à l'examen du conseil par M. l'abbé Larrose, curé doyen d'Accous, diocèse de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, l'un de nos abonnés.

Un pieux et salubre usage existe dans quelques paroisses, notamment de Normandie, de faire chaque dimanche ou du moins un dimanche de chaque mois, une quête dont le produit est destiné à faire prier pour les âmes du purgatoire et célébrer le saint sacrifice pour leur soulagement. Cet usage est très ancien dans l'Eglise et a sans doute été établi à l'imitation de la collecte que fit autrefois Judas Macchabée pour faire prier pour les morts. (II Macch. XII, 43.) Dans d'autres paroisses, au contraire, comme dans celle d'Accous, on se contente de placer dans l'église un tronc destiné à recueillir les aumônes de ceux qui veulent faire prier pour les âmes du purgatoire. Dans les paroisses donc où l'on quête, on en remet le produit au curé qui, en certaines localités, en célèbre des messes qu'il annonce même au prône chaque dimanche, ou il les fait acquitter par d'autres prêtres, s'il ne le peut lui-même. Dans celles où il n'y a qu'un tronc, le curé en a seul la clef et emploie les aumônes qu'il y trouve à dire ou à faire dire des messes, de la même manière qu'il fait pour les sommes plus ou moins considérables qui lui sont remises, de la main à la main, par les fidèles qui veulent faire prier pour leurs parents défunts. On ne voit pas en effet pourquoi le conseil de fabrique ou le bureau des marguilliers s'ingérerait dans une telle comptabilité, qui serait gratuitement injurieuse au curé à qui l'on doit supposer au moins de la foi, de l'honneur, de la conscience et de la délicatesse, et qui sait d'ailleurs mieux que personne combien sont sacrées les aumônes destinées au soulagement des âmes du purgatoire. Puis le bon sens dit assez haut que le conseil

de fabrique ne peut avoir à cet égard aucun contrôle à exercer ni aucune responsabilité à encourir.

Pour que le conseil de fabrique ou le bureau des marguilliers ait quelque droit à exercer sur les aumônes déposées dans les troncés destinés à recueillir celles qui sont consacrées à faire prier pour les âmes du purgatoire, il faudrait qu'une loi, un règlement quelconque leur ait conféré ce droit; or, rien de semblable n'existe. Si nous consultons le décret du 30 décembre 1809, nous y lisons, article I^{er} : « Les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, etc. » Il est évident que cet article ne donne aux fabriques que le droit *d'administrer les aumônes autorisées par les lois et règlements et affectées à l'exercice du culte*. Les aumônes destinées par les fidèles à faire prier pour les âmes du purgatoire ne sont point *affectées à l'exercice du culte* et ne sont point autorisées dans ce but par les lois et règlements. Les conseils de fabrique ne peuvent donc point les administrer.

Le bureau des marguilliers ne le peut pas davantage, car les fonctions qui lui sont attribuées par l'article 24 et les suivants du décret du 30 décembre 1809, ne lui confèrent aucun privilège à cet égard. L'article 26 charge bien les marguilliers *de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges*. Le curé est bien tenu, à la vérité, *de rendre compte, à la fin de chaque trimestre, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre*. Mais des aumônes, ordinairement assez modiques, déposées dans un tronc pour faire prier pour les âmes du purgatoire, ne ressemblent en rien à des fondations proprement dites. L'article 29 ajoute même que le curé **ne se conformera qu'aux règlements de l'évêque**, pour tout ce qui

concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des *charges pieuses imposées par les bienfaiteurs*. Le curé pour l'emploi des aumônes destinées à faire prier pour les âmes du purgatoire n'a donc qu'à se conformer *aux règlements de son évêque*, c'est-à-dire aux lois de l'Eglise et à l'impulsion de sa conscience. Le bureau des marguilliers n'a donc rien à voir dans la comptabilité de ces sortes d'aumônes.

Si nous examinons de quoi se composent, d'après l'article 36 du décret de 1809, les revenus des fabriques, nous y verrons bien les quêtes faites *pour les frais du culte*, et ce qui se trouve dans les tronc*s placés pour le même objet*, c'est-à-dire *pour les frais du culte*. Les quêtes faites pour les âmes du purgatoire et les tronc*s placés pour y recueillir les aumônes destinées à faire prier pour leur soulagement*, ne font nullement partie *des frais du culte*. Il en est de ces tronc*s comme de ceux qui sont placés dans les églises, pour les séminaires, les pauvres, les bureaux de bienfaisance, les confréries, etc.* Le conseil de fabrique ni le bureau des marguilliers n'ont aucun droit sur la comptabilité des sommes qui se trouvent dans ces tronc*s.*

D'après ces divers motifs, nous estimons que le curé seul, à l'exclusion du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, a la comptabilité et la responsabilité des quêtes ou du tronc des aumônes pour les âmes du purgatoire.

Par le conseil,

L'ABBÉ ANDRÉ, chanoine.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de novembre.

Nous rappellerons à MM. les membres du bureau des marguilliers qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le courant du mois de novembre, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. cet art. et le commentaire qui l'accompagne, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 84.)

Nous avons donné dans le même recueil, vol. 1851, p. 48, un modèle de procès-verbal d'une délibération et d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.

Dans leur séance mensuelle d'octobre, MM. les membres du bureau porteront leur attention sur le renouvellement des baux des bancs et chaises de l'église, et sur celui des baux des biens immeubles de la fabrique, dans les paroisses où il est d'usage de le faire à cette époque de l'année. Voy. nos observations sur ces deux points d'administration dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281 et 282 et vol. 1851, p. 269, et suivantes.

Nous rappellerons aussi, d'une manière toute spéciale, à MM. les membres du bureau des marguilliers, leur obligation concernant les réparations dont les bâtiments paroissiaux peuvent avoir besoin, et auxquelles ils doivent s'empresser de pourvoir conformément aux art. 41 et suivants du décret du 30 décembre 1809. — Voy. encore, à cet égard, nos observations dans le *Bulletin*, vol. 1849, p. 283 et 315; vol. 1850, p. 357 et 370; vol. 1851, p. 261, et vol. 1853, p. 322 et suivantes.

SUITE DU COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voy. ci-dessus p. 19, 43, 82, 125, 163, 191, 238 et suivantes.)

ADMINISTRATION DES BIENS.

DE LA LOCATION DES CHAISES ET DE LA CONCESSION DES BANCs ET PLACES DANS LES ÉGLISES — FORMALITÉS.

Règlement du prix des chaises. — Réserve dans les églises d'une place pour les personnes qui ne louent ni chaises ni bancs. — Mode d'administration des bancs et chaises. — Régie. — Mise en ferme. — Adjudication. — Location des bancs. Concessions temporaires. — Concessions à vie. — Concessions à la famille ou perpétuelles. — Conditions et formalités.

« ART. 64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

« ART. 65. Il est expressément défendu de rien percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

« Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions

« ART. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

« ART. 67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

« ART. 68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

« ART. 69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

« S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

« ART. 70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

« S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

« ART. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble,

« il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir, notre au-
« torisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans
« le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisa-
« tion sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité
« pour laquelle les communes et les hospices sont obligés
« de l'obtenir.

« ART. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église,
« pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle
« pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

« Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obte-
« nir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique,
« approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. »

1. La location des chaises et des bancs d'église est un des points les plus importants de l'administration fabricienne. C'est pour les fabriques une source permanente de revenus, elles ne sauraient donc y apporter trop de soins.

2. Les règles qui régissent cette location sont contenues dans les articles qui précèdent. Nous les avons expliquées dans un travail développé que nous avons inséré dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1851. Ce travail peut être regardé comme un traité à peu près complet sur la matière. Pour éviter les répétitions, nous ne rappellerons pas ce que nous avons dit sur ce point. Ni les principes que nous avons posés, ni les conséquences que nous en avons tirées, ni les décisions que nous avons rapportées ou données n'ont changé, et nous y persistons. Nous nous bornerons donc à résumer et à indiquer ici quelques nouvelles solutions, en priant le lecteur de vouloir bien se reporter à ce que nous avons déjà publié sur ce chapitre.

LOCATION DES CHAISES.

3. *Fixation du tarif.* — Toute fabrique qui possède dans son église des chaises dont elle veut tirer parti, soit en les louant directement aux fidèles, soit en en affermant l'exploitation à un seul individu, doit en fixer le prix de location pour chaque office, conformément à l'art. 64 du décret du 30 décembre 1809, que nous venons de rapporter.

4. Cette fixation ne serait point régulière, si elle avait seulement été faite par le curé. Elle ne le serait point non plus, alors même qu'elle aurait été autorisée verbalement par quelques membres de la fabrique. Elle n'est valablement faite que par une délibération du

bureau, approuvée par le conseil et affichée dans l'église (1).

5. Lorsque le tarif du prix des chaises a été dûment arrêté par la fabrique, peut-il être modifié par l'évêque? Cette question s'est élevée en 1846 à l'occasion de la réforme que Mgr Affre, alors archevêque de Paris, voulut introduire dans le prix des chaises. Ce prélat rendit une ordonnance épiscopale pour ramener le tarif des chaises dans toutes les églises de Paris au taux uniforme de cinq centimes. Cette ordonnance fut déférée au ministre des cultes. La question fut longuement discutée, et l'on s'arrêta à cette solution, que le droit qui appartient aux évêques de modifier pour les recettes comme pour les dépenses les budgets des fabriques, et de prendre les mesures convenables pour faire profiter du service spirituel le plus grand nombre de fidèles possible, ne leur donne pas le pouvoir de réviser les délibérations des fabriques sur le tarif des chaises ; et qu'en conséquence, ils ne peuvent par ordonnance épiscopale baisser le prix des chaises arrêté par délibération du bureau. (*Note du ministre*, archives du ministère des cultes sur le projet d'ordonnance de l'archevêque de Paris, du 19 nov. 1846.)

Cette solution est vraie en tant qu'il s'agirait de réduire les tarifs au préjudice des adjudicataires de la ferme des chaises, et de modifier ainsi les traités existant entre les fabriques et des tiers. Mais elle ne peut être admise en principe, à l'égard des administrations fabriciennes, dans le cas où ces administrations ne sont liées par aucun traité. C'est un point qui a d'ailleurs été reconnu précédemment par le ministère des cultes lui-même, ainsi que cela est constaté par une lettre du 3 mai 1844 ; lettre qui décide formellement que, quoique l'art. 64 du décret du 30 décembre 1809 ait modifié le décret du 18 mai 1806, qui voulait que le tarif des prix des chaises fût arrêté par l'évêque et par le préfet, il n'a cependant point soustrait les fabriques à la surveillance de l'autorité supérieure, sous laquelle ces établissements sont dans tous les cas placés ; si donc il était démontré que les tarifs sont exorbitants, elle aurait évidemment le droit d'intervenir. (*Lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Paris* (M. Affre), du 3 mai 1844.)

6. Le tarif du prix des chaises régulièrement dressé fixe les droits de la fabrique et les obligations des particuliers, et dans le cas où des difficultés s'élèveraient sur le paiement des chaises entre ces fabriques et ces particuliers, ces tarifs peuvent être produits en

(1) Nous avons donné dans le *Bulletin* de 1851, pages 211 et suivantes, le modèle d'une délibération du bureau de marguilliers, arrêtant le tarif de la location des chaises ainsi que la formule de tous les actes, procès-verbaux et écritures à faire en matière de location ou concession des chaises et des bancs.

justice, et les tribunaux ne pourraient point se dispenser de reconnaître leur légalité et de les appliquer.

7. L'autorité municipale n'a point le droit de s'opposer à la location des chaises et à l'affiche du tarif des prix arrêté par le bureau et approuvé par le conseil de fabrique.

Apport de chaises dans l'église par les fidèles.

8. Les fidèles qui, d'après un usage suivi dans la paroisse, sont admis par la fabrique à apporter leurs chaises à l'église et à les remporter après chaque office, sont tenus de payer la taxe, comme si la chaise qu'ils occupent leur était fournie par la fabrique, et s'ils refusent cette taxe, la fabrique a le droit de leur faire enlever leurs chaises des mains pour les mettre dehors. Toutefois, ce dernier moyen, quelque légal qu'il soit, n'est pas toujours praticable sans inconvénient, à cause du trouble et des rixes qu'il peut occasionner dans l'église; et avant d'avoir recours à cette voie de fait qui est de nature à blesser bien des susceptibilités, la fabrique fera très bien d'examiner s'il n'est pas plus convenable d'empêcher l'introduction de ces chaises dans l'église, ou bien, dans le cas où elle a eu lieu, de poursuivre devant le juge de paix les personnes récalcitrantes. (Voy. le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 220.)

9. Lorsque la chaise apportée dans l'église par une personne qui est autorisée à le faire et qui paie la rétribution fixée pour cela vient à disparaître, la fabrique n'est pas responsable de sa perte et ne doit pas en rembourser la valeur (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1856, p. 157.)

10. Quand la fabrique, au lieu de louer elle-même les chaises aux fidèles, a trouvé plus convenable de mettre cette location en ferme entre les mains d'un particulier qui exploite à ses risques et périls, ce particulier peut être soumis au droit de patente, comme tout autre industriel. (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 235.)

11. Les fabriques ne doivent point de chaises ou autres sièges aux indigents; mais il doit leur être laissé dans l'église une place où ils puissent commodément assister à l'office divin et entendre les instructions. C'est ce que prescrit formellement l'art. 65 du décret du 30 décembre 1809.

11 bis. Pour compléter nos indications sur la matière des chaises, voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 209 et suivantes, et vol. 1853, p. 127.

LOCATION DES BANCS.

Concession des bancs ou places de bancs. — Concessions temporaires, viagères, perpétuelles; conditions et formalités. —

Droits et obligations des fabriques et des concessionnaires, etc.
(Bulletin des lois civiles ecclésiast., vol. 1851, p. 269 et suivantes.)

42. Les fabriques doivent faire des bancs ou sièges des églises un objet de location et de revenu pour les besoins du culte. Mais pour ces sortes de concessions, elles doivent se concerter avec le curé ou desservant, et ne les accorder qu'en se conformant aux conditions prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

43. Il y a trois sortes de concessions : les concessions temporaires, les concessions à vie et les concessions faites à la famille, appelées par quelques auteurs concessions perpétuelles.

44. Les concessions temporaires sont de véritables locations ; elles peuvent être consenties pour un an, deux ans, trois ans, six ans, ou pour un temps plus long. Elles sont ordinairement faites moyennant une redevance annuelle que le locataire ou concessionnaire s'engage à payer, mais elles peuvent l'être aussi pour un capital ou pour un immeuble qui serait donné à la fabrique (art. 68 du présent décret).

45. Elles doivent dans tous les cas faire l'objet d'une adjudication publique.

46. La fabrique n'a besoin d'aucune autorisation pour faire une concession temporaire, moyennant une redevance annuelle, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans (art. 70 du présent décret.)

47. Mais toute concession, faite pour le don d'un capital ou pour un immeuble, qu'elle soit temporaire, viagère ou perpétuelle, a besoin de l'autorisation de l'autorité administrative.

48. Et à cet égard, il a été décidé que les fabriques ne peuvent se prévaloir de la loi du 18 juillet 1837, et de l'ordonnance du 6 juillet 1846, pour se faire autoriser par un simple arrêté d'un préfet à faire des concessions de bancs pour des immeubles ou pour des objets mobiliers d'une valeur n'excédant pas 300 francs. — Elles restent soumises à la nécessité de demander l'autorisation du gouvernement, lorsqu'il s'agit de valeurs qui excèdent 300 francs, conformément à l'art. 71 du décret du 30 décembre 1809.

49. Un conseil [de fabrique] a le droit, lors de la location des bancs, d'imposer aux concessionnaires cette condition que chacun d'eux donnera, à son tour, le pain bénit, fera la quête, ou, à défaut, indemniser la fabrique, en lui payant une somme déterminée.

20. Le procès-verbal de l'adjudication d'un banc prononcée par le bureau des marguilliers dans les conditions déterminées par le présent décret, est un acte administratif auquel foi est due en justice.

21. Lorsqu'une location [de bancs] a eu lieu dans une église sans indication de la durée de la jouissance, si on n'a pas rempli

les formalités prescrites par le décret du 30 décembre 1809, elle est nulle; mais si ces formalités ont été remplies on devra, pour la durée, s'en rapporter *aux usages locaux*. Les concessionnaires ne peuvent d'ailleurs invoquer la prescription pour conserver le banc. car un droit de place dans une église n'est pas susceptible de s'acquérir de cette manière. (*Jugement du tribunal civil de Bourga-neuf*, du 6 avril 1837; *Bulletin des lois civiles eccl.* vol. 1853, p. 206).

22. L'adjudicataire d'un banc d'église ne saurait prétendre que le procès-verbal d'adjudication ne l'oblige pas, parce qu'il ne lui en a pas été donné lecture, si le procès-verbal est revêtu de sa signature et ne contient pas d'ailleurs d'autres clauses que celles qui ont été lues au prône, lorsque l'adjudication des bancs a été annoncée. (*Bulletin des lois civiles eccl.* vol. 1853, p. 269.)

23. Le bail pour un banc d'église ne cesse pas d'avoir son effet, par cela seul que le locataire s'abstient de jouir de la chose louée, et refuse depuis plus d'un an de paraître dans le banc qu'il a loué (*ibid.*).

24. L'adjudicataire d'un banc d'église ne peut, pour se soustraire au paiement de la location annuelle, prétendre qu'il était mineur lors de l'adjudication, si, depuis sa majorité et durant plusieurs années, il a, sans réclamation, exécuté le contrat, en payant annuellement le prix de la location (*ibid.*).

25. La femme veuve, qui était mariée au moment de l'adjudication du banc, hérite, à la mort de son mari, de son droit à ce banc. Le contraire a lieu quand le mariage n'a pas précédé l'adjudication. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 206.)

26. Les règles et la forme suivant lesquelles les concessions perpétuelles peuvent être consultées sont indiquées par l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 336.)

27. Le donateur ou bienfaiteur d'une église peut réserver pour lui et pour sa famille, tant qu'elle existera, la jouissance d'un banc qui lui est concédé, mais cette réserve ne peut être faite au profit des alliés des descendants de ce donateur ou bienfaiteur. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de la Manche, du 17 mars 1842.*)

28. Lorsqu'une personne, en donnant la propriété d'une église, s'est réservé pour elle et *les siens* un droit de banc; que cette donation et cette réserve ont été autorisées par ordonnance royale, ce droit de banc à la mort du donateur ne s'étend point indéfiniment à ses héritiers en ligne collatérale; si ce donateur n'a laissé aucun descendant, le banc doit faire retour à la fabrique. (*Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Luçon, du 15 déc. 1849.*)

29. Il ne suffit pas, pour obtenir la concession d'un banc ou d'une chapelle dans une église, d'avoir fait des libéralités en faveur de la commune et des pauvres, il faut avoir été spécialement le do-

nateur ou bienfaiteur de cette église. Dans l'instruction des affaires de cette nature, il est nécessaire de produire : 1° une demande régulière de concession formée par l'impétrant et indiquant les charges auxquelles il consent à se soumettre ; 2° des renseignements indiquant la nature et l'importance des bienfaits dont l'église lui est redevable, et le nombre de places, ainsi que le prix de la location annuelle du banc ou de la chapelle ; 3° et lorsqu'il s'agit d'une chapelle, des renseignements sur l'étendue de l'église et sur le point de savoir si, eu égard à cette étendue, elle peut être concédée sans inconvénients pour les fidèles. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1855, p. 156.)

30. Lorsque la demande formée par un tiers, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'élever à ses frais une chapelle ou tribune attenant à l'église, et d'en conserver la jouissance pour lui et sa famille tant qu'elle existera, est accompagnée d'offres suffisantes pour conférer à ce tiers la qualité de donateur qui d'après la loi peut autoriser une pareille concession, ces offres doivent être formulées par un acte authentique de donation, pour que la fabrique puisse être admise à se pourvoir pour leur acceptation. (*Avis du comité de législation du 15 janvier 1841.*)

31. La fabrique qui a loué ou concédé un banc dans l'église doit en garantir la jouissance à celui à qui elle l'a loué pendant toute la durée du bail. De son côté, le locataire ou concessionnaire de ce banc ne peut en user que suivant l'usage pour lequel il a été établi. Il ne peut en changer la forme ni la place.

32. Pour savoir qui doit supporter les frais de réparations ou de reconstruction dont un banc d'église peut avoir besoin, il faut distinguer s'il s'agit d'un banc concédé temporairement ou bien d'un banc concédé à perpétuité. Dans le premier cas, les réparations ou la reconstruction sont à la charge de la fabrique qui a loué. Dans le second cas, elles sont à la charge du concessionnaire du banc.

33. Lorsqu'une église qui n'avait que le titre de chapelle ou d'annexe, et dans laquelle on ne célébrait qu'une messe basse chaque dimanche, vient à être érigée en succursale, cette circonstance ne donne pas au conseil de fabrique le droit de demander la résiliation du bail des chaises de cette église, consenti antérieurement à son érection en succursale.

34. Le concessionnaire d'un banc n'a pas le droit d'empêcher le curé d'y faire placer, hors le temps des offices, et pour le catéchisme, les enfants qui en suivent les exercices. Il n'a pas non plus le droit de faire fermer son banc au moyen d'une serrure afin d'empêcher personne d'y entrer.

35. Lorsqu'une nouvelle église est construite sur l'emplacement d'une ancienne, la fabrique est fondée à substituer l'usage des chaises à celui des bancs ; — et dans ce cas les concessionnaires



de bancs dans l'ancienne église ne sont pas fondés à prétendre qu'ils ont le droit d'avoir, dans la nouvelle église, des bancs comme ils en avaient dans l'ancienne. La fabrique ne peut même pas être contrainte de donner des chaises en nombre suffisant à ceux qui possédaient des bancs. — Ces concessionnaires ne peuvent pas non plus exiger de la fabrique qu'elle leur rembourse les sommes qu'ils pourraient avoir employées à la construction de ces bancs. — La fabrique doit, toutefois, une indemnité ou une diminution de prix aux concessionnaires privés de l'usage de leurs bancs ou chaises pendant plus de quarante jours, par suite de la reconstruction ou réparation de l'église. — En un mot, les art. 1719 et 1724 du Code civil sont applicables à la location des bancs et chaises dans les églises. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 64 et 206.)

36. Lesdits concessionnaires auraient encore le droit de demander la résiliation de leurs concessions, si les constructions ou changements effectués dans l'église avaient diminué pour l'avenir la commodité ou l'agrément de leurs bancs ; mais alors ils ne seraient point fondés à réclamer à la fabrique une indemnité pour cette résiliation.

Contestations sur la validité ou l'exécution des concessions de bancs. — Compétence.

37. Aux termes de l'art. 1304 du Code civil, l'action en nullité ou en rescision dure dix ans lorsqu'elle n'est point limitée à un moindre temps par une loi particulière. Cette disposition du droit commun est-elle applicable aux concessions de bancs qui seraient entachées de nullité, et contre lesquelles aucune réclamation n'aurait été faite pendant dix ans, soit par la fabrique, soit par le concessionnaire ? En ce qui concerne le concessionnaire, le silence gardé par lui pendant dix ans éteint bien certainement son action en nullité, c'est-à-dire le droit qu'il avait de demander, contre la fabrique, la nullité de sa concession et la remise des choses au même état qu'auparavant. Il est lié légalement et ne peut plus désormais se soustraire à l'exécution des conditions de la concession. En ce qui concerne la fabrique, sa qualité d'établissement mineur la met dans une position plus favorable. Elle n'a point été liée dans le principe par la concession irrégulière, puisqu'elle ne peut l'être que par un acte fait dans les formes légales. Elle n'avait donc aucun intérêt à exercer l'action en nullité pour faire tomber une concession qui obligeait son adversaire, mais qui ne l'obligeait pas elle-même. Dès lors, son silence pendant dix ans ne saurait lui être opposé. Il ne peut avoir pour effet de valider cette concession qui est toujours nulle pour elle, et à laquelle elle renoncera quand elle le jugera convenable.

38. Les fabriques étant assimilées aux mineurs, le possesseur d'un banc qui aurait lésé les intérêts de l'église en l'obtenant pour moins de la moitié de son prix, pourrait en être dépossédé par autorité de justice. Mais en pareil cas, l'action de la fabrique devrait être exercée dans les délais de droit, et ne serait plus recevable après dix ans.

39. Le droit confié aux évêques par les articles 30 et 70 du décret du 30 décembre 1809, ne les autorise point à prononcer la nullité des concessions de bancs faites par les fabriques à des particuliers. En conséquence, l'ordonnance épiscopale qui prononce la nullité d'une pareille concession est susceptible d'être annulée par un décret du chef de l'État. (*Ordon. royale du 5 janvier 1847.*)

40. C'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître des contestations relatives à la validité ou à l'exécution d'un acte de concession de banc dans une église. — Il n'en est pas de ce cas comme lorsqu'il s'agit de statuer uniquement sur la forme et le placement du banc. (*Arrêt du conseil d'État du 4 juin 1826.*)

41. Jugé aussi qu'il appartient aux tribunaux de statuer sur les droits résultant d'une concession de bancs dans une église, par la fabrique à titre onéreux, et sur les dommages-intérêts qui peuvent être la conséquence de l'inexécution ; mais il ne leur appartient pas de statuer sur le placement et la forme de ces bancs dans l'église. (*Arrêt du conseil d'État du 12 décembre 1827.*)

42. Jugé d'ailleurs qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, de prononcer sur les questions de disposition des bancs dans les églises, notamment sur la place que doit y occuper le maire de la commune. (*Arrêt du conseil d'État du 29 avril 1809.*)

43. Mais c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer sur la demande formée contre une fabrique par le concessionnaire d'un banc dans l'église, en restitution du matériel de ce banc, et cela encore qu'il y eût lieu, pour statuer sur la contestation, à interpréter l'acte par lequel la place du banc avait été adjudgée au réclamant. (*Arrêt du conseil d'État du 19 octobre 1838.*)

Changement de paroisse. — Perte du droit de banc (Bull. des lois civiles eccl., vol. 1850, p. 51, et vol. 1851, p. 355.

44. Lorsqu'un paroissien, moyennant un prix de location annuelle qu'il a toujours fidèlement acquitté, a obtenu du conseil de fabrique l'autorisation de faire placer dans l'église un banc dont il a payé les matériaux et la façon, ce banc, par cela seul qu'il a occupé, pendant un certain temps, une place dans l'église, est-il devenu la propriété de la fabrique, de telle sorte que le paroissien, s'il vient à changer de résidence, ne puisse le faire enlever, sauf à payer les dégâts qu'occasionnerait son déplacement?

Nous estimons que ce banc doit rester à la fabrique sans aucune indemnité pour celui qui l'a fait construire. En effet, sous l'empire de l'ancien droit, celui qui perdait son domicile dans la paroisse, y perdait en même temps son droit de banc, et le banc restait toujours à la fabrique, sans indemnité pour lui, et ce, alors même qu'il l'avait fait construire à ses frais. Ce point de jurisprudence était adopté par tous les auteurs, et notamment par Loyseau, *Traité des Seigneuries*, chap. XII, n° 70. — Cette règle de l'ancien régime n'a nullement été abrogée par le nouveau. Jadis, quand un paroissien construisait un banc dans une église pour son usage, la présomption était qu'il le construisait pour l'église, s'il cessait de s'en servir. C'était un don fait à l'église. Dans le nouveau droit, y a-t-il une raison pour qu'il en soit autrement? Non, la matière des concessions de bancs dans les églises fait encore l'objet d'un droit spécial contenu dans les articles 68 et suivants du décret du 30 décembre 1809. Ce n'est donc pas le droit commun qui est ici applicable. Par conséquent, aujourd'hui encore comme autrefois, lorsqu'un paroissien obtient une concession de place dans une église, et qu'il y construit un banc, la présomption est qu'il l'y construit pour l'église, pour le temps où il ne pourra plus s'en servir. C'est une espèce de fondation au profit de l'église. Mais il y a d'ailleurs une raison plus péremptoire en faveur de la fabrique, c'est celle résultant de la nature même des bancs d'église. Ces bancs, en effet, deviennent une partie intégrante de l'église aussitôt qu'ils y sont placés. Ils cessent d'être dans le commerce et ne sont plus, par suite, susceptibles d'être l'objet d'une propriété privée. Or, cette règle du droit commun, en matière de droit ecclésiastique, serait violée si un particulier pouvait conserver la propriété d'un banc par lui construit, et devenir ainsi propriétaire d'une partie de l'église. Elle serait encore violée si ce particulier conservait cette propriété et la transmettait à des tiers : car il est reconnu que cette transmission est illégale. Or, pourrait-il en être ainsi si le constructeur d'un banc en conservait la propriété et non l'usage? Mais évidemment, dans l'esprit de la fabrique qui concède, cette propriété est aliénée en faveur de l'église ; ce n'est plus que l'usage qui reste au constructeur, et voilà pourquoi ni le banc ni le droit de banc ne peuvent jamais être cédés par lui à des tiers. Nous croyons donc que la fabrique a le droit de retenir le banc et de refuser toute indemnité.

Cette solution ne paraît pas devoir être contestée pour le cas où la concession a été régulièrement faite. Mais le rédacteur du *Correspondant des justices de paix* (n° de juillet 1856, p. 250) pense qu'elle serait différente si les formalités prescrites pour les concessions n'avaient pas été observées.

« Si la concession est nulle, dit cet auteur, en tant que contrat administratif, les deux parties se trouvent respectivement dans

« les termes du droit commun. Par suite, il n'y a plus, en vertu
« d'une concession régulièrement faite par un conseil de fabrique,
« incorporation à l'église et immobilisation d'un banc qui désor-
« mais fait partie de l'église ; il ne s'agit plus que d'un banc qui se
« trouve indûment placé dans une église, et le propriétaire de ce
« meuble doit avoir le droit de l'emporter s'il le désire, en payant
« le dégât que son enlèvement pourra occasionner. Dans le cas où
« la fabrique préférerait conserver le banc à la place qu'il occupe
« (toujours dans l'hypothèse d'une concession irrégulière), on de-
« vrait, ce nous semble, appliquer la règle établie par l'article 555
« du Code Napoléon, c'est-à-dire que la fabrique devrait payer au
« propriétaire du banc la valeur des matériaux et le prix de la main-
« d'œuvre. »

Nous ne partageons pas complètement ce dernier avis qui nous paraît trop général. A notre sens, le constructeur qui parvient à faire prononcer la nullité de sa concession irrégulière est remis au même état qu'avant, et, dès lors, puisqu'il ne peut jouir de son banc, il doit pouvoir le reprendre. Mais s'il a laissé passer dix ans sans réclamation, le bénéfice de la concession est acquis à la fabrique qui a le droit de s'emparer du banc abandonné par le concessionnaire.

Recouvrement du prix des bancs et chaises.

45. Le recouvrement du prix de location des bancs et chaises, dans les églises, n'est pas toujours facile. Pour remédier à cet inconvénient, quelques fabriques ont eu l'idée de s'entendre avec le maire pour qu'il fût opéré, sur des états dressés par lui, à l'instar de certaines recettes municipales. On sait, en effet, que, d'après l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837, toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire et visés par le sous-préfet. Quel inconvénient y aurait-il à ce que le maire portât sur ces états les sommes dues annuellement par les locataires ou concessionnaires des chaises et des bancs ? Nous ne pensons pas que ce mode de recouvrement soit praticable. D'abord, l'administration municipale doit rester étrangère à la perception du prix de location des bancs et chaises dans les églises, chose essentiellement dans les attributions des fabriques ; et, en second lieu, si le droit du maire embrasse le recouvrement de ces taxes municipales, il est très certain qu'il ne va pas au-delà. Il faudrait donc faire considérer le prix de location des bancs ou chaises comme des recettes municipales, mais évidemment cela n'est pas possible.

46. Quand le concessionnaire d'une place à vie a négligé, pendant trois ans, d'acquitter la redevance annuelle qu'il doit à la fabrique, le bureau des marguilliers est-il en droit de considérer ce

banc comme acquis à l'église par ce seul défaut de paiement, et peut-il, sans aucune formalité, le louer à un autre? Nous ne le pensons pas. Le concessionnaire ne peut être privé de la place qu'il s'est assurée à vie, au moyen d'un capital une fois payé et d'une redevance annuelle, que par un jugement qui, en conformité de l'article 1484 du Code civil, résoudrait le contrat, en attribuant à la fabrique, à titre de dommages intérêts, et le capital et les redevances payées annuellement jusqu'au jour du jugement. Mais il nous semble préférable, et plus équitable en pareil cas, de se borner à poursuivre simplement le concessionnaire retardataire devant le juge de paix en paiement des redevances arriérées. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 357.)

47. Cependant, on peut dire en général que, lorsqu'un conseil de fabrique a inséré dans le cahier des charges de la location des bancs que le prix de location de chacun de ces bancs devra être payé d'avance, chaque année, dans un délai déterminé, et que, à défaut, par le concessionnaire, de paiement dans ce délai, ce concessionnaire sera, *de plein droit*, réputé déchu, et les bancs remis en adjudication : cette clause doit être regardée comme légale et sérieuse, et non pas seulement comme comminatoire. A défaut de paiement dans le délai déterminé, la fabrique a le droit de considérer le concessionnaire comme en demeure et déchu par la seule échéance du terme, sans être obligée de lui signifier un acte de mise en demeure.

Location des bancs et chaises dans les hospices.

48. Le produit de la location des bancs et chaises dans les chapelles des hospices appartient à ces établissements, et non point aux fabriques des églises paroissiales dans la circonscription desquelles ils sont situés. (*Lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Loire-Inférieure du 12 juillet 1843.*)

(La suite à la prochaine livraison.)

Jurisprudence.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — PROPRIÉTÉ. — CONTESTATION ENTRE UNE FABRIQUE ET UNE COMMUNE. — ORDONNANCE DE SOIT COMMUNIQUÉ. — ENVOI EN POSSESSION PAR LE PRÉFET. — APPROBATION PAR LE MINISTRE DES FINANCES. — CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il a été rendu, par le président de la section du contentieux du conseil d'Etat, une ordonnance de soit communiqué, à l'effet de mettre une fabrique en cause, l'adversaire de la fabrique n'est pas tenu, à peine de nullité, de signifier cette ordonnance au trésorier de ladite fabrique. Vainement, on voudrait se prévaloir de ce que le trésorier est chargé, d'après l'art. 79 du décret du 30 décembre 1809, de faire les diligences dans les procès à soutenir au nom de la fabrique. Ainsi, la signification ne peut être considérée comme nulle, lorsqu'elle a été faite au président du conseil de la fabrique à son domicile, la fabrique n'ayant pas, d'ailleurs, des bureaux où soit établi le siège de son administration, comme le prévoit l'art. 69 du Code de procédure civile.

Lorsqu'une commune et une fabrique se prétendent respectivement propriétaires d'une église et d'un presbytère, en vertu de l'abandon qui a été fait par l'État des immeubles de cette nature, en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur cette contestation, à l'exclusion de l'autorité judiciaire.

Mais de ce que l'autorité administrative est compétente pour apprécier les prétentions respectives de la commune et de la fabrique, il ne s'ensuit pas que ce soit au conseil de préfecture qu'il appartienne de faire cette appréciation. Ce conseil ne serait compétent qu'autant qu'une disposition législative l'aurait appelé à prononcer sur les contestations de cette nature. Or, il n'existe pas de disposition semblable; car on ne peut raisonnablement se prévaloir ici de l'attribution qui est donnée aux conseils de préfecture, par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux.

D'après l'avis du conseil d'Etat en date du 23 décembre 1806, approuvé par l'empereur le 25 janvier 1807, et ayant force de loi, les fabriques qui prétendent que des biens ou des rentes ont été abandonnés à leur profit, par l'Etat, en vertu de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x et des actes du

gouvernement faits en exécution de cet article, doivent se faire envoyer en possession par arrêté du préfet, sous l'approbation du ministre des finances. Si la mise en possession est refusée par le préfet et par le ministre, ou si, après qu'elle a été accordée, il y a contestation à ce sujet, c'est devant le conseil d'Etat que les réclamations doivent être portées; en effet, d'après les principes de la juridiction administrative, c'est devant ce conseil que doivent être attaquées les décisions des ministres en matière contentieuse.

D'après l'avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, approuvé le 6 du même mois, et qui a également force de loi, les églises et presbytères qui ont été abandonnés par l'Etat, en exécution de la loi du 18 germinal an X, doivent être considérés comme propriété des communes et non des fabriques.

Lors donc qu'il est constant qu'après le concordat de l'an X, une église et un presbytère ont été mis par l'administration à la disposition d'une commune pour la célébration du culte, que, par suite, il a été établi dans cette commune une succursale, et que les habitants ont concouru aux dépenses nécessaires pour l'exercice du culte, conformément à la loi, la commune doit être considérée comme ayant reçu de l'Etat l'abandon des deux immeubles. On n'est pas fondé à contester les droits de propriété qui peuvent résulter pour elle de cet abandon, par le motif que l'établissement de la succursale n'aurait eu qu'un caractère provisoire et une durée de quelques années seulement; qu'après l'an XIV, cette succursale a été supprimée par l'autorité compétente et que la commune a été réunie définitivement pour le culte à une commune voisine.

Si, postérieurement à cette réunion en ce qui concerne l'exercice du culte, les deux communes ont été réunies sous le rapport administratif, cette circonstance ne peut préjudicier aux droits que l'ancienne commune tenait de la loi de germinal an X et de l'avis du conseil d'Etat approuvé le 6 pluviôse an XIII. La nouvelle communauté est recevable à faire

valoir ses droits, et elle est fondée à réclamer, si elle ne l'a pas déjà obtenu, l'envoi en possession de l'ancienne église et de l'ancien presbytère.

Les faits qui ont donné lieu à ces solutions ressortent très clairement du texte même de la décision du conseil d'État qui les a consacrées. Nous nous bornons donc à le reproduire.

Napoléon... — Sur le rapport de la section du contentieux, — Vu la requête présentée pour la commune de Tocqueville-Bénarville, poursuites et diligences de son maire; ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux, le 20 novembre 1850, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence, un arrêté en date du 31 juillet 1850, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a déclaré la fabrique de l'église succursale de Tocqueville-Bénarville propriétaire de l'ancienne église et de l'ancien presbytère de la section de Bénarville; — Ce faisant, et pour le cas où la cause serait reconnue être en état, statuer au fond et déclarer la commune propriétaire de l'ancienne église et de l'ancien presbytère de la section de Bénarville; condamner la fabrique aux dépens; — vu la délibération, en date du 30 octobre 1850, par laquelle le conseil municipal de la commune de Tocqueville-Bénarville autorise le maire à se pourvoir devant nous, en notre conseil d'État, contre l'arrêté précité; — vu l'arrêté attaqué; — vu l'ordonnance rendue, le 11 décembre 1850, par le président de la section du contentieux et portant que le pourvoi sera communiqué à la fabrique de l'église succursale de Tocqueville-Bénarville; — vu l'exploit de Bernard, huissier près le tribunal civil du Havre, en date du 19 décembre 1850; ledit exploit constatant que la requête en pourvoi et l'ordonnance de soit communiqué ont été signifiées, ledit jour, au sieur Baillard, en qualité de président du conseil de fabrique de l'église succursale de Tocqueville-Bénarville; — vu les observations transmises par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée; lesdites observations enregistrées au secrétariat du contentieux, le 17 mars 1851; — vu le mémoire en défense présenté pour la fabrique de l'église succursale de Tocqueville-Bénarville, poursuites et diligences de son trésorier; ledit mémoire enregistré comme dessus, le 9 mai 1851, et tendant à ce qu'il nous plaise déclarer la commune non recevable et la condamner aux dépens; subsidiairement, en cas de décision sur le fond du litige, déclarer la demande de la commune mal fondée et la condamner aux dépens; — vu la délibération, en date du 5 janvier 1851, par laquelle le conseil de fabrique a autorisé son trésorier à défendre au pourvoi susvisé; — vu un second mémoire pour

la commune de Tocqueville-Bénarville, enregistré comme dessus, le 22 mai 1851, et dans lequel ladite commune déclare persister dans ses conclusions; — vu les observations présentées par le ministre des cultes; lesdites observations enregistrées au secrétariat du contentieux, le 4 août 1851; — vu la production faite par la fabrique de Tocqueville-Bénarville d'un arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, en date du 23 juillet 1851, approuvé par le ministre des finances, le 8 décembre suivant, qui prononce, au profit de ladite fabrique, l'envoi en possession de l'ancienne église et de l'ancien presbytère de la section de Bénarville; — vu un nouveau mémoire pour la fabrique de l'église succursale de Tocqueville-Bénarville, enregistré au secrétariat de la section du contentieux, le 8 mai 1852, et dans lequel ladite fabrique, s'appuyant sur l'arrêté susvisé, conclut à ce qu'il nous plaise statuer au fond, la déclarer propriétaire des immeubles dont il s'agit, rejeter les conclusions de la commune, et la condamner aux dépens; — vu un nouveau mémoire produit pour la commune de Tocqueville-Bénarville; ledit mémoire enregistré comme dessus, le 14 juillet 1852, et dans lequel ladite commune conclut à ce qu'il nous plaise la déclarer propriétaire de l'ancienne église et de l'ancien presbytère de la section de Bénarville, ou tout au moins du presbytère, et condamner la fabrique aux dépens; — vu un mémoire enregistré comme dessus, le 3 février 1853, par lequel la commune de Tocqueville-Bénarville déclare persister dans ses précédentes conclusions; — vu les observations de notre ministre de l'intérieur, enregistrées comme dessus, le 9 mai 1853; — vu un mémoire enregistré comme dessus, le 9 juillet 1853, par lequel la fabrique de Tocqueville-Bénarville déclare persister dans ses précédentes conclusions; — vu les observations de notre ministre des cultes enregistrées comme dessus, le 16 septembre 1853; — vu un mémoire enregistré comme dessus, le 5 novembre 1853, par lequel la commune de Tocqueville-Bénarville déclare persister dans ses précédentes conclusions; — vu un acte épiscopal, en date du 6 messidor an x, ledit acte qualifié *décret exécutoire*, et par lequel l'archevêque de Rouen décrète l'érection d'une succursale dans la commune de Bénarville; — vu l'extrait certifié conforme d'un tableau fait et arrêté à Rouen, le 7 frimaire an xiv, par le cardinal-archevêque de Rouen; ledit tableau contenant des changements dans la circonscription des cures et succursales du diocèse de Rouen; — vu toutes les pièces produites et jointes au dossier; — vu la loi du 18 germinal an x et l'arrêté du gouvernement en date du 7 thermidor an xi; les avis du conseil d'Etat des 29 frimaire an xiii, 2 pluviôse an xiii et 23 décembre 1806, lesdits avis approuvés par l'empereur, les 3 nivôse an xiii, 6 pluviôse an xiii, et 25 janvier 1807; les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806; — vu l'art. 69 du Code de procédure civile et l'article 79 du décret du 30 décembre 1809; — ouï M. Lemarié,

auditeur, en son rapport ; — ouï M^e Ripault, avocat de la commune de Tocqueville-Bénarville, et M^e Mimerel, avocat de la fabrique de Tocqueville-Bénarville en leurs observations ; — ouï M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'ordonnance de soit communiqué a été notifiée au président du conseil de fabrique, au lieu de l'être au trésorier : — considérant que, aux termes du 3. paragraphe de l'art. 69 du Code de procédure civile, les administrations ou établissements publics doivent être assignés en leurs bureaux, dans le lieu où est le siège de leur administration ; — que le décret du 30 décembre 1809 n'a point modifié cette disposition en ce qui concerne les fabriques des paroisses ; que, d'après ce décret, le conseil de fabrique doit délibérer sur les procès qui intéressent la fabrique, et le trésorier est chargé, après autorisation, de soutenir ces procès au nom de ladite fabrique ; — considérant, dans l'espèce, qu'il n'est pas allégué que la fabrique de Tocqueville-Bénarville ait un bureau où soit établi le siège de son administration ; — que, dans ces circonstances, aucune disposition ne faisait obstacle à ce que l'ordonnance de soit communiqué pût être notifiée au président du conseil d'administration de ladite fabrique ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture pour incompétence : — considérant qu'aucune disposition n'appelle les conseils de préfecture à prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever entre les fabriques et les communes relativement à la propriété des biens qui ont été abandonnés par l'État, en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x ; — que, dès lors, l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, en date du 31 juillet 1850, a été rendu incompétemment ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit statué par nous sur le fond de la contestation : — considérant que, d'après l'avis du conseil d'État du 23 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807, les fabriques, qui prétendent que des biens ou rentes ont été abandonnés à leur profit par l'État, en vertu des actes susvisés, doivent se faire envoyer en possession par arrêté du préfet, sous l'approbation du ministre des finances ; — que, quand l'envoi en possession a été ainsi prononcé sur la demande d'une fabrique, s'il y a réclamation de la part soit d'une commune, soit d'un autre établissement public qui prétendent que l'abandon fait par l'État l'a été à leur profit, c'est à nous, en notre conseil d'État, qu'il appartient, d'après les règles générales de la juridiction administrative, de prononcer sur ces réclamations ; — considérant que la fabrique de Tocqueville-Bénarville a été envoyée en possession de l'ancienne église et de l'ancien presbytère de la section de Bénarville, par arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 23 juillet 1851, approuvé le 8 dé-

cembre de la même année par notre ministre des finances ; — que l'affaire est en état de recevoir une décision, et que, dès lors, il y a lieu par nous de prononcer immédiatement sur le fond de la contestation :

Au fond : — considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 6 messidor an x, il a été établi une succursale dans l'ancienne commune de Bénarville, et que, en exécution des art 60 et 61 de la loi du 18 germinal an x, l'église et le presbytère qui existaient alors dans cette commune ont été mis à sa disposition pour l'exercice du culte ; que, d'après l'avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an xiii, approuvé le 6 du même mois, les églises et presbytères qui ont été abandonnés par l'Etat, en exécution de la loi du 18 germinal an x, doivent être considérés comme des propriétés communales ; — qu'il suit de là que c'est à la commune de Bénarville que l'Etat a fait, en l'an x, l'abandon de l'ancienne église et de l'ancien presbytère ; — que si, postérieurement à l'an xiv, l'église succursale de Bénarville a été supprimée et réunie à celle de Tocqueville, cette circonstance n'a pas eu pour effet de détruire les droits précédemment acquis sur les biens dont il s'agit par la commune de Bénarville, qui, depuis le 31 mars 1825, se trouve réunie à celle de Tocqueville ; que, dès lors, c'est à tort que le préfet de la Seine-Inférieure et notre ministre des finances ont décidé que la fabrique de Tocqueville Bénarville serait mise en possession de ces immeubles ; — notre conseil d'Etat au contentieux entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont annulés : — 1^o Pour incompétence, l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, en date du 31 juillet 1850 ; — 2^o l'arrêté pris par le préfet du même département, le 23 juillet 1851, et approuvé le 8 du mois suivant par notre ministre des finances.

Art. 2. La commune de Tocqueville-Bénarville est renvoyée devant le préfet de la Seine-Inférieure et devant notre ministre des finances, pour être mise en possession de l'ancienne église et de l'ancien presbytère de Bénarville.

Art. 3. Les dépens sont compensés.

Art. 4. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret rendu en conseil d'Etat du 6 avril 1854. (Affaire de la commune et de la fabrique de Tocqueville-Bénarville.)

Questions proposées.

SÉPULTURE. — DROIT CURIAL. — DROIT DE LA FABRIQUE. — SERVICE CONTREMANDÉ.

Lorsqu'un service extraordinaire d'enterrement a été convenu et arrêté entre la famille d'un défunt et le curé; que tout a été préparé pour ce service, qui ne doit pas seulement comprendre la levée du corps, mais encore son transport et son inhumation dans une paroisse qui n'est pas celle du décès, quels sont les droits du curé et de la fabrique si le lendemain, c'est-à-dire le matin du jour de la cérémonie, cette famille fait prévenir le curé qu'elle n'aura pas lieu et qu'il ait à ne pas se déranger?

Le consultant expose ainsi les faits qui ont donné lieu à cette question :

Un curé est appelé pour aller faire la levée du corps d'une personne décédée en sa paroisse. Il est demandé de plus pour accompagner le corps jusqu'au lieu de la sépulture, où il doit aller dire la messe, et cela à plus de trois lieues de son église. — Le soir il règle les droits tant de son clergé que de sa fabrique, suivant la classe qu'on lui déclare vouloir prendre au pays où se doit faire l'inhumation. La personne qui vient commander le service en approuve la note et la signe, selon l'usage de la paroisse. Il est entendu que le lendemain à 4 heures il faut être debout pour se disposer à aller faire la levée du corps, à plus d'une lieue de l'église, à 6 heures. Déjà on a passé une partie de la nuit à aller prévenir les chantres et les enfants de chœur qui, chacun de son côté, se rendent à heure fixe. — Maintenant, voici qu'à 4 heures, l'homme qui a commandé l'inhumation, arrive chez le curé, lui annonce qu'il vient lui dire de rester chez lui, de ne pas se déranger, ni son clergé. Le curé le prévient que les droits seront les mêmes, sauf la messe et la conduite de deuil; mais on lui répond qu'on va enlever le corps et le porter dans la paroisse en question, où se feront la levée du corps

et les cérémonies de l'église, comme il est dit ci-dessus. Et c'est ce qui a eu lieu.

Le conseil de jurisprudence n'hésite pas un instant à penser que le curé et la fabrique ont des droits à revendiquer, encore bien que le service n'ait pas eu lieu ; et que le changement de volonté de la famille, quand tout avait été préparé pour le service, ne saurait les en priver.

Disons d'abord qu'indépendamment de toute convention particulière, la famille avait au moins à s'acquitter du paiement du droit curial, c'est-à-dire ici du droit de présentation du corps à l'église, qui est dû au curé, soit que cette présentation soit faite, soit qu'elle ne le soit pas. Cette règle est positive, et nous l'avons déjà rappelée plusieurs fois dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. La discipline de l'Église s'oppose à ce que le corps d'un défunt catholique soit enlevé de la paroisse où il est tombé pour être inhumé dans une autre commune sans que cet enlèvement ait été réglé avec le curé. Les simples convenances répugnent d'ailleurs seules à ce qu'un prêtre accorde la sépulture ecclésiastique à un étranger sans avis du pasteur de cet étranger, ou sans un certificat en bonne et due forme constatant que ledit étranger est mort, ni suicidé ni hérétique. (Voy. les vol. de 1851, p. 139, de 1853, p. 220, 226.)

Mais ici la règle canonique prend une nouvelle force dans le droit commun et dans le fait même de la convention intervenue entre la famille et le curé. On ne peut nier, en effet, qu'il ne se soit formé civilement entre les parties un véritable contrat de louage d'ouvrage dans le sens de l'article 1710 du Code civil. Aux termes de cet article, le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. Or, c'est un point de doctrine hors de toute controverse, que cette espèce de louage embrasse tous les engagements dans lesquels on stipule un salaire pour travaux, temps employé, pour soins ou services, quelle qu'en soit la nature. Nous dirons donc, si l'on veut bien nous permettre cette assimilation, que dans l'espèce, la famille du défunt tient le rôle du maître à qui le service est loué, et le curé et la fabrique celui de l'ouvrier ou de l'artisan qui loue son travail, son temps ou son industrie. Ajoutons que le contrat

de louage auquel se réduit l'affaire qui nous occupe était parfait, parce qu'il résultait du concours des deux parties contractantes, qu'il était même revêtu de leur signature, et que d'ailleurs il avait reçu un commencement d'exécution. Or, dans cette situation, la famille était-elle libre de résilier le marché et de laisser là le curé et la fabrique avec tous leurs préparatifs? Oui. L'art. 1794 du Code civil lui donnait cette faculté. Mais pouvait-elle le faire, sans dédommager le curé et la fabrique de leurs dépenses, de leurs travaux, et de ce dont ils auraient pu bénéficier dans cette entreprise? Non. Le même art. 1794 le lui interdit formellement.

« Le maître, porte ledit article, peut résilier, par sa seule
« volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà
« commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes
« ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait
« pu gagner dans cette entreprise. »

Voilà donc les obligations de la famille et les droits du curé et de la fabrique déterminés d'après les règles du droit civil, et il semble suffisamment démontré que c'est à tort que la famille dont il s'agit les a méconnus.

Il est à peine besoin de faire observer que les principes consacrés ici par la législation sont en parfaite harmonie avec les règles de l'équité. Les faits de la cause nous apprennent tout ce qui a été fait pour les préparatifs de la cérémonie. Il y a eu dépense de soins, dépense de temps, dépense d'ouvrage; la justice ne serait-elle pas souverainement blessée, si tout cela devait tourner au préjudice du curé et de la fabrique qui ont agi avec tant de sollicitude et de bonne foi, et si la loi ne les armait point du droit de revendiquer ce qui leur est légitimement dû?

Par ces motifs, nous estimons donc que le curé et la fabrique sont fondés à poursuivre le paiement des dépenses et des dédommagements qui leur sont dus, et qu'ils ne doivent point balancer à le faire.

Nous estimons en outre, en ce qui touche la marche à suivre, que la demande doit être intentée collectivement par le curé et par le trésorier au nom de la fabrique, mais que préalablement l'autorisation de plaider doit avoir été obtenue par cette dernière du conseil de préfecture. — Il est bien entendu que ce recours judiciaire, qui doit être porté devant

le juge de paix, n'aura lieu qu'après l'épuisement des voies amiables et que sur le refus fait par la famille de payer ce qui est réclamé dans les limites de l'art. 1794 du Code civil. (*Consultant*, M. Lefan, curé dans le diocèse de Rouen.)

**PAROISSE. — VACANCE. — VICAIRE ADMINISTRATEUR. —
CASUEL. — ATTRIBUTION.**

Le vicaire chargé provisoirement de l'administration d'une paroisse, après la mort du titulaire, a-t-il droit à la totalité du casuel de cette paroisse ?

L'autorité diocésaine peut-elle en réclamer une partie ou même l'intégralité ?

Il est convenable qu'un vicaire chargé provisoirement de l'administration d'une paroisse touche une partie du casuel du curé, comme indemnité pour ce surcroît de travail qu'on lui impose et des dépenses, frais de correspondance, de représentation et autres que peut lui occasionner cette administration. — Il n'a pas droit à la totalité de ce casuel, et moins encore à la perception des revenus de la cure, parce qu'il n'est pas titulaire, et que le droit soit canonique, soit civil, n'attribue qu'au titulaire l'intégralité des produits du bénéfice. Il faut donc que sa part soit réglée par l'évêque si elle ne l'est pas par les statuts diocésains, ni par les coutumes locales.

Le droit commun n'a pas déterminé d'une manière absolue ce qui concerne les fruits d'une cure pendant la vacance. C'était autrefois une discipline en usage dans plusieurs églises, que ces fruits fussent réservés et mis à la disposition du futur titulaire, après sa prise de possession. Nous avons une preuve remarquable de cette pratique dans la lettre de saint Grégoire le Grand à l'évêque Importunus (lib. II. Epist. XIII). Boniface VIII défend aux évêques de prendre ou d'appliquer à leur usage, de quelque manière que ce soit, les revenus des églises qui obviennent pendant la vacance du titre, et qui doivent être employés au profit de ces églises ou réservés aux futurs titulaires (cap., *Præsenti* 9, *de officio* ord. in VI^o).

La pensée de ces deux grands pontifes est la même; ils veulent l'un et l'autre que les biens d'une église ne soient pas détournés, pendant la vacance, de leur destination naturelle.

Le décret du 6 novembre 1813, art. 13 et 24, statue conformément à la discipline canonique que les fonds provenant de la cure pendant la vacance, seront affectés aux réparations des bâtiments de la dotation (1). Quant au casuel, les lois civiles ne déterminent rien, et les lois canoniques paraissent laisser à la sagesse de l'évêque de décider l'application qui doit en être faite. L'évêque ne pourrait pas sans doute se l'attribuer à lui-même; mais il pourrait certainement, après avoir prélevé la part convenable pour le prêtre chargé provisoirement de l'administration de la paroisse, affecter le surplus soit aux besoins particuliers de la paroisse, soit aux besoins généraux du diocèse. A Paris la moitié reste à l'administrateur, qui est ordinairement le premier vicaire, et l'autre moitié est versée dans la caisse diocésaine. Cet usage peut sans aucun inconvénient être suivi partout.

**ÉGLISE. — RECONSTRUCTION. — COMMUNE. — IMPÔT
EXTRAORDINAIRE.**

Lorsqu'une commune est obligée de s'imposer extraordinairement pour la reconstruction de l'église paroissiale, le maximum de la contribution extraordinaire qu'elle est autorisée à s'imposer, peut-il dépasser vingt centimes par franc ?

Les communes qui possèdent un titre ecclésiastique, sont tenues d'avoir une église, et quand celles qui existent sur leur territoire tombent en ruines ou qu'elles sont devenues insuffisantes, elles doivent les reconstruire ou les agrandir. Les revenus libres de la fabrique, si elle en a, sont d'abord comptés dans la composition de la somme nécessaire pour pourvoir à la dépense. La commune complète ladite somme avec ses ressources ordinaires, et, à défaut, au moyen d'une

(1) Les articles du décret du 6 novembre 1813 relatifs à l'administration des biens curiaux pendant la vacance de la cure ont été rapportés dans le *Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 346.

contribution extraordinaire qu'elle est obligée de s'imposer pour cet objet (Article 39 de la loi du 18 juillet 1837). Cette contribution extraordinaire qui offre de grandes facilités aux communes, ne peut toutefois être votée sans formalités. D'abord elle ne doit pas dépasser vingt centimes par franc; et en second lieu, elle doit être autorisée conformément à l'art. 40 de la loi précitée du 18 juillet 1837. « Les « délibérations du conseil municipal, dit cet article, con- « cernant une contribution extraordinaire, destinée à sub- « venir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutoires « qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une com- « mune ayant moins de 100,000 francs de revenu, et d'une « ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un « revenu supérieur. Dans le cas où la contribution extraor- « dinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses « que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être au- « torisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une com- « mune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une « loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. »

Quand la commune est pauvre et que cette imposition extraordinaire, même renouvelée pendant plusieurs années, est insuffisante pour couvrir la dépense de la construction projetée, il y a lieu de recourir au gouvernement qui peut accorder, pour ce cas, un secours sur les fonds alloués au budget de l'Etat pour cette destination. (Consultant, M. le curé de Grues, Vendée).

ENTERREMENT. — TENTURES. — ATTRIBUTION.

Lorsque, dans une paroisse, les habitants sont dans l'usage d'abandonner à l'église le drap mortuaire et les tentures placées à l'autel et autour de la nef ou du chœur, à qui de la fabrique ou du curé doivent être attribués ces objets ?

La loi n'a point prévu le cas où les habitants fournissent eux-mêmes la tenture de l'église pour les cérémonies funèbres de leurs parents. Elle a seulement réglé le partage des cierges employés aux enterrements. Un décret du 26 décembre 1813 porte en effet ce qui suit :

« Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui,
« aux enterrements et services funèbres, seront portés par
« les membres du clergé, leur appartiendront; les autres
« cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles
« ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une
« moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui
« y ont droit ; ce partage sera fait en raison du poids de la
« totalité des cierges. »

Toutefois, ce décret ne nous paraît pas devoir être appliqué dans toutes ses dispositions, à tous les objets de tenture abandonnés dans l'église. Il est certain que cette tenture constitue une recette en nature qui paraît devoir plutôt appartenir à la fabrique qu'au curé. En effet, aucun règlement n'attribue au curé un droit quelconque sur la tenture. Nous croyons donc, d'après cela, que l'usage qui attribue au curé le drap mortuaire n'a rien de contraire à la loi, et qu'il peut être observé, mais que la tenture placée autour de l'église doit être attribuée à la fabrique en totalité, parce que, d'après les règlements, c'est la fabrique seule qui doit fournir cette tenture et elle seule qui en bénéficie. Un curé ne nous paraîtrait donc pas fondé à prétendre qu'il doit la partager avec elle, parce que dans aucun cas, nous le répétons, la tenture n'est pour lui une cause d'émolument.

EGLISES. — CHEMIN. — SERVITUDE.

Lorsqu'une église jouit de temps immémorial d'un droit de passage sur un chemin pratiqué sur le terrain d'une propriété particulière, le propriétaire de ce terrain a-t-il le droit de s'opposer à l'exercice de ce passage?

Le consultant nous expose que son église jouit depuis fort longtemps d'un chemin de servitude par lequel les fidèles se rendent aux offices et par lequel on passe avec les morts pour aller au cimetière. Or, aujourd'hui les acquéreurs du terrain sur lequel ledit passage était établi prétendent le supprimer, en se fondant sur ce qu'il existe un autre passage, et sur ce qu'ils paient l'impôt du terrain. Pour savoir

si le chemin dont il s'agit doit rester ouvert au public, il est important d'en bien connaître la nature. Ce chemin est-il classé parmi les voies communales? ou bien n'est-ce qu'un chemin de tolérance dont les fidèles ont usé sans aucun droit? Si c'est une voie communale, c'est-à-dire un sentier ou un passage reconnu par la commune pour son utilité publique, il ne peut être supprimé par ceux qui en revendiquent la propriété; si, au contraire, c'est un chemin de tolérance, les habitants n'en ont point prescrit l'usage, quelque longue que soit la possession, parce que les servitudes de passage ne se prescrivent pas par la prescription; et dès lors, la suppression peut en être faite par les propriétaires du terrain.

DIMANCHES ET FÊTES. — OFFICES. — OUVRIERS ET DOMESTIQUES. — MAÎTRES.

D'après les lois civiles aujourd'hui existantes, un maître a-t-il le droit de forcer un ouvrier, un domestique à travailler les dimanches et fêtes chômées, quand le travail n'est pas de première nécessité?

A-t-il le droit d'empêcher ces mêmes ouvriers ou domestiques d'assister aux offices divins, aux instructions, soit en les menaçant de les renvoyer, soit en leur commandant des travaux pendant le temps des exercices du culte?

L'art. 260 du Code pénal pourrait-il être appliqué à ces maîtres comme se rendant coupables d'entraves au libre exercice des cultes?

Un ouvrier ou domestique chassé par son maître pour cause de refus de travail les dimanches pendant les offices serait-il en droit d'exiger une indemnité?

Ces questions, qui nous ont été adressées par un grand nombre de nos abonnés, sont fort graves. Elles nous révèlent une plaie bien commune dans l'état actuel de la société

et un des abus les plus injustes et les plus criants que l'intérêt et l'argent aient jamais inspirés à l'homme. Il serait facile de citer plusieurs localités où par suite de l'irrégion ou de la rapacité de certains maîtres, de pauvres ouvriers ou de malheureux domestiques n'ont pas la liberté d'aller deux fois par an au service divin. On a souvent crié contre l'exploitation de l'homme par l'homme, et l'on a eu raison ; mais on n'a jamais assez flétri et l'on ne flétrira jamais assez ce fait odieux, qui consiste à exploiter l'homme matériellement, et à enchaîner sa liberté morale, au préjudice de son corps et de son âme.

Comment remédier à cet abus réprouvé tout à la fois par la nature, par la religion et par l'humanité ? Hélas ! les moyens sont peu faciles, surtout dans un monde corrompu et entièrement dominé par l'intérêt, comme celui dans lequel nous vivons. Il faudrait d'abord que la loi religieuse reprît son empire ; mais quel ascendant peut exercer aujourd'hui cette loi sur des hommes qui ont perdu le sens moral ? Quant aux lois civiles actuellement existantes, elles protègent bien la liberté de conscience et la liberté des cultes ; il est vrai qu'elles ne permettent à personne pas plus au maître qu'à tout autre, de forcer un ouvrier ou un domestique à travailler les dimanches et les fêtes chômées, et qu'il est dans leur esprit que chacun puisse, quelle que soit sa condition, vaquer à ses devoirs religieux. Il est certain d'après cela qu'un maître ne doit pas empêcher ses ouvriers ou domestiques d'assister aux offices divins et aux instructions, soit en les menaçant de les renvoyer, soit en leur commandant des travaux pendant les cérémonies du culte ; son devoir est, au contraire, de leur faciliter les moyens d'y aller. Mais où est la sanction du manquement à ce devoir ? Nous ne croyons pas qu'il en existe.

Une seule disposition de loi nous paraît susceptible d'être invoquée ; c'est l'art. 260 du Code pénal. Cet article est, en effet, ainsi conçu :

« Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence, d'ouvrir et de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende

« de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

Nous croyons que la pénalité édictée d'une manière générale par cet article est rigoureusement applicable au maître qui, par les mêmes moyens, empêche ses domestiques de suivre leur religion. Nous dirons même qu'ici la conduite du maître acquiert un degré de plus de culpabilité par l'autorité que sa qualité lui donne sur ses domestiques. En effet, si la loi punit le fait de tout particulier qui empêche, par les moyens que nous venons d'indiquer, une personne qui peut lui être étrangère, d'exercer son culte, à plus forte raison, doit-elle punir le maître qui par les mêmes moyens et de plus par son influence exerce la même contrainte à l'égard de ses domestiques ou de ses ouvriers.

Dans tous les cas, nous ne pensons pas qu'un ouvrier ou un domestique, renvoyé par son maître pour refus de travail les dimanches pendant les offices, soit en droit d'exiger de lui une indemnité, autre que celle qui pourrait être la conséquence de l'usage local, suivi en matière de louage des gens de service.

FABRIQUE. — TRÉSORIER. — RESPONSABILITÉ. — NÉGLIGENCE. — PRESCRIPTION. — REDDITION DE COMPTE. — ACTES DE GESTION. — FONDATIONS. — INEXÉCUTION. — PRESCRIPTION.

I. — *Dans quelles limites le trésorier est-il responsable de sa négligence et de sa mauvaise administration ?*

II. — *L'action de la fabrique contre un ancien trésorier se prescrit-elle ? Par quel laps de temps ?*

III. — *Une fabrique qui perçoit des rentes chargées de services religieux, et qui depuis plus de trente ans n'a payé au curé aucune rétribution pour ces services, qui d'ailleurs n'ont point été célébrés, peut-elle invoquer la prescription pour se libérer et de la célébration et de l'honoraire à payer au curé qui veut exécuter ces services ?*

I.

Il suffit de jeter les yeux sur l'ensemble des attributions du trésorier de la fabrique d'une paroisse pour reconnaître le caractère légal de ses fonctions. — Aux termes de l'article 25 du décret du 30 décembre 1809, le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu, soit à tout autre titre. — Il lui appartient, d'après l'article 78 du même décret, de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. Le trésorier est également chargé d'acquitter les dépenses du culte. Enfin, il a des comptes à rendre chaque année, et ces comptes sont divisés en deux chapitres, l'un des recettes, l'autre des dépenses. Nul doute, par conséquent, que le trésorier ne doive être considéré comme un véritable mandataire de la fabrique, qu'il soit tenu vis à-vis d'elle de toutes les obligations résultant de l'article 1992 du Code civil : c'est dire qu'il « répond, non-seulement de son dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. »

Toutefois, il est à remarquer qu'il ne reçoit ni émolument, ni salaire, ni remise d'aucune sorte (*Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1853, p. 89) ; et dès lors, « la responsabilité relative aux fautes doit lui être appliquée moins rigoureusement, à lui, dont le mandat est gratuit qu'à tout autre mandataire qui reçoit un salaire. » (2^e alinéa de l'art. 1992 précité.)

C'est ce que JOUSSE, en son *Traité de l'administration des paroisses*, p. 126, exprimait en disant : « Le marguillier en exercice de comptable est tenu de faire le recouvrement de tous les biens et revenus de la fabrique..... comme aussi toutes les diligences nécessaires pour raison de ce..... à peine d'en demeurer responsable, en cas de négligence. »

M. LE BÈSNIER, dans sa *Législation des fabriques*, V^o Trésorier, p. 345, reproduit la même pensée, lorsqu'il dit : « Les « marguilliers... comptables... sont responsables des fautes « d'administration qu'ils pourraient commettre, soit par négligence, soit par excès ou abus de pouvoirs (1). »

(1) V. aussi le *Bulletin des lois civ. ecclés.*, vol. 1853, p. 89.

Quant à M. DIEULIN, *Guides des curés*, p. 59 et suiv., il est encore plus explicite : voici comment il développe le principe et les limites de la responsabilité du trésorier : « Le trésorier qui est l'agent comptable de la fabrique, devient responsable personnellement des pertes provenant de sa négligence, ainsi que de tous les préjudices qui résulteraient de son incapacité. Si donc il négligeait de faire des actes interruptifs de la prescription, de s'opposer à l'établissement d'une servitude, de faire renouveler aux débiteurs les titres recognitifs ou de percevoir les revenus de la fabrique, il supporterait seul la responsabilité de cette négligence. Ce sont là des actes qui rentrent dans le cercle des attributions et des stricts devoirs du trésorier. Cependant, on ne devra pas oublier que les fonctions du trésorier sont gratuites et qu'elles nécessitent de sa part un dévouement qu'il est juste de prendre en considération. Cette observation entrera donc toujours dans l'appréciation de sa responsabilité, qui doit être moins rigoureuse que s'il était salarié (1). Si un trésorier refusait ou retardait indûment un paiement régulier, il serait responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourrait en outre, selon la gravité du cas, la perte de sa charge. Cette règle, qui est une disposition de l'ordonnance du 23 avril 1823, relative à la comptabilité des communes, est applicable à celle des fabriques (VUILLEFROY, *De l'administration du culte catholique*, V^o Fabriques, p. 370).

Telles sont les règles générales d'après lesquelles doit être appréciée la responsabilité du trésorier. Déjà nous avons essayé de la préciser en commentant le décret du 30 décembre 1809 (V. *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1853, p. 242), et nous en avons fait l'application dans la circonstance particulière de vol de deniers appartenant à la fabrique (*eod. loc.*, p. 89); il serait inutile d'insister davantage.

II.

Il n'existe pas de disposition dans nos lois qui empêche le mandataire de prescrire. On admet universellement, au con-

(1) Un trésorier n'est pas responsable des vols commis dans sa caisse quand il prouve qu'il avait pris les précautions convenables, autrement le vol est à sa charge. (V., toutefois, *Bulletin*, vol. 1853, p. 242).

traire, qu'après trente années, le mandataire est déchargé de tout compte de mandat. Il est évident que ces principes s'appliquent au trésorier d'une fabrique, et qu'après le temps requis pour la prescription vis-à-vis d'elle, il ne peut plus être tenu de rendre ses comptes, ni recherché d'une manière quelconque à raison de sa gestion.

Mais quel est le temps requis pour prescrire vis-à-vis d'une fabrique ?

L'ancienne jurisprudence exigeait trente ans pour que la prescription fût acquise (1) ; le nouveau droit exige la même durée, non par une disposition positive, mais par cela seul qu'il n'a pas établi, pour ce genre de prescription, une exception au droit commun (art. 2227 du Code civil). On ne supplée pas les exceptions ; celles qui concernent certaines prescriptions sont expliquées dans l'art. 2271 et suiv. Les autres non mentionnées sont trentenaires. En pareille matière, les assimilations et les analogies ne sont point admissibles. Ainsi, le trésorier ne pourrait invoquer l'art. 475 du Code qui libère le tuteur de toute réclamation relative aux faits de sa tutelle dix ans après que le mineur a atteint sa majorité. L'opinion que nous exprimons est conforme à celle de MM. AFFRE (2), CARRÉ (3), DALLOZ (4), l'abbé ANDRÉ (5), et de l'auteur d'une consultation insérée au JOURNAL DES CONSEILS DE FABRIQUE (6).

III.

Par cela seul que les marguilliers sont chargés de veiller à ce que les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges (article 26

(1) Voyez JOUSSE, *Gouvernement des paroisses*, ch. 2, art. v, § VI, n° 13, p. 146. Cet auteur cite deux arrêts des 30 juin 1567 et 13 février 1692, rapportés dans les *Némoires du clergé de France*, tome III, p. 1611 et suiv. Dans le ressort du parlement de Toulouse, les comptes se prescrivirent après dix ans (*Ibid*).

(2) *De l'administration des paroisses*, p. 117.

(3) *Traité des paroisses*, n° 482, p. 363.

(4) *Jurisprudence générale*, V° Fabriques.

(5) *Cours de législation civile ecclésiastique*, V° Trésorier, tome 2, p. 497.

(6) Tome II, p. 287.

du décret du 30 décembre 1809), les fabriques ne peuvent prescrire contre ces fondations, c'est-à-dire être dispensées de les acquitter par une cessation de service, quelque prolongée que soit l'interruption. C'est ici le cas d'appliquer le principe posé dans l'article 2240 du Code civil : *On ne peut prescrire contre son titre*, etc. Le but de la prescription est uniquement de faire cesser l'incertitude sur les droits de propriété entre deux ou plusieurs prétendants aux mêmes droits, mais non d'affranchir un établissement, une fabrique, par exemple, des charges qu'elle doit personnellement remplir après les avoir solennellement acceptées ! Dans ce cas, la prescription serait par trop facile à acquérir. En général, il y a toujours une ou plusieurs personnes intéressées à faire les actes conservatoires ou à intenter l'action judiciaire propre à interrompre la prescription. Ici, il n'y a que des héritiers qui ne peuvent y pourvoir qu'en s'exposant à des frais dont ils ne doivent retirer aucun profit. Telle est, d'ailleurs, la doctrine invariable des canonistes (V. *Dictionnaire de droit canonique*, tome, III, V^o *fondation*), telle est aussi celle qui résulte des arrêts des parlements ; et Mgr AFFRE, dans son *Traité de l'administration des paroisses*, p. 538 et 547, cite, comme ayant statué en ce sens, deux arrêts du parlement de Paris, un autre du parlement de Toulouse du 20 août 1701, et un quatrième du parlement de Dijon, du mois de janvier 1759, celui-ci condamnant à exécuter une fondation malgré cent cinquante ans d'interruption.

Voici, au surplus, comment s'exprime DENISARD lui-même dans sa *Nouvelle collection de jurisprudence*, V^o *fondation* :

Lorsque les fondations ne sont pas réduites ou changées par l'évêque diocésain, le ministère public et les descendants et parents du fondateur peuvent contraindre les fabriques de célébrer le service et de faire tout ce qui est prescrit par le fondateur, *nonobstant le laps de temps pendant lequel on en a usé autrement, parce que la prescription n'a pas lieu dans ces sortes d'actions* ; c'est ce qui a été jugé par arrêt rendu le 15 juillet 1606, rapporté dans la suite du droit de patronage de Corbin, et par un autre rendu le 24 mars 1637, recueilli par Bardets. — Voyez aussi Dumoulin dans la *Consultation sur la réception du concile de Trente*, nombre 83.

Concluons de ces diverses autorités, concluons avec Mgr AFFRE, *loc. cit.*, que les titres des fondations sont impres-

criptibles. aujourd'hui comme dans l'ancien droit, et que la non exécution des conditions imposées par le fondateur est un abus qui ne peut se couvrir par aucun laps de temps (*Bulletin*, vol. 1853, p. 116).

Il appartient donc aux curés, d'après les règlements canoniques, de même qu'aux marguilliers, en vertu de l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809 (*Bulletin*, *cod. loc.*, p. 113; *AFFRE*, *loc. cit.*, p. 542), de veiller à l'exécution des fondations dont le service doit être fait dans leur église. En cas de négligence ou de refus du bureau des marguilliers, les curés doivent en référer à l'évêque ou au promoteur du diocèse.

Telle était la disposition contenue dans le règlement du diocèse de Toulouse, du mois de novembre 1782, cité par Mgr *AFFRE*, *loc. cit.*; telle est aussi la règle établie par l'art. 29 du décret du 30 décembre 1809, lequel autorise l'évêque à faire des règlements auxquels le curé doit se conformer pour tout ce qui concerne l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs.

Il suit encore de là que si la fabrique n'a pas le droit de s'affranchir de la charge de la fondation, elle ne peut non plus se dispenser de payer au curé l'honoraire de la fondation qu'il acquitte.

CULTES PROTESTANTS. — CONSISTOIRES.

Qu'est-ce qu'un consistoire et combien faut-il d'adeptes pour qu'il en soit établi un ?

Suivant les articles 19, et 20 de la loi du 18 germinal an x, un consistoire est une réunion de laïques choisis parmi les notables de la circonscription pour veiller au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à la distribution des aumônes. Une église consistoriale était établie par chaque population de 6,000 âmes, et cinq de ces églises formaient un synode, absolument indépendant des autres synodes. Les articles 23 et 24 de la même loi contenaient les règles d'élection. Ces dispositions ont été modifiées par le décret du 26 mars 1852. Aujourd'hui, et d'après l'article 2 de ce décret, les conseils presbytéraux des chefs-lieux de

circonscription consistoriale reçoivent seuls le nom de *consistoires*, et les pouvoirs y attachés. Le nombre de membres laïques dans les consistoires doit être porté au double des conseils presbytéraux. (*Art. 2 du décret du 26 mars et art. 2 du règlement du 10 septembre 1852.*)

CULTES PROTESTANTS. — PAROISSES.

Qu'est ce qu'une paroisse protestante, et combien faut-il d'adeptes dans une localité pour qu'il en puisse être établi une avec un pasteur salarié par l'État ?

Une paroisse protestante est une section de l'église consistoriale, qui est administrée par un conseil presbytéral, composé de quatre membres laïques au moins, et de sept au plus, présidé par le pasteur, ou l'un des pasteurs. Il y a une paroisse partout où l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs. Le conseil presbytéral administre sous l'autorité du consistoire dans la circonscription duquel il est établi.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de décembre.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le courant de décembre, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Dans cette réunion, il y a lieu de s'occuper de la préparation des affaires à soumettre à l'examen du conseil de fabrique, dans la séance du mois de janvier prochain.

Si le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église n'avait point été fait à la suite de la séance de Quasimodo, après la réorganisation du bureau, il faudrait y procéder à la fin de l'année. (Voyez *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 85; vol. 1850, p. 78; vol. 1853, p. 308, et ce

que nous avons dit sur ce point dans le cours de l'année 1854.)

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter aussi aux observations que nous avons faites, les années précédentes, à la même époque, au sujet de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. On peut consulter sur cette matière l'art. 5 de l'ordonnance royale du 7 avril 1819, l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829 et les ordonnances des 3 février et 4 janvier 1832 (*Recueil général du droit civil eccl.*, t. II); mais particulièrement pour le résumé de ces actes législatifs et réglementaires, la livraison de novembre de l'année 1853, p. 307.

Actes officiels.

CULTES. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — DÉLIBÉRATIONS.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à MM. les préfets, leur demandant des extraits de leurs délibérations prises sur les objets concernant les cultes.

Paris, le 16 octobre 1856

Monsieur le Préfet, les conseils généraux des départements, convoqués par le décret du 14 juillet dernier pour leur session de 1856, ont terminé leurs opérations. Il importe que je sois informé des votes qu'ils auraient pu émettre sur les objets qui intéressent l'Administration des cultes.

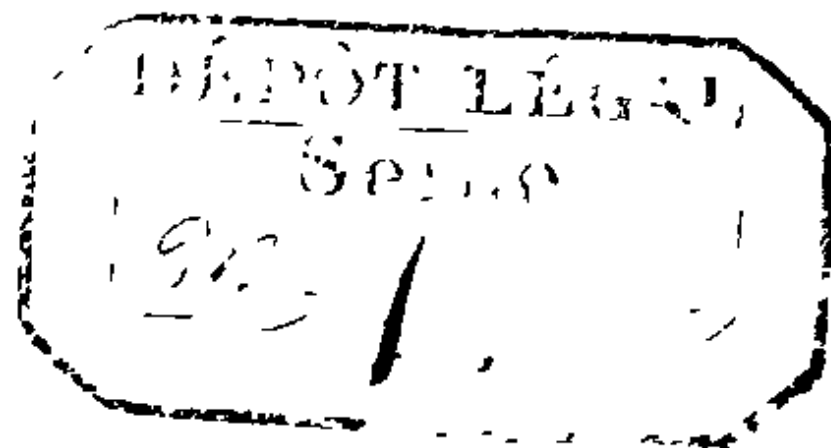
Je vous prie, en conséquence, monsieur le Préfet, de me transmettre le plus tôt possible, pour chaque nature d'affaires et en double expédition, un extrait de chacune des délibérations que le conseil général de votre département aura prises à ce sujet. Vous y joindrez les exposés dont vous aurez cru devoir appuyer vos propositions, ainsi que les observations particulières qui vous paraîtraient nécessaires.

Dans le cas où aucun vote relatif aux cultes n'aurait été émis, vous aurez soin de m'adresser immédiatement un certificat négatif.

Recevez, etc.

*Le ministre secrétaire d'Etat au département de
l'instruction publique et des cultes.*

Signé ROULAND.



Jurisprudence.

FONDATION RELIGIEUSE. — LEGS PIEUX. — MESSES. — FABRIQUE. — ACTION.



La clause d'un testament par laquelle le testateur a affecté une certaine somme à faire dire des messes à son intention et à celle de ses parents dans une église déterminée, ne constitue ni une fondation, ni un legs en faveur de la fabrique de cette église. — C'est une simple charge de la succession qui incombe à l'héritier, et la fabrique est sans action contre lui pour veiller à son exécution, alors que le testateur s'est abstenu de prendre des mesures pour l'assurer à l'encontre de ce dernier. (Code civil, art. 895, 910.) (1)

Le tribunal civil de Bordeaux avait statué dans le même sens, le 31 juillet 1855, par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Attendu que, par son testament public, en date du 14 décembre 1852, Marie Plaignard a légué à Jeanne Bugare deux maisons situées à Bordeaux, plus tous les meubles meublants et effets mobiliers qu'elle laisserait le jour de son décès ; que ce dernier legs, à titre universel, comprend, conformément aux dispositions des articles 235 et 589, C. N. tout ce qui est censé meubles, et, par conséquent, les créances ; — qu'après quelques autres legs à titre particulier, et notamment celui d'une créance de 11,000 fr. au profit des pauvres de la paroisse Saint-Eloi, la testatrice, par une dernière disposition, a déclaré affecter la somme de 3,000 fr. à elle due par trois débiteurs distincts, à faire dire des messes à son intention et à celle de ses parents dans l'église de sa paroisse de Saint-Eloi ; — attendu que cette disposition ne

(1) Pour ce qui concerne les fondations, les legs pour célébration de messes, les droits respectifs des fabriques et des curés, voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, et vol. 1855.

constitue pas une libéralité proprement dite, ni par conséquent un legs ; que personne, en effet, n'est appelé à profiter de la somme de 3,000 fr. qui en est l'objet ; que cette somme doit être employée en entier à faire dire des messes à l'intention de la testatrice et de ses parents ; que la disposition est donc faite en faveur de la testatrice elle-même, et, par conséquent, constitue une charge de sa succession, ou plutôt d'un legs à titre universel qui comprend les créances affectées à cette charge, sans laquelle le légataire en profiterait ; — attendu que la fabrique de Saint-Eloi n'a pas été chargée, par la testatrice, de l'examen de ses intentions à cet égard ; qu'elle n'est pas même nommée dans le testament ; que la demoiselle Marie Plaignard se borne à dire que les messes pour lesquelles elle affecte une somme de 3,000 fr. seront dites dans l'église de Saint-Eloi, sa paroisse, sans ajouter que ses intentions seront exécutées par l'intermédiaire de la fabrique ; que, d'une autre part, il n'existe aucune loi qui charge les fabriques de faire exécuter les dispositions testamentaires qui prescrivent des prières pour les morts ; qu'à défaut de dispositions formelles à cet égard, soit dans la loi, soit dans le testament, l'exécution de la disposition se trouve naturellement confiée à l'exécuteur testamentaire, et, à son défaut, soit à l'héritier naturel, soit au légataire, lorsqu'elle constitue, comme dans l'espèce, une charge de la libéralité qui lui est faite ; — attendu qu'il en serait autrement si la disposition constituait une fondation ; mais que celle dont il s'agit, n'étant pas une libéralité, puisque toute la somme doit être intégralement dépensée pour faire dire des messes, n'en présente pas le caractère ; — d'où il suit que la fabrique de Saint-Eloi est sans qualité et sans droit pour demander la délivrance de la somme de 3,000 fr., ou quoi que soit des créances affectées par la demoiselle Plaignard pour faire dire des messes, ainsi, du reste, que cela ressort de la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1834, et par un autre arrêt de la Cour de Douai du 30 mai 1853 (D. P. 54, 2, 174) ; que, partant, la demande ne saurait être accueillie ; — par ces motifs :

« Le tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort, déclare la fabrique de Saint-Eloi sans droit ni qualité pour demander la remise de la somme de 3,000 fr. affectée par la demoiselle Plaignard, dans son testament pu-

blic du 17 décembre 1852, à faire dire des messes à son intention; par suite, la déclare non recevable et mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Appel par la fabrique de Saint-Éloi. On soutient, dans son intérêt, que la disposition dont il s'agit est une véritable fondation; qu'il importe peu que le légataire ne soit pas désigné; qu'il s'agit seulement de rechercher quelle est la personne qui sera chargée de l'exécution; que, pour n'être pas perpétuelle, la disposition n'en a pas moins le caractère d'une fondation; à raison de la durée des célébrations de messes successives; de l'importance du capital affecté, à la différence d'une disposition qui ne consisterait que dans un petit nombre de messes indéterminées. Cela posé, a-t-on ajouté, la fabrique ne peut manquer de profiter des libéralités de la demoiselle Plaignard. — Ou la fabrique est légataire, et comment en douter? c'est elle qui doit percevoir pécuniairement et moralement les avantages de cette disposition; elle bénéficiera du prélèvement sur chaque messe et du droit des chaises; ce sont les prêtres de la paroisse qui disent ces messes (décret 30 décembre 1809), d'où une amélioration dans leur position; il y a tellement legs virtuel à son profit, qu'elle a été, autorisée par le conseil d'État à accepter ce legs, et que le sieur Plaignard en a demandé la réduction; — ou bien c'est une autre personne qui sera chargée d'exécuter ce legs, mais alors la Fabrique est tenue de veiller à cette exécution (décret 19 juin 1806 et 30 décembre 1809). Il eût été dangereux que ce contrôle n'eût pas été institué. Tout aurait été remis à la discrétion et à la conscience des héritiers..... Legs, fondation ou charge de la succession, la disposition dont il s'agit doit profiter à la fabrique; elle a le droit d'exiger le versement dans ses mains du capital qui doit servir à l'accomplissement des intentions pieuses de la testatrice.

ARRÊT.

Attendu que la disposition testamentaire par laquelle Marie Plaignard affecte la somme de 3,000 fr. à faire dire des messes à son intention et à celle de ses parents dans l'église de la paroisse Saint-Éloi, ne constitue pas une fondation; qu'elle ne réunit point les conditions de durée et d'utilité publique

qui caractérisent ce genre de disposition; — attendu qu'on ne saurait y voir un legs en faveur de la fabrique de l'église Saint-Éloi, d'abord, parce que la fabrique n'y est ni nommée, ni désignée, ensuite parce que la testatrice ne manifeste ni explicitement, ni implicitement l'intention de la gratifier; — que si elle veut que les messes soient dites dans l'église Saint-Éloi, c'est probablement parce que cette église est celle de sa paroisse, ou parce qu'elle est animée d'une dévotion particulière pour le saint auquel elle est consacrée; mais que la testatrice n'a en vue qu'une chose : son intérêt spirituel et celui de ses parents; que la somme de 3,000 fr. est uniquement destinée à pourvoir à cet intérêt; qu'elle doit être versée, non dans la caisse de la fabrique, mais dans les mains des ecclésiastiques qui seront chargés de la célébration des messes, et à titre de rémunération et non à titre de libéralité; — attendu qu'aucune disposition législative ne donne action aux fabriques pour veiller à l'exécution de ces sortes de dispositions; que le décret du 30 décembre 1809, qui, par son art. 1^{er}, les charge d'assurer l'exercice du culte et le maintien de sa dignité, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir, énumère dans son art. 36 les ressources et les revenus qui doivent faire face à ces dépenses et n'y range point les sommes destinées par les testateurs à faire célébrer des messes ou des services; — attendu que la disposition faite par Marie Plaignard est une charge de sa succession qui pèse sur la légataire des meubles et effets mobiliers dont elle diminue l'émolument; — que la testatrice pouvait, si elle le jugeait convenable, prendre des mesures pour en assurer l'exécution, soit en faisant choix d'un exécuteur testamentaire, soit par tout autre moyen; qu'en s'abstenant de toute précaution spéciale, elle est censée s'en être remise à son héritier naturel, auquel elle laisse la saisine des biens et qui représente et continue sa personne; — que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté la demande en délivrance formée par la fabrique; — par ces motifs : LA COUR, sans s'arrêter à l'appel interjeté par la fabrique de Saint-Éloi, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 31 juillet dernier, confirme ce jugement.

Arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 23 juin 1856.

EGLISES. — CONSTRUCTION. — SOUSCRIPTION OUVERTE PAR
LE CURÉ.

De ce qu'une commune s'impose extraordinairement depuis quelques années pour la reconstruction de son église qui tombe en ruine, il ne s'ensuit pas que les dons et aumônes, recueillis dans le même temps par le curé ou desservant sans aucune participation de cette commune, doivent être versés dans la caisse municipale pour être employés à la reconstruction projetée.

Ces fonds peuvent être employés par le curé à la construction d'une nouvelle église, et la commune n'a pas le droit de lui en demander compte.

Le conseil de préfecture qui décide que, dans un pareil cas, les fonds appartiennent à la commune, dépasse les limites de sa compétence, et son arrêté est susceptible d'être annulé par le conseil d'État.

Nos lecteurs connaissent les faits qui ont donné lieu à ces propositions (Voy. ci-dessus les n^{os} de février, page 38, et de juin, page 157). L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, qui a été rendu dans cette affaire et qui a condamné M. l'abbé Chervaux à restituer à la commune les souscriptions par lui recueillies pour la construction d'une église, a été déféré au conseil d'État. M. le ministre des cultes et M. le ministre de l'intérieur, consultés dans cette affaire, ont pensé l'un et l'autre que la commune de Vireaux n'était point fondée dans sa prétention contre M. l'abbé Chervaux, et que l'arrêté attaqué devait être annulé. Le conseil d'État n'a point encore rendu sa décision, mais il y a lieu de croire que cette décision ne s'écartera point de celle rendue par MM. les ministres, et, qu'enfin, M. le curé de Vireaux pourra terminer en paix les travaux qu'il a entrepris avec tant de zèle et de désintéressement.

En attendant que nous portions à la connaissance de nos lecteurs la décision future du conseil d'État, voici le texte des deux lettres ministérielles dont nous venons de parler

Paris, le 25 avril 1856,

Monsieur le Président, M. l'abbé Chervaux, desservant la succursale de Vireaux (Yonne), s'est pourvu devant le conseil d'État, contre un arrêté, en date du 6 janvier 1855, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Yonne, l'a déclaré comptable des deniers communaux envers la commune de Vireaux, et l'a condamné à rendre, par devant le conseil de préfecture, un compte détaillé de toutes les sommes par lui reçues, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, pour la reconstruction de l'église de Vireaux.

Conformément au désir de la section du contentieux, j'ai examiné ce pourvoi, que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer le 26 octobre dernier; avant de vous répondre, j'ai cru devoir consulter Mgr l'archevêque de Sens et prendre tous les renseignements nécessaires.

En 1853, l'église de Vireaux était dans un tel état de dégradation et de délabrement qu'elle menaçait de tomber en ruine. Cependant la fabrique, dont les recettes ne s'élèvent qu'à 130 fr., ni la commune, qui ne peut se procurer, même avec les centimes additionnels, une somme annuelle de plus de 575 fr., ne possédaient les ressources indispensables pour réparer ou reconstruire l'édifice religieux. M. l'abbé Chervaux, vivement ému de la situation de la succursale qu'il desservait, conçut alors le projet de faire un appel général à la piété des fidèles et de réunir ainsi des fonds suffisants, non pour reconstruire l'ancienne église, mais pour bâtir un nouvel édifice; il ouvrit à cet effet, après avoir obtenu l'autorisation de Mgr l'archevêque de Sens, une souscription qui produisit une somme de fr. 18,000.

Déjà l'emplacement destiné à la nouvelle église avait été acquis par M. l'abbé Chervaux, des marchés avaient été passés, au nom du personnel de cet ecclésiastique, avec des entrepreneurs, la plus grande partie des travaux se trouvait même exécutée, lorsque le conseil de préfecture de l'Yonne, sur la demande du conseil municipal de Vireaux, a déclaré, par son arrêté du 8 janvier 1855, M. l'abbé Chervaux comptable vis à vis de la commune, et l'a condamné à rendre compte des sommes qu'il a reçues et dépensées.

Cet arrêté, que M. l'abbé Chervaux défère maintenant à la juste appréciation du conseil d'État, est principalement motivé sur ce que cet ecclésiastique, en ouvrant une souscription pour la reconstruction de l'église de Vireaux, a agi comme mandataire de la commune, que c'est en invoquant dans son prospectus imprimé l'insuffisance des ressources communales qu'il a perçu les dons et les offrandes des fidèles, que toutes les sommes qu'il a reçues sont, en conséquence, la propriété réelle de la commune, et que le monument le constitue dès lors le comptable de la commune.

M. l'abbé Chervaux s'est attaché à établir que les fonds dont il a disposé n'avaient pas le caractère de deniers communaux.

Il résulte des renseignements fournis par l'instruction que cet ecclésiastique n'a été ni directement, ni indirectement le mandataire de la commune. C'est de son propre mouvement et sans aucun concours de l'autorité municipale qu'il a ouvert une souscription. Loin de manifester le dessein de confondre, avec les ressources de la commune, les sommes qui lui seraient remises, il a pris soin de prévenir les souscripteurs qu'il disposerait librement et sous le seul contrôle de l'autorité ecclésiastique de leurs dons et aumônes. Pour qu'aucun doute, aucune équivoque ne puissent être élevée sérieusement sur son projet bien arrêté à cet égard, il a même évité de recueillir aucune souscription dans la commune de Viereaux. Du reste, les déclarations d'un certain nombre de souscripteurs qui sont jointes au dossier prouvent qu'ils ont voulu laisser à M. l'abbé Chervaux la libre et entière disposition de leurs offrandes ; que c'est à cet ecclésiastique, agissant sous le patronage de l'autorité diocésaine, qu'ils les ont données et non pas à la commune. Ainsi, les déclarations des souscripteurs, qui sont en réalité les donateurs et dont les intentions font loi en pareille matière, sont complètement d'accord avec celles de M. Chervaux.

Au surplus, le projet réalisé par cet ecclésiastique au prix de tant de sacrifices, de démarches de toute nature, et de voyages en France et à l'étranger, est son œuvre personnelle ; il diffère entièrement de celui de la commune. Ce n'est pas, comme le proposait le conseil municipal, à reconstruire l'ancienne église, propriété communale, qu'il affecte les fonds des souscripteurs, c'est à bâtir une nouvelle église, sur un emplacement acheté par lui personnellement, à l'aide d'ouvriers avec lesquels il a directement traité. La commune est restée étrangère à l'ouverture de la souscription, à la perception des offrandes, à l'étude et à l'exécution du projet ; elle ne me paraît donc aucunement fondée à exercer son contrôle sur la gestion dont les souscripteurs seuls auraient le droit de demander compte.

Vainement le conseil de préfecture oppose à M. l'abbé Chervaux le prospectus ou la lettre circulaire qu'il a fait imprimer pour annoncer ses visites dans les communes, et la difficile mission qu'il s'est généreusement imposée, d'aller frapper à toutes les portes dans l'intérêt de sa pauvre paroisse.

C'était pour lui une obligation impérieuse d'exposer la misère de ses quatre cent huit paroissiens et la pénurie de la commune. S'il n'avait pas démontré la modicité de ses ressources communales, son appel n'aurait pas été entendu. Il suffit de lire la lettre circulaire qui place son projet sous le patronage de Mgr l'archevêque de Sens, et porte textuellement l'approbation et la recommandation de ce prélat pour reconnaître que cette œuvre, ainsi que l'ont très bien compris les souscripteurs, était exclusivement dirigée par l'autorité ecclésiastique. Après avoir rendu justice au

zèle et au dévouement de M. l'abbé Chervaux, Mgr l'archevêque de Sens exprime avec raison le regret que cet ecclésiastique, qui vient de doter la commune de Vireaux d'une église, d'un presbytère et d'une école, soit en butte à des difficultés de nature à décourager ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Dans sa lettre du 29 septembre 1855 M. le ministre de l'intérieur estime que M. l'abbé Chervaux n'a pas entrepris une œuvre communale, que la construction de l'édifice nouveau, élevé par ses soins sur un terrain qu'il a acquis, est une œuvre toute personnelle; je partage entièrement l'opinion de mon collègue.

D'après ces motifs je pense qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué du conseil de préfecture de l'Yonne.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous retourner le dossier de l'affaire en y joignant les pièces que j'ai réclamées.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

HIPP FORTOUL.

Paris, le 29 septembre 1855.

Monsieur le Président, j'ai examiné suivant le désir de la section du contentieux, le pourvoi du sieur Chervaux.

En 1850, l'église de Vireaux, depuis longtemps en fort mauvais état, menaçait de tomber en ruine, la commune pas plus que la fabrique ne possédait les fonds nécessaires pour la faire réparer, et le conseil municipal se voyait réduit à voter pour cet objet une imposition extraordinaire de 20 c. pendant 4 années, devant produire en tout 2,300 f., c'est-à-dire une somme tout à fait insuffisante.

Le sieur Chervaux, desservant, conçut alors la pensée de suppléer à ce manque de ressources, en faisant au dehors de la commune, un appel général à la piété de ses confrères et des fidèles; et, avec l'autorisation de l'évêque diocésain, il ouvrit une souscription qui, en assez peu de temps, lui a procuré une somme évaluée à 18,000 f. environ. Le sieur Chervaux avait d'abord formé le projet de reconstruire l'ancienne église en l'agrandissant; mais il a préféré ensuite bâtir un édifice sur un emplacement qu'il a acquis exprès; il a passé des marchés en son propre nom avec des entrepreneurs et la plus grande partie des travaux est déjà terminée.

C'est sur ces entrefaites que l'administration communale de Vireaux a élevé la prétention admise par le conseil de préfecture d'obliger le sieur Chervaux à se considérer comme comptable vis-à-

vis de la commune, et à justifier de l'emploi des sommes qu'il a recueillies et dépensées.

A l'appui de son pourvoi contre cette décision, le sieur Chervaux s'attache principalement à établir que les sommes dont il a disposé n'avaient à aucun égard le caractère de deniers communaux, et ce système me paraît fondé.

Il est constant, en effet, que c'est de son propre mouvement, et non pour remplir un mandat dont l'aurait chargé l'administration communale de Vireaux, que le sieur Chervaux, après avoir obtenu l'autorisation de son supérieur ecclésiastique, a ouvert la souscription qui lui a permis d'entreprendre la construction de la nouvelle église.

Il est vrai que dans la circulaire adressée par lui aux fidèles, et pour justifier l'appel qu'il leur faisait, il énumère les faibles ressources dont peut disposer la commune; mais c'est uniquement dans le but de prouver qu'elles sont tout à fait insuffisantes, et il n'annonce nullement l'intention de confondre avec ces ressources les sommes qui lui sont adressées. Il a soin, au contraire, de prévenir les souscripteurs qu'il entend disposer librement de celles-ci, sous le seul contrôle de l'administration ecclésiastique. Enfin, il va jusqu'à éviter de recueillir aucune aumône dans la localité même. On ne peut donc pas soutenir sérieusement que les fonds qui lui ont été remis, ont été versés entre ses mains pour le compte de la commune, et il produit, au surplus, un certain nombre de déclarations de souscripteurs qui ne laissent aucun doute à cet égard.

D'un autre côté, ce n'est pas à réparer l'ancienne église, propriété de la commune, que le sieur Chervaux a employé ces fonds, c'est à construire un édifice nouveau, sur un emplacement acquis dans ce but, et à l'aide d'ouvriers avec lesquels il a traité directement, sans que l'administration municipale soit intervenue en rien dans l'étude du projet ni dans la passation des marchés. Ce n'est donc pas un travail communal, mais une œuvre toute personnelle que le sieur Chervaux a entreprise.

Ses souscripteurs seuls seraient en droit de lui demander compte des sommes dont il a disposé; mais quant à la commune, elle ne me paraît avoir aucun contrôle à exercer sur sa gestion.

J'estime en conséquence, Monsieur le Président, qu'il y a lieu par le conseil d'Etat, d'annuler l'arrêté attaqué.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

BILLAUT.

Questions proposées.

EGLISES. — RÉPARATION. — MATÉRIAUX DE DÉMOLITION. —
VENTE. — FABRIQUE. — SUBVENTION COMMUNALE.

Une commune qui a fait construire une église nouvelle et qui a en outre voté une allocation pour son ornementation intérieure, a-t-elle le droit de s'emparer des vitraux de l'ancienne église, comme matériaux de démolition, et de les vendre à son profit pour s'indemniser de ses dépenses, au préjudice de la fabrique qui les réclame ?

L'honorable M. Pruvot, trésorier de la fabrique de l'église de Long (Somme) nous expose que la commune de ce nom vient de faire construire une église neuve; l'église étant bâtie, le conseil municipal se souvint que la fabrique n'avait pas de ressources par elle-même et vota, le 22 juillet 1849, une somme de 28,340 francs pour sculptures, vitraux et autres objets mobiliers nécessaires à l'ornementation de cette église. Par suite de ce vote, M. le maire traita de gré à gré au nom de la commune, avec un artiste verrier pour les vitraux de couleur à placer dans le sanctuaire. Le traité du maire avec l'artiste autorisé préalablement, et ensuite approuvé par M. le préfet, porte textuellement cette disposition; *il est bien entendu que les anciens vitraux resteront la propriété de l'église.* Ces anciens vitraux avaient été placés d'abord par la commune, sans stipulation aucune ni condition qu'ils feraient retour à la commune. — La fabrique se voit aujourd'hui contester la propriété de ces vitraux qui ont été déplacés par la commune, qui veut les vendre à son profit. Qui a droit, de la commune qui réclame, ou de la fabrique qui veut garder.

Nous croyons que pour décider cette question, il faut s'en référer à la décision donnée par M. le ministre de l'intérieur au mois de novembre 1853 dans une affaire analogue, ou il s'agissait de l'attribution du produit de la vente des matériaux de démolition en général. Cette décision a été rapportée dans notre livraison du mois d'avril de cette année, ci-dessus, page 94. On y reconnaît qu'en principe, le produit des démolitions doit être attribué, comme dédommagement,

à l'établissement qui a fait la dépense des réparations. S'il y a eu concours simultané de la commune et de la fabrique dans les sacrifices, le montant de la vente ne doit même pas, selon le ministre, être réparti entre elles proportionnellement au chiffre de leurs dépenses respectives. La commune doit être d'abord désintéressée, et si ce remboursement laisse libre un excédant, alors seulement la fabrique peut y prétendre. En effet, ajoute la décision, l'obligation de la commune étant subsidiaire à celle de la fabrique, il est juste qu'elle soit remboursée la première de toutes ses avances.

Il suit de là que, encore bien qu'il ait été stipulé que les anciens vitraux *resteraient* la propriété de l'église, ce qui ne peut n'avoir été entendu qu'à l'égard de l'entrepreneur ou de l'artiste, la fabrique a peu de chance de pouvoir conserver lesdits vitraux. Toutefois, nous pensons que la commune ne devrait point s'arrêter dans le sacrifice qu'elle s'est imposé pour sa nouvelle église, et qu'il y aurait de sa part beaucoup plus de générosité à abandonner les vitraux, qu'à en disputer le prix à la fabrique qui ne peut que le faire tourner à la gloire de Dieu.

CIMETIÈRES. — CONCESSIONS. — OBJETS DE PIÉTÉ. — PROPRIÉTÉ. — VENTE.

Les matériaux et objets de piété non réclamés, provenant des tombes et monuments, à l'expiration des concessions, dans les cimetières, peuvent-ils être vendus par la commune?

Cette question est résolue par la circulaire du ministre de l'intérieur du 30 décembre 1843. Aux termes de cette circulaire, les matériaux et objets de piété dont il s'agit, et qui ont été abandonnés par les familles, doivent être employés par les communes à l'entretien et à l'amélioration des cimetières. Mais des raisons de convenance ne permettent pas que ces matériaux et ces objets soient vendus au profit de la commune pour être employés à un autre usage. Nous ne croyons même pas que l'administration supérieure approuve aujourd'hui la vente qui en pouvait être faite dans certaines localités au profit des hospices et des pauvres. Cet usage ne doit donc plus être suivi, depuis la circulaire que nous venons de citer, et qui statue d'une manière générale.

On doit conclure de là que si quelques-uns de ces objets pouvaient être vendus, ce ne pourrait être que ceux qu'il serait impossible d'employer en nature, comme des ferrements, par exemple, et encore dans un pareil cas, ce ne pourrait être qu'à la condition que le prix de la vente serait appliqué à la même destination, c'est-à-dire à l'entretien ou à l'amélioration du cimetière.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — LEGS. — SÉMINAIRE.

Par son testament olographe, M l'abbé Duhomme, ancien curé de Saint-Pierre-la-Rivière (Orne), a fait, entre autres dispositions, un legs conçu en ces termes :

« 1^o Je lègue à la fabrique de St-Pierre-la-Rivière..... — 2^o.....
« Je lègue à M. le curé de St-Pierre la-Rivière..... 3^o..... Je lè-
« gue aux pauvres de St-Pierre-la-Rivière..... 4^o..... Je lègue au
« petit séminaire de Séez les immeubles ci-après que je possède
« dans cette paroisse, savoir : 1^o Une pièce de terre labourable,
« contenant environ trois hectares quatre vingt-dix ares, nommée
« la Douvillière, que j'ai achetée des sieurs Chappey et Lemeux,
« 2^o une autre pièce de terre labourable, nommée le Champ de la
« botte, plantée d'arbres fruitiers, contenant environ trente ares,
« que j'ai achetée du sieur Eustache Lemichel, 3^o une autre pièce
« de terre labourable, nommée la Fosse, contenant environ qua-
« rante ares, que j'ai achetée de Françoise-Agathe Lange. — Je lè-
« gue en outre au même séminaire cent cinquante francs de rente
« que le trésor public me fait, trois pour cent sous le n^o 81874, sé-
« rie 3^{me}, à la charge perpétuelle par le supérieur de ce séminaire,
« d'y recevoir, d'instruire, de nourrir et de coucher un jeune
« homme de ma famille, soit du côté paternel, soit du côté maternel
« s'il ne s'en présente pas, un jeune homme pauvre de la paroisse
« St-Martin-de-Goulet ou de la paroisse St Pierre-la-Rivière; que
« s'il ne s'en présente pas, M. le Supérieur de ce séminaire con-
« vertira le revenu des objets donnés par ce legs à l'avantage d'un
« ou de deux séminaristes qu'il croira les plus pauvres, les plus
« vertueux et les plus dignes; que si un de ma famille ou des au-
« tres paroisses ci-dessus nommées entre au grand séminaire de
« Séez pour y terminer ses études, le supérieur du petit séminaire
« sera tenu de donner au supérieur du grand séminaire, le revenu
« des meubles et immeubles que je lègue, jusqu'à ce que cet élève
« ait terminé ses études; les supérieurs de ces séminaires pourront
« renvoyer le sujet qui ne sera pas pieux, soit de ma famille, soit
« des deux paroisses ci-dessus nommées : si je n'avais point de

« parents à l'un de ces séminaires et qu'il s'en présentât un pour
« y entrer, il y serait reçu et commencerait dès le jour de son en-
« trée à profiter de la condition par moi mise au legs fait ci-dessus
« au petit séminaire, car je tiens absolument à ce que ma famille
« soit privilégiée. 5° Je lègue à la fabrique de l'église de St-Martin-
« de-Goulet..... Si pour quelque cause que ce puisse être, la fa-
« brique de St-Pierre-la-Rivière ou le bureau de bienfaisance, la
« fabrique de St-Martin-de-Goulet et le petit séminaire de Séez ne
« recueillaient pas les objets que je leur lègue par le présent testa-
« ment sous les charges et conditions par moi exprimées, je lègue
« pour ce cas, les meubles et immeubles qui sont l'objet de ces legs.
« à Mgr Charles-Frédéric Rousselet, évêque de Séez, ou si je lui
« survis, à M. Lebâcheur son grand vicaire, demeurant maintenant
« à Séez.

« Quoique je tiennne à ce que toutes les conditions mises à mes legs
« soient fidèlement exécutées, cependant, si une ou plusieurs de
« ces conditions paraissent à l'époque de mon décès inexécutables,
« j'autorise Mgr l'évêque de Séez à faire les retranchements qu'il
« verra convenables. »

On demande quelle est celle des paroisses désignées qui doit être appelée la première à profiter du legs, ou bien si ce legs, tel qu'il est conçu, ne donne pas aux deux paroisses un droit identique et simultané.

Le conseil de jurisprudence, consulté sur cette question, estime que la disposition du testament de M. l'abbé Duhomme en faveur d'un jeune séminariste à produire par la paroisse de Goulet ou la paroisse de Saint-Pierre-la-Rivière, est un legs conjonctif; d'où il suit que Saint-Pierre-la-Rivière et Goulet ont absolument le même droit, sans que l'un puisse élever la prétention d'être préféré à l'autre. La paroisse de Goulet, d'après cela, ne paraît devoir tirer aucun avantage de ce qu'elle est nommée la première. Cette circonstance est indifférente, et l'effet en est détruit par le mot *ou*, qui implique cette pensée que le testateur n'a pas voulu préférer l'une à l'autre, mais seulement conférer un droit identique et simultané.

Cette interprétation est conforme au sentiment exprimé par notre célèbre Toullier dans son *Cours de Droit français*, t. VI, n° 704, où il est dit que : *quand un testateur lègue une seule chose A PIERRE OU A PAUL*, la disjonctive est ici prise pour une conjonctive, et le legs partagé par égales portions entre les deux légataires qui doivent être appelés simultanément à en profiter.

Il résulte de là que, si les deux paroisses indiquées dans le testament ont chacune un sujet auquel la faveur de M. Duhomme pourrait être appliquée, c'est le sort qui doit désigner celle qui en profitera la première, sauf à laisser le soin de cette désignation au supérieur du séminaire dans lequel l'enfant sera reçu.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les curés et fabriciens que les conseils de fabrique se réuniront en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, qui est, cette année, le 4 dudit mois. (Art. 10 du décret du 30 décembre 1809.)

L'annonce officielle de cette réunion, qui doit être publiée le dimanche précédent au prône de la grand'messe par MM. les curés et desservants, sera faite le 28 décembre.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires ont été exposées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79 et suivantes, et rappelées dans plusieurs livraisons des années subséquentes. Nous prions nos lecteurs, qui auraient besoin de quelques indications sur ce sujet, de vouloir bien s'y reporter.

Les conseils de fabrique dans lesquels il y a quelques nominations à faire, en remplacement des fabriciens décédés ou démissionnaires, n'oublieront point d'y procéder. Il y a toujours avantage à ce que le conseil soit complet. Le vœu de la loi est d'ailleurs clairement exprimé à cet égard, puisque l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 statue expressément que ces nominations devront être faites dans la première séance qui suit la vacance; sinon qu'un mois après il y sera pourvu directement par l'évêque. On comprend ce que la négligence des conseils de fabrique pourrait créer d'embarras pour l'autorité diocésaine, s'il n'était point satisfait à cette prescription. Il est donc très important et d'une

bonne administration, quand une vacance accidentelle arrive dans un conseil, de la remplir à l'époque prescrite par la loi.

Lorsqu'il n'a point été procédé au renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique, au commencement de novembre ou à la fin de décembre, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper, s'il y a lieu, dans la séance de janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281; vol. 1850, p. 261, 303, 369; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 338. — Voyez aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques, ci-dessus, pages 100 et suivantes. Livraison d'avril 1855.)

Nous avons publié, dans le volume de 1849, p. 284, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire.

Dans le cours du même mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers. (Art. 22 du décret du 30 décembre 1809.) Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique (art. 34 du décret du 30 décembre 1809); évaluation des dépenses du trimestre suivant, et formation du fonds de roulement (même article); vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret). Ces diverses opérations ont été développées et accompagnées de modèles dans le vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1851, p. 84 et 261, et spécialement dans les livraisons de juillet et septembre de l'année 1852, p. 196 et 240. — Voyez aussi la livraison de mai de l'année 1853, p. 113 et 135.

Nous avons été consultés plus d'une fois sur la question de savoir si les suisses et bedeaux des paroisses peuvent, à l'époque du jour de l'an, aller offrir du pain bénit au domicile des fidèles, et recevoir des étrennes. Nous avons toujours répondu affirmativement, et nous rappelons encore aujourd'hui d'une manière générale qu'aucune loi ne prohibe un tel usage, et que par conséquent l'autorité municipale n'a pas le droit de s'y opposer. Les suisses et bedeaux n'ont besoin que de l'autorisation du curé ou desservant; mais si cette autorisation leur était refusée, parce que l'autorité voudrait supprimer cet usage, ils ne pourraient plus se présenter ainsi chez les paroissiens pour l'objet dont nous parlons.

SUITE DU COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voy. ci-dessus, p. 19, 43, 82, 125, 163, 191, 238, 273 et suivantes.)

DES INSCRIPTIONS ET MONUMENTS FUNÉBRES DANS LES ÉGLISES.

« Art. 73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque gerre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes. »

I. L'article 72 du décret du 30 décembre 1809 ne permet les concessions perpétuelles de bancs ou de chapelles dans les églises qu'en faveur des donateurs et des bienfaiteurs de ces églises. L'article 73 du même décret met à peu près, sur la même ligne les cénotaphes, les inscriptions et les monuments funèbres qui sont aussi des distinctions susceptibles d'être enviées par les familles. Pour les obtenir, il faut donc qu'il y ait preuve que l'on a fait à l'église des avantages assez importants.

Il serait difficile d'attacher le nom de bienfaiteur à celui qui n'assurerait pas à la fabrique, pour ses dépenses, un revenu ayant quelque proportion avec le genre de distinction qu'il sollicite; et celui qui, dans la plus petite église de campagne, n'offrirait pas de constituer, soit en rente, soit en fonds, un revenu de 10 fr. au moins pour une inscription, ne doit pas être mis au rang de ceux que le décret précité admet à cette prérogative. (*Décision ministérielle du 11 décembre 1812*.)

2. Il n'y aurait donc pas lieu d'accorder l'autorisation de faire placer dans une église une inscription à celui qui n'aurait d'autre droit à cette distinction que sa tendresse pour le défunt dont il voudrait honorer la mémoire. (*Décision ministérielle du 11 décembre 1812.*)

3. De ce que la faveur de placer une pierre sépulcrale dans une église ne peut être accordée qu'en raison des bienfaits dont les fabriques se trouvent être directement l'objet, il suit que des dons faits aux pauvres et des services administratifs gratuits et honorablement remplis ne sont pas des titres à cette faveur. (*Lettres du ministre des cultes au préfet du Nord, des 25 juillet et 7 novembre 1842.*)

4. Les distinctions dont nous venons de parler doivent toujours tourner à l'avantage des fabriques. c'est à elles qu'il appartient d'en déterminer le prix, qui doit nécessairement varier selon la nature et

de la concession et l'importance de la commune où est située l'église.

5. La délibération de la fabrique est donc nécessaire dans tous les cas.

6. Ces distinctions peuvent aussi être concédées en faveur de ceux qui se seraient signalés par de grands services rendus à la religion ou à l'Etat, et pour qui cet honneur serait demandé par les habitants de la paroisse. Dans un pareil cas, la concession peut être gratuite ; mais alors il faut une délibération spéciale de la fabrique, qui exprime le consentement à cette espèce de concession, et de plus l'avis du conseil municipal pour faire connaître le vœu des paroissiens. (*Décision ministérielle du mois de mars 1821.*)

7. Lorsqu'on a une demande de concession à faire, il faut d'abord s'entendre avec le curé et la fabrique, qui examineront si cette demande est acceptable et si elle se présente dans les conditions requises pour que l'autorisation épiscopale et l'autorisation ministérielle ne soient pas refusées.

8. La délibération de la fabrique, les pièces à l'appui de la demande doivent être adressées à l'évêque diocésain, et, sur la proposition du prélat, l'autorisation nécessaire est donnée par le ministre des cultes.

9. La demande en autorisation de placer des pierres sépulcrales dans une église, formée par une personne en raison de ses libéralités envers la fabrique, et moyennant une somme d'argent, doit être accompagnée de renseignements sur la nature et la valeur des libéralités, et la somme offerte doit être donnée par acte public conformément à l'art. 931 du Code civil. (*Lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Cambrai, du 25 avril 1843*)

10. La demande en autorisation de placer des pierres sépulcrales dans l'église, formée par un bienfaiteur, doit être accompagnée de la copie textuelle des inscriptions à reproduire sur ces pierres. (*Lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Cambrai, du 25 avril 1843.*)

11. Lorsqu'il s'agit d'un monument, la demande doit contenir son plan général et l'indication de ses détails.

12. Les armoiries rentrent dans la catégorie des signes distinctifs, dont il est question dans l'article 73 précité. Ces armoiries, qui sont accordées par le souverain, peuvent être produites dans tous les actes et orner les monuments élevés par les familles. C'est donc encore au ministre qu'il appartient d'accorder à ces familles la faculté de placer ces signes sur les monuments funèbres qu'elles peuvent être autorisées à faire élever dans les églises. (*Avis du conseil d'Etat du 26 juin 1812, approuvé par l'empereur le 31 juillet suivant.*)

13. Les ministres des cultes ont refusé successivement et refusent encore l'autorisation de placer dans les églises des inscriptions

pour honorer, de son vivant, la mémoire d'un bienfaiteur de l'église. (*Lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Cambrai, du 16 mars 1846*) .

14. Aucune concession ou privilège d'inhumation ne peut, aux termes du décret du 23 prairial an XII, être faite dans les églises et chapelles publiques. (*Avis du comité de législation, du 6 avril 1840.*)

15. Il n'est pas permis, par conséquent, à une fabrique de céder à une famille, dans une église, une chapelle ou un caveau, pour en faire un lieu de sépulture commun à tous les membres de cette famille. (*Avis du comité de législation, du 12 février 1841.*)

OBSERVATION

Relative au commentaire du décret du 30 décembre 1809.

Notre travail sur le décret du 30 décembre 1809 s'est développé sous notre plume au delà de nos prévisions. Il nous reste encore à traiter des quêtes et des recettes, en nature, des procès, des registres de la fabrique, des comptes, des charges des communes, relativement au culte, et des fabriques des cathédrales. Nous terminerons en 1857 les explications que nous avons à donner sur ces matières.

FABRIQUES.

Documents historiques relatifs à leur institution et à leurs attributions.

Quelques observations, fort judicieuses d'ailleurs, nous ont été adressées sur les documents historiques que nous avons publiés sur l'institution des fabriques d'église et particulièrement sur leurs attributions en ce qui concerne l'administration des aumônes dont il est fait mention dans l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1809. Nous en avons pris bonne note. L'abondance des matières ne nous a pas permis jusqu'à ce jour d'y répondre, ainsi que nous l'aurions désiré, mais nous le ferons l'année prochaine.



TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 8^e VOLUME DU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

ACTES *du Saint-Siège* 106, 177.
Voy. Évêché.

ACTES *officiels*, 5, 48, 78, 113,
253, 308.

ADMINISTRATION *fabricienne*. —
Voy. Fabriques.

ALGÉRIE. — Dépenses des cultes
pour 1856, 12.

ANNEXES. — Une commune an-
nexée qui avait coutume de porter à
son budget une indemnité de deux
cents fr. pour le desservant et qui
tout à coup voit cette somme rayée
par le préfet, sous prétexte que cette
indemnité est une dépense facultative
pour les familles, peut-elle, par une
délibération en règle, obliger tous les
habitants à payer, au marc le franc

de leurs contributions, les deux cents
francs supprimés? Les habitants des
fermes ou autres écarts, qui ont plus
de facilités pour venir à la paroisse
principale, peuvent-ils refuser leur
participation à la commune annexée à
laquelle ils appartiennent, 153. —
Voy. Fabriques.

ARCHEVEQUES. — Traitement,
crédit porté au budget de 1856 pour
cet objet, 7.

AUMONES *pour les âmes du purga-
toire*. — Le curé a-t-il, ou n'a-t-il
pas, seul, la comptabilité et la res-
ponsabilité du tronc des aumônes pour
les âmes du purgatoire, 270.

AUMONIER *des dernières prières*.
— *Voy. Budget des cultes.*

B

BANCS *d'église*. — Articles du dé-
cret du 30 déc. 1809, sur la location
des bancs et chaises, 273. — Con-
cession des bancs, ou places de
bancs. — Concessions temporaires,
viagères, perpétuelles; conditions et
formalités, droits et obligations des
fabriques et des concessionnaires, 277.
— Contestations sur la validité ou l'ex-
écution des concessions de bancs. —
Compétence, 281. — Changement de
paroisse; perte du droit de banc, 282.

— Recouvrement du prix des bancs
et chaises, 284. — Location des bancs
et chaises dans les hospices, 285. —
Voy. Chaises.

BAPTEME. — Lettre close de
l'empereur aux évêques à l'occasion du
baptême du prince impérial, 180.

BENEDICTION NUPTIALE. —
Le prêtre, devant lequel des parties
se présentent pour recevoir la béné-
diction nuptiale, doit-il, dans tous
les cas, avant de leur donner cette

bénédiction, exiger la remise du certificat du maire constatant la célébration du mariage civil, ou bien ce certificat devient-il inutile et peut-il se dispenser de le demander lorsqu'il est à sa connaissance que ce mariage civil a été réellement contracté, 230.

BINAGE. — Indemnité, somme allouée au budget de 1856, 9.

BORDEREAU trimestriel de situation. — Voy. *Fabriques*.

BOURSES des séminaires. — Voy. *Budget des cultes, séminaires*.

BUDGET des cultes. — Extrait de la loi de finances portant fixation du budget de 1856 et du décret sur la répartition par chapitres des crédits dudit budget, 5.

Culte catholique, 6, 7 et suivantes.

Culte non catholiques, 6, 12. — Dépenses du culte en Algérie, *ibid.*

BUDGET des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

BUREAU des marguilliers. — Voy. *Fabriques*.

C

CARDINAUX. — Somme allouée au budget de 1856 pour leur traitement, et les indemnités qui leur sont attribuées par les lois, 6, 7.

CASUEL. — De la suppression du casuel et de son influence sur la question de l'augmentation du traitement des desservants et des vicaires, dissertation, 23. — Voy. *Vicaires paroissiaux*.

CATHÉDRALES. — Crédit alloué pour les travaux des cathédrales de Paris, de Marseille et de Moulins, 6. — Voy. *Eglises*.

CHAISES. — Articles du décret du 30 décembre 1809 concernant la location des chaises, 273. — Fixation du tarif, 275. — Apport de chaises dans l'église par les fidèles, 277. — Les fidèles qui, d'après un usage suivi dans la paroisse, sont admis par la fabrique à apporter leurs chaises à l'église et à les rapporter après chaque office, ne sont-ils pas tenus de payer la taxe, comme si la chaise qu'ils occupent leur était fournie par la fabrique? et s'ils refusent cette taxe, la fabrique a-t-elle le droit de leur faire enlever ces chaises des mains pendant qu'ils s'en servent? 226. — Lorsque la chaise apportée dans l'église par une personne qui est autorisée à le faire et qui paie la rétribution fixée pour cela vient à disparaître, la fabrique est-elle responsable de sa perte et doit-elle en rembourser la valeur? 157. — Lorsque, d'après le tarif des chaises,

le taux de la taxe a été fixé à cinq centimes par office ou à un franc cinquante centimes par an pour chaque chaise, les fidèles qui se sont abonnés à l'année à une époque où l'usage était d'acquitter cette taxe en grains, ont-ils aujourd'hui la faculté de la payer en argent? 262. — Voy. *Bancs*.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres*.

CHAPELAINS de Sainte-Geneviève. — Voy. *Chapellerie de Sainte-Geneviève*.

CHAPELLES. — Quels sont les droits des chapelles vicariales nouvellement érigées sur leurs anciens biens et sur ceux qui, lors de leur suppression, avaient été attribués aux églises curiales ou succursales dont elles dépendaient? 101. — Ordonnance du Roi qui autorise, sous les conditions y exprimées, les fabriques des succursales et des chapelles vicariales à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou se trouvant actuellement situés sur le territoire de leur circonscription, *ibid.* — Demande d'érection de chapelles, 81.

CHAPELLENIE de sainte-Geneviève. — Crédit porté au budget de 1856 pour le traitement des chapelains, les frais de bas-chœur et autres dépenses concernant la communauté, 6 et 9.

CHAPITRES cathédraux. — Allocation du budget de 1856 pour le trai-

tenant des membres de ces chapitres, 6, 7.

CHAPITRE de *saint-Denis*. — Allocation portée au budget de 1856, 9.

CIMETIERES. — Quelle doit être la profondeur des fossés des cimetières, ainsi que leurs autres dimensions? 104

— La loi canonique, qui défend d'enterrer dans la partie bénite du cimetière une personne privée de la sépulture ecclésiastique pour refus obstiné et public des sacrements, doit-elle souffrir exception lorsque cette personne ou sa famille possède dans cette portion du cimetière un terrain régulièrement concédé; et l'autorité municipale serait-elle fondée à invoquer le respect dû aux conventions et au droit de propriété pour faire inhumer le corps dans le terrain de la concession? 120.

A qui du maire ou du curé, appartient-il d'avoir la clef du cimetière? 152.

Lorsqu'un cimetière vient à être fermé par suite de l'ouverture d'un nouveau cimetière, la grande croix qui y est placée peut-elle être abattue ou être transportée ailleurs, par le maire de la commune, sans le consentement de la fabrique et du curé? 176.

A qui doivent appartenir les tombes et objets de piété trouvés dans les cimetières. 105. La vente en est-elle permise au profit de la commune? conditions, 319

Lorsqu'un propriétaire dont le champ avoisine le cimetière de la paroisse en vend une partie à la fabrique, ou à la commune, ou à toute autre personne, peut-il partir, pour le mesurage de la portion vendue, de la clôture même du cimetière? n'y a-t-il pas quelque loi ou règlement qui fixe une distance invendable de la clôture du cimetière au champ voisin? 39.

CIRCONSCRIPTIONS paroissiales. — Décret impérial, mandement et ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris, concernant la nouvelle circonscription des paroisses de Paris, 50, 63.

Une église est sur la limite de la paroisses et de la commune, le presbytère a été adossé à cette église et se trouve sur le terrain appartenant à la paroisse et à la commune voisines, à quelle paroisse et à quelle commune appartient ce presbytère? 174.

CIRCULAIRES ministérielles. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN SS. les archevêques et évêques de France, relative à la naissance d'un prince impérial, 78. — Voy. *Clergé, Cultes, Édifices diocésains, Prières publiques*.

CLERGÉ. — Dotation, 6 et suivantes. — État du personnel : Circulaire de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, leur demandant des états du personnel de leur clergé au 1^{er} janvier 1856, 50

— *Nominations ecclésiastiques*.

Nominations d'évêques, 115, 252.

COMMUNES. — Doit-on considérer comme domestique attaché à la personne du maire, et par suite, comme incapable d'être membre du conseil municipal, l'individu qui fait valoir une réserve appartenant à ce maire et cela avec plusieurs autres domestiques qu'il surveille et avec lesquels il vit dans une maison contiguë à celle habitée par le maire? 102.

— Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs sections contenant autant de paroisses, il y a lieu de faire peser sur toute la commune l'imposition extraordinaire au moyen de laquelle une des églises paroissiales sera réparée, 14. — Voy. *Dons et Legs, Vicaires paroissiaux*.

COMPTABILITÉ administrative. — Voy. *Cultes*.

COMPTES des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

CONGRÉGATIONS religieuses de femmes. — Ce qu'une religieuse apporte, à son entrée dans la communauté, à titre d'aumône dotale, est-il compris dans la somme dont l'article 5 de la loi du 24 mai 1825 lui permet de disposer en faveur de cette

même communauté? — En d'autres termes, la sœur qui aurait donné dix mille francs pour aumône dotale ou indemnité de son admission, frais de vêtture ou de profession, aurait-elle épuisé la faculté que lui laisse la loi? — Y aurait-il lieu à reprise pour la réserve légale, sur cette aumône dotale de dix mille francs, dans le cas où la sœur aurait fait ultérieurement à la même communauté une libéralité de pareille somme? 148. — Une communauté religieuse, dans sa nature comme dans son objet, ne peut être identiquement assimilée à une société purement civile, et si, sur certains points, elle est soumise au droit commun, elle n'en a pas moins des statuts qui lui sont propres, et des règles spéciales pour ce qui concerne notamment les rapports existants entre la communauté et les membres qui la composent. — C'est l'ensemble de ces statuts et de ces règles qui constitue la loi de la communauté, et ce n'est que par la combinaison de leurs dispositions respectives que l'on peut déterminer les droits et les devoirs de la communauté et de ses membres. — En entrant dans une communauté qui a ses règles spéciales, la postulante se soumet volontairement à toutes les prescriptions écrites dans ces statuts; dès lors l'exclusion de la communauté prononcée contre elle par l'autorité compétente désignée par ces statuts ne peut servir de base à une demande en dommages-intérêts, sous le prétexte que cette exclusion a été injustement et à tort prononcée. — L'exclusion d'une sœur de la congrégation à laquelle elle avait été agrégée est une peine disciplinaire qui ne peut être prononcée que par la juridiction de l'ordinaire. — En conséquence, les tribunaux civils n'ont ni mission ni caractère pour apprécier une décision de cette nature, quelles qu'en soient les conséquences pour la personne exclue, 201. — Une congrégation religieuse de femmes ne peut également recevoir et employer une soulte d'échange qu'après l'approbation de l'échange au sujet

duquel cette soulte est due. — Mais lorsque l'échange donnant lieu à cette soulte a été régulièrement approuvé, l'établissement n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour affecter à des travaux de réparation la somme qui lui a été ainsi payée. — Aucune autorisation n'est nécessaire aux communautés religieuses de femmes pour faire emploi de capitaux provenant de rentes sur particuliers. — Les établissements publics, en général et spécialement, les communautés religieuses de femmes ne peuvent refuser les remboursements de rentes qui leur sont offerts par les débiteurs, 115. — Aux termes des lettres patentes de 1657, qui ont organisé l'institution des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, lettres patentes confirmées par le décret impérial du 8 novembre 1809, le but même de cette institution est que ces dames de charité, dont l'établissement principal a son siège à Paris, aillent porter le secours de leur ministère partout où les appellent les besoins de la charité. — En accomplissant ainsi l'objet de leur pieuse mission, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, quand elles se détachent de la maison-mère, ne cessent pas d'appartenir à la congrégation, d'être régies par ses statuts, de participer, en un mot, à la vie civile assurée à cette congrégation par la loi organique.

Elles ont donc, par le fait, quel que soit le lieu et quelle qu'ait pu être la durée de leur résidence hors du sein de la communauté, une existence légale qui est l'émanation même de l'existence propre à celle-ci, qui se confond avec elle; et par suite, on doit considérer comme valable, en tant que s'adressant en réalité à la congrégation générale dûment autorisée, le legs fait aux dames de charité d'une localité déterminée, 255.

CONSEILS de fabrique. — Voy. *Fabriques*.

CONTRIBUTIONS. — Contributions dues par les fabriques, 19, 191. — Contribution foncière, 191. — Impôt de mutation, 196. — Contribution des portes et fenêtres, 197. —

Contribution personnelle et mobilière, 199. — Prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux, 200. — Imposition extraordinaire, 201. — Mode d'acquittement des contributions, *ibid.* — Réclamations, 238. — Voy. *Séminaires*.

CULTES. *Budget.* — État des crédits généraux alloués en 1856 pour les divers services des cultes, 5 et suiv.

— *Comptabilité administrative* : — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à l'envoi des états des crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1856, avec invitation de se reporter à ces états lors de la délivrance des mandats, 48.

— *Conseils généraux* : — Autre circulaire du même aux préfets, leur demandant des extraits de leurs délibérations prises sur les objets concernant les cultes, 308.

— *Culte catholique* : — Dépenses : allocation de l'État, 6 et suivantes.

— Les propriétaires forains qui, sous l'empire du décret d'rr 14 fév. 1810, étaient affranchis des impositions extraordinaires destinées à couvrir les dépenses annuelles du culte, y sont soumis depuis la loi de finances du 15 mai 1818, de même que les propriétaires qui habitent la commune, 14.

— Lorsque dans une paroisse qui est composée de deux communes, l'église se trouve dépourvue des ornements nécessaires au culte, et que la fabrique manque de ressources pour pourvoir aux achats les plus urgents, l'une de ces communes est-elle en droit de refuser de contribuer à cette dépense ?

Quellé est la marche à suivre par la fabrique pour la forcer à fournir sa quote part dans la subvention ? 151.

— Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, concernant la répartition du crédit alloué au budget des cultes de 1857, pour construction, réparation et acquisition des églises et presbytères, 253.

— *Culte israélite.* — Crédit porté au budget de 1856, 13.

— *Cultes protestants.* — Dotation portée au budget de 1856, 6 et suivantes. — La liberté accordée aux cultes protestants va-t-elle jusqu'à permettre au premier venu d'exercer les fonctions de ministre de ces cultes ? 228. — Des protestants, habitant une commune où il n'existe aucun temple de leur religion, peuvent-ils, sans l'autorisation de l'autorité, en construire un et s'y réunir pour l'exercice de leur culte ? 229.

— Lorsque quelques habitants d'une commune, plutôt mus par des sentiments politiques que par des sentiments religieux, ont fait construire, à leurs frais, un temple pour y pratiquer le culte protestant, et que de fait les réunions et les exercices de ce culte y ont lieu, quel moyen faut-il employer pour faire fermer ce temple par l'autorité ? 229.

— Qu'est-ce qu'un consistoire et combien faut-il d'adeptes pour qu'il en soit établi un ? 306. — Qu'est-ce qu'une paroisse protestante, et combien faut-il d'adeptes dans une localité pour qu'il en puisse être établi une avec un pasteur salarié par l'État ? 307.

CURES. — Nombre de cures de 1^{re} et de 2^e classe actuellement autorisées, 8; demande d'érection, 81. — *Biens.* Un curé doit-il payer des droits de succession pour le temporel de sa cure, après la mort de son prédécesseur ? 40.

CURÉS. — Traitements, 8. — Voy. *Clergé, Curés et Desservants*.

CURÉS ET DESSERVANTS. — Lorsqu'un curé ou desservant est transféré d'une paroisse dans une autre, au commencement de l'année, dans laquelle est-il tenu de payer les contributions, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres ? 119.

Un conseil municipal a-t-il le droit de retirer, à sa volonté, à un curé ou desservant un terrain qu'il lui avait abandonné gratuitement par une délibération, et avec la promesse de l'en laisser jouir pendant le temps de l'exercice de ses fonctions pastorales dans la commune ? 154.

D

DESSERVANTS. — Traitements, 8. — Voy. *Clergé, Curés et Desservants*.

DIMANCHES ET FÊTES. — D'après les lois civiles aujourd'hui existantes, un maître a-t-il le droit de forcer un ouvrier, un domestique à travailler les dimanches et fêtes chômées, quand le travail n'est pas de première nécessité? — A-t-il le droit d'empêcher ces mêmes ouvriers ou domestiques d'assister aux offices divins, aux instructions, soit en les menaçant de les renvoyer, soit en leur commandant des travaux pendant le temps des exercices du culte? 299.

L'art. 260 du Code pénal pourrait-il être appliqué à ces maîtres comme se rendant coupables d'entraves au libre exercice des cultes? 299.

Un ouvrier ou domestique chassé par son maître pour cause de refus de travail les dimanches pendant les offices serait-il en droit d'exiger une indemnité? 299.

DIOCÈSES. — Diocèse de Paris: Archidiaconés; — Division; Visites paroissiales; — Archidiacres: Ordonnances archiépiscopales, 69. — Voy. *Edifices diocésains, Evêchés*.

DONS ET LEGS. — Lorsqu'un testateur affecte à la célébration de messes une fois dites, un capital plus ou moins considérable, sans désigner l'église où les messes seront célébrées, cette disposition doit être considérée comme une simple charge d'hérédité dont le gouvernement n'a point à s'occuper, 39.

Lorsqu'une personne, instituée par testament légataire universel, vient

à décéder avant le testateur, le legs qui lui était attribué devient caduc; mais en est-il de même des legs particuliers qui étaient mis à sa charge par le même testament? Les héritiers naturels sont-ils obligés de les acquitter comme l'eût fait l'héritier testamentaire? 41.

La donation faite à une fabrique à charge de services religieux et sous la condition que le montant de la somme donnée sera placé en obligations de chemin de fer, est-elle valable et susceptible d'être autorisée par le gouvernement? 264.

Dans le cas de dons ou legs faits par le même acte à divers établissements publics, si, pour l'un de ces établissements, l'autorisation, exigée par l'art. 910 du Code civil, doit être donnée par le gouvernement, c'est également au gouvernement qu'il appartient de donner l'autorisation pour les autres, quand même, à l'égard de ceux-ci, l'affaire rentrerait dans les attributions du préfet, en vertu du décret de décentralisation du 25 mars 1852.

La même règle s'appliquerait notamment au cas où un testateur aurait légué une maison à une commune pour servir d'école, et une somme d'argent à une fabrique d'église pour les besoins du culte: dans ce cas, le préfet doit s'abstenir de statuer en ce qui touche la commune, et l'affaire doit être soumise pour le tout à l'autorisation du gouvernement, les legs faits aux fabriques n'ayant pas été décentralisés par le décret du 25 mars 1852, 243.

E

ECCLESIASTIQUES. — Voyez *Clergé*.

EDIFICES diocésains. — Somme allouée au budget de 1856 pour dépenses de service intérieur de ces édifices, 40; pour travaux ordinaires

d'entretien et de grosses réparations, 11. — Sommaire de la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux architectes diocésains, leur demandant des propositions de travaux à exécuter, en

1857, aux édifices diocésains (du 11 août 1856), 254. — *Voy. Budget des cultes, Eglises et Presbyteres.*

EGLISES. — *Acquisition* : Secours de l'Etat, 41.

— *Affiche.* — Lorsqu'une affiche de l'administration supérieure a été placardée par ordre du maire sous le porche de l'église, sans qu'il existe aucun arrêté municipal qui ait désigné ce lieu pour recevoir les affiches ; si ceux qui la lisent occasionnent quelque bruit de nature à troubler une cérémonie du culte, et ne cessent point leur lecture sur les représentations du suisse, celui-ci peut-il la déchirer sans s'exposer aux peines encourues par ceux qui lacèrent les affiches de l'autorité publique ? 95.

— *Bancs et Chaises.* — *Voy.* ces mots.

— *Chemin de ronde.* — Quelle largeur faut-il donner au chemin de ronde qui doit être réservé autour de l'église ? 157.

— *Disposition intérieure.* — Un curé peut-il, sans l'autorisation du préfet, faire ouvrir dans le sanctuaire de l'église une nouvelle porte de la sacristie ?

Peut-il, sans la même autorisation, faire avancer un peu dans la nef l'entrée du sanctuaire, de manière que la table sainte, qui se prolonge jusque dans les chapelles latérales, soit en ligne droite, et évite ainsi les angles droits ?

Quels sont, en général, les droits du curé et ceux de la fabrique par rapport aux réparations de l'église ? 225.

— *Inscription commémorative et monuments funèbres.* — Autorisation, conditions, article du décret du 30 décembre 1809, 324. — Le décret qui autorise un conseil de fabrique à placer dans l'église une inscription destinée à honorer la mémoire d'un bienfaiteur de cette église, et la décision ministérielle qui règle la forme de l'inscription et le lieu où elle sera placée, ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'Etat par la voie contentieuse, 37.

— *Mobilier.* — Inventaire, reco-

lement, obligation des marguilliers, 82.

— *Police intérieure.* — Quelle doit être la conduite du curé ou desservant quand l'ordre public est troublé dans l'église ? — A qui appartient, dans l'état actuel du droit, la police intérieure de l'église ? 98.

La police de l'église, qui appartient au curé ou desservant, lui donne-t-elle le droit d'interdire l'entrée du temple à certaines personnes, notamment aux enfants atteints de la petite vérole ? 100.

Propriété. — *Compétence.* Lorsqu'il a été rendu, par le président de la section du contentieux du conseil d'Etat, une ordonnance de soit communiqué, à l'effet de mettre une fabrique en cause, l'adversaire de la fabrique n'est pas tenu, à peine de nullité, de signifier cette ordonnance au trésorier de ladite fabrique. Vainement, on voudrait se prévaloir de ce que le trésorier est chargé, d'après l'art. 79 du décret du 30 décembre 1809, de faire les diligences dans les procès à soutenir au nom de la fabrique. Ainsi, la signification ne peut être considérée comme nulle, lorsqu'elle a été faite au président du conseil de la fabrique à son domicile, la fabrique n'ayant pas, d'ailleurs, des bureaux où soit établi le siège de son administration, comme le prévoit l'art. 69 du Code de procédure civile, 286.

Lorsqu'une commune et une fabrique se prétendent respectivement propriétaires d'une église et d'un presbytère, en vertu de l'abandon qui a été fait par l'Etat des immeubles de cette nature, en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur cette contestation, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, 286.

Mais de ce que l'autorité administrative est compétente pour apprécier les prétentions respectives de la commune et de la fabrique, il ne s'ensuit pas que ce soit au conseil de préfecture qu'il appartienne de faire cette appréciation. Ce conseil ne se-

rait compétent qu'autant qu'une disposition législative l'aurait appelé à prononcer sur les contestations de cette nature. Or, il n'existe pas de disposition semblable; car on ne peut raisonnablement se prévaloir ici de l'attribution qui est donnée aux conseils de préfecture, par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux, 286.

D'après l'avis du conseil d'Etat en date du 23 décembre 1806, approuvé par l'empereur le 25 janvier 1807, et ayant force de loi, les fabriques qui prétendent que des biens ou des rentes ont été abandonnés à leur profit, par l'Etat, en vertu de l'art 72 de la loi du 18 germinal an X et des actes du gouvernement faits en exécution de cet article, doivent se faire envoyer en possession par arrêté du préfet, sous l'approbation du ministre des finances. Si la mise en possession est refusée par le préfet et par le ministre, ou si, après qu'elle a été accordée, il y a contestation à ce sujet, c'est devant le conseil d'Etat que les réclamations doivent être portées; en effet, d'après les principes de la juridiction administrative, c'est devant ce conseil que doivent être attaquées les décisions des ministres en matière contentieuse, 286.

D'après l'avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, approuvé le 6 du même mois, et qui a également force de loi, les églises et presbytères qui ont été abandonnés par l'Etat, en exécution de la loi du 18 germinal an X, doivent être considérés comme propriété des communes et non des fabriques, 287.

Lors donc qu'il est constant qu'après le concordat de l'an X, une église et un presbytère ont été mis par l'administration à la disposition d'une commune pour la célébration du culte, que, par suite, il a été établi dans cette commune une succursale, et que les habitants ont concouru aux dépenses nécessaires pour l'exercice du culte, conformément à la loi, la commune doit être considérée comme ayant reçu de l'Etat l'abandon des

deux immeubles. On n'est pas fondé à contester les droits de propriété qui peuvent résulter pour elle de cet abandon, par le motif que l'établissement de la succursale n'aurait eu qu'un caractère provisoire et une durée de quelques années seulement; qu'après l'an XIV, cette succursale a été supprimée par l'autorité compétente et que la commune a été réunie définitivement pour le culte à une commune voisine, 287.

Si, postérieurement à cette réunion en ce qui concerne l'exercice du culte, les deux communes ont été réunies sous le rapport administratif, cette circonstance ne peut préjudicier aux droits que l'ancienne commune tenait de la loi de germinal an X et de l'avis du conseil d'Etat approuvé le 6 pluviôse an XIII. La nouvelle communauté est recevable à faire valoir ses droits, et elle est fondée à réclamer, si elle ne l'a pas déjà obtenu, l'envoi en possession de l'ancienne église et de l'ancien presbytère, 287.

Réparations, construction et reconstruction.—Secours de l'Etat, 11.

Un maire peut-il, de son autorité privée, et même avec l'assentiment du conseil municipal, modifier un plan d'église approuvé par l'évêque, le préfet et le ministre? 263.

Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs sections contenant autant de paroisses, il y a lieu de faire peser sur toute la commune l'imposition extraordinaire au moyen de laquelle l'une des églises paroissiales sera réparée, 14.

Quand une commune est obligée de s'imposer extraordinairement pour la reconstruction de l'église paroissiale, le maximum de la contribution extraordinaire qu'elle est autorisée à s'imposer, peut-il dépasser vingt centimes par franc? 296.

Les travaux d'agrandissement d'une église ont le caractère de travaux publics, bien que l'arrêté préfectoral qui les autorise ait ordonné que l'adjudication en aurait lieu devant le conseil de fabrique.

En conséquence, la juridiction administrative est compétente pour

connaître des difficultés qui peuvent s'élever sur le sens et l'étendue des engagements pris vis-à-vis de la commune ou de l'administration, soit par le conseil de fabrique, soit par des particuliers, relativement au paiement de ces travaux, alors même que l'administration aurait exigé que ces engagements fussent renouvelés vis-à-vis de la commune dans la forme authentique.

L'engagement solidaire pris par des particuliers de subvenir aux dépenses que pourra entraîner l'agrandissement d'une église et de garantir la commune de ces dépenses, de telle sorte qu'elle n'ait à faire aucun appel de fonds au moyen d'un impôt, n'emporte que l'obligation de payer le prix d'adjudication et non celle de garantir la bonne et complète exécution des travaux, 144.

Par suite de l'insuffisance des ressources d'une fabrique, une commune est appelée à concourir à l'exécution des travaux de réparations d'une église. Des matériaux de démolition provenant des travaux sont vendus, à qui de la fabrique ou de la commune doit être attribué le prix de cette aliénation? 94; *quid* des vitraux provenant de l'ancienne église? 317. — Construction, souscription ouverte par le curé, revendication par la commune, 313.

— *Servitudes* — Le propriétaire voisin dont le champ touche au mur de l'église ou du cimetière, n'est-il pas obligé de laisser un certain espace de terrain autour de ces murs sans le cultiver, pour ne point causer de dommage à leurs fondations? 103.

Lorsqu'un bâtiment adossé au mur d'une église et barrant le chemin de ronde, est tombé en ruine, et que depuis plus de quinze ans les matériaux en ont été enlevés par le propriétaire, qui s'est alors borné à entourer le sol d'une haie, la fabrique peut-elle s'opposer à ce que ce bâtiment soit aujourd'hui reconstruit, ou au moins adossé, comme par le passé à l'église? — Peut-elle, en l'état des choses, signifier au propriétaire de détruire la haie qu'il

a plantée et qui touche d'ailleurs au mur de l'église? 159.

Quand une église jouit de temps immémorial d'un droit de passage sur un chemin pratiqué sur le terrain d'une propriété particulière, le propriétaire de ce terrain a-t-il le droit de s'opposer à l'exercice de ce passage? 298.

Tableaux. — Un curé, choqué d'un tableau qui lui semble grotesque, a-t-il besoin du consentement de la fabrique pour le remplacer par une statue, lorsque, d'ailleurs, il ne détruit pas le tableau et n'occasionne non plus aucune dépense à l'église? 212.

EGLISES MONUMENTALES. — Un particulier, qui a acheté jadis au district un terrain contigu à une église classée parmi les monuments historiques, peut-il bâtir sur ce terrain contre le mur de l'édifice, sans respect ni pour les retraits des fondations, ni pour l'aspect du monument? — Le pourrait-il dans le cas où ce mur serait couvert d'une toiture en saillie sur ledit terrain, soit que cette toiture y déverse les eaux, soit qu'elle ne les y déverse pas? — Pourrait-il enfoncer des poutres, planter des fers, etc., dans ledit mur? 158.

ÉTABLISSEMENTS ecclésiastiques. — Crédit alloué au budget de 1856 pour quelques-uns de ces établissements. 11.

EVECHE. — Bulle portant érection de l'évêché de Laval, 106.

EVEQUES. — Décès : Les héritiers d'un évêque peuvent-ils revendiquer quelque droit sur les fonds du secrétariat laissés à la mort de cet évêque? En d'autres termes, des parents, appelés par la loi à la succession d'un évêque, sont-ils fondés à assimiler les revenus du secrétariat au casuel perçus par les curés ou autres ecclésiastiques, à l'occasion de certains actes du ministère sacré, et à prétendre qu'on doit leur faire une pleine délivrance de tous les fonds trouvés au secrétariat, au moment de la mort du prélat? 75. — Nomination, 115, 252. — Sacre, 224. — Traitement, 7. — Indemnité pour visites diocésaines, *ibid.* — Voy. *Clergé, Casuel, Vicaires paroissiaux.*

F

FABRIQUES. — *Bancs et chaises.* — Voy. ces mots.

— *Bâtiments paroissiaux.* — Visite et réparations, obligations des marguilliers à cet égard, 106, 238.

— *Biens.* Administration. Des diverses modifications qui peuvent être apportées à la propriété des biens des fabriques; principes du Code civil, 19 et suivantes. Des droits de propriété, d'usufruit, d'usage et d'habitation, 45, 82. — Des servitudes, 89, et suivantes. — Du bornage, du droit de clôture, 90 et 91. — Du mur et du fossé mitoyen, *ibid.* De la distance à conserver entre sa propriété et celle d'autrui pour l'exécution de certains ouvrages; des vues; de l'égout des toits; du droit de passage, etc. 125. Des prescriptions, d'après le Code civil, 163.

A qui de la fabrique ou de la commune doit appartenir aujourd'hui le terrain occupé par une ancienne église et celui reconnu avant la révolution par l'ancien cadastre comme propriété des marguilliers, mais porté depuis 1830 sur le nouveau cadastre comme propriété communale? 155.

— *Bordercau trimestriel.* — Obligation du trésorier à cet égard, 82, 163, 237, 323.

— *Budget.* — Voy. *Comptabilité, Bureau des marguilliers.*

— *Bureau des marguilliers.* — Fonctions et devoirs pour : janvier, 322; février, 18; mars, 41; avril, 79 et suivantes; mai, 105; juin, 125; juillet, 162; août, 181; septembre, 219; octobre, 237; novembre, 272; décembre, 307.

Les membres du bureau des marguilliers peuvent-ils, le dimanche de quasimodo, immédiatement après la séance du conseil, procéder à la nomination du président, du secrétaire et du trésorier? 175.

— *Comptabilité.* — Budget de la fabrique, préparation, obligation, 80.

— Compte annuel du trésorier, reddition et apurement, 42, 80.

— *Conseil.* — Renouvellement, élections, 81. — Les élections trien-

nales, des conseils de fabrique, faites le second dimanche après l'âques, dans une séance extraordinaire non autorisée à cet effet, sont irrégulières et susceptibles d'être annulées.

Les fabriciens sortants n'ont pas le droit d'assister aux élections ayant pour objet de pourvoir à leur remplacement; et le fait de leur présence dans le conseil en semblable circonstance constitue une illégalité qui suffit pour faire annuler la délibération relative à ces élections, 71.

Lorsque le trésorier d'une fabrique donne sa démission, reste-t-il de droit membre du conseil de fabrique? 120.

Devoirs du conseil pour les quatre réunions trimestrielles de janvier, quasimodo, juillet et octobre, 322, 79, 162, 237.

— *Dépenses.* — Lorsqu'il n'a été porté au budget d'une fabrique aucune somme pour dépenses imprévues, et que les crédits ouverts à ce budget pour pain et vin d'autel ont été insuffisants, quel est le moyen légal de subvenir à cette insuffisance, au cas où la fabrique a tous les ans un déficit qui est comblé par le conseil municipal? — Suffirait-il, en pareille circonstance, que le bureau autorisât le trésorier à acheter le pain et le vin nécessaires pour l'année, et à porter ensuite sur le compte de l'année suivante le montant de la somme employée? 118.

Les fabriques ne sont-elles pas tenues légalement de fournir le vin d'autel au curé et à ses vicaires, et en général à tous les prêtres régulièrement attachés au service de la paroisse? — Cette obligation n'est-elle pas toujours la même, soit que les prêtres attachés au service paroissial habitent ou non le même toit, soit qu'ils vivent ou non à la même table?

— Le trésorier de la fabrique n'est-il pas obligé de partager également la somme pour cet objet entre tout le clergé paroissial et de verser entre les mains de chacun sa quote part?

— Cette quote part doit-elle être

versée au commencement ou à la fin de l'année? 265

— *Documents historiques*, relatifs à l'institution et aux attributions des fabriques. 131, 181, 220. — Observations, 326.

— *Dons et legs*. — Voy. ces mots.

— *Fondations*. — Surveillance et compte rendu du service des fondations, 323, 79, 162, 237. — Voy. *Dons et legs*.

— *Inventaire*. — Récolement de l'inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, 82.

— *Réparations*. — Voy. *Bâtiments paroissiaux*.

— *Secours de l'Etat*. — Voy. *Eglises et presbytères*.

— *Subventions communales*. — Demandes de secours aux communes, 81. — Voy. *Communes*

— *Transaction*. — Une transaction sur procès consentie entre une commune et une fabrique a été approuvée et signée par leurs représentants légaux, mais elle n'est pas encore revêtue de l'approbation supérieure

compétente. Si, dans ces circonstances, il intervient un jugement qui donne gain de cause à l'un de ces établissements, celui-ci peut-il se désister de ses engagements pour profiter du bénéfice du jugement? 74.

— *Trésorier*. — Dans quelles limites le trésorier est-il responsable de sa négligence et de sa mauvaise administration? 301.

— L'action de la fabrique contre un ancien trésorier se prescrit-elle? Par quel laps de temps? *ibid*

— Une fabrique qui perçoit des rentes chargées de services religieux, et qui, depuis plus de trente ans, n'a payé au curé aucune rétribution pour ces services, qui d'ailleurs n'ont point été célébrés, peut-elle invoquer la prescription pour se libérer et de la célébration et de l'honoraire à payer au curé qui veut exécuter ces services? 301.

FONDTATIONS. — Legs pieux. messes, fabrique, action, charge d'hérédité, 309. — Voy. *Dons et Legs, Fabriques*.

H

HOSPICES. — Les membres de l'administration d'un hospice ont-ils le droit de faire exécuter des travaux dans l'intérieur de la chapelle de cet hospice, sans avoir au préalable consulté l'aumônier, ou du moins sans son assentiment?

Les religieuses chargées du service dudit hospice ont-elles la faculté d'or-

nement l'intérieur de la même chapelle ou son autel, d'y faire des changements, des substitutions, sans prendre l'avis de l'aumônier? Ont-elles le droit de ne pas se conformer aux annonces publiques et officielles que fait dans la chapelle cet aumônier? 150.

I

INSTRUCTION publique. — Budget, 14.

J

JURISPRUDENCE. — 14, 37, 71, 94, 115, 144, 169, 201, 243, 255, 285, 309.

L

LITURGIE. — 177, 231.

M

MAISON d'école. — Une maison a été donnée en 1690 à une fabrique pour loger l'instituteur et à charge de services religieux. Cette maison

n'ayant point été aliénée après la confiscation des biens d'église, la fabrique s'en est remise en possession en vertu de l'arrêté du 7 ther-

midor an XI et en a joui sans interruption jusqu'en 1834, à titre de propriétaire et en y faisant tous les actes de propriété. A cette époque la commune, qui la tenait à loyer, prétextant que la fabrique n'avait point en main un titre régulier de sa propriété, fit inscrire la maison en son nom sur le cadastre, et a cessé depuis tout paiement de loyer. Elle prétend que cette propriété lui appartient par le motif qu'elle la possède de fait, et qu'un immeuble qui est affecté depuis un temps immémorial au logement de l'instituteur et qui doit servir à jamais à cette destination, ne peut être qu'une propriété communale. A qui de la fabrique ou de la commune doit être attribuée aujourd'hui cette propriété? 214.

MESSES. — Voy. *Dons et Legs*.

MISE EN JUGEMENT des fonctionnaires publics. — Les présidents des sociétés de secours mutuels, même autorisées, peuvent être poursuivis sans autorisation du conseil d'État, à raison des délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne sont point des agents du gouvernement, dans le sens de

l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

Le délit de diffamation ou d'injure n'existe que là où il y a eu intention de nuire, et la preuve de l'absence d'intention de nuire peut être induite des circonstances mêmes de la cause.

En fait, il n'y a pas de diffamation punissable de la part du président d'une société de secours mutuels qui, dans une réunion de la société où l'on se plaignait de l'exclusion d'un protestant, a, sur l'invitation d'un membre, expliqué de bonne foi que ce protestant ayant, en épousant une catholique, fait célébrer son mariage par l'officier de l'état civil et à la chapelle protestante seulement, mais non à l'église catholique, n'était pas marié, à ses yeux, et que c'était uniquement par ce motif, mais non point à cause de sa religion, qu'il avait été exclu, 250.

MÉDECINE. — L'opération césarienne doit-elle être pratiquée? dans quel délai? Qui a le droit de pratiquer l'opération césarienne? — Une sage-femme le peut-elle, sans violer les lois relatives à la chirurgie? — Un ecclésiastique peut-il la conseiller sans se compromettre? 266.

P

PRESBYTERES. — Acquisitions, secours de l'État, 11.

Contributions. — Voy. *Contributions*.

Location. — Lorsque le curé ne juge pas à propos d'habiter le presbytère qui lui est fourni par la commune, peut-il le louer à son profit, afin de s'indemniser de ce changement de logement? 169.

Le curé qui a été mis en possession du presbytère et du jardin y attenant, et qui accepte ensuite un logement provisoire plus voisin d'une nouvelle église en construction, avec un petit jardin que lui fournit un de ses paroissiens, peut-il être privé de la jouissance de son ancien jardin à

laquelle il n'a pas renoncé, sous le prétexte qu'il n'a pas droit à deux jardins; et le maire peut-il le louer malgré lui au profit de la commune? 172.

Servitudes. — Lorsque le presbytère appartient à la commune, le maire a-t-il le droit d'autoriser un propriétaire voisin à établir des poutres ou chevrons sur le mur de la cour de ce presbytère? 227.

Réparations. — Voy. *Fabriques*.

FRIÈRES PUBLIQUES. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative aux prières publiques extraordinaires, 113.

Q

QUESTIONS proposées. — 16, 39, 74, 98, 118, 148, 172, 212, 225, 262, 292, 317.

P.

RELIGIEUSES. — Anciennes religieuses, secours alloué au budget de 1856, 10. RÉPARATIONS. — Voy. *Édifices diocésains, Églises, Fabriques*.

S

SECOURS de l'État. — Voy. *Budget des Cultes*.

SÉMINAIRES. — Boursés, 10. — Les art 70 et 71 de la loi du 15 mars 1850 n'ont pas eu pour effet de faire perdre aux écoles secondaires ecclésiastiques leur caractère d'institutions publiques. Ces établissements, alors même qu'ils reçoivent d'autres élèves que ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, ne peuvent être assimilés aux institutions particulières. Ils ont droit à l'exemption de la contribution foncière établie en faveur des bâtiments non productifs de revenus, dont la destination a pour objet l'utilité générale.

Les directeurs ou supérieurs des petits séminaires ne peuvent, comme les chefs des simples institutions ou pensions particulières, être imposés aux rôles des patentes.

Ils doivent être également déchargés de la contribution des portes et fenêtres, mais ils doivent les taxes afférentes aux locaux affectés à leur habitation personnelle et à celle des fonctionnaires et employés logés gratuitement, 259.

SÉPULTURE. — Lorsqu'un ser-

vice extraordinaire d'enterrement a été convenu et arrêté entre la famille d'un défunt et le curé; que tout a été préparé pour ce service, qui ne doit pas seulement comprendre la levée du corps, mais encore son transport et son inhumation dans une paroisse qui n'est pas celle du décès, quels sont les droits du curé et de la fabrique si le lendemain, c'est-à-dire le matin du jour de la cérémonie, cette famille fait prévenir le curé qu'elle n'aura pas lieu et qu'il ait à ne pas se déranger? 292.

Lorsque, dans une paroisse, les habitants sont dans l'usage d'abandonner à l'église le drap mortuaire et les tentures placées à l'autel et autour de la nef ou du chœur, à qui de la fabrique ou du curé doivent être attribués ces objets? 297.

SERVITUDES. — Principes du Code civil sur cette matière, 129. — Voy. *Églises, Servitudes*.

SUBVENTION communales — Voy. *Communes, Fabriques*.

SUCCURSALES. — Nombre actuel 18. — Demande d'érection, époque, 81.

T

TESTAMENT. — Interprétation, legs, séminaire, 320.

V

VICAIRES généraux. — Traitement, 7.

VICAIRES paroissiaux. — Lors-

qu'une fabrique a payé au vicaire, pour son traitement, une somme de 450 fr., somme préalablement in-

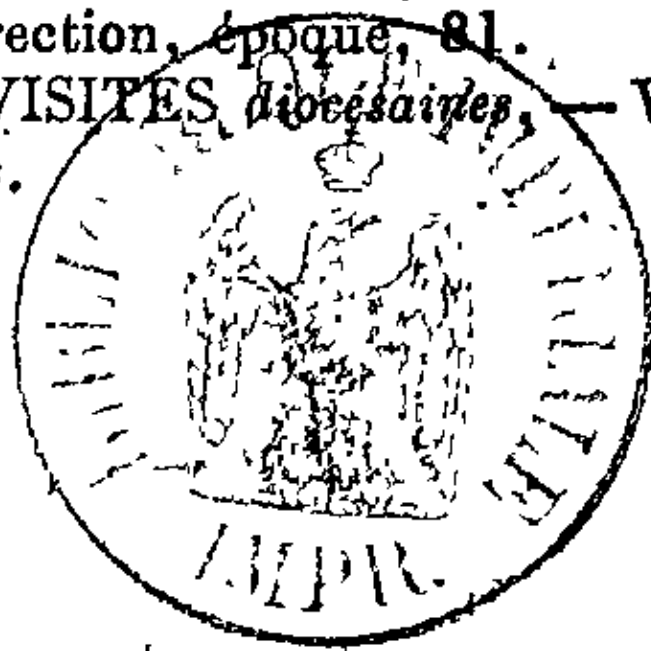
scrite sur son budget dûment approuvé par l'évêque, si la commune, qui a été appelée à son secours pour l'aider à faire face à cette dépense, n'alloue qu'une somme de 400 fr. pour ce traitement, le vicaire qui a reçu la totalité des 450 fr. est-il obligé de restituer 50 fr. à la fabrique? 16.

Le vicaire chargé provisoirement de l'administration d'une paroisse, après la mort du titulaire, a-t-il

droit à la totalité du casuel de cette paroisse? 295. — L'autorité diocésaine peut-elle en réclamer une partie ou même l'intégralité? *ibid.*

VICARIATS. — Nombre actuellement autorisé, 9. — Crédit porté au budget de 1856 pour érection de nouveaux vicariats, *ibid.* — Demande d'érection, époque, 81.

VISITES diocésaines, — Voy. Evêques.



FIN DE LA TABLE DU HUITIÈME VOLUME.

A

ACTES du Saint-Siège Evêché.
ACTES officiels,
ADMINISTRATION *fabricienne*. - Voy. *Fabriques*.
ALGERIE. - Dépenses des cultes pour 1856,
ANNEXES. - Une commune annexe qui avait coutume de porter à son budget une indemnité de deux cents fr. pour le desservant et qui tout à coup voit cette somme rayée par le préfet, sous prétexte que cette indemnité est une dépense facultative pour les familles, peut-elle; par une délibération en règle, obliger tous les habitants à payer, au marc le franc de leurs contributions, les deux cents francs supprimés? Les habitants des fermes ou autres écarts, qui ont plus de facilités pour venir à la paroisse principale, peuvent-ils refuser leur participation à la commune annexe à laquelle ils appartiennent,
ANNEXES. - Voy. *Fabriques*.
ARCHEVEQUES. - Traitement, crédit porté au budget de 1856 pour cet objet,
AUMONES *pour les âmes du purgatoire*. - Le curé a-t-il, ou n'a-t-il pas, seul, la comptabilité et la responsabilité du tronc des aumônes pour les âmes du purgatoire,
AUMONIERs *des dernières prières*. - Voy. *Budget des cultes*.

B

BANCS *d'église*. - Articles du décret du 30 déc. 1809, sur la location des bancs et chaises,
BANCS *d'église*. -. Concession des bancs, ou places de bancs. - Concessions temporaires, viagères, perpétuelles; conditions et formalités, droits et obligations des fabriques et des concessionnaires,
BANCS *d'église*. - Contestations sur la validité ou l'exécution des concessions de bancs. - Compétence,
BANCS *d'église*. - Changement de paroisse; perte du droit de banc,
BANCS *d'église*. - Recouvrement du prix des bancs et chaises,
BANCS *d'église*. - Location des bancs et chaises dans les hospices,
BANCS *d'église*. - Voy. *Chaises*.
BAPTEME. - Lettre close de l'empereur aux évêques à l'occasion du baptême du prince impérial,
BENEDICTION NUPTIALE. - Le prêtre, devant lequel des parties se présentent pour recevoir la bénédiction nuptiale, doit-il, dans tous les cas, avant de leur donner cette bénédiction, exiger la remise du certificat du maire constatant la célébration du mariage civil, ou bien ce certificat devient-il inutile et peut-il se dispenser de le demander lorsqu'il est à sa connaissance que ce mariage civil a été réellement contracté,
BINAGE. - Indemnité, somme allouée au budget de 1856,
BORDEREAU *trimestriel* de situation. - Voy. *Fabriques*.
BOURSES *des séminaires* - Voy. *Budget des cultes, séminaires*.
BUDGET *des cultes*. - Extrait de la loi de finances portant fixé l[...] du budget de 1856 et du décret [...] la répartition par chapitres des [...] dudit budget,
BUDGET *Culte catholique,*
BUDGET *Culte non catholiques,*
BUDGET *Dépenses du culte en Algérie,*
BUDGET *des fabriques*. - Voy. *Fabriques*.
BUREAU *des marguilliers*. - Voy. *Fabriques*.

C

CARDINAUX. - Somme allouée au budget de 1856 pour leur traitement et les indemnités qui leur sont attribuées par les lois,
CASUEL. - De la suppression du casuel et de son influence sur la question de l'augmentation du traitement des desservants et des vicaires, dissertation,
CASUEL. - Voy. *Vicaires paroissiaux*.
CATHEDRALES. - Crédit alloué pour les travaux des cathédrales de Paris, de Marseille et de Moulins,
CATHEDRALES. - Voy. *Eglises*.
CHAISES. - Articles du décret du 30 décembre 1809 concernant la location des chaises,
CHAISES. - Fixation du tarif,
CHAISES. - Apport de chaises dans l'église par les fidèles,
CHAISES. - Les fidèles qui, d'après un usage suivi dans la paroisse, sont admis par la fabrique à apporter leurs chaises à l'église et à les remporter après chaque office, ne sont-ils pas tenus de payer la taxe, comme si la chaise qu'ils occupent leur était fournie par la fabrique? et s'ils refusent cette taxe, la fabrique a t-elle le droit de leur faire enlever ces chaises des mains pendant qu'ils s'en servent?
CHAISES. - Lorsque la chaise apportée dans l'église par une personne qui est autorisée à le faire et qui paie la rétribution fixée pour cela vient à disparaître, la fabrique est-elle responsable de sa perte et doit-elle en rembourser la valeur?
CHAISES. - Lorsque, d'après le tarif des chaises, le taux de la taxe a été fixé à cinq centimes par office ou à un franc cinquante centimes par an pour chaque chaise, les fidèles qui se sont abonnés à l'année à une époque où l'usage était d'acquitter cette taxe en grains, ont-ils aujourd'hui la faculté de la payer en argent?
CHAISES. - Voy. *Bancs*.
CHANOINES. - Voy. *Chapitres*
CHAPELAINS *de Sainte-Geneviève*. - Voy. *Chapellerie de Sainte-Genevieve*.
CHAPELLES. - Quels sont les droits des chapelles vicariales nouvellement érigées sur leurs anciens biens et sur ceux qui, lors de leur suppression, avaient été attribués aux églises curiales ou succursales dont elles dépendaient?
CHAPELLES. - Ordonnance du Roi qui autorise, sous les conditions y exprimées, les fabriques des succursales et des chapelles vicariales à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou se trouvant actuellement situés sur le territoire de leur circonscription,
CHAPELLES. - Demande d'érection de chapelles,
CHAPELLENIE *de sainte-Geneviève*. - Crédit porté au budget de 1856 pour le traitement des chapelains, les frais de bas-choeur et autres dépenses concernant la communauté,
CHAPITRES *cathédraux*. - Allocation du budget de 1856 pour le traitement des membres de ces chapitres,
CHAPITRE *de saint-Denis*. - Allocation portée au budget de 1856,
CIMETIERES. - Quelle doit être la profondeur des fosses des cimetières, ainsi que leurs autres dimensions?
CIMETIERES. - La loi canonique, qui défend d'enterrer dans la partie bénite du cimetière une personne privée de la sépulture ecclésiastique pour refus obstiné et public des sacrements, doit-elle souffrir exception lorsque cette personne ou sa famille possède dans cette portion du cimetière un terrain régulièrement concédé; et l'autorité municipale serait-elle fondée à invoquer le respect dû aux conventions et au droit de propriété pour faire l[...] humer le corps dans le terrain de la concession?
CIMETIERES. A qui du maire ou du curé, appartient il d'avoir la clef du cimetière?
CIMETIERES. Lorsqu'un cimetière vient à être l[...] ermé par suite de l'ouverture d'un nouveau cimetière, la grande croix qui y est placée peut-elle être abattue ou être transportée ailleurs, par le maire de la commune, sans le consentement de la fabrique et du curé?
CIMETIERES. A qui doivent appartenir les tombes et objets de piété trouvés dans les cimetières.
CIMETIERES. l[...] elle permise au profit de la commune? conditions,
CIMETIERES. Lors-qu'un propriétaire dont le champ avoisine le cimetière de la paroisse en vend une partie à la fabrique, ou à la commune, ou à toute autre personne, peut-il partir pour le mesurage de la portion vendue, de la clôture même du cimetière? n'y a-t-il pas quelque loi ou règlement qui fixe une distance invendable de la clôture du cimetière au champ voisin?
CIRCONSCRIPTIONS *paroissiales*, - Décret impérial, mandement et ordonnance de Mgr l'archévêque de Paris, concernant la nouvelle circonscription des paroisses de Paris,
CIRCONSCRIPTIONS *paroissiales*, - Une église est sur la limite de la paroisses et de la commune, le presbytère a été adossé à cette église et se trouve sur le terrain appartenant à la paroisse et à la commune voisines, à quelle paroisse et à quelle commune appartient ce presbytère?
CIRCULAIRES *ministérielles*. - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN SS. les archevêques et évêques de France, relative à la naissance d'un prince impérial,
CIRCULAIRES *ministérielles*. - Voy. *Clergé, Cultes, Edifices diocésains, Prières publiques*.
CLERGE. - Dotation,
CLERGE. - Etat du personnel: Circulaire de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, leur demandant des états du personnel de leur clergé au 1^{er} janvier 1856,
CLERGE. - *Nominations ecclésiastiques*.
CLERGE. Nominations d'évêques,
COMMUNES. - Doit-on considérer comme domestique attaché à la personne du maire, et par suite, comme incapable d'être membre du conseil municipal, l'individu qui fait valoir une réserve appartenant à ce maire et cela avec plusieurs autres domestiques qu'il surveille et avec lesquels il vit dans une maison contiguë à celle habitée par le maire?
COMMUNES. - Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs sections contenant autant de paroisses, il y a lieu de faire peser sur toute la commune l'imposition extraordinaire au moyen de la quelle une des églises paroissiales sera réparée,
COMMUNES. - Voy. *Dons et Legs, Vicaires paroissiaux*.
COMPTABILITE *administrative*. - Voy. *Cultes*.
COMPTEs *des fabriques*. - Voy. *Fabriques*.
CONGREGATIONS *religieuses de femmes*. - Ce qu'une religieuse apporte, à son entrée dans la communauté, à titre d'aumône dotale, est-il compris dans la somme dont l'article 5 de la loi du 24 mai 1825 lui permet de disposer en faveur de cette même communauté? - En d'autres termes, la soeur qui aurait donné dix mille francs pour aumône dotale ou indemnité de son admission, frais de vêtüre ou de profession, aurait-elle épuisé la faculté que lui laisse la loi? - Y aurait-il lieu à reprise pour la réserve légale, sur cette aumône dotale de dix mille francs, dans le cas vu la soeur aurait fait ultérieurement à la même communauté une libéralité de pareille somme?
CONGREGATIONS *religieuses de femmes*. - Une communauté religieuse, dans sa nature comme dans son objet, ne peut être identiquement assimilée à une société purement civile, et si, sur certains points, elle est soumise au droit commun, elle n'en a pas moins des statuts qui lui sont propres, et des règles spéciales pour ce qui concerne notamment les rapports existants entre la communauté et les membres qui la composent. - C'est l'ensemble de ces statuts et de ces règles qui constitue la loi de la communauté, et ce n'est que par la combinaison de leurs dispositions respectives que l'on peut déterminer les droits et les devoirs de la communauté et de ses membres. - En entrant dans une communauté qui a ses règles spéciales, la postulante se soumet volontairement à toutes les prescriptions écrites dans ces statuts; dès lors l'exclusion de la communauté prononcée contre elle par l'autorité compétente désignée par ces statuts ne peut servir de base à une demande en dommages-intérêts, sous le prétexte que cette exclusion a été injustement et à tort prononcée. - L'exclusion d'une soeur de la congrégation à laquelle elle avait été agréée est une peine disciplinaire qui ne peut être prononcée que par la juridiction de l'ordinaire. - En conséquence, les tribunaux civils n'ont ni mission ni caractère pour apprécier une décision de cette nature, quelles qu'en soient les conséquences pour la personne exclue,

CONGREGATIONS *religieuses de femmes*. - Une congrégation religieuse de femmes ne peut également recevoir et employer une soute d'échange qu'après l'appobation de l'échange au sujet duquel cette soute est due. - Mais lorsque l'échange donnant lieu à cette soute a été régulièrement approuvé, l'établissement n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour affecter à des travaux de réparation la somme qui lui a été ainsi payée. - Aucune autorisation n'est nécessaire aux communautés religieuses de femmes pour faire emploi de capitaux provenant de rentes sur particuliers - Les établissements, publics, en général et spécialement les communautés religieuses de femmes ne peuvent refuser les remboursements de rentes qui leur sont offerts par les débiteurs,

CONGREGATIONS *religieuses de femmes*. - Aux termes des lettres patentes de 1657, qui ont organisé l'institution des soeurs de Saint-Vincent-de-Paul, lettres patentes confirmées par le décret impérial du 8 novembre 1809, le but même de cette institution est que ces dames de charité, dont l'établissement principal a son siège a Paris, aillent porter le secours de leur ministère partout où les appellent les besoins de la charité. - En accomplissant ainsi l'objet de leur pieuse mission, les soeurs de Saint-Vincent-de-Paul, quand elles se détachent de la maison-mère, ne cessent pas d'appartenir à la congrégation, d'être régies par ses statuts, de participer, en un mot, à la vie civile assurée à cette congrégation par la loi organique.

CONGREGATIONS *religieuses de femmes*. Elles ont donc, par le fait, quel que soit le lieu et quelle qu'ait pu être la durée de leur résidence hors du sein de la commudauté, une existence légale qui est l'émanation même de l'existence propre à celle-ci, qui se confond avec elle; et par suite, on doit considérer comme valable, en tant que s'adressant en réalité à la congrégation générale dûment autorisée, le legs fait aux dames de charité d'une localité déterminée,

CONSEILS *de fabrique*. - Voy. *Fabriques*.

CONTRIBUTIONS. - Contributions dues par les fabriques,

CONTRIBUTIONS. - Contribution foncière,

CONTRIBUTIONS. - Impôt de mutation,

CONTRIBUTIONS. - Contribution des portes et fenêtres,

CONTRIBUTIONS. - Contribution personnelle et mobilière,

CONTRIBUTIONS. - Prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux,

CONTRIBUTIONS. - Imposition extraordinaire,

CONTRIBUTIONS. - Mode d'acquittement des contributions,

CONTRIBUTIONS. - Réclamations,

CONTRIBUTIONS. - Voy. *Séminaires*.

CULTES. *Budget*. - Etat des crédits généraux alloués en 1856 pour les divers services des cultes,

CULTES. *Comptabilité administrative*: - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1856, avec invitation de se reporter à ces états lors de la délivrance des mandats,

CULTES. *Conseils généraux*: - Autre circulaire du même aux préfets, leur demandant des extraits de leurs délibérations prises sur les objets concernant les cultes,

CULTES. *Culte catholique*: - Dépenses: allocation de l'Etat,

CULTES. *Culte catholique*: - Les propriétaires forains qui, sous l'empire du décret du 14 fév. 1810, étaient affranchis des impositions extraordinaires destinées à couvrir les dépenses annuelles du culte, y sont soumis depuis la loi de finances du 15 mai 1818, de même que les propriétaires qui habitent la commune,

CULTES. *Culte catholique*: - Lorsque dans une paroisse qui est composée de deux communes, l'église se trouve dépourvue des ornements nécessaires au culte, et que la fabrique manque de ressources pour pourvoir aux achats les plus urgents, l'une de ces communes est-elle en droit de refuser de contribuer à cette dépense?

CULTES. *Culte catholique*: - Quelle est la marche à suivre par la fabrique pour la forcer à fournir sa quote part dans la subvention?

CULTES. *Culte catholique*: - Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, concernant la répartition du crédit alloué au budget des cultes de 1857, pour construction, réparation et acquisition des églises et presbytères,

CULTES. *Culte israélite*. - Crédit porté au budget de 1856,

CULTES. *Cultes protestants*. - Dotation portée au budget de 1856,

CULTES. *Cultes protestants*. - La liberté accordée aux cultes protestants va-t-elle jusqu'à permettre au premier venu d'exercer les fonctions de ministre de ces cultes?

CULTES. *Cultes protestants*. - Des protestants, habitant une commune où il n'existe aucun temple de leur religion, peuvent-ils, sans l'autorisation de l'autorité, en construire un et s'y réunir pour l'exercice de leur culte?

CULTES. *Cultes protestants*. - Lorsque quelques habitants d'une commune, plutôt mus par des sentiments politiques que par des sentiments religieux, ont fait construire, à leurs frais, un temple pour y pratiquer le culte protestant, et que de fait les réunions et les exercices de ce culte y ont lieu, quel moyen faut-il employer pour faire fermer ce temple par l'autorité?

CULTES. *Cultes protestants*. - Qu'est-ce qu'un consistoire et combien faut-il d'adeptes pour qu'il en soit établi un?

CULTES. *Cultes protestants*. - Qu'est-ce qu'une paroisse protestante, et combien faut-il d'adeptes dans une localité pour qu'il en puisse être établiune avec un pasteur salarié par l'Etat?

CURES. - Nombre de cures de 1^{re} et de 2^e classe actuellement autorisées,

CURES demande d'érection,

CURES. - *Biens*. Un curé doit-il payer des droits de succession pour le temporel de sa cure, après la mort de son prédécesseur?

CURES. - Traitements,

CURES. - Voy. *Clergé, Curés et Desservants*.

CURES ET DESSERVANTS. - Lorsqu'un curé ou desservant est transféré d'une paroisse dans une autre, au commencement de l'année, dans laquelle est-il tenu de payer les contributions, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres?

CURES ET DESSERVANTS. Un conseil municipal a-t-il le droit de retirer, à sa volonté, à un curé ou desservant un terrain qu'il lui avait abandonné gratuitement par une délibération, et avec la promesse de l'en laisser jouir pendant le temps de l'exercice de ses fonctiona pastorales dans la commune?

D

DESSERVANTS. - Traitements,

DESSERVANTS. - Voy. *Clergé, Curés et Desservants*.

DIMANCHES ET FETES. - D'après les lois civiles aujourd'hui existantes, un maître a-t-il le droit de forcer un ouvrier, un domestique à travailler les dimanches et fêtes chômées, quand le travail n'est pas de première nécessité? - Art-il le droit d'empêcher ces mêmes ouvriers ou domestiques d'assister aux offices divins, aux instructions, soit en les menaçant de les renvoyer, soit en leur commandant des travaux pendant le temps des exercices du culte?

DIMANCHES ET FETES. L'art. 260 du Code pénal pourrait-il être appliqué à ces maîtres comme se rendant coupables d'entraves au libre exercice des cultes?

DIMANCHES ET FETES. Un ouvrier ou domestique chassé par son maître pour cause de refus de travail les dimanches pendant les offices serait-il en droit d'exiger une indemnité?

DIOCESES. - Diocèse de Paris: Archidiaconés; - Division; Visites paroissiales; - Archidiacres: Ordonnances archiépiscopales,

DIOCESES. - Voy. *Edifices diocésains, Evêchés*.

DONS ET LEGS. Lorsqu'un testateur affecte à la célébration de messes une fois dites, un capital plus ou moins considérable, sans désigner l'église où les messes seront célébrées, cette disposition doit être considérée comme une simple charge d'hérédité dont le gouvernement n'a point à s'occuper,

DONS ET LEGS. Lorsqu'une personne, instituée par testament légataire universel, vient à décéder avant le testateur, le legs qui lui était attribué devient caduc; mais en est il de même des legs particuliers qui étaient mis à sa charge par le même testament? Les héritiers naturels sont-ils obligés de les acquitter comme l'eût fait l'héritier testamentaire?

DONS ET LEGS. La donation faite à une fabrique à charge de services religieux et sous la condition que le montant de la somme donnée sera placé en obligations de chemin de fer, est-elle valable et susceptible d'être autorisée par le gouvernement?

DONS ET LEGS. Dans le cas de dons ou legs faits par le même acte à divers établissements publics, si, pour l'un de ces établissements, l'autorisation, exigée par l'art. 910 du Code civil, doit être donnée par le gouvernement, c'est également au gouvernement qu'il appartient de donner l'autorisation pour les autres, quand même, à l'égard de ceux-ci, l'affaire rentrerait dans les attributions du préfet, en vertu du décret de décentralisation du 25 mars 1852.

DONS ET LEGS. La même règle s'appliquerait notamment au cas où un testateur aurait légué une maison à une commune pour servir d'école, et une somme d'argent à une fabrique d'église pour les besoins du culte: dans ce cas, le préfet doit s'abstenir de statuer en ce qui touche la commune, et l'affaire doit être soumise pour le tout à l'autorisation du gouvernement, les legs faits aux fabriques n'ayant pas été décentralisés par le décret du 25 mars 1852,

E

ECCLESIASTIQUES. - Voyez *Clergé*.

EDIFICES *diocésains*. - Somme allouée au budget de 1856 pour dépenses de service intérieur de ces édifices,

EDIFICES *diocésains* pour travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations,

EDIFICES *diocésains*. Sommaire de la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux architectes diocésains, leur demandant des propositions de travaux à exécuter, en 1857, aux édifices diocésains (du 11 août 1356),

EDIFICES *diocésains*. - Voy. *Budget des cultes, Eglises et Presbyteres*.

EGLISES. - *Acquisition*: Secours de l'Etat,

EGLISES. - *Affiche*. - Lorsqu'une affiche de l'administration supérieure a été placardée par ordre du maire sous le porche de l'église, sans qu'il existe aucun arrêté municipal qui ait désigné ce lieu pour recevoir les affiches; si ceux qui la lisent occasionnent quelque bruit de nature à troubler une cérémonie du culte, et ne cessent point leur lecture sur les représentations du suisse, celui-ci peut-il la déchirer sans s'exposer aux peines encourues par ceux qui lacèrent les affiches de l'autorité publique?

EGLISES. *Bancs et Chaises*. - Voy. ces mots.

EGLISES. *Chemin de ronde*. - Quelle largeur faut il donner au chemin de ronde qui doit être réservé autour de l'église?

EGLISES. *Disposition intérieure*. - Un curé peut-il, sans l'autorisation du préfet, faire ouvrir dans le sanctuaire de l'église une nouvelle porte de la sacristie?

EGLISES. *Disposition intérieure*. Peu -il, sans la même autorisation, faire avancer un peu dans la nef l'entrée du sanctuaire, de manière que la table sainte, qui se prolonge jusque dans les chapelles latérales, soit en ligne droite, et évite ainsi les angles droits?

EGLISES. *Disposition intérieure*. Quels sont, en général, les droits du curé et ceux de la fabrique par rapport aux réparations de l'église?

EGLISES. *Inscription commémorative et monuments funèbres*. - Autorisation, conditions, article du décret du 30 décembre 1809,

EGLISES. *Inscription commémorative et monuments funèbres*. - Le décret qui autorise un conseil de fabrique à placer dans l'église une inscription destinée à honorer la mémoire d'un bienfaiteur de cette église, et la décision ministérielle qui règle la forme de l'inscription et le lieu où elle sera placée, ne sont pas susceptibles d'être déferés au conseil d'Etat par la voie contentieuse,

EGLISES. *Mobilier*, - Inventaire, recolement, obligation des marguilliers,

EGLISES. *Police intérieure*. - Quelle doit être la conduite du curé ou desservant quand l'ordre public est troublé dans l'église?

EGLISES. *Police intérieure*. A qui appartient, dans l'état actuel du droit, la police intérieure de l'église?

EGLISES. *Police intérieure*. La police de l'église, qui appartient au curé ou desservant, lui donne-t-elle le droit d'interdire l'entrée du temple à certaines personnes, notamment aux enfants attaqués de la petite vérole?

EGLISES. *Propriété*. - Compétence. Lorsqu' [---] a été rendu, par le président de la section du contentieux du conseil d'Etat, une ordonnance de soit communiqué, à l'effet de mettre une fabrique en cause, l'adversaire de la fabrique n'est pas tenu, à peine de nullité, de signifier cette ordonnance au trésorier de ladite fabrique. Vainement, ou voudrait se prévaloir de ce que le trésorier est chargé, d'après l'art. 79 du décret du 30 décembre 1809, de faire les diligences dans les procès à soutenir au nom de la

fabrique. Ainsi, la signification ne peut être considérée comme nulle, lorsqu'elle a été faite au président du conseil de la fabrique à son domicile, la fabrique n'ayant pas, d'ailleurs, des bureaux où soit établi le siège de son administration, comme le prévoit l'art. 69 du Code de procédure civile.

EGLISES. *Propriété.* - Lorsqu'une commune et une fabrique se prétendent respectivement propriétaires d'une église et d'un presbytère, en vertu de l'abandon qui a été fait par l'Etat des immeubles de cette nature, en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur cette contestation, à l'exclusion de l'autorité judiciaire,

EGLISES. *Propriété.* - Mais de ce que l'autorité administrative est compétente pour apprécier les prétentions respectives de la commune et de la fabrique, il ne s'ensuit pas que ce soit au conseil de préfecture qu'il appartienne de faire cette appréciation. Ce conseil ne serait compétent qu'autant qu'une disposition législative l'aurait appelé à prononcer sur les contestations de cette nature. Or, il n'existe pas de disposition semblable; car on ne peut raisonnablement se prévaloir ici de l'attribution qui est donnée aux conseils de préfecture, par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux,

EGLISES. *Propriété.* - D'après l'avis du conseil d'Etat en date du 23 décembre 1806, approuvé par l'empereur le 25 janvier 1807, et ayant force de loi, les fabriques qui prétendent que des biens ou des rentes ont été abandonnés à leur profit, par l'Etat, en vertu de l'art 72 de la loi du 18 germinal an X et des actes du gouvernement faits en exécution de cet article, doivent se faire envoyer en possession par arrêté du préfet, sous l'approbation du ministre des finances. Si la mise en possession est refusée par le préfet et par le ministre, ou si, apres qu'elle a été accordée, il y a contestation à ce sujet, c'est devant le conseil d'Etat que les reclamations doivent être portées; en effet, d'après les principes de la juridiction administrative, c'est devant ce conseil que doivent être attaquées les décisions des ministres en matière contentieuse,

EGLISES. *Propriété.* - D'après l'avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, approuvé le 6 du même mois, et qui a également force de loi, les églises et presbytères qui ont été abandonnés par l'Etat, en exécution de la loi du 18 germinal an X, doivent être considérés comme propriété des communes et non des fabriques,

EGLISES. *Propriété.* - Lors donc qu'il est constant qu'après le concordat de l'an X, une église et un presbytère ont été mis par l'administration à la disposition d'une commune pour la célébration du culte, que, par suite, il a été établi dans cette commune une succursale, et que les habitants ont concouru aux dépenses nécessaires pour l'exercice du culte, conformément à la loi, la commune doit être considérée comme ayant reçu de l'Etat l'abandon des deux immeubles. On n'est pas fondé à contester les droits de propriété qui peuvent résulter pour elle de cet abandon, par le motif que l'établissement de la succursale n'aurait eu qu'un caractère provisoire et une durée de quelques années seulement; qu'après l'an XIV, cette succursale a été supprimée par l'autorité compétente et que la commune a été réunie définitivement pour le culte à une commune voisine,

EGLISES. *Propriété.* - Si, postérieurement à cette réunion en ce qui concerne l'exercice du culte, les deux communes ont été réunies sous le rapport administratif, cette circonstance ne peut préjudicier aux droits que l'ancienne commune tenait de la loi de germinal an X et de l'avis du conseil d'Etat approuvé le 6 pluviôse an XIII. La nouvelle communauté est recevable à faire valoir ses droits, et elle est fondée à réclamer, si elle ne l'a pas déjà obtenu, l'envoi en possession de l'ancienne église et de l'ancien presbytère,

EGLISES. *Réparations,* construction et reconstruction. - Secours de l'Etat,

EGLISES. *Réparations,* construction et reconstruction. - Un maire peut-il, de son autorité privée, et même avec l'assentiment du conseil municipal, modifier un plan d'église approuvé par l'évêque, le préfet et le ministre?

EGLISES. *Réparations,* construction et reconstruction. - Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs sections contenant autant de paroisses, il y a lieu de faire peser sur toute la commune l'imposition extraordinaire au moyen de laquelle l'une des églises paroissiales sera réparée,

EGLISES. *Réparations,* construction et reconstruction. - Quand une commune est obligée de s'imposer extraordinairement pour la reconstruction de l'église paroissiale, le maximum de la contribution extraordinaire qu'elle est autorisée à s'imposer, peut-il dépasser vingt centimes par franc?

EGLISES. *Réparations,* construction et reconstruction. - Les travaux d'agrandissement d'une église ont le caractère de travaux publics, bien que l'arrêté préfectoral qui les autorise ait ordonné que l'adjudication en aurait lieu devant le conseil de fabrique.

EGLISES. *Réparations,* construction et reconstruction. - En conséquence, la juridiction administrative est compétente pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever sur le sens et l'étendue des engagements pris vis-à-vis de la commune ou de l'administration, soit par le conseil de fabrique, soit par des particuliers, relativement au paiement de ces travaux, alors même que l'administration aurait exigé que ces engagements fussent renouvelés vis-à-vis de la commune dans la forme authentique

EGLISES. *Réparations,* construction et reconstruction. - L'engagement solidaire pris par des particuliers de subvenir aux dépenses que pourra entraîner l'agrandissement d'une église et de garantir la commune de ces dépenses, de telle sorte qu'elle n'ait à faire aucun appel de fonds au moyen d'un impôt, n'emporte que l'obligation de payer le prix d'adjudication et non celle de garantir la bonne et complète exécution des travaux,

EGLISES. *Réparations,* construction et reconstruction. - Par suite de l'insuffisance des ressources d'une fabrique, une commune est appelée à concourir à l'exécution des travaux de réparations d'une église. Des matériaux de démolition provenant des travaux sont vendus, à qui de la fabrique ou de la commune doit être attribué le prix de cette aliénation?

EGLISES. *Réparations,* construction et reconstruction. - *quid* des vitraux provenant de l'ancienne église?

EGLISES. *Réparations,* construction et reconstruction. - Construction, souscription ouverte par le curé, revendication par la commune,

EGLISES. *Servitudes* - Le propriétaire voisin dont le champ touche au mur de l'église ou du cimetière, n'est-il pas obligé de laisser un certain espace de terrain autour de ces murs sans le cultiver, pour ne point causer de dommage à leurs fondations?

EGLISES. *Servitudes* - Lorsqu'un bâtiment adossé au mur d'une église et barrant le chemin de ronde, est tombé en ruine, et que depuis plus de quinze ans les matériaux en ont été enlevés par le propriétaire, qui s'est alors borné à entourer le sol d'une haie, la fabrique peut-elle s'opposer à ce que ce bâtiment soit aujourd'hui reconstruit, ou au moins adossé, comme par le passé à l'église?

EGLISES. *Servitudes* - Peut-elle, en l'état des choses, signifier au propriétaire de détruire la haie qu'il a plantée et qui touche d'ailleurs au mur de l'église?

EGLISES. *Servitudes* - Quand une église jouit de temps immémorial d'un droit de passage sur un chemin pratiqué sur le terrain d'une propriété particulière, le propriétaire de ce terrain a-t-il le droit de s'opposer à l'exercice de ce passage?

EGLISES. *Tableaux.* - Un curé, choqué d'un tableau qui lui semble grotesque, a-t-il besoin du consentement de la fabrique pour le remplacer par une statue, lorsque, d'ailleurs, il ne détruit pas le tableau et n'occasionne non plus aucune dépense à l'église?

EGLISES MONUMENTALES. - Un particulier, qui a acheté jadis au district un terrain contigu à une église classée parmi les monuments historiques, peut-il bâtir sur ce terrain contre le mur de l'édifice, sans respect ni pour les retraites des fondations, ni pour l'aspect du monument? - Le pourrait-il dans le cas où ce mur serait couvert d'une toiture en saillie sur ledit terrain, soit que cette toiture y déverse les eaux, soit qu'elle ne les y déverse pas? - Pourrait-il enfoncer des poutres, planter des fers, etc., dans ledit mur?

ETABLISSEMENTS *ecclésiastiques.* - Crédit alloué au budget de 1856 pour quelques-uns de ces établissements.

EVECHE. - Bulle portant érection de l'évêché de Laval,

EVEQUES. - Décès: Les héritiers d'un évêque peuvent-ils revendiquer quelque droit sur les fonds du secrétariat laissés à la mort de cet évêque? En d'autres termes, des parents, appelés par la loi à la succession d'un évêque, sont-ils fondés à assimiler les revenus du secrétariat au casuel perçus par les curés ou autres ecclésiastiques, à l'occasion de certains actes du ministère sacré, et à prétendre qu'on doit leur faire une pleine délivrance de tous les fonds trouvés au secrétariat, au moment de la mort du prélat?

EVEQUES. Nomination,

EVEQUES. Sacre,

EVEQUES. Traitement,

EVEQUES. Indemnité pour visites diocésaines,

EVEQUES. Voy. *Clergé, Casuel, Vicaires paroissiaux.*

F

FABRIQUES. - *Bancs et chaises.* - Voy. ces mots.

FABRIQUES. - *Bâtiments paroissiaux.* - Visite et réparations, obligations des marguilliers à cet égard,

FABRIQUES. - *Biens.* Administration. Des diverses modifications qui peuvent être apportées à la propriété des biens des fabriques; principes du Code civil.

FABRIQUES. - *Biens.* Des droits de propriété, d'usufruit, d'usage et d'habitation,

FABRIQUES. - *Biens.* Des servitudes,

FABRIQUES. - *Biens.* Du bornage, du droit de clôture,

FABRIQUES. - *Biens.* Du mur et du fossé mitoyen,

FABRIQUES. - *Biens.* De la distance à conserver entre sa propriété et celle d'autrui pour l'exécution de certains ouvrages; des vues; de l'égout des toits; du droit de passage, etc.

FABRIQUES. - *Biens.* Des prescriptions, d'après le Code civil,

FABRIQUES. - *Biens.* A qui de la fabrique ou de la commune doit appartenir aujourd'hui le terrain occupé par une ancienne église et celui reconnu avant la révolution par l'ancien cadastre comme propriété des marguilliers, mais porté depuis 1830 sur le nouveau cadastre comme propriété communale?

FABRIQUES. - *Bordereau trimestriel.* - Obligation du trésorier à cet égard,

FABRIQUES. - *Budget.* - Voy. *Comptabilité, Bureau des marguilliers.*

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: janvier,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: février,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: mars,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: avril,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: mai,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: juin,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: juillet,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: août,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: septembre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: octobre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: novembre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: décembre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Les membres du bureau des marguilliers peuvent ils, le dimanche de quasimodo, immédiatement après la séance du conseil, procéder à la nomination du président, du secrétaire et du trésorier?

FABRIQUES. - *Comptabilité.* - Budget de la fabrique, préparation, obligation,

FABRIQUES. - *Comptabilité.* - Compte annuel du trésorier, reddition et apurement,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Renouvellement, élections,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Les élections triennales des conseils de fabrique, faites le second dimanche après Pâques, dans une séance extraordinaire non autorisée à cet effet, sont irrégulières et susceptibles d'être annulées. Les fabriciens sortants n'ont pas le droit d'assister aux élections ayant pour objet de pourvoir à leur remplacement; et le fait de leur présence dans le conseil en semblable circonstance constitue une illégalité qui suffit pour faire annuler la délibération relative à ces élections,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Lorsque le trésorier d'une fabrique donne sa démission, reste-t-il de droit membre du conseil de fabrique?

FABRIQUES. - *Conseil.* - Devoirs du conseil pour les quatre réunions trimestrielles de janvier, quasimodo, juillet et octobre,

FABRIQUES. - Dépenses. - Lorsqu'il n'a été porté au budget d'une fabrique aucune somme pour dépenses imprévues, et que les crédits ouverts à ce budget pour pain et vin d'autel ont été insuffisants, quel est le moyen légal de subvenir à cette insuffisance, au cas où la fabrique a tous les ans un déficit qui est comblé par le conseil municipal? - Suffirait-il, en pareille circonstance, que le bureau autorisât le trésorier à acheter le pain et le vin nécessaires pour l'année, et à porter ensuite sur le compte de l'année suivante le montant de la somme employée?

FABRIQUES. - Dépenses. - Les fabriques ne sont-elles pas tenues légalement de fournir le vin d'autel au curé et à ses vicaires, et en général à tous les prêtres régulièrement attachés au service de la paroisse? - Cette obligation n'est-elle pas toujours la même, soit que les prêtres attachés au service paroissial habitent ou non le même toit, soit qu'ils vivent ou non à la même table? - Le trésorier de la fabrique n'est-il pas obligé de partager également la somme pour cet objet entre tout le clergé paroissial et de verser entre les mains de chacun sa quote part? - Cette quote part doit-elle être versée au commencement ou à la fin de l'année?

FABRIQUES. - Documents historiques, relatifs à l'institution et aux attributions des fabriques.

FABRIQUES. - Documents historiques, Observations,

FABRIQUES. - Dons et legs. - Voy. ces mots.

FABRIQUES. - Fondations. - Surveillance et compte rendu du service des fondations,

FABRIQUES. - Voy. Dons et legs.

FABRIQUES. - Inventaire. - Récolement de l'inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie,

FABRIQUES. - Réparations. - Voy. Bâtiments paroissiaux.

FABRIQUES. - Secours de l'Etat. - Voy. Eglises et presbytères.

FABRIQUES. - Subventions communales. - Demandes de secours aux communes,

FABRIQUES. - Voy. Communes

FABRIQUES. - Transaction. - Une transaction sur procès consentie entre une commune et une fabrique a été approuvée et signée par leurs représentants légaux, mais elle n'est pas encore revêtue de l'approbation supérieure compétente. Si, dans ces circonstances, il intervient un jugement qui donne gain de cause à l'un de ces établissements, celui-ci peut-il se désister de ses engagements pour profiter du bénéfice du jugement?

FABRIQUES. - Trésorier. - Dans quelles limites le trésorier est-il responsable de sa négligence et de sa mauvaise administration?

FABRIQUES. - Trésorier. - L'action de la fabrique contre un ancien trésorier se prescrit-elle? Par quel laps de temps?

FABRIQUES. - Trésorier. - Une fabrique qui perçoit des rentes chargées de services religieux, et qui, depuis plus de trente ans, n'a payé au curé aucune rétribution pour ces services, qui d'ailleurs n'ont point été célébrés, peut-elle invoquer la prescription pour se libérer et de la célébration et de l'honoraire à payer au curé qui veut exécuter ces services?

FONDATIONS. - Legs pieux. messes, fabrique, action, charge d'hérédité,

FONDATIONS. - Voy. Dons et Legs, Fabriques.

H

HOSPICES. - Les membres de l'administration d'un hospice ont-ils le droit de faire exécuter des travaux dans l'inférieur de la chapelle de cet hospice, sans avoir au préalable consulté l'aumônier, ou du moins sans son assentiment?

HOSPICES. - Les religieuses chargées du service dudit hospice ont-elles la faculté d'orne­menter l'intérieur de la même chapelle ou son autel, d'y faire des changements, des substitutions, sans prendre l'avis de l'aumônier? Ont-elles le droit de ne pas se conformer aux annonces publiques et officielles que fait dans la chapelle cet aumônier?

I

INSTRUCTION publique. - Budget,

J

JURISPRUDENCE. -

L

LITURGIE. -

M

MAISON d'école. - Une maison a été donnée en 1690 à une fabrique pour loger l'instituteur et à charge le services religieux. Cette maison n'ayant point été aliénée après la confiscation des biens d'église, la fabrique s'en est remise en possession en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI et en a jouissans interruption jusqu'en 1834, à titre de propriétaire et en y faisant tous les actes de propriété. A cette époque la commune, qui la tenait à loyer, prétextant que la fabrique n'avait, point en main un titre régulier de sa propriété, fit inscrire la maison en son nom sur le cadastre, et a cessé depuis tout paiement de loyer. Elle prétend que cette propriété lui appartient par le motif qu'elle la possède de fait, et qu'un immeuble qui est affecté depuis un temps immémorial au logement de l'instituteur et qui doit servir à jamais à cette destination, ne peut être qu'une propriété communale. A qui de la fabrique ou de la commune doit être attribuée aujourd'hui cette propriété?

MESSES. - Voy. Dons et Legs.

MISE EN JUGEMENT *des fonctionnaires publics.* - Les présidents des sociétés de secours mutuels, même autorisées, peuvent être poursuivis sans autorisation du conseil d'Etat, à raison des délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne sont point des agents du gouvernement, dans le sens de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

MISE EN JUGEMENT *des fonctionnaires publics.* Le délit de diffamation ou d'injure n'existe que là où il y a eu intention de nuire, et la preuve de l'absence d'intention de nuire peut être induite des circonstances mêmes de la cause.

MISE EN JUGEMENT *des fonctionnaires publics.* En fait, il n'y a pas diffamation punissable de la part du président d'une société de secours mutuels qui, dans une réunion de la société où l'on se plaignait de l'exclusion d'un protestant, a, sur l'invitation d'un membre, expliqué de bonne foi que ce protestant ayant, en épousant une catholique, fait célébrer son mariage par l'officier de l'état civil et à la chapelle protestante seulement, mais non à l'église catholique, n'était pas marié, à ses yeux, et que c'était uniquement par ce motif, mais non point à cause de sa religion, qu'il avait été exclu,

MEDECINE. - L'opération césarienne doit-elle être pratiquée? dans quel délai? Qui a le droit de pratiquer l'opération césarienne? - Une sage-femme le peut-elle, sans violer les lois relatives à la chirurgie? - Un ecclésiastique peut-il la conseiller sans se compromettre?

P

PRESBYTERES. - Acquisitions, secours de l'Etat,

PRESBYTERES. - Contributions. - Voy. Contributions.

PRESBYTERES. - Location. - Lorsque le curé ne juge pas à propos d'habiter le presbytère qui lui est fourni par la commune, peut-il le louer à son profit, afin de s'indemniser de ce changement de logement?

PRESBYTERES. - Location. - Le curé qui a été mis en possession du presbytère et du jardin y attenant, et qui accepte ensuite un logement provisoire plus voisin d'une nouvelle église en construction, avec un petit jardin que lui fournit un de ses paroissiens, peut-il être privé de la jouissance de son ancien jardin à laquelle il n'a pas renoncé, sous le prétexte qu'il n'a pas droit à deux jardins; et le maire peut-il le louer malgré lui au profit de la commune?

PRESBYTERES. - Servitudes. - Lorsque le presbytère appartient à la commune, le maire a-t-il le droit d'autoriser un propriétaire voisin à établir des poutres ou chevrons sur le mur de la cour de ce presbytère?

PRESBYTERES. - Réparations. - Voy. Fabriques.

PRIERES PUBLIQUES. - Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative aux prières publiques extraordinaires,

Q

QUESTIONS proposées. -

R

RELIGIEUSES. - Anciennes religieuses, secours alloué au budget de 1856,

REPARATIONS. - Voy. Edifices diocésains, Eglises, Fabriques.

S

SECOURS *de l'Etat.* - Voy. Budget des Cultes.

SEMINAIRES. - Bourses,

SEMINAIRES. - Les art 70 et 71 de la loi du 15 mars 1850 n'ont pas eu pour effet de faire perdre aux écoles secondaires ecclésiastiques leur caractère d'institutions publiques. Ces établissements, alors même qu'ils reçoivent d'autres élèves que ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, ne peuvent être assimilés aux institutions particulières. Ils ont droit à l'exemption de la contribution foncière établie en faveur des bâtiments non productifs de revenus, dont la destination a pour objet l'utilité générale.

SEMINAIRES. Les directeurs ou supérieurs des petits séminaires ne peuvent, comme les chefs des simples institutions ou pensions particulières, être imposés aux rôles des patentes.

SEMINAIRES. Ils doivent être également déchargés de la contribution des portes et fenêtres, mais ils doivent les taxes afférentes aux locaux affectés à leur habitation personnelle et à celle des fonctionnaires et employés logés gratuitement,

SEPULTURE. - Lorsqu'un service extraordinaire d'enterrement a été convenu et arrêté entre la famille d'un défunt et le curé; que tout a été préparé pour ce service, qui ne doit pas seulement comprendre la levée du corps, mais encore son transport et son inhumation dans une paroisse qui n'est pas celle du décès, quels sont les droits du curé et de la fabrique si le lendemain, c'est-à-dire le matin du jour de la cérémonie, cette famille fait prévenir le curé qu'elle n'aura pas lieu et qu'il ait à ne pas se déranger?

SEPULTURE. Lorsque, dans une paroisse, les habitants sont dans l'usage d'abandonner à l'église le drap mortuaire et les tentures placées à l'autel et autour de la nef ou du choeur, à qui de la fabrique ou du curé doivent être attribués ces objets?

SERVITUDES. - Principes du Code civil sur cette matière,

SERVITUDES. - Voy. Eglises, Servitudes.

SUBVENTION *communales* - Voy. Communes, Fabriques.

SUCCURSALES. - Nombre actuel

SUCCURSALES. - Demande d'érection, époque,

T

TESTAMENT. - Interprétation, legs, séminaire,

V

VICAIRES *généraux.* - Traitement,

VICAIRES *paroissiaux.* - Lorsqu'une fabrique a payé au vicaire, pour son traitement, une somme de 450 fr, somme préalablement inscrite sur son budget dûment approuvé par l'évêque, si la commune, qui a été appelée à son secours pour l'aider à faire face à cette dépense, n'alloue qu'une somme de 400 fr. pour ce traitement, le vicaire qui a reçu la totalité des 450 fr. est-il obligé de restituer 50 fr. à la fabrique?

VICAIRES *paroissiaux.* Le vicaire chargé provisoirement de l'administration d'une paroisse, après la mort du titulaire, a-t-il droit à la totalité du casuel de cette paroisse?

VICAIRES *paroissiaux.* - L'autorité diocésaine peut-elle en réclamer une partie ou même l'intégralité?

VICARIATS. - Nombre actuellement autorisé,

VICARIATS. - Crédit porté au budget de 1856 pour érection de nouveaux vicariats,

VICARIATS. - Demande d'érection, époque,

